

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS267/AB/R
3 mars 2005

(05-0884)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

AB-2004-5

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers.....	8
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appellant</i>	8
1.	Soutien interne.....	8
2.	Préjudice grave	18
3.	Subventions au remplacement des importations et subventions à l'exportation	24
B.	<i>Arguments du Brésil – Intimé</i>	33
1.	Soutien interne.....	33
2.	Préjudice grave	41
3.	Subventions au remplacement des importations et subventions à l'exportation	45
C.	<i>Allégations d'erreur formulées par le Brésil – Appellant</i>	54
1.	Soutien interne.....	54
2.	Préjudice grave	55
3.	Subventions au remplacement des importations et subventions à l'exportation	58
D.	<i>Arguments des États-Unis – Intimé</i>	68
1.	Soutien interne.....	68
2.	Préjudice grave	69
3.	Subventions au remplacement des importations et subventions à l'exportation	71
E.	<i>Arguments des participants tiers</i>	76
1.	Argentine	76
2.	Australie	79
3.	Bénin et Tchad	81
4.	Canada.....	84
5.	Chine	86
6.	Communautés européennes	88
7.	Inde	91
8.	Nouvelle-Zélande	91
9.	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.....	95
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	96
IV.	Questions préliminaires	104
A.	<i>Mandat – Mesures venues à expiration</i>	104
1.	Introduction.....	104
2.	Appel des États-Unis.....	106
3.	Portée des consultations au titre de l'article 4:2 du Mémoire d'accord.....	107
4.	Mesure en cause au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.....	110
5.	Article 12:7 du Mémoire d'accord.....	113
B.	<i>Mandat – Garanties de crédit à l'exportation</i>	115
1.	Introduction.....	115
2.	Arguments en appel.....	116

	3.	Le mandat du Groupe spécial englobait-il d'autres produits de base agricoles admissibles?.....	117
C.		<i>Exposé des éléments de preuve disponibles – Garanties de crédit à l'exportation</i>	124
	1.	Introduction.....	124
	2.	L'exposé des éléments de preuve disponibles incluait-il les garanties de crédit à l'exportation pour d'autres produits de base agricoles admissibles?.....	127
V.		Soutien interne	131
A.		<i>Article 13 a) de l'Accord sur l'agriculture – Limitations de la flexibilité en matière de plantation</i>	131
	1.	Introduction.....	131
	2.	Appel des États-Unis.....	133
	3.	Analyse.....	135
	4.	Conclusion	145
B.		<i>Article 13 a) de l'Accord sur l'agriculture – Actualisation de la période de base</i>	145
C.		<i>Article 13 b) de l'Accord sur l'agriculture – Soutien interne ne relevant pas de la catégorie verte</i>	146
	1.	Introduction.....	146
	2.	Appel des États-Unis.....	148
	3.	Analyse.....	151
VI.		Préjudice grave	166
A.		<i>Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC</i>	166
	1.	Introduction.....	166
	2.	Évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.....	167
	3.	Marché pertinent au titre de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC	168
	4.	Prix pertinent au titre de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC.....	175
	5.	L'empêchement notable de hausses de prix en tant qu'effet des subventions subordonnées aux prix	176
	6.	Préjudice grave aux termes de l'article 5 c) de l'Accord SMC.....	207
	7.	Justifications fondamentales au titre de l'article 12:7 du Mémoire d'accord.....	209
	8.	Conclusion	212
B.		<i>Part du marché mondial aux termes de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC</i>	213
	1.	Introduction.....	213
	2.	Analyse.....	216
VII.		Subventions au remplacement des importations et subventions à l'exportation	220
A.		<i>Versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux</i>	220
	1.	Introduction.....	220
	2.	Constatations du Groupe spécial	222
	3.	Arguments en appel.....	225
	4.	L'article 3.1 b) de l'Accord SMC s'applique-t-il aux produits agricoles?.....	227

B.	<i>Versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs</i>	236
C.	<i>Garanties de crédit à l'exportation – Article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture</i>	248
	1. Programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis	248
	2. Constatations du Groupe spécial	249
	3. Arguments en appel.....	253
	4. L'article 10:2 exempté-t-il les programmes de garantie du crédit à l'exportation des disciplines relatives aux subventions à l'exportation?.....	256
	5. Article 3.1 et 3.2 de l'Accord SMC	267
	6. Opinion séparée.....	268
D.	<i>Garanties de crédit à l'exportation – Charge de la preuve</i>	273
E.	<i>Garanties de crédit à l'exportation – Constatations de fait nécessaires</i>	281
F.	<i>Garanties de crédit à l'exportation – Contournement</i>	288
	1. Introduction.....	288
	2. Contournement effectif.....	291
	3. Menace de contournement	296
G.	<i>Garanties de crédit à l'exportation – articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC</i>	307
H.	<i>Loi ETI de 2000</i>	313
I.	<i>Interprétation de l'article XVI:3 du GATT de 1994</i>	320
	1. Introduction.....	320
	2. Analyse.....	322
VIII.	Constatations et conclusions	325
ANNEXE 1	Notification d'un appel des États-Unis présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord")	
ANNEXE 2	Tableau 1: Calcul du soutien pour le coton upland d'après les dépenses budgétaires	
	Tableau 2: Calcul du soutien pour le coton upland d'après la méthode de l'écart des prix pour certaines mesures fondées sur les prix	
	Tableau 3: Valeurs attribuables aux subventions subordonnées aux prix	

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R, 8 septembre 2004
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 515
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS56/AB/R, DSR 1998:III, 1033
<i>Australie – Cuir pour automobiles II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles</i> , WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999, DSR 1999:III, 951
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VIII, 3327
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1161
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1377
<i>Canada – Aéronefs (Article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000, DSR 2000:IX, 4299
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000, DSR 2000:VI, 2985
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997, DSR 1997:I, 449
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, adopté le 27 octobre 1999, DSR 1999:V, 2057
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/R, WT/DS113/R, adopté le 27 octobre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, DSR 1999:VI, 2097
<i>Canada – Produits laitiers (Article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001, DSR 2001:XIII, 6829
<i>Canada – Produits laitiers (Article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001, DSR 2001:VII, 3243
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Linge de lit (Article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CEE – Pommes I (Chili)</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili</i> , adopté le 10 novembre 1980, IBDD, S27/107.
<i>CEE – Protéines pour l'alimentation des animaux</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux</i> , adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/R, WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, DSR 1999:I, 44
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, DSR 2001:X, 4697
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002, DSR 2002:II, 589
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, DSR 2001:I, 373

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/R et Add.1, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS165/AB/R, DSR 2001:II, 413
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS33/AB/R, DSR 1997:I, 343
<i>États-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6481
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, 3
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001, DSR 2001:XII, 6027
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, DSR 2000:III, 1619
<i>États-Unis – FSC (Article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002, DSR 2002:I, 55
<i>États-Unis – FSC (Article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/RW, adopté le 29 janvier 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/RW, DSR 2002:I, 119
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001, DSR 2001:II, 717
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, DSR 2000:V, 2595
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>États-Unis – Thon canadien</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada</i> , adopté le 22 février 1982, IBDD, S29/96

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, DSR 2001:IX, 4051
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, DSR 1998:VI, 2201
<i>Italie – Machines agricoles</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles</i> , adopté le 23 octobre 1958, IBDD, S7/64
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, DSR 1996:I, 97
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis - Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6675

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviaton	Description
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
CCC	Commodity Credit Corporation (Société de crédit pour les produits de base)
Clause de paix	Article 13 de l' <i>Accord sur l'agriculture</i>
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> , faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
GSM 102	General Sales Manager 102
GSM 103	General Sales Manager 103
Loi ETI de 2000	FSC Repeal and Extraterritorial Income Exclusion Act of 2000, Public Law 106-519 (Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux, Loi générale n° 106-519)
Loi FAIR de 1996	Federal Agriculture Improvement and Reform Act of 1996, Public Law 104-127 (Loi fédérale de 1996 sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture, Loi générale n° 104-127)
Loi FSRI de 2002	Farm Security and Rural Investment Act of 2002, Public Law 107-171 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural, Loi générale n° 107-171)
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
MGS	Mesure globale du soutien
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i>
Rapport du Groupe spécial	<i>Rapport du Groupe spécial États-Unis – Subventions concernant le coton upland ("États-Unis – Coton upland")</i> , WT/DS267/R, 8 septembre 2004
SCGP	Supplier Credit Guarantee Program (programme de garantie du crédit-fournisseur)
Subventions subordonnées aux prix	Versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre du programme Step 2, versements d'aide pour perte de parts de marché, et versements anticycliques
USDA	United States Department of Agriculture (Département de l'agriculture des États-Unis)

Abréviation	Description
Versements au titre du programme Step 2	Versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2)
Versements CCP	Counter-cyclical payments (versements anticycliques)
Versements DP	Direct payments (versements directs)
Versements MLA	Market loss assistance payments (versements d'aide pour perte de parts de marché)
Versements PFC	Production flexibility contract payments (Versements au titre de contrats de flexibilité de la production)

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

États-Unis – Subventions concernant le coton upland

États-Unis, *Appelant/Intimé*
Brésil, *Appelant/Intimé*

Argentine, *Participant tiers*

Australie, *Participant tiers*

Bénin, *Participant tiers*

Canada, *Participant tiers*

Chine, *Participant tiers*

Communautés européennes, *Participant tiers*

Inde, *Participant tiers*

Nouvelle-Zélande, *Participant tiers*

Pakistan, *Participant tiers*

Paraguay, *Participant tiers*

Tchad, *Participant tiers*

Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen
et Matsu, *Participant tiers*

Venezuela, *Participant tiers*

AB-2004-5

Présents:

Janow, Président de la section

Baptista, membre

Ganesan, membre

I. Introduction

1. Les États-Unis et le Brésil font tous deux appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi le 18 mars 2003 pour examiner les allégations formulées par le Brésil concernant diverses mesures² des États-Unis dont le Brésil alléguait qu'elles constituaient des subventions pouvant donner lieu à une action au sens de la Partie III de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'*Accord SMC*), des subventions prohibées au sens de la Partie II de l'*Accord SMC*, des subventions à l'exportation relevant de l'*Accord sur l'agriculture*, et/ou des subventions pouvant donner lieu à une

¹ WT/DS267/R, 8 septembre 2004.

² Le Brésil a formulé des allégations concernant les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements directs, les versements anticycliques, les versements au titre de l'assurance-récolte, les versements pour les graines de coton, les garanties de crédit à l'exportation et la Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux (Loi générale n° 106-519) (la "Loi ETI de 2000"). Le Brésil a également formulé des allégations concernant la législation et la réglementation sur lesquelles étaient fondés certains de ces programmes. Toutes ces mesures sont décrites de manière plus approfondie aux paragraphes 7.200 à 7.250 du rapport du Groupe spécial et sont examinées plus en détail dans les sections pertinentes du présent rapport.

action au titre de l'article XVI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"). Le Brésil alléguait en outre que certaines de ces mesures étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994. Les États-Unis ont fait valoir que certaines des mesures étaient des mesures de soutien interne qui étaient exemptées de certaines actions en vertu des paragraphes a) et b) de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*.

2. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 8 septembre 2004. Au paragraphe 7.194 de son rapport, le Groupe spécial a formulé les constatations ci-après sur le point de savoir si certaines mesures relevaient de son mandat:

Le Groupe spécial décide que les mesures suivantes, telles qu'elles sont évoquées dans le document WT/DS267/7, relèvent de son mandat:

- i) les garanties de crédit à l'exportation visant à faciliter l'exportation de coton upland et d'autres produits de base agricoles admissibles des États-Unis;
- ii) les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché³

3. Au paragraphe 7.196 de son rapport, le Groupe spécial a aussi décidé ce qui suit:

... dans sa demande de consultations reproduite dans le document WT/DS267/1, le Brésil a fourni un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet des garanties de crédit à l'exportation au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP se rapportant au coton upland et aux produits de base agricoles admissibles autres que le coton upland, comme l'exige l'article 4.2 de l'*Accord SMC*.

4. S'agissant des questions de fond soulevées par les parties, le Groupe spécial a formulé les conclusions ci-après au paragraphe 8.1 de son rapport:

- a) l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* n'est pas par nature un moyen de défense affirmatif;

³ Le Groupe spécial a aussi décidé que les mesures suivantes relevaient toutes de son mandat: les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements directs et les versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland se rapportant à la superficie de base autre que de coton upland; les versements pour les graines de coton au titre de la Loi générale n° 106-224 et de la Loi générale n° 107-25 (relatifs à la récolte de 2000); les versements pour stockage et les bonifications d'intérêts mettant en œuvre le programme de prêts à la commercialisation; et les versements au titre de programmes et de dispositions relevant du mandat du Groupe spécial effectués après la date d'établissement du Groupe spécial. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194 iii) à vi)) Par ailleurs, le Groupe spécial a décidé que certaines autres mesures ne relevaient pas de son mandat: voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.195.

- b) les versements PFC^[4], les versements DP^[5], et les dispositions législatives et réglementaires qui établissent et maintiennent le programme DP, ne satisfont pas à la condition énoncée au paragraphe a) de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*;
- c) les mesures de soutien interne des États-Unis examinées dans la section VII.D du présent rapport^[6] accordent un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992 et ne satisfont donc pas aux conditions énoncées au paragraphe b) de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* et ne sont donc pas exemptées des actions fondées sur le paragraphe 1 de l'article XVI du *GATT de 1994* ou sur les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*;
- d) concernant les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102^[7], GSM 103^[8] et SCGP^[9]:
 - i) pour ce qui est des exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes, et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la Liste (le riz):
 - les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP sont des subventions à l'exportation appliquées d'une manière qui entraîne un contournement des engagements en

⁴ Versements au titre de contrats de flexibilité de la production. Ces versements sont décrits par le Groupe spécial aux paragraphes 7.212 et suivants de son rapport et sont examinés plus en détail *infra*, au paragraphe 251.

⁵ Versements directs. Ces versements sont décrits par le Groupe spécial aux paragraphes 7.218 et suivants de son rapport et sont examinés plus en détail *infra*, au paragraphe 312.

⁶ Dans la section VII:D de son rapport, le Groupe spécial a pris en considération les mesures suivantes pour calculer le soutien accordé pendant la période de mise en œuvre au cours de laquelle l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* s'applique: versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux (mais pas des exportateurs), versements au titre de contrats de flexibilité de la production, versements d'aide pour perte de parts de marché, versements directs, versements anticycliques, versements au titre de l'assurance-récolte, et versements pour les graines de coton relatifs aux récoltes de 1999, de 2000 et de 2002. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.537 et note de bas de page 695 y relative)

⁷ General Sales Manager 102 ("GSM 102"). Les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis, y compris le programme GSM 102, sont décrits par le Groupe spécial aux paragraphes 7.236 et suivants de son rapport et sont examinés plus en détail *infra*, aux paragraphes 586 et 587.

⁸ General Sales Manager 103 ("GSM 103"). Les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis, y compris le programme GSM 103, sont décrits par le Groupe spécial aux paragraphes 7.236 et suivants de son rapport et sont examinés plus en détail *infra*, aux paragraphes 586 et 588.

⁹ Programme de garantie du crédit-fournisseur ("SCGP"). Les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis, y compris le programme SCGP, sont décrits par le Groupe spécial aux paragraphes 7.236 et suivants de son rapport et sont examinés plus en détail *infra*, aux paragraphes 586 et 589.

matière de subventions à l'exportation des États-Unis, au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, et elles sont donc incompatibles avec l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture*;

- comme elles ne sont pas pleinement conformes aux dispositions de la Partie V de l'*Accord sur l'agriculture*, elles ne satisfont pas à la condition énoncée au paragraphe c) de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* et ne sont pas exemptées des actions fondées sur l'article XVI du *GATT de 1994* ou sur les articles 3, 5 et 6 de l'*Accord SMC*;
 - les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP sont mises en place par les pouvoirs publics des États-Unis à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes, au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*, et constituent donc des subventions à l'exportation en soi prohibées par l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.
- ii) toutefois, pour ce qui est des exportations de produits agricoles non inscrits dans la Liste ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes et d'autres produits agricoles inscrits dans la Liste:
- les États-Unis ont établi que les garanties de crédit à l'exportation au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP n'avaient pas été appliquées d'une manière qui soit entraînait, soit menaçait d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis, au sens de l'article 10:1, et qu'elles n'étaient donc pas incompatibles avec l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture*;
 - dans ces circonstances, et comme le Brésil n'a pas non plus établi *prima facie* devant le présent Groupe spécial que les programmes n'étaient pas pleinement conformes aux dispositions de la Partie V de l'*Accord sur l'agriculture*, le présent Groupe spécial doit les traiter comme s'ils étaient exemptés des actions fondées sur l'article XVI du *GATT de 1994* et sur l'article 3 de l'*Accord SMC* dans le présent différend;

- e) concernant l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002¹⁰ prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs de coton upland:
- i) l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs de coton upland est une subvention à l'exportation, énumérée à l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture*, accordée pour ce qui est du coton upland, produit non inscrit dans la Liste. Il est donc incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*;
 - ii) comme il n'est pas pleinement conforme aux dispositions de la Partie V de l'*Accord sur l'agriculture*, il ne satisfait pas à la condition énoncée au paragraphe c) de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* et n'est donc pas exempté des actions fondées sur l'article XVI du *GATT de 1994* ou sur les articles 3, 5 et 6 de l'*Accord SMC*;
 - iii) l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs de coton upland est une subvention à l'exportation prohibée par l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*;
- f) concernant l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland: il s'agit d'une subvention au remplacement des importations prohibée par l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC*;
- g) concernant le préjudice grave causé aux intérêts du Brésil:
- i) les mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix – versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements MLA¹¹ et versements CCP¹² – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même

¹⁰ Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural ("Loi FSRI de 2002"); Loi générale n° 107-171.

¹¹ Versements d'aide pour perte de parts de marché. Ces versements sont décrits par le Groupe spécial aux paragraphes 7.216 et suivants de son rapport et sont examinés plus en détail *infra*, au paragraphe 251 et dans la note de bas de page 367.

¹² Versements anticycliques. Ces versements sont décrits par le Groupe spécial aux paragraphes 7.223 et suivants de son rapport et sont examinés plus en détail *infra*, dans la note de bas de page 369.

marché mondial dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*;

- ii) toutefois, le Brésil n'a pas établi que:
 - les versements PFC, les versements DP et les versements au titre de l'assurance-récolte avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*; ou
 - les mesures de subventionnement des États-Unis énumérées au paragraphe 7.1107 de la section VII.G du présent rapport^[13] se traduisaient par un accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis, au sens de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*;

h) concernant la Loi ETI de 2000:

- i) le Brésil n'a pas établi *prima facie* devant le présent Groupe spécial que la Loi ETI de 2000 et les subventions à l'exportation alléguées accordées au titre de ladite loi étaient incompatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* pour ce qui est du coton upland;
- ii) pour ce qui est de la condition énoncée à l'article 13 c) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, comme le Brésil n'a pas non plus établi *prima facie* devant le présent Groupe spécial qu'elles n'étaient pas pleinement conformes aux dispositions de la Partie V de l'*Accord sur l'agriculture* pour ce qui est du coton upland, le présent Groupe spécial doit les traiter comme si elles étaient exemptées des actions fondées sur l'article XVI du *GATT de 1994* et sur l'article 3 de l'*Accord SMC* dans le présent différend. (notes de bas de page omises)

¹³ Au paragraphe 7.1107 de son rapport, le Groupe spécial a énuméré les mesures suivantes: "i) versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux et des exportateurs; ii) versements au titre du programme de prêts à la commercialisation; iii) versements au titre de contrats de flexibilité de la production; iv) versements d'aide pour perte de parts de marché; v) versements directs; vi) versements anticycliques; vii) versements au titre de l'assurance-récolte; viii) versements pour les graines de coton relatifs à la récolte de 2000; ix) dispositions législatives et réglementaires courantes prévoyant des versements au titre des mesures mentionnées aux points i), ii), v), vi) et vii) ci-dessus".

5. Sur la base de ces conclusions, le Groupe spécial a recommandé que les États-Unis rendent les mesures énumérées aux paragraphes 8.1 d) i) et 8.1 e) de son rapport conformes à l'*Accord sur l'agriculture*¹⁴; et retirent les subventions prohibées énumérées aux paragraphes 8.1 d) i), 8.1 e) et 8.1 f) de son rapport sans retard et, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial par l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") ou le 1^{er} juillet 2005 (si cette date est plus rapprochée).¹⁵ En ce qui concerne les "mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées au prix" mentionnées au paragraphe 8.1 g) i) de son rapport, le Groupe spécial a noté que, conformément à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, "au moment de l'adoption du [rapport du Groupe spécial], les États-Unis [avaient] l'obligation de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention"". ¹⁶

6. Le 18 octobre 2004, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), et ils ont déposé une déclaration d'appel¹⁷ conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "Procédures de travail").¹⁸ Le 28 octobre 2004, les États-Unis ont déposé leur communication en tant qu'appelant.¹⁹ Le 2 novembre 2004, le Brésil a déposé une communication en tant qu'autre appelant.²⁰ Le 16 novembre 2004, le Brésil et les États-Unis ont déposé chacun une communication en tant qu'intimé.²¹

7. Le 16 novembre 2004, l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine, les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande ont déposé chacun une communication en tant que participant

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3 a).

¹⁵ *Ibid.*, paragraphes 8.3 b) et 8.3 c).

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 8.3 d).

¹⁷ WT/DS267/17, 18 octobre 2004, document joint en tant qu'annexe 1 au présent rapport.

¹⁸ WT/AB/WP/4, 1^{er} mai 2003. Une version révisée des *Procédures de travail* a été distribuée par l'Organe d'appel alors que la présente procédure était en cours (WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005). Toutefois, ces *Procédures de travail* révisées ne s'appliquent qu'aux appels formés après le 1^{er} janvier 2005 et ne s'appliquaient donc pas au présent appel.

¹⁹ Conformément à la règle 21 1) des *Procédures de travail*. Dans une lettre datée du 1^{er} novembre 2004, le Brésil, sans demander que l'Organe d'appel entreprenne une action, a appelé l'attention sur le fait que les États-Unis n'avaient pas présenté leur communication en tant qu'appelant en temps voulu. Le Brésil a fait observer que la communication des États-Unis en tant qu'appelant avait été présentée le 28 octobre 2004 après la limite de 17 heures qui avait été fixée par la section dans le *plan de travail* établi conformément à la règle 26 des *Procédures de travail*.

²⁰ Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail*.

²¹ Conformément aux règles 22 et 23 3) des *Procédures de travail*, respectivement.

tiers, et le Bénin et le Tchad ont déposé une communication conjointe en tant que participant tiers.²² L'Inde, le Pakistan, le Paraguay, le Venezuela, et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont notifié à l'Organe d'appel leur intention de comparaître à l'audience.²³

8. Après avoir consulté le Secrétariat de l'Organe d'appel, le Brésil et les États-Unis ont noté, dans des lettres déposées le 10 décembre 2004, qu'il ne serait pas possible à l'Organe d'appel de distribuer son rapport concernant le présent appel dans le délai de 90 jours mentionné à l'article 17:5 du Mémoire d'accord. Le Brésil et les États-Unis sont convenus que plus de temps était nécessaire pour diverses raisons: les questions soulevées dans le présent appel étaient particulièrement nombreuses et complexes par rapport aux appels antérieurs, ce qui accroissait la charge pesant sur l'Organe d'appel et les services de traduction de l'OMC; les services de traduction de l'OMC n'étaient pas disponibles pendant la période de congé de l'OMC; et il était probable que l'Organe d'appel aurait à examiner deux ou trois autres appels pendant la même période. En conséquence, le Brésil et les États-Unis ont confirmé qu'ils considéreraient le rapport de l'Organe d'appel dans cette procédure, publié le 3 mars 2005 au plus tard, comme étant un rapport de l'Organe d'appel distribué conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord.²⁴

9. L'audience dans le cadre du présent appel a eu lieu du 13 au 15 décembre 2004. Les participants et les participants tiers ont présenté des arguments par oral (excepté le Pakistan, le Paraguay et le Venezuela) et ont répondu aux questions posées par les membres de la section saisie de l'appel.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant

1. Soutien interne

a) Mandat – Mesures venues à expiration

10. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a eu tort de rejeter leur argument selon lequel les versements au titre des programmes de contrats de flexibilité de la production et d'aide pour perte de parts de marché qui étaient venus à expiration ne relevaient pas de son mandat. Les

²² Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

²³ Conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*. Les notifications ont été reçues aux dates suivantes: Inde, le 16 novembre 2004; Pakistan, le 27 novembre 2004; Paraguay, le 17 novembre 2004; Venezuela, le 17 novembre 2004; et Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, le 18 novembre 2004.

²⁴ Le 16 décembre 2004, l'Organe d'appel a notifié à la Présidente de l'ORD que la date prévue pour la distribution de son rapport était le 3 mars 2005. (WT/DS267/18, 20 décembre 2004)

États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial parce que ces mesures étaient venues à expiration avant que le Brésil ne demande l'ouverture de consultations.

11. L'article 4:2 du Mémoire d'accord dispose que les consultations porteront sur "toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre *au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé* prises sur son territoire".²⁵ Les États-Unis estiment que des mesures qui sont venues à expiration avant la présentation d'une demande de consultations ne peuvent pas être des mesures "affectant le fonctionnement de tout accord visé" au moment où la demande est présentée; par conséquent, elles ne peuvent pas être des mesures entrant dans le cadre du "différend" visé à l'article 4:7, concernant lequel un Membre plaignant peut demander l'établissement d'un groupe spécial. Nul ne contestait que la législation autorisant les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché était venue à expiration avant que le Brésil ait présenté ses demandes de consultations et d'établissement d'un groupe spécial. Ils ne pouvaient donc pas entrer dans le cadre des consultations au titre de l'article 4:2.

12. En réponse à la crainte du Groupe spécial que la position des États-Unis implique que les subventions versées par le passé pourraient ne jamais être contestées dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, les États-Unis font une distinction entre les subventions récurrentes et non récurrentes. Une subvention non récurrente est un type de subvention dont les avantages sont imputés sur une production future. En conséquence, on peut considérer qu'une subvention non récurrente continue d'exister au-delà de la période pendant laquelle elle est accordée et peut toujours donner lieu à une action même une fois que le programme ou la législation autorisant son octroi sont venus à expiration. Par contre, une subvention récurrente est ordinairement accordée année après année et pour la production actuelle plutôt que future. Une fois que la production a eu lieu et qu'une mesure a été remplacée ou supprimée, il n'existe plus de mesure à contester. Les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements au titre de contrats de flexibilité de la production étaient des subventions versées pour des exercices budgétaires ou des campagnes agricoles particuliers. En conséquence, les avantages de ces subventions auraient dû être imputés uniquement sur l'année où avait eu lieu le versement et n'auraient pas dû être imputés sur les années ultérieures. Par conséquent, au moment où le Brésil a présenté ses demandes de consultations et d'établissement d'un groupe spécial²⁶, la seule mesure pouvant faire l'objet de consultations et être en cause au titre du Mémoire d'accord était les versements au titre de contrats de flexibilité de la

²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 501. (italique ajouté par les États-Unis)

²⁶ Demande de consultations présentée par le Brésil, WT/DS267/1, G/L/571, G/SCM/D49/1, G/AG/GEN/54, 3 octobre 2002; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS267/7, 7 février 2003.

production relatifs à la campagne de commercialisation 2002; aucun des autres versements ne relevait du mandat du Groupe spécial.

13. Selon les États-Unis, la conclusion du Groupe spécial est également incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, qui prescrit qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause". Une mesure qui est venue à expiration ne peut pas être une mesure qui est "en cause". Cela est confirmé par le contexte fourni par l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui prévoit le retrait des mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les accords visés, et par l'article 19:1 du Mémoire d'accord, qui envisage une mesure qui "est incompatible" avec un accord visé.

14. En plus de faire appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre des programmes de contrats de flexibilité de la production et d'aide pour perte de parts de marché venus à expiration relevaient de son mandat, les États-Unis citent cette constatation pour illustrer le fait que le Groupe spécial n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, qui prescrit que les groupes spéciaux exposeront leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations.

b) Article 13 a) de l'Accord sur l'agriculture – Limitations de la flexibilité en matière de plantations

15. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements directs et les dispositions législatives et réglementaires qui établissent et maintiennent le programme de versements directs²⁷ ne sont pas exemptés d'actions en vertu du paragraphe a) de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture (la "clause de paix"). Les États-Unis observent que le seul fondement de cette constatation était la conclusion du Groupe spécial selon laquelle ces mesures n'étaient pas pleinement conformes au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture (la "catégorie verte")²⁸, qui subordonne l'appartenance à la catégorie verte et l'exemption en vertu de la clause de paix au fait que le montant des versements n'est pas fonction du type ou du volume de la production. Les États-Unis font valoir que, pour formuler cette constatation, le Groupe spécial devait constater qu'interdire à un bénéficiaire de produire une

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.388.

²⁸ Le paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit:

Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

certaine gamme de produits équivalait à subordonner le montant du versement au type de la production. Ils estiment que le paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 permet une telle interdiction partielle.

16. Les États-Unis soulignent que, pour recevoir des versements au titre de contrats de flexibilité de la production ou des versements directs, un producteur n'est pas tenu de produire une culture particulière (ni même la moindre culture). Par contre, les versements sont fondés sur la superficie et les rendements antérieurs d'une exploitation au cours d'une période de base. Les exploitants peuvent planter tout produit de base ou toute culture, sous réserve des limitations concernant la plantation de fruits et de légumes (et de riz sauvage dans le cas des versements directs).²⁹ Lorsque des fruits, des légumes ou du riz sauvage sont produits, les versements sont supprimés ou réduits, sous réserve de certaines exceptions.

17. Bien que le sens ordinaire de l'expression "fonction de" implique un rapport ou un lien qui pourrait être positif ou négatif, il n'indique pas le type de lien qui est visé au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2. Pour ce qui est du contexte, les États-Unis notent que ce paragraphe indique que le "montant de ces versements" n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production. Les États-Unis font valoir que "[l]e Groupe spécial présume que le "montant de ces versements" peut être fonction du type actuel de la production (à savoir fruits ou légumes) parce que, dans certaines circonstances, un bénéficiaire qui produit des fruits ou des légumes reçoit un versement moindre que celui auquel il aurait eu droit autrement".³⁰ Toutefois, étant donné que le versement relatif aux fruits, aux légumes ou au riz sauvage est nul, le "montant de ces versements" n'est pas fonction de la production de fruits, de légumes ou de riz sauvage car, pour la superficie visée, il n'y a pas de versement du tout. S'agissant de l'expression "production ... réalisée par le producteur" figurant au paragraphe 6 b), les États-Unis notent que le terme "réalisée" signifie, entre autres, "entreprendre". En l'espèce, les limitations de la flexibilité en matière de plantation interdisent à un bénéficiaire de produire une certaine gamme de produits. Cela ne concerne pas la production "entreprise" mais au contraire le type de production qui n'est *pas* entreprise. Pris ensemble, les sens ordinaires des expressions "montant de ces versements" et "production ... réalisée" indiquent que les versements ne sont pas "fonction" de la production actuelle au sens du paragraphe 6 b) lorsqu'un Membre subordonne les versements au fait qu'un bénéficiaire ne produit pas certains produits.

18. Selon les États-Unis, cette interprétation est compatible avec la "prescription fondamentale" énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* en ce qui concerne les mesures exemptées des engagements de réduction, selon laquelle "leurs effets de distorsion sur les échanges ou

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.376 à 7.382.

³⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 26 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.383).

leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales". Les États-Unis estiment qu'"une condition voulant qu'un bénéficiaire ne produise pas certains produits satisfait à la prescription fondamentale de l'Annexe 2".³¹ Les États-Unis font en outre valoir que l'effet des limitations de la flexibilité en matière de plantation en cause est minime et n'entraîne pas un accroissement de la production, et appellent l'attention sur les éléments de preuve versés au dossier qui montrent que 47 pour cent des exploitations ayant reçu des versements au titre de contrats de flexibilité de la production ou des versements directs pendant la campagne de commercialisation 2002 n'ont pas planté de coton upland du tout. En fait, en constatant que le Brésil n'avait pas établi que les versements des États-Unis au titre du soutien du revenu découplé avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, le Groupe spécial a implicitement constaté que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs n'avaient pas d'effets plus que minimales sur la production. Pour les États-Unis, une décision explicite de ne pas soutenir un type de production particulier ne rend pas le montant des versements fonction du type de production réalisée par le producteur. Par contre, une telle décision satisfait à la prescription fondamentale voulant que les mesures de la "catégorie verte" n'aient pas d'effets de distorsion plus que minimales sur les échanges, car une mesure subordonnant le versement au fait de ne pas produire quelque chose ne crée pas d'incitations à la production.

19. Par ailleurs, les États-Unis estiment que le contexte fourni par le paragraphe 6 e) confirme leur lecture du paragraphe 6 b). Le paragraphe 6 e) dispose ce qui suit: "Il ne sera pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces versements"; il n'interdit pas à un Membre d'exiger la non-production. Une lecture correcte révèle que les paragraphes 6 b) et 6 e) visent des buts différents. Étant donné qu'un Membre peut, au titre du paragraphe 6 e), prescrire à un bénéficiaire de ne pas produire, cela n'aurait aucun sens d'interdire ensuite à un Membre, au titre du paragraphe 6 b), de subordonner le montant d'un versement au respect de la prescription imposant de ne pas produire.

20. En outre, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a eu tort de trouver des éléments contextuels étayant son interprétation du paragraphe 6 b) dans les paragraphes 11 b) et 11 e) de l'Annexe 2. Les paragraphes 6 b) et 11 b) contiennent des prescriptions semblables s'agissant de ne pas rendre les versements fonction du type ou du volume de la production, mais le paragraphe 11 b) fait explicitement référence au paragraphe 11 e), qui autorise les prescriptions imposant de ne pas produire un produit particulier. Les États-Unis soutiennent que les contextes dans lesquels apparaissent les paragraphes 6 b) et 11 b) sont très différents. Dans le contexte du paragraphe 6, une autorisation explicite des prescriptions imposant de ne pas produire n'est pas requise car elle est déjà implicite dans les dispositions. Les États-Unis notent que le paragraphe 11 se rapporte aux

³¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 22.

versements destinés à "aider à la restructuration financière ou matérielle des activités d'un producteur".³² Bien qu'une telle aide vise à la restructuration d'activités qui continueront de produire, le paragraphe 11 e) impose une contrainte quant au degré d'intervention des pouvoirs publics sur la forme que prendra la restructuration, en prescrivant que les versements "ne comporteront ni obligation ni indication d'aucune sorte quant aux produits agricoles devant être produits". Une prescription imposant de ne pas produire certains produits pourrait être interprétée comme entrant dans le cadre de l'interdiction énoncée au paragraphe 11 e) selon laquelle il ne faut fournir d'indication "d'aucune sorte" quant aux produits devant être produits. Afin d'autoriser de telles prescriptions, le paragraphe 11 e) indique clairement qu'elles sont permises. Les États-Unis estiment qu'à la lumière de l'interdiction générale énoncée au paragraphe 11 e), la prescription du paragraphe 11 b) pourrait être interprétée comme *empêchant* de subordonner un versement au fait de ne *pas* produire certains produits, car cela pourrait être interprété comme une sorte d'indication quant aux produits devant être produits. Selon les États-Unis, cela réduirait à néant l'interdiction énoncée au paragraphe 11 e). Le renvoi figurant dans le paragraphe 11 b) à l'exception énoncée au paragraphe 11 e) sert simplement à indiquer clairement que la subordination des versements au fait de ne *pas* produire ne va pas à l'encontre de l'interdiction énoncée au paragraphe 11 e) selon laquelle il ne faut fournir d'indication d'aucune sorte quant aux produits devant être produits.

21. En outre, les États-Unis estiment que la lecture donnée par le Groupe spécial du paragraphe 6 b) prescrirait des versements même si la production d'un bénéficiaire était illégale. Par conséquent, il serait interdit à un Membre de réduire ou de supprimer les versements pour des types de production interdits tels que les plantes narcotiques, les variétés biotechnologiques non approuvées ou les produits nuisibles pour l'environnement.

c) Article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture*

22. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures de soutien interne des États-Unis ne relevant pas de la catégorie verte ne sont pas exemptées d'actions en vertu du paragraphe b) de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Groupe spécial a constaté que ces mesures ne satisfaisaient pas, pour chaque campagne de commercialisation de 1999 à 2002, à la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii), qui est ainsi libellée: "à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992".

³² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 45 (citant le paragraphe 11 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*).

i) *Interprétation de l'expression "soutien pour un produit spécifique"*

23. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'expression "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii). Le sens ordinaire de cette expression englobe ""assistance" or "backing" "specially ... pertaining to a particular" "agricultural crop" or ... for a "precise, exact, definite" "agricultural crop"" (une "assistance" ou un "appui" "spécialement ... associé à une culture particulière" ou ... pour une "culture" "précise, exacte, définie").³³ Le sens ordinaire implique qu'un soutien pour un produit spécifique exclut un soutien qui n'est pas destiné à une culture précise, exacte, définie.

24. On peut trouver un contexte permettant d'interpréter l'expression "support to a specific commodity" dans d'autres dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* qui contiennent les termes "support", "specific" et "commodity". L'Annexe 3 traite du "calcul de la mesure globale du soutien" ("MGS"). Le paragraphe 1 de cette annexe indique clairement que deux types de soutien doivent être calculés: premièrement, le soutien est calculé "on a product-specific basis" et, deuxièmement, "[s]upport which is non-product specific shall be totalled into one non-product-specific AMS in total monetary terms". L'article 1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* établit cette même distinction entre "support ... provided for an agricultural product in favour of the producers of the basis agricultural product" et une catégorie résiduelle de "non-product-specific ... support". L'article 1 h) opère également cette distinction en divisant le soutien total en "non product-specific support" et en "support for basic agricultural products". Pour les États-Unis, l'expression "support for basic agricultural products" figurant à l'article 1 h) et l'expression "support ... provided for an agricultural product in favour of the producers of the basis agricultural product" figurant à l'article 1 a) sont pour ainsi dire synonymes de l'expression "support for a specific commodity" figurant à l'article 13 b) ii). Le contexte de ces dispositions donne donc à penser que cette expression désigne aussi un soutien par produit.

25. Le Groupe spécial a fait fond sur un choix différent de termes spécifiques figurant dans les articles 1 a) et 13 b) ii) pour constater que le premier n'était pas pertinent pour l'interprétation du deuxième. Les États-Unis font toutefois valoir que le concept de soutien par produit est exprimé en termes différents à différents endroits de l'*Accord sur l'agriculture*. En effet, l'expression précise "soutien par produit" n'est utilisée nulle part dans l'Accord, mais le Groupe spécial n'a pas eu de difficulté à constater qu'un tel concept existait. Par conséquent, le fait que l'expression "soutien par

³³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 85 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993), Vol.2, pages 2972 et 3152).

produit" n'est pas utilisée dans l'article 13 n'empêche pas de donner une interprétation selon laquelle le concept s'applique néanmoins.

26. Les États-Unis ne souscrivent pas au raisonnement du Groupe spécial selon lequel les catégories de soutien par produit et autre que par produit ne sont pas pertinentes pour l'analyse au titre de l'article 13 b) parce que la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) commence par l'expression "ces mesures", qui fait référence à toutes les mesures de soutien interne relevant de l'article 6 identifiées dans le texte introductif de l'article 13 b) et non pas simplement au soutien par produit et autre que par produit faisant l'objet d'engagements de réduction. Les États-Unis notent que le Groupe spécial lui-même a reconnu que certaines mesures de soutien interne relevant de l'article 6 pourraient être exclues de la comparaison du soutien au titre de l'article 13 b) ii): l'approche du Groupe spécial "exclu[t] tout autre soutien qui constitue un soutien pour d'autres produits spécifiques ou ne constitue pas un soutien pour un produit spécifique quelconque".³⁴ Le Groupe spécial a également noté ce qui suit: "Le Brésil reconnaît implicitement ce qui précède en ce sens qu'il ne conteste pas le soutien disponible à une échelle très large, tel que les subventions pour l'infrastructure et l'irrigation, dont on peut supposer que certaines offrent un soutien pour le coton upland, directement ou indirectement".³⁵ Par conséquent, le simple fait que toutes les mesures de soutien interne relevant de l'article 6 sont identifiées dans le texte introductif de l'article 13 b) ne règle pas la question de savoir si une mesure particulière accorde un "soutien pour un produit spécifique".

27. Les États-Unis trouvent un contexte pertinent dans les articles 3 et 6 de l'*Accord sur l'agriculture*. En vertu de ces dispositions, un Membre doit respecter ses engagements de réduction du soutien interne. Toutefois, ces engagements sont exprimés sur la base du soutien global total, sans plafond par produit. Étant donné qu'il n'y a pas de plafond par produit, un Membre peut respecter ses engagements de réduction globaux tout en augmentant le soutien pour un produit agricole particulier. L'article 13 b) met à l'abri d'actions les mesures de soutien interne qui sont conformes aux engagements de réduction. Toutefois, les Membres ont reconnu qu'un accroissement du soutien par produit, même dans les limites des niveaux d'engagements de réduction globaux, pouvait présenter un risque accru d'effets sur la production ou sur le commerce. La clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) subordonne donc l'exemption qu'elle prévoit au fait qu'un Membre ne transfère pas le soutien d'un produit à un autre de telle façon que le niveau du soutien par produit excède celui qui a été décidé pour un produit quelconque pendant la campagne de commercialisation 1992.

³⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 96 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.502).

³⁵ *Ibid.*

28. Passant aux mesures en cause, les États-Unis observent que le raisonnement du Groupe spécial signifie que les versements aux producteurs qui ne produisent pas de coton du tout sont réputés être un "soutien pour le coton upland". Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les versements établis sur la base de la production antérieure pendant une période de base constituaient au moment courant un soutien à la production de ce produit. Les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements directs et les versements anticycliques ne spécifient pas que le coton upland est un produit pour lequel ils accordent un soutien, comme le Groupe spécial l'a laissé entendre. En fait, les versements au titre de ces programmes n'exigent pas de production du tout. D'ailleurs, des faits non contestés montrent que 47 pour cent des exploitations recevant ces versements n'ont pas planté la moindre superficie en coton upland. Les États-Unis affirment que les versements ne peuvent pas être réputés accorder un soutien pour une culture que le bénéficiaire ne produit pas. Ces versements n'accordent pas de soutien pour un produit spécifique. À la lumière du contexte fourni par les articles 1 a), 1 h) et 6:4 et par l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, ces versements sont à juste titre considérés comme un soutien autre que par produit en faveur des producteurs agricoles en général.

29. Les États-Unis observent que le Groupe spécial a à juste titre rejeté la totalité des six méthodes proposées par le Brésil pour l'imputation des versements découplés en tant que soutien pour le coton upland. Toutefois, dans l'"Appendice de la section VII:D", le Groupe spécial a inclus une méthode d'imputation qui réduisait les versements relatifs aux superficies de base pour tenir compte uniquement de la superficie plantée en coton upland. Les États-Unis font valoir qu'en incluant cette méthode, le Groupe spécial l'a approuvée en remplacement de sa propre approche, pour le cas où il serait constaté que son approche était incorrecte. Le Groupe spécial a qualifié sa constatation à cet égard de constatation de fait; or, la constatation est manifestement juridique et n'est pas à l'abri d'un examen en appel. Les États-Unis soutiennent également que toute méthode qui impute des versements au titre de programmes découplés au coton upland planté à la suite de décisions de producteurs indépendants sur lesquelles le gouvernement n'a pas de prise ne peut pas rendre compte du soutien pour un produit spécifique qu'un Membre a "décidé" et n'est donc pas appropriée aux fins de l'article 13 b) ii).

ii) *Méthode de calcul pour les mesures fondées sur les prix*

30. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas comparé correctement le soutien que les mesures actuelles "accordent" avec celui qui a été "décidé" pendant la campagne de commercialisation 1992. Le sens ordinaire du terme "grant" (accorder) est "bestow as a favour" (concéder comme une faveur) ou "[g]ive or confer (a possession, a right, etc.) formally" (donner ou

conférer (un bien, un droit, etc.) formellement).³⁶ Le sens ordinaire de "decide" (décider) est "[d]etermine on as a settlement, pronounce in judgement" (faire l'objet d'une détermination pour régler une question, arrêter par un jugement) et "[c]ome to a determination or resolution *that, to do, whether*" (parvenir à une détermination ou résolution *selon laquelle, de faire, sur le point de savoir si*).³⁷ Lus dans leur contexte, comme les deux moitiés d'une comparaison, ces termes doivent permettre la comparaison des "soutiens" pertinents. L'expression "accordent ... un soutien", lue à la lumière du verbe "décidé", fait référence au soutien que les Membres déterminent de "concéder" ou de "donner ou conférer", et la comparaison prescrite par la clause de paix porte donc sur le soutien qu'un Membre décide. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial est en substance convenu "que la clause conditionnelle de la clause de paix compare le soutien qu'un Membre détermine par le biais de ses mesures et non le "soutien [qui] était versé pour des raisons sur lesquelles le gouvernement n'avait pas de prise"³⁸.

31. Dans ce contexte, les États-Unis soutiennent qu'une application correcte de l'article 13 b) ii) doit prendre en considération la manière dont les États-Unis ont "décidé" le soutien pendant les campagnes de commercialisation 1992 et 1999-2002. Pendant ces campagnes, le soutien "décidé" par les États-Unis était un taux de soutien.

32. Les États-Unis estiment qu'il était possible pour le Groupe spécial de recourir aux règles relatives au calcul de la MGS énoncées dans l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, pour autant que la méthode de calcul appropriée était utilisée. Dans le cas des mesures fondées sur les prix (telles que les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 1992 et la période de mise en œuvre, et les versements compensatoires pendant la campagne de commercialisation 1992 uniquement), le paragraphe 10 de l'Annexe 3 permet deux approches différentes: les dépenses budgétaires ou l'utilisation de "l'écart entre le prix de référence fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré" (méthode "de l'écart des prix"). Dans le contexte d'une comparaison au titre de la clause de paix, seule la méthode de l'écart des prix prend en considération le soutien "décidé" par les mesures des États-Unis fondées sur les prix. En étant axé sur l'écart entre un prix de référence extérieur (en l'occurrence le prix réel utilisé pour déterminer les taux pour les années 1986-1988) et le prix administré appliqué, la méthode de l'écart des prix élimine les fluctuations des prix du marché en tant que composante de la mesure du soutien, et porte uniquement sur les éléments sur lesquels un

³⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 65 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993), vol. 1, page 1131).

³⁷ *Ibid.*, paragraphe 65 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993), vol. 1, page 607). (italique dans l'original)

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 66 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.487).

Membre peut avoir prise. Du fait que le prix de référence reste "fixe", le soutien mesuré par un calcul fondé sur l'écart des prix montre l'effet des changements dans le niveau du soutien décidé par un Membre et non des changements dans les dépenses budgétaires résultant des fluctuations des prix du marché sur lesquelles les Membres n'ont pas de prise.

iii) *Nouveau calcul de la comparaison prescrite par la clause de paix*

33. Sur la base de leurs arguments concernant la méthode de calcul et de l'interprétation de l'expression "soutien pour un produit spécifique", les États-Unis calculent à nouveau le soutien pour le coton upland pendant la campagne de commercialisation 1992 et le soutien pendant la période de mise en œuvre entre 1999 et 2002 en utilisant la méthode de l'écart des prix pour les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et les versements compensatoires d'une part, et en excluant les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, l'aide pour perte de parts de marché, les versements directs et les versements anticycliques d'autre part, parce qu'ils ne constituent pas un "soutien pour un produit spécifique". Le résultat est que le soutien accordé par les États-Unis pour le coton upland n'excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992 au cours d'aucune année de la période de mise en œuvre. En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial concernant l'article 13 b) et de constater qu'ils ont droit à la protection conférée par la clause de paix.

2. Préjudice grave

a) Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*

34. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions subordonnées aux prix³⁹ ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions subordonnées aux prix ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable. Ils estiment également que le Groupe spécial n'a pas exposé ses constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de plusieurs aspects de cette constatation, comme le prescrit l'article 12:7 du Mémorandum d'accord.

³⁹ Le Groupe spécial a qualifié les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques de subventions "subordonnées aux prix". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 g) i)

35. Premièrement, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'expression "même marché" figurant à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* comme incluant un "marché mondial". Au titre de l'article 6.3 c), l'empêchement de hausses de prix doit survenir sur un marché qui inclut le produit subventionné et le produit similaire. Identifier le marché pertinent comme un marché mondial ne donne pas sens au terme "même" figurant à l'article 6.3 c) parce que "il n'y a pas d'"autre" marché mondial où l'on peut trouver les produits".⁴⁰ Les États-Unis s'appuient sur l'article 6.6 et sur l'Annexe V de l'*Accord SMC*, intitulée "Procédures à suivre pour la collecte de renseignements concernant le préjudice grave", pour étayer ce point de vue. Ils indiquent également que, bien que l'on doive trouver le produit subventionné et le produit similaire sur le même marché, le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation selon laquelle le coton upland des États-Unis et celui du Brésil étaient en concurrence sur le marché mondial du coton upland qu'il a identifié. En outre, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a reconnu que des conditions de concurrence différentes existeraient sur les marchés de différents Membres et que, donc, chaque marché sur lequel on trouverait les deux produits devrait être examiné séparément.

36. Les États-Unis estiment que la lecture donnée par le Groupe spécial de l'expression "même marché" figurant à l'article 6.3 c) est en contradiction avec son raisonnement relatif à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*, qui, selon les États-Unis, démontre qu'aucun prix du "marché mondial" n'existe sur un quelconque "marché mondial" du coton upland. En outre, selon les États-Unis, le Groupe spécial aurait dû se concentrer sur l'effet des subventions contestées sur le prix *brésilien* du coton upland plutôt que sur leur effet sur un quelconque prix du "marché mondial", parce que seul un empêchement de hausses des prix brésiliens dans une mesure notable pourrait causer un préjudice grave aux intérêts du Brésil conformément à l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.

37. Deuxièmement, les États-Unis font valoir qu'en constatant l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, le Groupe spécial "a préjugé le résultat de son analyse de l'effet [de] la subvention".⁴¹ Selon eux, le Groupe spécial a appliqué une logique circulaire: tout d'abord, en présupposant l'existence d'un lien de causalité pour constater un empêchement de hausses de prix, puis en utilisant sa conclusion sur l'empêchement de hausses de prix pour étayer sa constatation de l'existence d'un lien de causalité. En outre, le Groupe spécial n'a pas pris en compte l'effet de l'élimination des subventions subordonnées aux prix sur tous les participants au marché pertinent. Même si l'élimination de ces subventions se traduisait par une baisse de la production de coton des États-Unis (ce que les États-Unis contestent), on pourrait s'attendre à ce que d'autres producteurs pénètrent sur le marché pour accroître l'offre. Ces fluctuations de l'offre devraient être incluses dans

⁴⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 311.

⁴¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 158.

l'évaluation de l'effet sur les prix de l'élimination des subventions subordonnées aux prix. Les États-Unis allèguent également que, pour conclure que l'empêchement de hausses de prix dont il avait constaté l'existence s'était produit "dans une mesure notable", le Groupe spécial aurait dû déterminer l'importance de l'empêchement de hausses de prix dont il avait constaté l'existence et aurait dû expliquer pourquoi il jugeait cette importance "notable". Les États-Unis font valoir qu'en ne le faisant pas, le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 12:7 du Mémorandum d'accord.

38. Troisièmement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les subventions subordonnées aux prix avaient "pour effet" d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Ils renvoient à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les subventions subordonnées aux prix sont liées aux prix mondiaux du coton upland, "ce qui atténue la réaction des producteurs des États-Unis par rapport aux décisions en matière d'ajustement de la production lorsque les prix sont bas".⁴² Toutefois, selon les États-Unis, la "décision économique pertinente"⁴³ pour un exploitant porte sur ce qu'il va planter, et au moment de la plantation, le prix pertinent est celui que l'exploitant compte recevoir lorsque la culture sera ultérieurement récoltée et non le prix actuel. Par conséquent, le Groupe spécial aurait dû examiner si les subventions subordonnées aux prix favorisaient la *plantation* de coton upland et non si elles favorisaient la *production* ou la récolte. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas exposé les justifications fondamentales de son analyse de l'"effet [de] la subvention" comme le prescrit l'article 12:7.

39. Par ailleurs, les États-Unis avancent que le Groupe spécial n'a pas examiné les éléments de preuve indiquant que les subventions subordonnées aux prix n'empêchaient pas les hausses des prix du coton upland: la superficie plantée de coton des États-Unis correspondait aux prix escomptés du coton et des cultures concurrentes sur le marché; les changements dans la superficie de coton aux États-Unis correspondaient aux changements effectués par les exploitants cotonniers partout dans le monde; et la part des États-Unis dans la production de coton mondiale avait été stable pendant la période pertinente. En outre, l'identification par le Groupe spécial des parts relatives dans les exportations de coton mondiales ne peuvent pas démontrer l'effet de la subvention en l'absence d'une analyse de la concurrence entre le coton des États-Unis et le coton d'autres provenances. Qui plus est, selon les États-Unis, la constatation par le Groupe spécial de l'existence d'une "coïncidence temporelle discernable"⁴⁴ entre l'empêchement de hausses des prix du marché et les subventions subordonnées

⁴² *Ibid.*, paragraphe 162 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1308).

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 161.

⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 208 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1351 et 7.1352).

aux prix est viciée et, en tout état de cause, ne pourrait impliquer qu'une corrélation et non un lien de causalité.

40. Par ailleurs, les États-Unis contestent, s'agissant du raisonnement suivi par le Groupe spécial pour déterminer l'"effet" de la subvention, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une comparaison entre le coût de production total moyen et les revenus provenant du marché aux États-Unis démontre que les subventions subordonnées aux prix ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable. Comme le révèlent les ouvrages économiques, les exploitants prennent des décisions en matière de plantation sur la base des coûts de production *variables* et non du coût de production *total*. La décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 - États-Unis et Nouvelle-Zélande)* n'est pas pertinente pour cette question. Si le Groupe spécial avait examiné les coûts variables, il aurait vu que les producteurs de coton upland des États-Unis avaient plus que couvert leurs coûts variables de 1997 à 2002, à l'exception de 2001. En outre, même si le coût total moyen n'était pas couvert, les éléments de preuve dont disposait le Groupe spécial démontraient que les exploitants avaient d'autres sources de revenu pour couvrir le manque à gagner.

41. Quatrièmement, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Brésil n'avait pas besoin de démontrer, et que le Groupe spécial n'avait pas besoin de constater, quel était le montant des subventions contestées qui apportait un avantage pour le coton upland pour établir l'existence d'un préjudice grave au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial "a interprété à tort"⁴⁵ leur argument comme exigeant la transposition des méthodes de la Partie V à la Partie III de l'*Accord SMC*. En fait, ce sont les textes des articles 5 c) et 6.3 c) qui exigent une quantification de l'avantage. Les articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* utilisent tous les deux le terme "subvention", qui, selon la définition donnée à l'article premier, suppose qu'un avantage soit conféré, comme le confirme l'article 14 de l'*Accord SMC*. L'article 6.3 c) fait référence à un "produit subventionné". Par conséquent, ce qui est en cause, c'est le montant de la subvention qui apporte un avantage pour un produit particulier. Cette lecture est étayée par l'article 6.8 de l'*Accord SMC*, qui dispose que les groupes spéciaux déterminent le préjudice grave sur la base, entre autres, des renseignements communiqués conformément à l'Annexe V de l'*Accord SMC*. Selon les États-Unis, cela inclut les renseignements nécessaires pour établir le montant du subventionnement (paragraphe 2 de l'Annexe V) et les renseignements concernant le montant de la subvention (paragraphe 5 de l'Annexe V).

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 258.

42. Par conséquent, pour que les allégations du Brésil aboutissent, les États-Unis soutiennent que les subventions contestées devraient subventionner le coton upland et conférer un avantage aux "producteurs, aux utilisateurs et/ou aux exportateurs ... de coton upland" des États-Unis.⁴⁶ En outre, aucun avantage conféré par les subventions contestées pour des produits autres que le coton upland ne peut être inclus pour déterminer l'effet des subventions. Or, le Groupe spécial a imputé la totalité des versements anticycliques et des versements d'aide pour perte de parts de marché au coton upland. En fait, les versements anticycliques et les versements d'aide pour perte de parts de marché en faveur des bénéficiaires qui ne produisaient pas de coton upland ne conféraient pas du tout d'avantage pour le coton upland et ne pouvaient donc pas avoir causé un préjudice grave et, de fait, ne relevaient tout simplement pas du mandat du Groupe spécial. S'agissant des versements anticycliques et des versements d'aide pour perte de parts de marché en faveur des bénéficiaires qui produisaient à la fois du coton upland et d'autres produits, le Groupe spécial aurait dû imputer les versements sur les différents produits pour évaluer les effets des versements concernant le coton upland. L'Annexe IV de l'Accord SMC⁴⁷ prévoit une méthode d'imputation "économiquement neutre"⁴⁸, et les paragraphes 2 et 5 de l'Annexe V de l'Accord SMC étayaient l'argument selon lequel il peut être nécessaire d'imputer les subventions sur la valeur totale des ventes du bénéficiaire. Comme le Groupe spécial n'a pas identifié le montant des versements anticycliques et des versements d'aide pour perte de parts de marché apportant un avantage pour le coton upland, sa constatation de préjudice grave concernant ces versements n'est pas valable. En outre, les États-Unis estiment que cela équivalait à un manquement du Groupe spécial à l'obligation d'exposer les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations conformément à l'article 12:7 du Mémoire d'accord.

43. Dans le même ordre d'idées, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial aurait dû déterminer dans quelle mesure les subventions accordées pour le coton *brut* apportaient un avantage pour le coton *transformé*. Au lieu de cela, le Groupe spécial "a indûment présumé"⁴⁹ que les subventions accordées aux producteurs de coton brut passaient aux producteurs de coton transformé. Les États-Unis soutiennent que la conclusion établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, selon laquelle il n'est pas possible de présumer qu'une subvention concédée à une matière première est transmise au produit transformé, est fondée sur la définition d'une subvention, qui s'applique à la fois à la Partie III et à la Partie V de l'Accord SMC.⁵⁰ Par

⁴⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 245 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, *supra*, note de bas de page 26, page 1).

⁴⁷ "Calcul du subventionnement *ad valorem* total (paragraphe 1 a) de l'article 6)".

⁴⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 269.

⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 303.

⁵⁰ *Ibid.*, paragraphes 304 et 305 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 140 et 142).

conséquent, selon les États-Unis, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les principes en matière de "transmission" ne s'appliquaient pas à la Partie III de l'*Accord SMC*.

44. Enfin, les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur en formulant des constatations de préjudice grave en ce qui concerne les subventions subordonnées aux prix pour les campagnes de commercialisation 1999 à 2001. Même s'il n'était pas tenu de déterminer le montant de l'avantage découlant des subventions subordonnées aux prix pour le produit subventionné, le Groupe spécial devait déterminer si l'avantage découlant de ces subventions subsistait lorsqu'il a été établi en 2002. La raison en est qu'au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial ne pouvait formuler de constatations qu'en ce qui concerne les subventions qui pouvaient "faire partie des allégations du Brésil"⁵¹ et, qu'au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, il ne pouvait formuler des recommandations qu'en ce qui concerne les mesures qui existaient encore. En outre, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial "n'a pas exposé de manière adéquate le fondement juridique de son examen des subventions qui n'existaient plus au moment de son établissement", comme le prescrit l'article 12:7 du Mémoire d'accord.⁵²

45. Selon les États-Unis, une subvention annuelle récurrente devrait être "imputée" sur l'année à laquelle elle se rapporte, ou "comptabilisée au titre des charges"⁵³ pour cette année, alors qu'une subvention non récurrente, comme une subvention à l'investissement ou une participation au capital social, devrait être échelonnée dans le temps. De l'avis des États-Unis, un versement ne confère plus d'avantage après l'année sur laquelle il est imputé et il ne constitue donc plus une "subvention" au sens de l'article premier de l'*Accord SMC*. Les subventions subordonnées aux prix accordées pour les campagnes de commercialisation 1999 à 2001 étaient des subventions annuelles récurrentes que le Groupe spécial aurait dû imputer sur ces années. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas constaté que ces subventions avaient des "effets persistants" lorsqu'il a été établi et, partant, qu'il n'aurait pas pu constater que ces subventions "causaient un préjudice grave actuel".⁵⁴

46. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions subordonnées aux prix ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.

⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 296.

⁵² *Ibid.*, paragraphe 327.

⁵³ *Ibid.*, paragraphe 283.

⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 292.

3. Subventions au remplacement des importations et subventions à l'exportation

a) Versements au titre du programme Step 2

i) *En faveur des utilisateurs nationaux*

47. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) ("versements au titre du programme Step 2") accordés aux utilisateurs nationaux de coton upland des États-Unis, au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, constituaient des subventions au remplacement des importations qui étaient incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

48. De l'avis des États-Unis, la conclusion du Groupe spécial ne donne pas sens au membre de phrase introductif "Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture" qui figure à l'article 3 de l'*Accord SMC*. Ce membre de phrase s'applique non seulement aux subventions à l'exportation visées par l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* mais aussi aux subventions au remplacement des importations visées par l'article 3.1 b). Les États-Unis soutiennent que pour donner le sens approprié au membre de phrase introductif de l'article 3 de l'*Accord SMC*, il faut traiter les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux comme un soutien interne faisant l'objet d'engagements de réduction au titre de l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*.

49. Les États-Unis soulignent que le paragraphe 7 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* prescrit que "[l]es mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses [dans la MGS d'un Membre de l'OMC] dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux". Cela est compatible avec l'objectif de l'*Accord sur l'agriculture* qui est d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture. Les États-Unis font observer qu'ils ont régulièrement notifié les versements au titre du programme Step 2 parmi les mesures de soutien interne qu'ils accordaient aux producteurs agricoles, et qu'ils les incluent dans le calcul de la MGS totale. Par conséquent, les États-Unis affirment que, pour autant qu'ils restent dans les limites de leurs engagements de réduction du soutien interne, les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux ne sont pas incompatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

50. Les États-Unis expliquent que l'absence de référence aux subventions liées à l'apport national à l'article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture* n'étaye pas l'interprétation du Groupe spécial. L'article 13 b) ne fait pas référence à l'article 3 de l'*Accord SMC* parce que l'obligation de fond énoncée à l'article 3.1 b) ne s'applique pas aux subventions liées à l'apport national en faveur des producteurs agricoles.

51. Par conséquent, les États-Unis demandent que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland des États-Unis constituent des subventions au remplacement des importations qui sont incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

ii) *En faveur des exportateurs*

52. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les versements au titre du programme Step 2 accordés aux exportateurs de coton upland des États-Unis, au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, étaient des subventions à l'exportation visées par l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* et étaient donc incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de cet accord. Les États-Unis affirment également que le Groupe spécial a à tort conclu que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* parce qu'ils n'étaient pas exemptés d'une action par l'article 13 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.

53. Les États-Unis font valoir que les versements au titre du programme Step 2 ne sont pas subordonnés aux résultats à l'exportation parce qu'il n'est pas nécessaire d'exporter le coton upland pour déclencher le droit à bénéficier des versements; les utilisateurs nationaux y ont également droit. Le programme Step 2 au titre duquel les versements sont accordés ne fait pas de différence selon que le bénéficiaire du versement est un exportateur ou un utilisateur national. Les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs et des utilisateurs nationaux sont régis par une seule disposition législative et une seule série de dispositions réglementaires. La forme et le taux des versements en faveur des utilisateurs nationaux et des exportateurs sont identiques et les versements sont effectués à partir d'un fonds unique. Les États-Unis notifient les versements au titre du programme Step 2 comme étant non pas une subvention subordonnée à l'exportation mais une mesure de soutien interne par produit relevant de la catégorie orange et visant le coton incluse dans leur MGS.

54. Les États-Unis estiment que les faits en l'espèce sont semblables à ceux dont était saisi le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Canada – Produits laitiers*, lequel a constaté que les versements subordonnés à l'utilisation, indépendamment de la nature de celle-ci, ne donnaient pas lieu à une subvention à l'exportation aux fins des articles 9 et 10 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁵⁵ Les distinctions faites par le Groupe spécial entre les circonstances en l'espèce et celles de l'affaire

⁵⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 444 et 445 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 7.41 et note de bas de page 496 relative au paragraphe 7.124).

Canada – Produits laitiers reposent sur sa qualification erronée des faits dans cette dernière affaire.⁵⁶ Enfin, les États-Unis soutiennent que la constatation du Groupe spécial en ce qui concerne les versements au titre du programme Step 2 en faveur des *exportateurs* semble être fondée sur sa détermination constatant que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des *utilisateurs nationaux* constituent une subvention au remplacement des importations prohibée.

55. Les États-Unis demandent donc que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs constituent une subvention à l'exportation énumérée à l'article 9:1 a) qui est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*. Les États-Unis demandent également que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs ne sont pas exemptés d'une action au titre de l'article 13 c) de l'*Accord sur l'agriculture* et sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

b) Garanties de crédit à l'exportation

i) *Mandat du Groupe spécial*

56. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les garanties de crédit à l'exportation⁵⁷ visant à faciliter l'exportation de produits de base agricoles des États-Unis autres que le coton upland relevaient de son mandat. Selon les États-Unis, il y a une progression manifeste entre les mesures figurant dans la demande de consultations au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord et les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, laquelle constitue le fondement du mandat d'un groupe spécial.⁵⁸ Les États-Unis soutiennent qu'une mesure qui ne figure pas dans la demande de consultations ne peut pas relever du mandat d'un groupe spécial.

57. En l'espèce, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande de consultations présentée par le Brésil indiquait comme mesures contestées des garanties de crédit à l'exportation pour des produits de base agricoles autres que le coton upland. Une lecture simple de la demande de consultations du Brésil n'étaye pas la conclusion du Groupe spécial. La

⁵⁶ *Ibid.*, paragraphes 447 à 452 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.718 et 7.725).

⁵⁷ Les garanties de crédit à l'exportation en cause sont les programmes General Sales Manager 102 et 103 et le programme de garantie du crédit-fournisseur, qui sont décrits *infra*, aux paragraphes 586 à 589. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.236 à 7.244.

⁵⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 466 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131).

demande indiquait que les mesures contestées étaient les "subventions ... accordées aux producteurs, utilisateurs et/ou exportateurs des États-Unis de coton upland".⁵⁹ Bien que la note de bas de page 1 relative à cette phrase précise "Hormis en ce qui concerne les programmes de garantie du crédit à l'exportation comme il est expliqué ci-après", aucune des références aux garanties de crédit à l'exportation figurant dans la suite de la demande de consultations n'indiquait d'autres produits de base agricoles des États-Unis. Qui plus est, l'exposé des éléments de preuve annexé à la demande de consultations du Brésil, conformément à l'article 4 de l'*Accord SMC*, ne mentionnait pas de produits de base autres que le coton upland, ce qui prouve encore un peu plus que la demande de consultations n'allait pas au-delà des garanties de crédit à l'exportation pour le coton upland. Le fait que la demande de consultations n'incluait pas de garanties de crédit à l'exportation pour d'autres produits de base agricoles est confirmé par le fait que le Brésil a incorporé un nouveau libellé dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

58. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a aussi fait erreur en constatant que les consultations "effectives" avaient porté sur des garanties de crédit à l'exportation pour des produits de base agricoles autres que le coton upland. Le fait que le Brésil a posé des questions par écrit aux États-Unis au sujet de garanties de crédit à l'exportation pour d'autres produits de base ne signifie pas que le Brésil et les États-Unis ont tenu des consultations sur la question. S'il en était autrement, une partie plaignante pourrait unilatéralement modifier la portée des consultations sans tenir compte des prescriptions de l'article 4:4 du Mémoire d'accord, des délais et de l'incidence sur les tierces parties cherchant à déterminer s'il est opportun pour elles de participer aux consultations. Le Groupe spécial n'a pas non plus tenu compte du fait qu'à la première réunion de consultation, les États-Unis ont été d'avis que la demande du Brésil concernant des garanties de crédit à l'exportation se limitait clairement au coton upland, et qu'aucune discussion n'a eu lieu concernant des garanties de crédit à l'exportation pour un quelconque produit de base autre que le coton upland pendant les consultations. Les États-Unis font également valoir que ce qui permet de déterminer la portée des consultations, c'est le texte de la demande de consultations présentée par le Brésil et non le texte des questions posées par écrit par le Brésil.

59. Les États-Unis soutiennent que les faits en l'espèce sont semblables à ceux de l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel avait constaté qu'une mesure particulière ne relevait pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle n'avait pas été l'objet des consultations.⁶⁰ De même, en l'espèce, les garanties de crédit à l'exportation pour

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 457 (citant la demande de consultations présentée par le Brésil, *supra*, note de bas de page 26).

⁶⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 485 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 70).

d'autres produits de base agricoles ne peuvent pas relever du mandat du Groupe spécial parce qu'elles n'ont pas été l'objet des consultations.

60. Les États-Unis demandent donc que l'Organe d'appel infirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation pour des produits de base agricoles des États-Unis autres que le coton upland relevaient du mandat du Groupe spécial. Les États-Unis ajoutent que, puisque le Groupe spécial n'était pas habilité à formuler des constatations concernant les garanties de crédit à l'exportation pour des produits de base agricoles autres que le coton upland, toutes les constatations du Groupe spécial concernant ces produits de base doivent aussi être infirmées.

ii) *Exposé des éléments de preuve disponibles*

61. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a conclu à tort que le Brésil avait fourni un exposé des éléments de preuve disponibles concernant les mesures de garantie du crédit à l'exportation pour des produits de base agricoles des États-Unis autres que le coton upland conformément à l'article 4.2 de l'*Accord SMC*.

62. Les États-Unis expliquent que l'exposé des éléments de preuve annexé à la demande de consultations du Brésil contient deux paragraphes faisant spécifiquement référence aux programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis. Le Groupe spécial a à juste titre noté que le premier paragraphe était limité textuellement au coton upland.⁶¹ Toutefois, les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas tiré la bonne conclusion en ce qui concerne le deuxième paragraphe. Bien que le deuxième paragraphe ne fasse pas référence au coton upland, il ne contient rien qui laisse penser qu'il précise les programmes décrits dans le paragraphe précédent, lequel fait référence aux programmes de garantie du crédit à l'exportation dont il est allégué qu'ils accordent certains avantages pour le coton upland des États-Unis. Dans le contexte du paragraphe qui le précède, le deuxième paragraphe doit être interprété comme faisant référence aux mêmes programmes – à savoir les programmes de garantie du crédit à l'exportation dont il est allégué qu'ils accordent certains avantages pour le coton upland. En outre, les États-Unis soulignent que le deuxième paragraphe figurant dans la demande de consultations du Brésil ne fait référence à aucun produit de base. Par conséquent, même si le deuxième paragraphe est interprété comme faisant référence à des programmes qui accordent des avantages pour des produits autres que le coton, il est difficile de voir comment ce paragraphe satisfait aux prescriptions de l'article 4.2 de l'*Accord SMC*, puisqu'il ne fournit aucun renseignement au sujet de l'"existence" ou de la "nature" des subventions dont il est allégué qu'elles sont accordées par les programmes de garantie du crédit à l'exportation pour des produits autres que le coton upland.

⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 495 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.84).

63. Les États-Unis demandent donc que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial et constate à la place que le Brésil n'a pas fourni un exposé des éléments de preuve disponibles concernant les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis qui se rapportent à des produits de base agricoles autres que le coton upland.

iii) *Article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture*

64. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis pour ce qui est des exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la Liste (à savoir le riz) étaient des subventions à l'exportation appliquées d'une manière qui entraînait un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis au sens de l'article 10 de l'*Accord sur l'agriculture* et étaient donc incompatibles avec l'article 8 dudit accord. En outre, les États-Unis estiment que, bien que le Groupe spécial n'ait pas constaté que les États-Unis avaient contourné ces engagements pour ce qui est des produits de base inscrits dans la Liste autres que le riz, il a néanmoins fait erreur en concluant que les programmes appliqués à ces produits agricoles inscrits dans la Liste constituaient des subventions à l'exportation au sens de l'*Accord sur l'agriculture*.

65. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a à tort analysé si les garanties de crédit à l'exportation étaient des subventions à l'exportation assujetties aux disciplines de l'article 10:1 uniquement en se reportant à l'*Accord SMC*, sans tenir compte du contexte important fourni par l'article 10 de l'*Accord sur l'agriculture*. Selon les États-Unis, le contexte approprié dans lequel analyser le sens de l'article 10:1 en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation est l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui est la seule disposition traitant explicitement de ces types de mesures spécifiques. L'article 10:2 témoigne du fait que, pendant le Cycle d'Uruguay, les Membres de l'OMC ne se sont pas entendus sur des disciplines applicables aux crédits à l'exportation, aux garanties de crédit à l'exportation ou aux programmes d'assurance pour les produits agricoles. Étant incapables de parvenir à un accord sur ces disciplines pendant le Cycle d'Uruguay, les Membres de l'OMC ont choisi de poursuivre les discussions, reportant l'imposition de disciplines de fond jusqu'à l'obtention d'un consensus.

66. Selon les États-Unis, cette interprétation de l'article 10:2 est compatible avec l'article 10 dans son ensemble. L'article 10:2 contribue à empêcher le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation en imposant deux obligations aux Membres: premièrement, ils doivent s'engager à œuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour les garanties de crédit à l'exportation; et deuxièmement, "après accord sur ces disciplines", ils ne doivent accorder

de garanties de crédit à l'exportation "qu'en conformité avec lesdites disciplines".⁶² Qui plus est, exclure les garanties de crédit à l'exportation du champ d'application de l'article 10:1 est compatible avec le traitement des transactions relevant de l'aide alimentaire au titre de l'article 10. Vu que l'article 10:4 de l'*Accord sur l'agriculture* ne soustrait pas explicitement les transactions relevant de l'aide alimentaire à l'applicabilité de l'article 10:1, l'approche interprétative du Groupe spécial signifierait que toutes les transactions relevant de l'aide alimentaire constituent des subventions à l'exportation au titre de l'article 10:1.

67. Les États-Unis estiment que l'historique des négociations confirme leur interprétation selon laquelle l'article 10:2 exempte les garanties de crédit à l'exportation des disciplines relatives aux subventions à l'exportation énoncées à l'article 10:1. L'historique des négociations indique que les Membres de l'OMC ont initialement inclus les garanties de crédit à l'exportation dans les thèmes de négociation, puis ont plus tard choisi spécifiquement de ne pas inclure ces pratiques parmi les subventions à l'exportation concernant les marchandises visées par l'*Accord sur l'agriculture*. L'explication donnée par le Groupe spécial selon laquelle les négociateurs ont supprimé les termes relatifs aux crédits à l'exportation d'un projet de texte de 1991 concernant l'article 9 parce qu'ils étaient "superflus"⁶³ est incompatible avec le fait que d'autres pratiques incluses dans la Liste exemplative de subventions à l'exportation de l'*Accord SMC* étaient aussi énumérées à l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, comme les subventions directes subordonnées aux résultats à l'exportation ou les tarifs de transport et de fret établis à des taux plus favorables.

68. Les États-Unis font valoir que le recours à l'historique des négociations en l'espèce est approprié, au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*"⁶⁴), parce que l'interprétation du Groupe spécial aboutit à un résultat manifestement déraisonnable. Si les garanties de crédit à l'exportation avaient été maintenues dans l'article 9, alors les États-Unis et les autres pays en accordant auraient été expressément autorisés à inclure ces mesures dans leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation respectifs. L'absence de référence dans l'article 9 empêchait les États-Unis de les inclure. Il est contraire à la logique, ainsi qu'à l'objet et au but de l'*Accord sur l'agriculture*, d'adopter le point de vue du Groupe spécial selon lequel on traiterait ces mesures comme des subventions à l'exportation déjà assujetties à des disciplines mais on ne serait pas autorisé à les inclure dans les engagements de réduction applicables expressément prévus par le texte.

⁶² Citations tirées de l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

⁶³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 379 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.940).

⁶⁴ Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

69. Les États-Unis demandent également que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation pour les produits de base agricoles sont assujetties aux dispositions de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord SMC*. Ils expliquent que les garanties de crédit à l'exportation ne sont pas énumérées à l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et sont exemptées, en vertu de l'application de l'article 10:2, des disciplines relatives aux subventions à l'exportation énoncées à l'article 10:1. Vu que les garanties de crédit à l'exportation ne sont pas assujetties aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation figurant dans l'*Accord sur l'agriculture*, les disciplines relatives aux subventions à l'exportation de l'*Accord SMC* sont également inapplicables à ces mesures conformément à l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et au texte introductif de l'article 3.1 de l'*Accord SMC*.

iv) *Charge de la preuve*

70. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur sur trois plans différents en ce qui concerne l'application de la charge de la preuve pour l'évaluation des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis au regard du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*.

71. Premièrement, les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant les "règles spéciales" sur la charge de la preuve prévues à l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* lors de son examen de l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'*Accord SMC*. Ils font valoir que les règles spéciales énoncées à l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* ne s'appliquent pas dans le contexte de l'*Accord SMC*.

72. En outre, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant les règles spéciales sur la charge de la preuve énoncées à l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* pour examiner s'ils contournaient leurs engagements en matière de subventions à l'exportation pour ce qui était du coton upland et de certains autres produits agricoles *non inscrits dans la Liste*. Selon les États-Unis, l'article 10:3 ne s'applique pas du tout en ce qui concerne les subventions à l'exportation pour un produit agricole pour lequel le défendeur n'a pas d'engagements de réduction.

73. Enfin, les États-Unis mentionnent trois cas spécifiques dans lesquels il est allégué que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant la charge de la preuve. Le premier exemple est la déclaration du Groupe spécial selon laquelle les primes perçues par la Société de crédit pour les produits de base (la "CCC") pour les garanties de crédit à l'exportation "ne sont pas destinées à *assurer* un caractère suffisant pour couvrir, à long terme, les frais et les pertes au titre de la gestion

aux fins du point j)".⁶⁵ Les États-Unis affirment qu'il s'agit d'un seuil beaucoup plus élevé que celui qui est prévu dans le texte du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*. Ensuite, les États-Unis s'élèvent contre les déclarations du Groupe spécial selon lesquelles "[p]our ce qui est de la structure, de la conception et de la gestion des programmes [,nous] pens[ons] que les programmes ne sont pas conçus pour éviter un coût net pour les pouvoirs publics"⁶⁶ et selon lesquelles le Groupe spécial était en droit de chercher à savoir si le revenu "permettrait probablement de couvrir la totalité des frais et des pertes au titre de la gestion du programme".⁶⁷ Selon les États-Unis, "'éviter un coût net" de manière prospective n'est simplement pas prescrit par le point j)", et le "critère de "probabilité" des résultats" imposé par le Groupe spécial est plus élevé que celui qui figure au point j).⁶⁸ Le troisième exemple cité par les États-Unis est la déclaration suivante du Groupe spécial: "Nous n'avons pas été persuadés que les réestimations par cohorte dans le temps ne donneront pas *nécessairement* lieu à un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis."⁶⁹ Or, les États-Unis soutiennent qu'en vertu de la charge de la preuve applicable, il ne leur appartient pas de faire de telles démonstrations irréfutables au Groupe spécial.

v) *Constatations de fait nécessaires*

74. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur en ne formulant pas certaines constatations de fait qui étaient nécessaires pour son analyse du point de savoir si les primes étaient suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis, conformément au point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. Selon les États-Unis, le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation "quant à la raison pour laquelle, ni quant à la mesure, sur le plan monétaire, dans laquelle, les États-Unis n'avaient pas, d'après les allégations, couvert à longue échéance leurs frais et leurs pertes au titre de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC".⁷⁰

75. En particulier, les États-Unis affirment que le Groupe spécial aurait dû formuler une constatation spécifique concernant le traitement de la dette rééchelonnée. Ils expliquent que le

⁶⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 406 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.859). (italique ajouté par les États-Unis)

⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 407 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.857).

⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 407 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.805).

⁶⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 407.

⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 408 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.853). (italique ajouté par les États-Unis) Dans le même paragraphe, les États-Unis mentionnent la déclaration ci-après du Groupe spécial: "Il peut y avoir une possibilité (compte tenu de l'expérience concernant certaines autres cohortes) que ce chiffre diminue pendant la durée de la cohorte considérée, mais il n'y a aucune garantie que ce chiffre tendra *nécessairement* vers zéro ou un chiffre négatif et le deviendra finalement." (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1028 relative au paragraphe 7.853) (italique ajouté par les États-Unis)

⁷⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 419.

Groupe spécial n'a pas conclu que la dette rééchelonnée constituait un coût ou une perte au titre de la gestion. À la place, il "n'a que vaguement dit" qu'il craignait comme le Brésil que la manière dont les États-Unis traitaient la dette rééchelonnée ait pour effet de sous-estimer le coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis associé aux programmes de garantie du crédit à l'exportation.⁷¹

76. Les États-Unis font valoir que le fait que le Groupe spécial n'a pas formulé ces constatations de fait oblige à infirmer la détermination du Groupe spécial concernant le point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation.

B. *Arguments du Brésil – Intimé*

1. Soutien interne

a) Mandat – Mesures venues à expiration

77. Le Brésil estime que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande des États-Unis tendant à ce que soit infirmée la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché ayant pris fin ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Il fait observer que ni l'article 4:2 ni l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'empêchent un groupe spécial d'analyser des versements effectués dans le passé dans le contexte d'allégations de préjudice grave. Il attire l'attention sur le contexte fourni par l'article 3:3 du Mémoire d'accord, qui dispose que le but du règlement des différends est le "règlement rapide de toutes situations dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui ... se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre". Pour le Brésil, dès lors que des avantages sont compromis actuellement, le statut de la mesure en cause par rapport à la législation interne est dénué de pertinence.

78. Le Brésil fait observer que la présente affaire fait intervenir des allégations concernant des "effets défavorables" et un "préjudice grave" au sens des dispositions de l'*Accord SMC* et du GATT de 1994. Il n'y a pas nécessairement infraction à ces dispositions lorsqu'une subvention pouvant donner lieu à une action est accordée, mais seulement lorsque des effets défavorables se produisent, et l'infraction continue pendant toute la période où les effets défavorables continuent. Les effets d'une subvention pouvant donner lieu à une action qui "affect[ent] le fonctionnement de" l'*Accord SMC* au sens de l'article 4:2 du Mémoire d'accord, peuvent très bien perdurer même une fois venue à expiration la mesure prévoyant la subvention. Rien ne permet donc aux États-Unis d'alléguer que les subventions en question "ne peuvent pas" être des mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé. En particulier, rien ne justifie dans ce contexte la distinction que font les États-Unis entre les

⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 416.

subventions récurrentes et non récurrentes. La question de savoir si une subvention continue de causer des effets défavorables au-delà de l'année durant laquelle elle a été accordée est un jugement sur le fond et ne peut pas être traitée comme un "obstacle juridictionnel".⁷² Le Brésil trouve sa position étayée par l'avis du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, qui a constaté que les subventions passées, présentes et futures pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends puisque ces mesures pouvaient avoir pour effet de causer un préjudice grave aux intérêts d'un Membre.

79. Le Brésil conteste également les allégations des États-Unis concernant l'article 12:7 du Mémoire d'accord. De l'avis du Brésil, le Groupe spécial s'est conformé dans son rapport aux prescriptions de l'article 12:7. Nombre des allégations des États-Unis au titre de l'article 12:7 sont, en réalité, des allégations d'erreur concernant l'exercice par le Groupe spécial de son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et devraient être rejetées pour défaut de spécification d'une allégation au titre de cette disposition.

b) Article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture – Limitations de la flexibilité en matière de plantation*

80. Le Brésil considère que les programmes de versements au titre de contrats de flexibilité de la production et de versements directs ne sont pas des mesures de la catégorie verte relevant de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* et ne sont donc pas exemptés d'actions conformément à l'article 13 a) de cet accord. Le Brésil demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial, au titre du paragraphe 6 b) de l'Annexe 2, selon laquelle le montant des versements au titre de contrats de flexibilité de la production relevant de la Loi FAIR de 1996⁷³ et des versements directs relevant de la Loi FSRI de 2002 est fonction du type de la production réalisée par les bénéficiaires parce que ces versements ne sont effectués que si un producteur cultive des produits autres que des fruits et des légumes (et, dans le cas des versements directs, également du riz sauvage).

81. Le Brésil invoque la constatation du Groupe spécial selon laquelle le paragraphe 6b) de l'Annexe 2 comporte à la fois des obligations positives au titre desquelles certains produits doivent être produits et des obligations négatives au titre desquelles certains produits ne doivent pas être produits. Selon lui, le Groupe spécial a à juste titre estimé que les mots "fonction de", au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2, interdisaient l'établissement d'un type quelconque de lien entre le montant du versement et le type de la production réalisée. C'est-à-dire que le texte prescrit que le montant d'un versement découplé ne doit pas être affecté ou influencé d'une quelconque manière par

⁷² Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 255.

⁷³ Federal Agriculture Improvement and Reform Act of 1996 (the "FAIR Act of 1996"); Public Law 104-127.

le type de culture plantée ni en dépendre d'une quelconque manière. Le Brésil affirme que les États-Unis cherchent à tort à donner du paragraphe 6 b) une lecture qui inclut une exception aux restrictions en matière de plantation. Il fait observer que si les rédacteurs avaient voulu prévoir une telle exception, ils l'auraient fait explicitement, comme en témoignent les alinéas b) et e) du paragraphe 11 de l'Annexe 2. Pour le Brésil, l'Annexe 2 ne peut pas être simplement réduite à l'affirmation selon laquelle une mesure est exemptée si elle est compatible avec la prescription fondamentale énoncée au paragraphe 1, à savoir que ses effets de distorsion sur les échanges ou ses effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales. Une telle interprétation reviendrait à ne pas tenir compte des critères spécifiques suivant les politiques énoncés dans les autres paragraphes de l'Annexe 2.

82. Le Brésil est néanmoins d'accord avec les États-Unis pour dire que l'expression figurant au paragraphe 6 b) "fonction ... du type ... de la production" n'empêche pas les Membres de subordonner les versements découplés au fait que les producteurs ne réalisent pas de production du tout. Le Brésil souligne toutefois qu'une interdiction totale de produire est différente d'une interdiction partielle parce que le versement est subordonné à la plantation de certaines cultures par opposition à d'autres. Les constatations de fait du Groupe spécial étayaient cette opinion: le Groupe spécial a constaté que les limitations de la flexibilité en matière de plantation imposent des "contraintes considérables" en ce qui concerne les décisions en matière de production.⁷⁴ Le Brésil fait valoir que, dans le cadre des mesures prévoyant des versements au titre de contrats de flexibilité de la production et des versements directs, le montant du versement est toujours "fonction" du type de la production réalisée. Si sont exclusivement produits des "types" de cultures autorisés, le versement est effectué dans son intégralité. Si une petite quantité de cultures "prohibées" est produite, le montant du versement est réduit. Si une quantité plus importante de cultures prohibées est produite, aucun versement n'est effectué.

83. En outre, les différentes constatations du Groupe spécial contredisent l'affirmation de base des États-Unis selon laquelle "la condition qui veut qu'un bénéficiaire ne produise pas certains produits va dans le sens de la prescription fondamentale de l'Annexe 2, à savoir que les effets de distorsion sur les échanges ou les effets sur la production des mesures doivent être nuls ou, au plus minimales".⁷⁵ En fait, une prohibition partielle encourage la production de certaines cultures et décourage la production des cultures prohibées. Fondamentalement, le Groupe spécial a constaté que les limitations de la flexibilité en matière de plantation ont *effectivement* détourné la production des fruits, des légumes (et

⁷⁴ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 287 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.386).

⁷⁵ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 291 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 22).

du riz sauvage) au profit d'autres produits tels que le coton upland. Le Brésil conteste donc la distinction faite par les États-Unis entre les mesures qui subordonnent les versements à la production de cultures "permises" et celles qui subordonnent les versements à la non-production de cultures "prohibées". Comme l'a constaté le Groupe spécial d'après les faits de la cause en l'espèce, leurs effets sont les mêmes. Le Groupe spécial a constaté que "les limitations de la flexibilité en matière de plantation offr[aient] une incitation monétaire aux bénéficiaires des versements pour qu'ils ne produisent pas les cultures prohibées"⁷⁶, et que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs avaient des effets positifs sur la production en restreignant les choix en matière de production et en faisant en sorte que les terres restent affectées à la production des cultures permises. Par conséquent, fournir un soutien du revenu, tout en excluant la fourniture lorsque certains types de cultures sont produits, rend le montant du soutien du revenu fonction du type de la production réalisée au sens du paragraphe 6 b).

84. Enfin, le Brésil conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'interprétation du Groupe spécial exigerait d'un Membre qu'il fasse des versements au titre du soutien du revenu découplé même si le bénéficiaire produisait des cultures illicites ou nuisibles pour l'environnement. Le Groupe spécial n'avait pas à traiter cette question car les limitations de la flexibilité en matière de plantation en cause ne concernaient pas la production de cultures illicites ou nuisibles pour l'environnement. En tout état de cause, rien dans l'*Accord sur l'agriculture* ne permet de penser que le mot "production" signifie quoi que ce soit d'autre qu'une production *licite*. Le Groupe spécial s'est abstenu à juste titre d'examiner des situations hypothétiques auxquelles n'ont pas donné lieu les mesures des États-Unis en cause dans le différend.

c) Article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture*

85. Le Brésil estime que les mesures de soutien interne des États-Unis ne relevant pas de la catégorie verte ne sont pas exemptées des actions en vertu de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, et demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le soutien accordé pendant la période de mise en œuvre par les États-Unis pour le coton upland a excédé celui qui avait été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992, au sens de cette disposition. Le Brésil fait valoir que l'interprétation qu'a donnée le Groupe spécial de l'article 13 b) ii) était compatible avec le sens ordinaire, le contexte et l'objet et le but dudit article, et que les choix méthodologiques opérés par le Groupe spécial pour réaliser la comparaison prescrite à l'article 13 b) ii) étaient raisonnables et restaient dans les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits.

⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 320 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.386).

i) *Interprétation de l'expression "soutien pour un produit spécifique"*

86. Le Brésil affirme que le Groupe spécial a correctement interprété l'expression "soutien pour un produit spécifique" à l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* comme signifiant "toutes les mesures de soutien ne relevant pas de la catégorie verte qui définissent clairement ou explicitement un produit comme étant un produit pour lequel elles concèdent ou confèrent un soutien".⁷⁷ Cela inclut l'assurance-récolte et les trois subventions décrites par les États-Unis comme étant un soutien interne "par produit" (versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre du programme Step 2 et versements pour les graines de coton), ainsi que les quatre mesures qualifiées par les États-Unis de versements "découplés" (versements au titre de contrats de flexibilité de la production, versements directs, versements d'aide pour perte de parts de marché et versements anticycliques).

87. Le Brésil dit que selon l'interprétation que donnent les États-Unis de l'expression "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, le soutien relevant de la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) doit exiger la production d'une seule culture spécifique. Il fait observer que cet argument a été rejeté par le Groupe spécial, lequel a conclu que rien dans le texte de l'article 13 b) ii) ne laissait entendre que les mesures pertinentes ne devaient fournir un soutien qu'à un seul produit, et a indiqué qu'une mesure unique pouvait accorder un soutien pour des produits spécifiques multiples. Le Brésil convient avec le Groupe spécial que '[s]i une mesure spécifie plus d'un produit, il serait approprié de mesurer le montant du soutien accordé pour chacun d'entre eux selon les conditions de la mesure elle-même'.⁷⁸ Dans la pratique, l'interprétation extrêmement étroite que donnent les États-Unis de l'article 13 b) ii) a pour effet de passer sous silence 4,2 milliards de dollars EU sous forme de versements au titre de contrats de flexibilité de la production, versements directs, versements d'aide pour perte de parts de marché et versements anticycliques effectués en faveur de bénéficiaires qui ont effectivement cultivé du coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, même si ces quatre subventions ont couvert une partie importante des coûts de production des producteurs de coton upland pendant cette période. Le Brésil soutient que la conclusion essentielle tirée par le Groupe spécial de ces données était qu'il y avait manifestement un lien entre les producteurs antérieurs de coton upland et les producteurs actuels de coton upland. Le Groupe spécial a constaté que "la majorité écrasante des exploitations inscrites dans les programmes qui plantent du coton upland ont également une base de coton upland",

⁷⁷ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 358 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.494).

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 371 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.483).

c'est-à-dire, plus précisément, 96,1 pour cent pour la campagne de commercialisation 2002.⁷⁹ Selon le Brésil, les éléments de preuve versés au dossier et les constatations du Groupe spécial contredisent les affirmations factuelles des États-Unis selon lesquelles il n'y a pas de rapport entre les versements actuels au titre des programmes de contrats de flexibilité de la production, de versements directs, d'aide pour perte de parts de marché et de versements anticycliques d'une part et la production actuelle de coton upland d'autre part.

88. Le Brésil souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la décision délibérée des rédacteurs de ne *pas* utiliser à l'article 13 b ii) des termes facilement utilisables tels que "par produit" et "autre que par produit" (et les définitions figurant à l'article 1 a) et h) de l'*Accord sur l'agriculture*) signifie que les rédacteurs voulaient que l'expression "soutien pour un produit spécifique" ait un sens particulier. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que cette expression particulière ne signifiait pas "soutien interne par produit" car "la catégorie de mesures qui est visée par le paragraphe b) [de l'article 13] est plus large que" cette expression ou l'expression "soutien ... accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs".⁸⁰ Le Groupe spécial a eu raison de mettre l'accent sur le fait que l'expression "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b ii) s'entend de *toutes* les mesures énoncées dans le texte introductif de l'article 13 b). Rien dans le texte ne permettait donc de limiter les mesures visées par l'article 13 b ii) uniquement aux mesures exigeant la production d'un seul produit. Le Brésil ajoute qu'une telle interprétation serait contraire à l'objet et au but de l'*Accord sur l'agriculture*, créant une nouvelle catégorie de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges qui échapperait aux limites fixées par les Membres pour exempter les mesures de soutien interne des actions au titre de l'*Accord SMC* et du GATT de 1994. Selon l'interprétation des États-Unis, dès lors que les mesures n'exigent pas la production d'un *seul* produit, elles ne seraient *jamais* comptées comme un soutien accordé pendant la période de mise en œuvre aux fins de la comparaison prescrite par la clause de paix, ce qui les protégerait effectivement des actions pour préjudice grave.

89. S'agissant de la manière dont la valeur du soutien au titre des programmes de contrats de flexibilité de la production, d'aide pour perte de parts de marché, de versements directs et de versements anticycliques devrait être calculée, le Brésil estime que l'Organe d'appel devrait prendre garde à ne pas fixer la barre trop haut en ce qui concerne les éléments de preuve à fournir par les Membres plaignants qui cherchent à démontrer des montants précis de soutien pour un produit spécifique aux fins de l'article 13 b ii). Le Brésil est d'avis que l'Organe d'appel devrait confirmer la manière dont le Groupe spécial impute les dépenses budgétaires totales à la superficie de base de

⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 383 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.636).

⁸⁰ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 390 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.491).

coton upland. Il fait observer cependant que le Groupe spécial a approuvé dans l'"Appendice de la section VII.D" deux autres approches pour imputer au coton upland le soutien accordé pendant la période de mise en œuvre au titre de ces programmes: la méthode "pour le coton et au coton" et la "méthode du Brésil". Le Brésil soutient que, quelle que soit l'approche retenue, les États-Unis ont accordé un soutien pour le coton upland pendant les campagnes 1999, 2000, 2001 et 2002 excédant celui qui avait été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992.

ii) *Méthode de calcul pour les mesures fondées sur les prix*

90. Au sujet des arguments des États-Unis concernant la méthode appropriée pour calculer la valeur de certaines mesures fondées sur les prix des États-Unis (les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et les versements compensatoires), le Brésil est d'accord avec le Groupe spécial pour dire que "l'utilisation du mot "décidé" offre un contraste avec celle du verbe "accordent" relativement au même substantif "soutien" dans la même clause conditionnelle".⁸¹ Le Groupe spécial a constaté que "malgré ce contraste, la clause conditionnelle impos[ait] une comparaison qui exige[ait] nécessairement que les deux moitiés de la comparaison soient exprimées dans la même unité de mesure".⁸² Il a en outre fait observer ce qui suit: "[U]ne différence entre le soutien qu'un gouvernement décide et le soutien que ses mesures accordent est que l'un est exprimé en termes de détermination préalable des niveaux de soutien et l'autre en termes de soutien ultérieur accordé."⁸³ Le Groupe spécial a conclu en disant que "[l]e mot "décidé" se réfère à ce que le gouvernement détermine mais "accordent" se réfère à ce que ses mesures accordent".⁸⁴ Le Brésil estime que l'explication et le raisonnement sur lesquels le Groupe spécial fonde son interprétation sont compatibles avec le sens ordinaire du mot dans son contexte, et sont étayés par la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*.

91. Le Brésil soutient que les États-Unis laissent entendre à tort que le Groupe spécial s'est rallié à leur opinion selon laquelle la clause conditionnelle de la clause de paix "compare le soutien qu'un Membre détermine par le biais de ses mesures et non "le soutien [qui] était versé pour des raisons sur lesquelles le gouvernement n'avait pas de prise"⁸⁵. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a explicitement rejeté cette affirmation et conclu ce qui suit: "le texte indique que le soutien accordé

⁸¹ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 340 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.435).

⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.435.

⁸³ *Ibid.*, paragraphe 7.436.

⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.476.

⁸⁵ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 346 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 66).

pendant la période de mise en œuvre doit être mesuré en termes de soutien que les mesures "accordent", et non de soutien qui a été inscrit au budget ou *estimé*".⁸⁶

92. Dans ce contexte, le Brésil fait valoir que les termes mêmes du paragraphe 10 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* permettent d'utiliser *indifféremment* une méthode fondée sur les dépenses budgétaires *ou* la méthode de l'écart des prix pour calculer la valeur des versements fondés sur les prix. Rien dans le texte ne permet de conclure, aux fins de la clause de paix, que seule la méthode de l'écart des prix peut être utilisée. Le Brésil note aussi la constatation de fait du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont adopté une méthode fondée sur les dépenses budgétaires pour rendre compte des versements au titre du programme de prêts à la commercialisation dans leurs notifications concernant la MGS. Il fait observer que lorsque les États-Unis sont convenus avec les autres Membres de l'OMC de leur MGS de base, ils ont choisi de calculer les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation en utilisant une méthode fondée sur les dépenses budgétaires. Le Brésil fait valoir que la décision des États-Unis d'utiliser une méthode fondée sur les dépenses budgétaires plutôt que sur l'écart des prix pour notifier la valeur des versements au titre du programme de prêts à la commercialisation est juridiquement contraignante pour les États-Unis. Cette conclusion découle du texte des articles 6:3 et 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Rien dans l'article 6 ni dans aucune autre disposition de l'*Accord sur l'agriculture* ne permet à un Membre de changer la méthode utilisée pour calculer la valeur des mesures fondées sur les prix une fois que cette méthode a été utilisée dans les notifications concernant la MGS.

93. Le Brésil fait aussi observer que même si le Groupe spécial s'est principalement basé sur une méthode fondée sur les dépenses budgétaires, il a aussi formulé des constatations de fait subsidiaires concernant l'utilisation de la méthode de l'écart des prix pour calculer les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation pendant la période de mise en œuvre et pour la période repère 1992, ainsi que les versements compensatoires pendant la période repère 1992 uniquement. Le Brésil souligne la constatation du Groupe spécial selon laquelle *quelle que soit* l'approche retenue, les États-Unis accordent un soutien pour le coton upland qui excède celui qui avait été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992; le Groupe spécial a constaté que "les deux méthodes conduis[ai]ent au même résultat".⁸⁷ En conséquence, même si les fondements juridiques de l'appel des États-Unis étaient valables, les faits figurant dans le dossier exigeraient de l'Organe d'appel qu'il confirme les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis ont accordé, pendant chacune des campagnes de commercialisation 1999-2002, un soutien excédant le "soutien décidé pendant la campagne de commercialisation 1992".

⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 346 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.557). (italique ajouté par le Brésil)

⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.555.

2. Préjudice grave

- a) Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*

94. Le Brésil estime que le Groupe spécial a eu raison de constater que les subventions subordonnées aux prix avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*. Le Brésil demande à l'Organe d'appel de confirmer cette constatation et de constater que le Groupe spécial a exposé ses constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de ces constatations, comme prescrit à l'article 12:7 du Mémoire d'accord. Le Brésil fait valoir que nombre des arguments des États-Unis⁸⁸, et particulièrement ceux qui concernent le préjudice grave, contiennent des allégations selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas "procéd[é] à une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause", conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Le Brésil demande à l'Organe d'appel de ne pas tenir compte de ces arguments parce que les États-Unis n'ont pas dûment formulé d'allégation d'erreur au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

95. Premièrement, pour répondre à l'argument des États-Unis selon lequel le marché sur lequel un Groupe spécial évalue qu'il y a empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) ne peut pas être un "marché mondial", le Brésil maintient que les produits subventionnés et les produits similaires doivent être présents sur le marché examiné. Le Brésil estime que d'après le sens ordinaire du texte de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, cette disposition "peut s'appliquer à *n'importe quel* "marché", de local à mondial, y compris tout ce qu'il y a entre les deux".⁸⁹ Cela tranche avec les alinéas a), b) et d) de l'article 6.3, qui précisent expressément le type de marché en cause. C'est également compatible avec l'objet et le but de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'*Accord sur l'OMC*) (qui traite des obstacles au "commerce mondial") et de l'*Accord sur l'agriculture* (qui traite des "marchés agricoles mondiaux").⁹⁰ Le Brésil soutient que le Groupe spécial a constaté, en fait, qu'un marché mondial existait pour le coton upland.⁹¹ En outre, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le Brésil soutient que le Groupe spécial a effectivement constaté que les États-Unis et le Brésil étaient présents sur le marché mondial

⁸⁸ Le Brésil énumère les arguments pertinents à l'Annexe A de sa communication en tant qu'intimé.

⁸⁹ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 628. (italique dans l'original)

⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 633. (italique omis)

⁹¹ *Ibid.*, paragraphes 619 et 622 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1274 et 7.1311).

du coton upland.⁹² Cependant, le Brésil convient avec le Groupe spécial que l'existence d'un marché mondial n'exclut pas la possibilité d'autres marchés, et qu'un marché mondial n'existe pas nécessairement pour tous les produits. Le Brésil réfute l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas constaté que les prix *brésiliens* sur le marché mondial du coton upland faisaient l'objet d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable.⁹³ De l'avis du Brésil, le Groupe spécial a constaté que les "prix brésiliens, c'est-à-dire les prix au Brésil et les prix perçus pour les exportations brésiliennes, [faisaient] l'objet d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable".⁹⁴

96. Deuxièmement, en ce qui concerne l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a eu recours à un raisonnement circulaire pour constater l'existence d'"un empêche[ment] de hausses de prix ... dans une mesure notable", le Brésil souligne que plusieurs facteurs concernent à la fois l'"effet [de] la subvention" et d'"empêche[ment] de hausses de prix ... dans une mesure notable", et le Groupe spécial a donné des explications séparées de ces facteurs en termes d'"effet" et d'"empêchement". Le Brésil déclare que le Groupe spécial a effectivement tenu compte des réactions de l'offre en provenance des pays tiers qui découleraient de l'élimination des subventions subordonnées aux prix, en considérant des modèles économétriques qui intégraient ces réactions de l'offre.⁹⁵ Il déclare aussi que le Groupe spécial a examiné le sens ordinaire du mot "notable", a conclu à juste titre que c'était le degré d'empêchement de hausses de prix qui importait et non le degré du caractère notable, et a fourni des raisons solides étayant sa conclusion selon laquelle le degré d'empêchement de hausses de prix qu'il avait constaté dans le présent différend était notable.

97. Troisièmement, en ce qui concerne la contestation par les États-Unis de la constatation du Groupe spécial concernant l'"effet" des subventions subordonnées aux prix, le Brésil fait observer que le Groupe spécial a effectivement examiné les arguments des États-Unis concernant la "décision des agriculteurs en matière de plantation" et la sensibilité des producteurs des États-Unis aux signaux des prix.⁹⁶ Le Brésil explique que les cultivateurs de coton upland des États-Unis fondent leurs décisions en matière de plantation sur les revenus nets escomptés, c'est-à-dire les prix du marché escomptés conjugués au soutien escompté des pouvoirs publics. D'après le Brésil, le dossier contient de

⁹² *Ibid.*, paragraphes 644 et 808 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1266, 7.1282 à 7.1284, et 7.1313).

⁹³ *Ibid.*, paragraphes 799 à 801 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1311 et 7.1313).

⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 802.

⁹⁵ *Ibid.*, paragraphes 793 à 798 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1205, 7.1209 et 7.1215).

⁹⁶ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 168 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 324).

multiples éléments de preuve appuyant l'avis du Groupe spécial selon lequel les États-Unis exercent une influence importante sur le prix du coton upland sur le marché mondial. Même si les variations de la superficie plantée en coton upland par les producteurs des États-Unis correspondaient à celles observées pour les autres producteurs (ce que le Brésil conteste), cela n'affaiblirait pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle le niveau global de la production de coton upland par les producteurs des États-Unis serait nettement inférieur en l'absence de subventions subordonnées aux prix. Le Groupe spécial a évalué correctement la nature des subventions subordonnées aux prix et a constaté à juste titre une coïncidence temporelle entre ces versements et l'empêchement de hausses de prix du coton upland, en se fondant non seulement sur les limites extrêmes de la période couvrant les campagnes de commercialisation 1998 et 2001, mais aussi sur des données plus détaillées. Enfin, le Brésil soutient que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les producteurs de coton upland des États-Unis ont pu continuer de produire du coton upland grâce aux subventions subordonnées aux prix. Bien que les coûts variables puissent être très pertinents à court terme, le Groupe spécial a constaté que les producteurs de coton upland devaient couvrir leur coût de production total à moyen et long terme. D'après le Brésil, le fait que les producteurs des États-Unis aient pu couvrir les coûts de production du coton upland grâce à la production d'autres produits agricoles et à des "revenus hors exploitation"⁹⁷ est dénué de pertinence pour la question de l'effet des subventions subordonnées aux prix sur la branche de production des États-Unis produisant du coton upland.

98. Quatrièmement, en réponse aux arguments des États-Unis concernant la quantification des subventions, le Brésil déclare que ni le texte ni le contexte des articles 5 c) et 6.3 de l'*Accord SMC* n'imposent une "obligation préliminaire de quantifier exactement le montant de chaque subvention avant d'examiner si elle cause des effets défavorables".⁹⁸ Il étaye son interprétation par référence à l'article 6.1 a) et à l'Annexe IV de l'*Accord SMC*, lesquels, contrairement à l'article 6.3, imposent des méthodes de calcul. Le Brésil distingue aussi l'analyse prescrite au titre de la Partie III de l'*Accord SMC* de celle qui est prescrite au titre de la Partie V du même accord. Au titre de la Partie V, il est nécessaire de calculer le montant exact du subventionnement pour éviter d'imposer des droits compensateurs excessifs. Par contre, les mesures correctives prévues à la Partie III ont trait aux effets de la subvention plutôt qu'à l'imposition de droits et, d'après le Brésil, l'importance d'une subvention n'en détermine pas nécessairement les effets. Enfin, le Brésil conteste l'invocation par les États-Unis de l'Annexe V de l'*Accord SMC*. Selon lui, l'Annexe V expose les procédures de collecte de renseignements et n'exige pas du Groupe spécial qu'il utilise ces renseignements, et les références à un

⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 788 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 224).

⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 467.

"montant" figurant aux paragraphes 2 et 5 de l'Annexe V visent l'article 6.1 a) plutôt que l'article 6.3 de l'*Accord SMC*.

99. En réponse aux arguments des États-Unis concernant l'imputation au coton upland des versements anticycliques et des versements à titre d'aide pour perte de parts de marché, le Brésil fait valoir que la méthode exposée à l'Annexe IV de l'*Accord SMC* s'applique uniquement à l'article 6.1 et non à l'article 6.3 c), et que l'Annexe IV est désormais caduque. En tout état de cause, le Groupe spécial a effectivement constaté l'existence d'un "lien fortement positif" entre ces versements et la production de coton upland.⁹⁹

100. Le Brésil soutient que les arguments des États-Unis établissant une distinction entre le coton "brut" et le coton "transformé" soulèvent indûment de nouvelles questions de fait et de droit dont le Groupe spécial n'a pas été saisi, y compris une affirmation selon laquelle le coton brut est un produit distinct du coton transformé. Il fait observer que le Groupe spécial a constaté, et que les parties sont convenues, que le coton upland fibre était le seul produit subventionné en cause dans le présent différend. En outre, d'après le Brésil, le Groupe spécial a constaté que toutes les subventions subordonnées aux prix profitaient au produit subventionné (le coton upland), indépendamment du stade auquel elles étaient accordées. Le Brésil rejette l'invocation par les États-Unis du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

101. Enfin, le Brésil répond aux arguments des États-Unis se rapportant à l'imputation des subventions récurrentes sur une année donnée de la manière suivante. Les articles 5 c) et 6.3 de l'*Accord SMC* ne dispensent pas explicitement de tenir compte des effets des subventions annuelles récurrentes au-delà de l'année durant laquelle elles sont versées. En outre, l'interprétation des États-Unis créerait une nouvelle catégorie de subventions ne donnant pas lieu à une action. Par exemple, selon le Brésil, l'argument des États-Unis exclurait toutes les subventions contestées par le Brésil car elles seraient réputées n'avoir aucun effet après le 1^{er} août 2003, bien avant que le Groupe spécial n'ait distribué son rapport. La possibilité de formuler une allégation "en tant que tel" à l'encontre des programmes de subventionnement dans leur ensemble ne serait guère réconfortante parce que ces types d'allégations peuvent être difficiles à prouver. Le Brésil dit aussi que "les Membres de l'OMC accordent une bonne partie des subventions agricoles sur une base annuelle "récurrente"¹⁰⁰ et que, de ce fait, on se serait attendu à ce que ces subventions soient explicitement exclues des disciplines de la Partie III de l'*Accord SMC* et de l'*Accord sur l'agriculture* en particulier si c'était là l'intention des rédacteurs. L'affirmation contraire des États-Unis exclut à tort la possibilité

⁹⁹ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 523 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1226).

¹⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 559.

pour les Membres de demander que les effets défavorables d'une subvention (qu'elle soit récurrente ou non) soient éliminés, comme indiqué à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*.

102. En ce qui concerne les constatations que le Groupe spécial a formulées au sujet des subventions en cause dans le présent différend, le Brésil conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation au sujet des effets pendant la campagne de commercialisation 2002 des subventions versées pendant les campagnes de commercialisation 1999 à 2001. Le Groupe spécial a expliqué sa décision d'examiner l'existence d'un préjudice grave sur une période comprenant la campagne de commercialisation 2002 et ses constatations indiquent qu'il a considéré que les effets de certaines subventions persistaient pendant cette campagne. En outre, le Brésil estime qu'on ne peut pas tracer de "lignes de démarcation très nettes"¹⁰¹ entre les subventions pour le coton upland versées pendant les différentes campagnes de commercialisation, car la campagne de commercialisation va du 1^{er} août au 31 juillet et que le coton upland est planté au cours d'une campagne de commercialisation et récolté au cours de la suivante.

3. Subventions au remplacement des importations et subventions à l'exportation

a) Versements au titre du programme Step 2

i) *En faveur des utilisateurs nationaux*

103. Le Brésil demande que l'Organe d'appel confirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland des États-Unis, accordés au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, sont incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC*. Il fait observer que le Groupe spécial a estimé à juste titre que l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC* s'appliquaient de manière cumulative, sauf en cas d'exception ou de conflit. Une telle exception doit être explicitement indiquée.¹⁰² D'après le Brésil, dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel avait constaté que l'*Accord sur l'agriculture* permettait d'agir d'une manière incompatible avec les obligations figurant dans les autres accords visés uniquement si c'était "explicitement" indiqué dans le texte.¹⁰³ De même, une exception explicite serait requise pour que l'*Accord sur l'agriculture* exempte certaines mesures de la prohibition énoncée à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.

¹⁰¹ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 570.

¹⁰² *Ibid.*, paragraphe 832 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 120).

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 833 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 157).

104. Le Brésil affirme qu'aucune exception de ce type n'est prévue dans l'*Accord sur l'agriculture* ou dans l'*Accord SMC*. Le membre de phrase introductif de l'article 3.1 de l'*Accord SMC* ("[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'*Accord sur l'agriculture*") ne signifie pas que l'article 3.1 ne s'applique pas aux mesures de soutien interne conformes à l'*Accord sur l'agriculture*; au contraire, il confirme que l'article 3.1 de l'*Accord SMC* s'applique sauf s'il y a conflit avec des dispositions spécifiques de l'*Accord sur l'agriculture*. Cette interprétation est confirmée par l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et par l'absence à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* d'une quelconque exception concernant l'article 3.1 b).

105. Le Brésil affirme que, au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, les Membres de l'OMC sont en droit d'accorder un soutien interne en faveur des producteurs agricoles. Cependant, cela ne donne pas lieu à un conflit avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* parce qu'il est parfaitement possible que les Membres accordent un soutien interne sans subordonner les versements à l'apport national. En d'autres termes, les Membres peuvent pleinement se prévaloir de leur droit d'accorder un soutien interne tout en se conformant à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*. Cette interprétation est compatible avec un objectif fondamental des accords de l'OMC, à savoir éviter la discrimination au titre de la règle du traitement national. Elle est aussi compatible avec un rapport de groupe spécial du GATT qui a été adopté concernant une mesure de soutien interne en faveur des producteurs agricoles qui était subordonnée à l'achat de produits nationaux. Ce groupe spécial avait reconnu que les parties contractantes au GATT étaient en droit d'accorder un soutien en faveur des producteurs agricoles mais avait constaté que cela pouvait être fait sans accorder de subventions liées à l'apport national.¹⁰⁴ Le Groupe spécial a émis l'avis qu'une subvention liée à l'apport national en faveur des producteurs agricoles était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1947. Par conséquent, le Brésil affirme qu'un soutien interne au titre de l'*Accord sur l'agriculture* peut et doit être accordé d'une manière compatible avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.

ii) *En faveur des exportateurs*

106. Le Brésil demande à l'Organe d'appel de confirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs de coton upland des États-Unis sont subordonnés aux résultats à l'exportation et, par conséquent, sont incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et sont prohibés au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

¹⁰⁴ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 860 (faisant référence au rapport du Groupe spécial du GATT *Italie – Machines agricoles*, paragraphe 16).

107. Le Brésil se rallie à l'opinion du Groupe spécial selon laquelle les principes énoncés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* s'appliquent aux versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs.¹⁰⁵ Dans une situation donnée dans le cadre du programme Step 2, la preuve de l'exportation est requise comme condition du versement. Cette subordination à l'exportation ne disparaît pas parce que le versement peut aussi être effectué dans une autre situation à d'autres conditions.

108. Le Brésil ajoute que, contrairement à ce qu'avancent les États-Unis en appel, il ne s'agit pas là d'une mesure qui établit un ensemble unique de conditions s'appliquant à tout le coton upland produit aux États-Unis.¹⁰⁶ Selon ses propres termes, la mesure ne s'applique pas à toute la production de coton upland des États-Unis. En fait, la mesure extrait de cette production globale deux catégories de coton upland qui peuvent, à certaines conditions, bénéficier de subventions. Ce faisant, la mesure vise deux catégories bien définies de bénéficiaires et ne concerne ni toute la production de coton upland des États-Unis ni toutes les "utilisations" du coton upland des États-Unis.

109. Le Brésil conteste aussi l'affirmation des États-Unis selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 sont subordonnés à l'utilisation et non à l'exportation. Selon le Brésil, les versements au titre du programme Step 2 ne sont pas subordonnés à l'"utilisation" d'une quelconque façon significative. Pour la mesure, peu importe si, comment et quand le coton upland est "utilisé". Le critère n'est pas l'"utilisation" mais simplement l'"exportation". Pour autant que le coton upland est "expédié" à partir des États-Unis, il importe peu qu'il ne soit jamais utilisé, par exemple, parce que sa qualité s'est détériorée pendant l'expédition ou même parce que le navire le transportant a coulé. Une subvention serait quand même versée à cause de l'"exportation" à partir des États-Unis.

110. Enfin, le Brésil distingue les faits dans le présent différend de ceux dont était saisi le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Canada – Produits laitiers*. Dans cette affaire, une seule catégorie réglementaire s'appliquait à toute la production canadienne de lait destiné à une utilisation finale particulière.¹⁰⁷ Par contre, en l'espèce, la mesure au titre de laquelle les versements Step 2 sont effectués établit explicitement deux catégories réglementaires s'excluant mutuellement qui s'appliquent à une partie mais pas à la totalité de la production de coton upland des États-Unis.

¹⁰⁵ *Ibid.*, paragraphes 881 à 884 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 113 et 119, et au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 179).

¹⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 890 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 444).

¹⁰⁷ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 894 à 899 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, paragraphes 2.39 et 7.41).

111. Le Brésil demande par conséquent que l'Organe d'appel rejette l'appel des États-Unis et confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs de coton upland des États-Unis sont subordonnés aux résultats à l'exportation et, de ce fait, sont incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et sont prohibés au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

b) Garanties de crédit à l'exportation

i) *Mandat du Groupe spécial*

112. Le Brésil demande à l'Organe d'appel de confirmer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation visant à faciliter l'exportation de produits de base agricoles des États-Unis autres que le coton upland relevaient de son mandat.

113. Le Brésil affirme que les mesures figurant dans sa demande de consultations, ainsi que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, étaient le programme General Sales Manager 102 ("GSM 102"), le programme General Sales Manager 103 ("GSM 103") et le programme de garantie du crédit-fournisseur (le "SCGP"). Au titre de la législation des États-Unis, chacune de ces mesures s'applique à tous les produits agricoles admissibles. Ajouter un ou des produits particuliers à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil ne serait donc pas revenu à ajouter des *mesures*. En tout état de cause, le Brésil fait valoir que sa demande de consultations, en fait, indiquait des mesures de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis se rapportant à tous les produits admissibles, sans aucune limitation au coton upland.

114. De plus, le Brésil affirme que, indépendamment des mesures indiquées dans la demande de consultations du Brésil, le Groupe spécial a constaté, en fait, que "des consultations [avaient] eu lieu" au sujet des mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant à tous les produits de base admissibles, comme prescrit à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹⁰⁸ Le Brésil explique que l'Organe d'appel a estimé que, dès lors que des consultations avaient lieu au sujet d'une mesure figurant dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, cette mesure relevait à bon droit du mandat du Groupe spécial, qu'elle figure ou non dans la demande de consultations.¹⁰⁹ Cela est compatible avec le but des consultations, qui est d'offrir aux Membres la possibilité d'engager des discussions de bonne foi en vue de régler un différend commercial. Le processus fait nécessairement

¹⁰⁸ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 211 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61).

¹⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 213 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphes 132 et 133).

intervenir la collecte de renseignements qui détermineront la substance et la portée du différend, en cas d'échec des consultations.

ii) *Exposé des éléments de preuve disponibles*

115. Le Brésil demande à l'Organe d'appel de démentir l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le Brésil avait fourni un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis en tant qu'ils se rapportent à des produits de base agricoles autres que le coton upland, comme prescrit à l'article 4.2 de l'*Accord SMC*.

116. Selon le Brésil, son exposé des éléments de preuve disponibles a non seulement indiqué les mesures en cause – les mesures de garantie du crédit à l'exportation – mais a aussi précisé les caractéristiques de ces mesures qui ont amené le Brésil à soupçonner qu'elles constituaient des subventions à l'exportation. Le Brésil fait valoir que cela est compatible avec l'interprétation que donne l'Organe d'appel des prescriptions de l'article 4.2 de l'*Accord SMC*.¹¹⁰ Plus précisément, l'exposé du Brésil montre que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis ne fixent pas des taux de primes qui couvrent, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion, qui sont des éléments fondamentaux pour déterminer si un programme constitue une subvention à l'exportation au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*. En outre, le Groupe spécial a constaté que les éléments de preuve documentaires cités par le Brésil pour étayer son opinion préliminaire consistaient en un lien vers un site Web du gouvernement des États-Unis où figuraient des données montrant que les revenus des programmes de garantie du crédit à l'exportation ne couvraient pas, à longue échéance¹¹¹, les frais et les pertes au titre de la gestion. Les éléments de preuve portaient sur le fait que les programmes de garantie du crédit à l'exportation ne couvraient pas, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion dans leur ensemble, et non en ce qui concernait le coton upland uniquement.

117. Ainsi, le Brésil affirme que son exposé des éléments de preuve disponibles satisfait aux prescriptions de l'article 4.2, en indiquant les programmes de garantie du crédit à l'exportation et en fournissant et décrivant les éléments de preuve disponibles concernant le caractère de ces mesures en tant que subventions à l'exportation pour tous les produits de base admissibles.

¹¹⁰ *Ibid.*, paragraphes 228 et 229 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 161).

¹¹¹ *Ibid.*, paragraphe 226 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.92 et 7.93).

iii) *Article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture*

118. Le Brésil demande que l'Organe d'appel rejette l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation sont assujetties aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation figurant à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

119. Le Brésil affirme que les garanties de crédit à l'exportation subventionnées sont visées par la définition générale des "subventions à l'exportation" de l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture*. Ces mesures sont, par conséquent, assujetties aux dispositions de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, à moins d'une exception expressément prévue à l'article 10:2. Le texte de l'article 10:2 établit deux obligations mais ne prévoit pas d'exception. Il demande aux Membres de l'OMC de négocier des règles multilatérales pour régir spécifiquement les mesures de crédit à l'exportation de produits agricoles et d'appliquer ces règles lorsqu'elles auront été convenues. Le texte de l'article 10:2 peut être comparé avec plusieurs autres dispositions de l'OMC qui prescrivent aussi des négociations mais qui indiquent explicitement que les disciplines existantes ne s'appliquent pas dans l'intervalle.¹¹² L'inclusion de telles exceptions dans les autres dispositions met en relief l'absence d'exception à l'article 10:2.

120. Le Brésil fait valoir que l'interprétation du Groupe spécial est compatible avec le contexte et avec l'objet et le but de l'article 10:2. Chacun des paragraphes de l'article 10 a pour but d'empêcher le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation et contribue ainsi au but de l'*Accord sur l'agriculture*, qui est d'établir des engagements contraignants spécifiques en ce qui concerne la concurrence à l'exportation. L'article 10:1 le fait en assujettissant à des disciplines les subventions à l'exportation non énumérées à l'article 9:1 ainsi que les transactions non commerciales. L'article 10:3 le fait en renversant les règles habituelles concernant la charge de la preuve dans les cas où les Membres ont exporté des produits en dépassement de leurs niveaux d'engagement de réduction des quantités. L'article 10:4 le fait en prévoyant des disciplines spécifiques concernant l'aide alimentaire, qui assurent que l'aide est utilisée à des fins légitimes et non pour contourner les engagements en matière de subventions à l'exportation. Par conséquent, l'article 10:2 doit être interprété d'une manière qui assure qu'il contribue au but visé, à savoir prévenir le contournement des engagements en matière de concurrence à l'exportation. L'interprétation que donnent les États-Unis de l'article 10:2 laisserait toute latitude aux Membres d'accorder des subventions à l'exportation

¹¹² Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 916 et 917 (faisant référence à la note de bas de page 15 relative à l'article 6.1 a) et à la note de bas de page 24 relative à l'article 8.2 a) de l'*Accord SMC* ainsi qu'à l'article XIII de l'*Accord général sur le commerce des services*).

illimitées sous forme de garanties de crédit à l'exportation et permettrait le contournement généralisé des engagements.

121. Le Brésil conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'interprétation du Groupe spécial est une "attaque" contre l'aide alimentaire internationale.¹¹³ Selon le Brésil, l'aide alimentaire est assujettie aux disciplines spécifiques figurant à l'article 10:4 de l'*Accord sur l'agriculture*, ainsi qu'aux disciplines générales de l'article 10:1. L'article 10:4 a pour objectif d'empêcher le contournement en veillant à ce que, conformément à la réglementation internationale de l'aide alimentaire, ces transactions n'entraînent pas de "préjudice" pour le commerce.¹¹⁴ En outre, l'article 10:4 a) renforce les disciplines en interdisant que l'octroi de l'aide alimentaire soit lié ou subordonné aux "exportations commerciales" de produits agricoles. Il ne s'agit pas là de porter une "attaque" contre l'aide alimentaire mais plutôt de veiller à ce que l'aide alimentaire soit utilisée à des fins humanitaires légitimes et non à des fins illégitimes de distorsion des échanges.

122. Le Brésil n'est pas non plus d'accord avec les conclusions que tirent les États-Unis de l'historique de la négociation de l'*Accord sur l'agriculture*. Il explique que l'historique de la négociation confirme que les garanties de crédit à l'exportation sont effectivement assujetties aux dispositions de l'article 10:1. Les Membres savaient dès 1960 que les garanties de crédit à l'exportation subventionnées étaient couvertes par l'expression "subventions à l'exportation". Durant les négociations, ils ont à maintes reprises exprimé leur intention d'assujettir ces mesures aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation et n'ont absolument jamais exprimé l'intention de les exclure de ces disciplines. En outre, le Brésil rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'interprétation que donne le Groupe spécial de l'article 10:2 donne lieu à un résultat qui est "manifestement déraisonnable".¹¹⁵ À la fin du Cycle d'Uruguay, les Membres sont convenus qu'ils calculeraient leurs niveaux d'engagement respectifs en matière de subventions à l'exportation exclusivement sur la base des subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1. Ils ont décidé de ne pas tenir compte dans ce calcul des subventions à l'exportation visées à l'article 10:1.¹¹⁶ Il ne s'agit pas là d'une mise en œuvre injuste du Cycle d'Uruguay mais de la conséquence logique du marché que les Membres ont conclu. Le Brésil souligne que l'interprétation du Groupe spécial ne signifie pas que les Membres ne peuvent pas accorder de garanties de crédit à l'exportation. Par contre, elle signifie que les garanties de crédit à l'exportation *subventionnées* sont assujetties à des disciplines en tant que

¹¹³ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 940 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 350).

¹¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 940 (citant le paragraphe 3 des "Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives", et l'article IX d) de la Convention relative à l'aide alimentaire).

¹¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 926 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 384).

¹¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 927.

mesures ayant des effets de distorsion des échanges et ne peuvent pas être utilisées pour passer outre les engagements en matière de subventions à l'exportation.

123. Enfin, le Brésil affirme que, même si l'article 10:2 devait exempter les garanties de crédit à l'exportation pour les produits de base agricoles des disciplines de l'*Accord sur l'agriculture*, ces mesures resteraient assujetties à l'article 3 de l'*Accord SMC*.¹¹⁷

iv) *Charge de la preuve*

124. Le Brésil estime que, même s'ils sont corrects, aucun des arguments des États-Unis concernant l'application par le Groupe spécial de la charge de la preuve n'entraînerait l'infirmité de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis constituent des subventions à l'exportation au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC*. Indépendamment de la partie ayant la charge de la preuve et du rôle de l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial a explicitement constaté que le Brésil avait établi que les primes perçues dans le cadre des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion, au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*.¹¹⁸ Après avoir conclu que le Brésil était parvenu à démontrer que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis constituaient des subventions à l'exportation au titre du point j) en tant que contexte pour l'interprétation de l'expression "subventions à l'exportation" figurant aux articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial a de même conclu que les programmes de garantie du crédit à l'exportation constituaient des subventions à l'exportation prohibées au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation et de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.¹¹⁹

125. Le Brésil conteste aussi l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial avait demandé aux États-Unis de "démontrer de manière irréfutable au Groupe spécial" que, suivant la méthode comptable de la valeur actuelle nette, les tendances ressortant des données indiquaient que les programmes dégageaient des bénéfices.¹²⁰ Le Brésil explique que, en tant que partie affirmant que ces tendances existaient, les États-Unis avaient la charge d'en prouver l'existence. Dans la déclaration

¹¹⁷ Toutefois, le Brésil a précisé à l'audience que, si l'article 10:2 devait exempter les garanties de crédit à l'exportation pour les produits de base agricoles des disciplines de l'*Accord sur l'agriculture*, l'article 3 de l'*Accord SMC* ne serait pas applicable à ces mesures.

¹¹⁸ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 1023 et 1024 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.867).

¹¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 1024 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.946 à 7.948).

¹²⁰ *Ibid.*, paragraphe 1025 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 408).

contestée par les États-Unis, le Groupe spécial a simplement constaté que les États-Unis ne s'étaient pas acquittés de cette charge. Le Groupe spécial a formulé cette constatation en se fondant sur les données présentées par les États-Unis. Étant donné que les États-Unis n'ont pas allégué que le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective des faits au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, le Brésil fait valoir que l'appel des États-Unis devrait être rejeté pour ces seuls motifs.

v) *Constatations de fait nécessaires*

126. Le Brésil affirme que l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas formulé les constatations de fait nécessaires aurait dû être présentée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et que, puisqu'ils n'ont pas présenté une telle allégation, les États-Unis ne peuvent pas contester la manière dont le Groupe spécial a apprécié les faits.

127. En tout état de cause, le Brésil estime que ni le point j), ni l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, ni les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, n'exigeaient du Groupe spécial qu'il formule des constatations de fait spécifiques quant à la "mesure, sur le plan monétaire, dans laquelle" les taux de primes étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis.¹²¹ Il suffisait que le Groupe spécial ait constaté qu'en vertu de toutes les méthodes qu'il avait examinées et acceptées, les taux de primes étaient *insuffisants* pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation.

128. En outre, le Brésil affirme que le Groupe spécial a formulé des constatations de fait suffisantes pour conclure que les taux de primes étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation. Plus précisément, le Groupe spécial a évalué les résultats des programmes de garantie du crédit à l'exportation au regard des éléments du point j) de diverses manières. Pour son évaluation des résultats *antérieurs* des programmes de garantie du crédit à l'exportation pendant la période 1992-2002, il a utilisé deux méthodes comptables – basées sur la valeur actuelle nette et sur les liquidités – pour déterminer si les taux de primes étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes.

129. Le Brésil demande donc que l'Organe d'appel confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis constituent des subventions à l'exportation au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation et de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord SMC*.

¹²¹ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 1046 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 419).

C. *Allégations d'erreur formulées par le Brésil – Appelant*

1. Soutien interne

a) Article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture* – Actualisation de la période de base

130. Le Brésil fait appel, à titre conditionnel, de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle l'"actualisation" de la superficie de base pour les versements directs dans le cadre de la Loi FSRI de 2002 rend ce programme incompatible avec le paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*. L'appel conditionnel du Brésil est subordonné à l'infirmité, par l'Organe d'appel, de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs ne constituent pas un soutien du revenu découplé au sens du paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 et n'ont donc pas droit à la protection conférée par la clause de paix en vertu de l'article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.

131. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a formulé des constatations de fait selon lesquelles la Loi FSRI de 2002 créait une nouvelle "période de base" (campagnes de commercialisation 1998-2001) en fonction de laquelle le droit des producteurs de coton upland à bénéficier de versements directs pouvait être calculé. Cette nouvelle période de base pouvait remplacer celle qui avait prévalu dans le cadre de la Loi FAIR de 1996 (à savoir, 1993-1995) pour le calcul des versements au titre de contrats de flexibilité de la production. Concrètement, la Loi FSRI de 2002 donnait aux producteurs qui avaient planté davantage de coton pendant la période 1998-2001 la possibilité d'"actualiser", c'est-à-dire d'accroître, la quantité d'acres de base pour lesquelles ils recevaient des versements directs.

132. Le Brésil rappelle que le paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 indique que "[l]e droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement *définis*, tels que le revenu, la qualité de producteur ou de propriétaire foncier, *l'utilisation de facteurs ou le niveau de la production au cours d'une période de base définie et fixe*".¹²² L'"utilisation de facteurs" englobe les superficies de terres agricoles admissibles utilisées au cours d'une période antérieure, telles que les "acres de base" utilisées dans le cadre des programmes de contrats de flexibilité de la production et de versements directs. De même, le "niveau de la production" englobe les quantités produites fondées sur la superficie et les rendements antérieurs, telles que celles utilisées dans le cadre des programmes de contrats de flexibilité de la production et de versements directs pour calculer les versements. Si l'on actualise soit la superficie antérieure, soit les rendements antérieurs, on modifie l'un des "critères

¹²² Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 246. (italique ajouté par le Brésil)

clairement définis". Or, le paragraphe 6 a) prescrit que les deux critères "utilisation de facteurs" et "niveau de la production" soient établis au cours d'"une" période de base "fixe" unique.

133. Le Brésil note que, d'après le sens ordinaire du terme "fixe" se rapportant à une période de base, la période de base définie ne peut être modifiée ni actualisée. Ainsi, il ne peut y avoir qu'une seule période pour établir ces valeurs; il ne peut pas y avoir d'"actualisation" de la période de base. Le Brésil soutient que le contexte étaye son interprétation. De plus, l'objet et le but du paragraphe 6 de l'Annexe 2 sont de garantir que "[les] effets de distorsion [des versements découplés] sur les échanges ou leurs effets sur la production [seront] nuls ou, au plus, minimales".¹²³ Les paragraphes 5 et 6 de l'Annexe 2 indiquent clairement que le but du "soutien du revenu découplé" est de briser le lien entre les décisions en matière de production et le montant du soutien. Si ce lien est maintenu, alors le soutien interne ne peut pas bénéficier de l'exemption des engagements de réduction. Le Brésil estime que l'interprétation des États-Unis permettrait effectivement à un Membre de lier à nouveau la production de l'année précédente avec le versement de l'année en cours. Cela priverait le paragraphe 6 a) de tout effet utile.

134. Le Brésil estime que les faits non contestés versés au dossier révèlent que des versements au titre de contrats de flexibilité de la production et des versements directs ont été effectués en faveur de mêmes personnes, pour les mêmes terres, sur la base de la même formule relative aux rendements et aux versements, aux mêmes conditions et avec les mêmes limitations. Compte tenu de ces similitudes, le fait qu'un producteur a la possibilité de choisir une nouvelle "période de base ... fixe" autre que la "période de base ... fixe" initiale signifie que les versements directs ne sont pas des mesures de la catégorie verte au titre du paragraphe 6 a) de l'Annexe 2. Le Brésil demande à l'Organe d'appel de formuler une constatation dans ce sens.

2. Préjudice grave

a) Part du marché mondial au titre de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*

135. Le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec les articles 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Il demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'expression "part du marché mondial" qui figure à l'article 6.3 d) signifie "portion de l'offre mondiale qui est couverte par les producteurs du Membre qui accorde la subvention"¹²⁴ et de constater à la place que

¹²³ *Ibid.*, paragraphe 251 (citant le paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*).

¹²⁴ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 269 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1434).

l'expression "part du marché mondial" signifie "part du marché mondial des *exportations*".¹²⁵ De plus, si l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions subordonnées aux prix ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, le Brésil demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse au titre de l'article 6.3 d) et de constater que ces subventions ont pour effet d'accroître la part du marché mondial des exportations détenue par les États-Unis au sens de l'article 6.3 d), causant ainsi un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.

136. S'agissant de l'interprétation de l'expression "part du marché mondial" qui figure à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*, le Brésil s'appuie premièrement sur le libellé de cette disposition. L'article 6.3 d) ne précise pas si la "part du marché mondial" fait référence à la part du marché mondial de la production ou à la part du marché mondial d'autre chose. Toutefois, l'emploi du mot "commerce" dans la note de bas de page 17 relative à l'article 6.3 d) donne à penser que cet article vise la part du commerce mondial d'un produit détenue par un Membre, ce qui impose que l'on se focalise sur les *exportations* plutôt que sur la *production*.

137. Deuxièmement, le Brésil se réfère au contexte de l'article 6.3 d). Il fait valoir que l'article XVI:3 du GATT de 1994 porte sur la "part ... du commerce mondial d'exportation" d'un Membre et que les similitudes entre l'article XVI:3 et l'article 6.3 d) obligent à lire l'expression "part du commerce mondial" figurant dans le second de la même manière. Il souligne aussi le contexte fourni par les alinéas a) et b) de l'article 6.3, ainsi que par les articles 6.4 et 6.7, et fait valoir qu'une analyse du préjudice grave au titre de l'article 6.3 porte sur les effets que les subventions ont sur les produits similaires du Membre plaignant. D'après le Brésil, "[c]es effets sont patents sous la forme soit d'effets agrégés sur le volume des exportations d'un Membre plaignant au titre de l'article 6.3 a), b) et d), soit d'effets sur les prix du produit similaire du Membre plaignant sur le "même marché" au titre de l'article 6.3 c)".¹²⁶

138. Troisièmement, le Brésil s'appuie sur l'objet et le but des articles 5 c) et 6.3 de l'*Accord SMC*, qu'il décrit comme étant d'assujettir à des disciplines les subventions qui causent un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre. Comme il est indiqué à l'article XVI:1 du GATT de 1994 (auquel la note de bas de page 13 relative à l'article 5 c) de l'*Accord SMC* fait référence), le préjudice grave se manifeste par les effets sur le commerce, à savoir la réduction des importations ou l'accroissement des exportations. Un accroissement de la production est pris en compte dans le cadre d'une analyse du préjudice grave parce qu'il peut avoir des effets sur le commerce. Toutefois, en mettant l'accent uniquement sur la part de la production mondiale de coton upland détenue par les États-Unis, le

¹²⁵ *Ibid.*, paragraphe 380 9). (italique dans l'original)

¹²⁶ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 287.

Groupe spécial n'a pas tenu compte de l'accroissement notable de la part des exportations mondiales de coton upland détenue par les États-Unis de 1999 à 2002, qui a causé un préjudice grave aux producteurs d'autres Membres qui étaient en concurrence avec les exportations subventionnées. D'après l'interprétation du Groupe spécial, la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention peut être notablement affectée par des accroissements sans rapport de la production dans des pays tiers, même si cette production additionnelle est consommée sur le marché intérieur. Le Brésil donne à entendre que cela rendrait l'article 6.3 d) "largement inutile"¹²⁷ pour ce qui est d'assujettir à des disciplines le recours à des subventions dans le but d'accroître la part de marché.

139. Pour ces raisons, le Brésil demande à l'Organe d'appel d'infirmier l'interprétation que le Groupe spécial donne de l'expression "part du marché mondial" au titre de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* et de constater à la place que l'expression "part du marché mondial" désigne la part du marché mondial des *exportations*. Le cas échéant, et si l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle il existe un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, le Brésil demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse au titre de l'article 6.3 d).

140. D'après le Brésil, les constatations de fait formulées par le Groupe spécial et les faits non contestés versés au dossier permettraient à l'Organe d'appel de compléter l'analyse au titre de l'article 6.3 d). Les constatations du Groupe spécial montrent que la part du marché mondial des exportations détenue par les États-Unis au cours de la campagne de commercialisation 2002 était de 39,9 pour cent, ce qui représente un accroissement par rapport à la moyenne des trois années précédentes, qui était de 28,4 pour cent.¹²⁸ De plus, l'évaluation des effets des subventions faite par le Groupe spécial dans le cadre de son analyse au titre de l'article 6.3 c) confirme que les subventions en question se traduisent par un accroissement de la part du marché mondial, stimulent les exportations et accroissent la compétitivité des producteurs des États-Unis dans le commerce mondial. Le Brésil estime que les analyses du lien de causalité et de la non-imputation faites par le Groupe spécial au titre de l'article 6.3 c) sont également pertinentes aux fins de l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 6.3 d). Il convient que l'Organe d'appel complète l'analyse de cette façon parce que le Groupe spécial a effectivement examiné tous les éléments de l'allégation du Brésil au titre de l'article 6.3 d) et, même s'il ne l'avait pas fait, les allégations présentées au titre de l'article 6.3 c) et 6.3 d) sont

¹²⁷ *Ibid.*, paragraphe 295.

¹²⁸ *Ibid.*, paragraphe 301.

"étroitement liées" et s'inscrivent "dans une suite logique".¹²⁹ D'après le Brésil, les deux allégations portent sur les effets défavorables et le préjudice grave causés par des subventions pouvant donner lieu à une action conformément à l'article 5 c) de l'*Accord SMC*, et les alinéas c) et d) de l'article 6.3 sont des "éléments étroitement liés pour déterminer la compatibilité"¹³⁰ des subventions pouvant donner lieu à une action au titre de l'*Accord SMC*.

3. Subventions au remplacement des importations et subventions à l'exportation

a) Part du commerce mondial d'exportation au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994

141. Le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la deuxième phrase de l'article XVI:3 du GATT de 1994 s'applique uniquement aux subventions à l'exportation telles qu'elles sont définies dans l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*. Il demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle cette phrase s'applique uniquement aux subventions à l'exportation et de constater à la place qu'elle s'applique à une subvention accordée "sous une forme quelconque, ... ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit primaire".¹³¹ De plus, si l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions subordonnées aux prix ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, et s'il ne constate pas que ces subventions ont pour effet d'accroître la part du marché mondial des exportations détenue par les États-Unis au sens de l'article 6.3 d), causant un préjudice grave au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*, le Brésil demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que ces subventions sont appliquées d'une manière qui aboutit à ce que les États-Unis détiennent "plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation" du coton upland, ce qui est contraire à la deuxième phrase de l'article XVI:3 du GATT de 1994.

142. S'agissant des subventions visées par la deuxième phrase de l'article XVI:3 du GATT de 1994, le Brésil fait premièrement référence au libellé de cette phrase et, en particulier, à l'expression "sous une forme quelconque, une subvention". Le sens ordinaire de cette expression donne à penser que l'article XVI:3 s'applique à toutes les subventions, quel qu'en soit le type ou le nombre. De plus, la deuxième phrase précise qu'il importe peu que la subvention soit accordée "directement ou indirectement". Le Brésil souligne que contrairement à la première phrase de l'article XVI:3, qui

¹²⁹ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphes 313 et 314 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, page 26, DSR 1997:I, 449, page 469; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 79).

¹³⁰ *Ibid.*, paragraphe 314 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, page 26, DSR 1997:I, 449, page 469).

¹³¹ *Ibid.*, paragraphe 317 (citant le GATT de 1994, article XVI:3). (italique ajouté par le Brésil)

porte sur les subventions à l'exportation des produits primaires, la deuxième phrase porte sur toute subvention ayant pour effet d'accroître les exportations.

143. Deuxièmement, en ce qui concerne le contexte plus général de l'article XVI:3, le Brésil soutient que la section A de l'article XVI assujettit à des disciplines les subventions en général et que la section B assujettit à des disciplines les "subventions à l'exportation" (comme le précise le titre de la section B) en particulier. Le libellé des dispositions de la section B montre que l'expression "subventions à l'exportation" dans ce contexte désigne les "subventions à l'exportation" des produits primaires (visées à la première phrase de l'article XVI:3) et les subventions ayant pour effet d'"accroître l'exportation d'un produit primaire" (visées à la deuxième phrase de l'article XVI:3). Le Brésil fait valoir que, par contre, les disciplines en matière de subventions à l'exportation prévues dans l'*Accord SMC* et l'*Accord sur l'agriculture* portent sur le concept plus étroit de "subventions subordonnées aux résultats à l'exportation".¹³²

144. Le Brésil fait également référence à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* comme élément contextuel à l'appui de ce qu'il avance. L'article 13 c) ii) prévoit que les subventions à l'exportation de produits agricoles bénéficient d'une exemption limitée des dispositions de l'article XVI du GATT de 1994, ce qui donne à penser que l'article XVI:3 pourrait, autrement, s'appliquer à ces subventions. De même, le Brésil soutient que l'exemption conditionnelle prévue à l'article 13 a) ii) donne à penser qu'en principe, le soutien interne relevant de la catégorie verte peut être contesté au titre de la deuxième phrase de l'article XVI:3.

145. Troisièmement, s'agissant de l'objet et du but de l'article XVI du GATT de 1994 et des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*, le Brésil donne à entendre que ces dispositions sont destinées à éviter que les subventions accordées par des Membres aient certains résultats ou effets défavorables. Le but consistant à assujettir à des disciplines les effets défavorables des subventions, qui est énoncé dans la deuxième phrase de l'article XVI:3 du GATT de 1994, serait compromis si cette phrase était interprétée comme s'appliquant uniquement aux subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Cette interprétation priverait la deuxième phrase de l'article XVI:3 d'effet utile, parce que les disciplines qu'elle prévoit ne s'appliqueraient plus à de nombreuses subventions ayant pour effet d'accroître les exportations.

146. Le Brésil ajoute que l'article XVI:3 du GATT de 1994 continue de s'appliquer malgré les disciplines prévues dans l'*Accord SMC* et l'*Accord sur l'agriculture*.¹³³ Pour interpréter les accords

¹³² Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 333 (citant l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture* et faisant référence à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

¹³³ *Ibid.*, paragraphe 345 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 75; et au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81).

visés de façon harmonieuse et pour donner effet à chacun d'eux, la deuxième phrase de l'article XVI:3 doit s'appliquer aux mesures qui sont également assujetties à l'*Accord SMC* et à l'*Accord sur l'agriculture*. Les règles prévues à l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC* ne s'appliquent pas, parce qu'il n'existe pas de conflit entre la deuxième phrase de l'article XVI:3 du GATT de 1994 et les disciplines prévues dans l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*.

147. Pour ces raisons, le Brésil demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la deuxième phrase de l'article XVI:3 du GATT de 1994 s'applique uniquement aux subventions à l'exportation telles qu'elles sont définies dans l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC* et de constater à la place qu'elle s'applique à une subvention accordée sous une forme quelconque et ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit primaire. Le cas échéant, et si l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle il existe un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* et ne constate pas l'existence d'un préjudice grave conformément aux articles 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*, le Brésil demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994.

148. Le Brésil soutient que les constatations de fait formulées par le Groupe spécial et les faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial sont suffisants pour que l'Organe d'appel constate que les subventions subordonnées aux prix ont fait que les États-Unis détenaient "plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation", ce qui était contraire à l'article XVI:3 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a formulé des constatations de fait, conformément à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, concernant la part du commerce mondial d'exportation détenue par les États-Unis et l'effet des subventions sur cette part. Le Brésil estime également que l'analyse de la non-imputation faite par le Groupe spécial permettrait à l'Organe d'appel de conclure que c'était les subventions en question qui avaient fait que la part du marché mondial détenue par les États-Unis avait atteint plus qu'un niveau équitable, aux dépens d'autres producteurs plus efficaces.

b) Garanties de crédit à l'exportation

i) *Menace de contournement*

149. Le Brésil affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* en constatant qu'il y aurait une "menace" de contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation uniquement si les bénéficiaires avaient un "droit juridique ... établi par la loi", "inconditionnel" ou "absolu", à recevoir les subventions, de telle sorte que les États-Unis seraient "nécessairement" tenus d'accorder des subventions une fois le niveau

d'engagement atteint.¹³⁴ Le Brésil conteste également la déclaration du Groupe spécial selon laquelle il ne pourrait pas y avoir de "menace" si le contournement était une simple *éventualité*.¹³⁵

150. D'après le Brésil, de par sa nature même, une obligation qui couvre la "menace" de contournement traite d'un phénomène futur dont l'apparition effective est une simple éventualité qui ne peut pas être assurée avec certitude.¹³⁶ Le Brésil ajoute que, même si le sens ordinaire du terme "menace" peut englober des phénomènes qui sont une éventualité ou qui paraissent probables, il peut également inclure des phénomènes dont l'apparition est indiquée ou annoncée par les circonstances. En outre, le sens du verbe "menace" est clarifié par son contexte immédiat, en particulier le mot "[p]révention" utilisé dans le titre de l'article 10. Le Brésil soutient donc que pour donner un sens approprié à l'objectif de prévention, il faudrait interpréter l'obligation relative à la menace de façon à contrecarrer, empêcher ou stopper l'apparition du contournement en exigeant d'un Membre qu'il prenne des mesures de précaution appropriées. Si, au contraire, le degré de probabilité nécessaire pour déclencher l'obligation relative à la menace était trop élevé, cette obligation ne permettrait pas de prévenir le contournement, ce qui irait à l'encontre de l'objectif exprès de cette disposition.

151. Le Brésil fait une distinction entre le sens du verbe "menace" dans le contexte de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et la connotation qu'il a dans d'autres accords visés. Il explique que l'*Accord sur les sauvegardes* et l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'*Accord antidumping*) exigent un degré de probabilité plus élevé parce que, au titre de ces deux accords, la démonstration de l'existence d'une "menace" déclenche le droit, pour un Membre de l'OMC, d'appliquer des mesures correctives commerciales impliquant la suspension ou la modification d'engagements pris dans le cadre de l'OMC. À l'inverse, l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* vise l'exécution effective des obligations d'un Membre en matière de subventions à l'exportation. Le Brésil estime que la lecture que le Groupe spécial fait de l'article 10:1 va à l'encontre de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC*, dans laquelle ce dernier indiquait que l'article 10:1 s'appliquait si une mesure "permet[tait]" le contournement¹³⁷, alors que le Groupe spécial insistait sur le fait que le contournement devait être requis par un droit légal. Le Brésil estime que l'évaluation de l'existence d'une menace au titre de

¹³⁴ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphes 85 à 89 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.883 et 7.892).

¹³⁵ *Ibid.*, paragraphes 89 et 114 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.893).

¹³⁶ *Ibid.*, paragraphe 94 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 125).

¹³⁷ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphes 126 à 129 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 152).

l'article 10:1 doit se faire au cas par cas et il propose une liste de facteurs qui pourraient être pris en compte dans le cadre de cette évaluation.¹³⁸

152. Par ailleurs, le Brésil soutient que le Groupe spécial a fait erreur en limitant son examen de la menace de contournement aux produits agricoles inscrits dans la Liste autres que le riz et aux produits non inscrits dans la Liste "ne bénéficiant pas d'un soutien"¹³⁹ au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis.¹⁴⁰ Le Brésil explique que, en plus d'alléguer qu'il existe un contournement effectif en ce qui concerne le riz, il a également inclus ce produit dans son allégation de menace de contournement. Il fait observer, en outre, qu'il n'a fait aucune distinction entre les produits qui bénéficiaient d'un soutien et ceux qui n'en bénéficiaient pas. Ainsi, l'analyse que le Groupe a faite de la menace de contournement aurait dû inclure le riz et tous les produits non inscrits dans la Liste qui étaient admis à bénéficier d'un soutien au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation, qu'ils aient ou non, dans les faits, bénéficié d'un soutien dans le cadre de tels programmes par le passé.

153. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial aurait dû formuler une constatation de l'existence d'une menace de contournement en dépit de sa conclusion sur le contournement effectif en ce qui concerne le riz et les produits non inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis. Les prohibitions concernant le contournement effectif et la menace de contournement sont deux obligations distinctes au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Les concepts de contournement effectif et de menace de contournement énoncés à l'article 10:1 sont différents des notions de dommage et de menace de dommage qui apparaissent dans le contexte des mesures correctives commerciales. L'article 10:1 ne confère pas de droits, mais impose des obligations. Par conséquent, ce n'est pas parce que l'on est d'avis qu'un Membre a effectivement contourné ses engagements en matière de subventions à l'exportation par le passé qu'il n'est pas pertinent de conclure que ce Membre continue de menacer de les contourner à l'avenir.

154. Si l'Organe d'appel est d'accord avec le Brésil et modifie l'interprétation de l'article 10:1 donnée par le Groupe spécial, le Brésil demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse de ses allégations. Il fait valoir que les États-Unis maintiennent des garanties de crédit à l'exportation pour

¹³⁸ *Ibid.*, paragraphe 105.

¹³⁹ Lorsque le Groupe spécial se réfère aux produits bénéficiant d'un soutien au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation, il se réfère aux produits pour lesquels il existait, dans le dossier, des éléments de preuve montrant non seulement qu'ils étaient admissibles au titre des programmes, mais aussi que des garanties de crédit à l'exportation étaient en fait reçues en liaison avec les exportations de ces produits. (rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.32)

¹⁴⁰ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 132 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.882).

une très large gamme de produits agricoles inscrits et non inscrits dans la Liste. Ces mesures sont assujetties à des règles budgétaires spéciales qui donnent à la CCC l'autorisation budgétaire permanente et illimitée d'accorder des garanties de crédit à l'exportation. Par conséquent, le Brésil affirme qu'aucune limite budgétaire n'est imposée sur la valeur des subventions pouvant être accordées.

155. Le Brésil indique que, même si les États-Unis ont allégué devant le Groupe spécial que les programmes de garantie du crédit à l'exportation n'étaient pas illimités parce qu'ils imposaient certaines conditions pour l'octroi de subventions, ces conditions n'ont pas le moindre rapport rationnel avec le fait d'assurer le respect des engagements en matière de subventions à l'exportation pris par les États-Unis. D'après le Brésil, aucun élément de preuve versé au dossier ne démontre que l'une quelconque des conditions applicables ait jamais été appliquée en vue d'assurer le respect des engagements en matière de subventions à l'exportation pris par les États-Unis. De plus, aucune de ces conditions n'a empêché les États-Unis d'accorder régulièrement des garanties de crédit à l'exportation pour les produits inscrits comme non inscrits dans la Liste, en violation de ces engagements. Le Brésil soutient que l'autorisation qu'ont les États-Unis d'accorder des garanties de crédit à l'exportation en violation de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation, associée au caractère constant du comportement ressortissant à leur octroi en violation de ces engagements, établit que les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis sont appliquées d'une manière qui menace d'entraîner un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation pour tous les produits admissibles, au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

ii) *Contournement effectif*

156. Le Brésil allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, et ne s'est pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis étaient appliquées d'une manière qui entraînait un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation pris par les États-Unis pour seulement un produit inscrit dans la Liste, à savoir le riz.

157. Le Brésil estime que, d'après les éléments de preuve non contestés versés au dossier par les États-Unis, il y a également eu contournement effectif en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille en 2001.¹⁴¹ D'après les chiffres fournis par les États-Unis, pour l'exercice budgétaire 2001, les volumes de viande porcine et de viande de volaille bénéficiant de garanties de

¹⁴¹ Dans sa communication en tant qu'autre appelant, le Brésil a aussi allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en ne constatant pas l'existence d'un contournement effectif des engagements de réduction des subventions à l'exportation des États-Unis pour ce qui est des huiles végétales en 2002. (Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphes 208 et 209). À l'audience, toutefois, le Brésil a indiqué qu'il ne maintenait plus cette allégation en ce qui concerne l'huile végétale.

crédit à l'exportation dépassaient les niveaux d'engagement de réduction des États-Unis pour ces produits. Le Groupe spécial a pris formellement connaissance de ces renseignements, mais n'a cependant pas appliqué une interprétation correcte de l'article 10:1 aux faits admis. De même, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, y compris les faits admis et non contestés présentés par les États-Unis, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

158. Par conséquent, le Brésil demande à l'Organe d'appel de modifier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis sont appliquées d'une manière qui entraîne un contournement effectif en ce qui concerne seulement un produit inscrit dans la Liste, à savoir le riz, et de constater, sur la base des faits non contestés versés au dossier, que les garanties de crédit à l'exportation sont appliquées d'une manière qui entraîne également un contournement effectif en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille.

iii) *Articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC*

159. Le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle, puisqu'il avait constaté que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient des subventions à l'exportation au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*, il était inutile qu'il examine l'allégation du Brésil selon laquelle ces programmes constituaient des subventions à l'exportation aux termes des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*. En s'abstenant de formuler une constatation au titre de ces deux articles, le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, ainsi que de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord.

160. D'après le Brésil, le Groupe spécial n'a pas reconnu que l'article 3.1 a) incluait des obligations multiples et distinctes qui différaient de celles découlant du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. Chose plus importante, si une mesure peut ne plus constituer une subvention à l'exportation au titre du point j), elle peut encore constituer une subvention à l'exportation au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*. En l'espèce, une allégation au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation requiert une détermination sur le point de savoir si les programmes impliquaient un "coût net" pour les pouvoirs publics des États-Unis. À l'inverse, une allégation au titre des articles 3.1 a) et 1.1 appelle une détermination sur le point de savoir si les programmes constituent des "contributions financières" qui confèrent un "avantage" (au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*) aux bénéficiaires des garanties de crédit à l'exportation¹⁴² et s'ils sont "subordonn[és] ... aux résultats à l'exportation" (au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*). Il

¹⁴² Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphes 29 et 30 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 154 et 157).

s'agit là de deux allégations distinctes concernant deux obligations distinctes imposées aux États-Unis. La première obligation des États-Unis est de s'abstenir de maintenir des programmes de garantie du crédit à l'exportation qui entraînent des contributions financières, confèrent des avantages et sont subordonnés aux résultats à l'exportation, alors que leur deuxième obligation est de s'abstenir de maintenir des programmes de garantie du crédit à l'exportation qui font supporter un coût net aux pouvoirs publics des États-Unis.

161. Le Brésil estime que, en n'examinant pas ces allégations distinctes, le Groupe spécial a mal appliqué le principe d'économie jurisprudentielle¹⁴³ et n'a pas assuré un "règlement rapide" et une "solution positive" du présent différend, comme l'exige l'article 3:3 et 3:7 du Mémoire d'accord. La mauvaise application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle signifie que les recommandations et décisions de l'ORD peuvent ne pas être suffisamment précises pour régler le présent différend. Le Groupe spécial n'a pas réglé le différend entre les parties sur le point de savoir si les programmes de garantie du crédit à l'exportation impliquaient un "avantage", et les mesures que les États-Unis devront prendre pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'*Accord SMC* seront, par conséquent, peu claires.

162. Si l'Organe d'appel devait infirmer la constatation du Groupe spécial, le Brésil lui demande de compléter l'analyse et de constater que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis constituent des subventions à l'exportation au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Le Brésil estime qu'il est incontesté que les garanties de crédit à l'exportation constituent des "contributions financières" et que les programmes sont "subordonn[és] ... aux résultats à l'exportation". S'agissant du troisième élément, c'est-à-dire le point de savoir si les programmes de garantie du crédit à l'exportation confèrent un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*, le Brésil note que l'Organe d'appel dispose de suffisamment de constatations de fait et de faits non contestés versés au dossier pour compléter l'analyse. Il explique que le dossier démontre que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis confèrent un avantage parce que: i) ils ne sont pas fondés sur le risque; ii) ils sont en deçà des points de repère pertinents, y compris les commissions perçues par l'Export-Import Bank des États-Unis pour ses propres garanties; et iii) ils permettent aux acheteurs de produits agricoles exportés des États-Unis qui ne sont pas solvables d'obtenir des prêts qu'ils seraient autrement incapables d'obtenir.

¹⁴³ *Ibid.*, paragraphes 33 et 34 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 222 à 224).

iv) *Loi ETI de 2000*

163. Le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Brésil n'a pas établi *prima facie* l'incompatibilité de la Loi de 2002 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux (la 'Loi ETI de 2000') et des subventions à l'exportation accordées au titre de celle-ci en ce qui concerne le coton upland avec les articles 8 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Brésil reconnaît que les États-Unis ont promulgué, le 25 octobre 2004, une législation qui "semble abroger la plupart des aspects illégaux de la Loi ETI de 2000"¹⁴⁴ et, par conséquent, ne demande pas à l'Organe d'appel de compléter l'analyse ni de constater que les subventions à l'exportation accordées au titre de la Loi ETI en ce qui concerne les exportations de coton upland sont incompatibles avec les articles 8 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

164. Le Brésil soutient qu'il a contesté devant le Groupe spécial exactement la même mesure que celle que le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient, dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, jugée incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*. Excepté du fait que le Brésil conteste uniquement les subventions à l'exportation accordées au titre de la Loi ETI pour le coton upland (et non en ce qui concerne tous les produits), la "mesure" et les "allégations" en cause en l'espèce sont identiques à celles qui étaient en cause dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*. D'après le Brésil, les États-Unis n'ont jamais contesté cette identité.

165. Le Brésil allègue que les États-Unis "ont effectivement admis" l'incompatibilité de la Loi ETI de 2000 avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* et n'ont jamais contesté les allégations du Brésil quant au fond.¹⁴⁵ Il explique qu'il a présenté au Groupe spécial tous les éléments de preuve et les arguments qui avaient été soumis au Groupe spécial et à l'Organe d'appel dans l'affaire antérieure concernant la Loi ETI de 2000. Le Brésil a incorporé par référence dans ses communications i) le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, ii) le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* et iii) toutes les communications présentées par les Communautés européennes dans cette affaire. Il soutient qu'une approche en vertu de laquelle le Membre plaignant incorpore par référence le raisonnement d'un autre groupe spécial, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel, est compatible

¹⁴⁴ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 214.

¹⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 222.

avec le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*.¹⁴⁶

166. Le Brésil affirme que, en plus de faire référence aux allégations et aux arguments présentés par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, il a présenté des arguments et des éléments de preuve portant sur la nature spécifique de ses allégations, en particulier en ce qui concerne l'article 13 c) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*. Il estime avoir identifié les parties pertinentes du rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* dans lesquelles il était déterminé que la Loi ETI de 2000 accordait des subventions à l'exportation. Spécifiquement, ce groupe spécial avait constaté que la Loi ETI de 2000 i) accordait des contributions financières au sens de l'article 1.1 a) ii) de l'*Accord SMC*, ii) conférait des avantages au sens de l'article 1.1 b), et donc iii) concédait des subventions au sens de l'*Accord SMC* qui iv) étaient subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Sur la base de ces arguments et ces constatations, le Groupe spécial disposait d'éléments de preuve et d'arguments plus que suffisants pour procéder à un examen objectif de la compatibilité de la mesure avec l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*. D'après le Brésil, les distinctions faites par le Groupe spécial entre le présent différend et les allégations présentées dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* sont sans fondement.

167. Le Brésil ajoute que, au titre de l'article 17:14 du Mémorandum d'accord, les parties à un différend sont inconditionnellement liées par les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés.¹⁴⁷ Par conséquent, les États-Unis sont liés par la décision de l'ORD d'adopter les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel chargés d'examiner l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* et par la recommandation de l'ORD visant à ce que les États-Unis mettent la Loi ETI de 2000 en conformité avec l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*. Bien que les États-Unis soient dans l'impossibilité juridique de faire valoir qu'une mesure identique faisant l'objet d'allégations identiques est compatible avec les règles de l'OMC, le Groupe spécial a néanmoins refusé d'en tenir compte dans son évaluation des faits de la cause et de la question dont il était saisi.

168. Le Brésil indique, de plus, que la Loi ETI de 2000 est une mesure dont *tous* les Membres de l'OMC, *y compris le défendeur*, ont décidé, par le biais de l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel pertinents, qu'elle était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre d'un accord visé. Les règles générales concernant la charge de la preuve énoncées

¹⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 224 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 109).

¹⁴⁷ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 234 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 97, et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 90 à 96).

dans le Mémorandum d'accord *présument*, en substance, qu'un Membre se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'OMC et exigent d'un Membre plaignant qu'il établisse *prima facie* que cette présomption est infondée. Toutefois, lorsque les Membres ont décidé, à l'ORD, qu'une mesure n'était pas conforme à un accord visé, rien ne permet de présumer que cette même mesure est conforme au droit de l'OMC dans un autre différend. Une telle présomption est contraire à une décision formelle prise par les Membres de l'OMC dans le cadre de l'ORD.

169. Par conséquent, le Brésil demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de la charge de la preuve lorsqu'il a constaté que le Brésil n'avait pas établi *prima facie* que la Loi ETI de 2000 violait les articles 8 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

D. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Soutien interne

- a) Article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture* – Actualisation de la période de base

170. Les États-Unis estiment que l'Organe d'appel devrait rejeter l'appel conditionnel du Brésil selon lequel les versements directs dans le cadre de la Loi FSRI de 2002 ne sont pas en conformité avec les critères de la catégorie verte énoncés au paragraphe 6a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*, parce que le programme utilise une "période de base définie et fixe" différente de celle qui a été établie pour le programme de contrats de flexibilité de la production dans le cadre de la Loi FAIR de 1996. Les États-Unis font valoir que le programme de versements directs utilise "une période de base définie et fixe" au sens du paragraphe 6a) et que l'appel du Brésil repose sur une lecture erronée de ce paragraphe, voulant qu'une fois qu'un type de versement de la catégorie verte a été effectué en faveur des producteurs, *toutes* les mesures ultérieures apportant ce soutien doivent être appliquées relativement à la même période de base.

171. Les États-Unis font valoir que d'après le sens ordinaire des termes "defined and fixed base period" (période de base définie et fixe), tels qu'ils sont utilisés au paragraphe 6a), une période de base doit être "set out precisely" (énoncée avec précision) et être maintenue "stationary or unchanging in relative position" (stationnaire ou invariable dans une position relative).¹⁴⁸ Les versements directs dans le cadre de la Loi FSRI de 2002 satisfont à cette prescription parce que le droit à en bénéficier est déterminé par la production antérieure d'une culture quelconque parmi plusieurs (y compris le

¹⁴⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 128 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993), vol. 1, pages 618 et 962).

coton upland) au cours d'une période de base qui est "definite" (déterminée) (énoncée dans la Loi FSRI de 2002) et "stationnaire ou invariable dans une position relative" (c'est-à-dire, ne variant pas pendant la durée de la Loi FSRI de 2002). Rien dans le texte du paragraphe 6 a) ne prescrit que de nouvelles mesures de soutien du revenu découplé doivent utiliser la *même* "période de base définie et fixe" que toutes les mesures antérieures. De plus, l'utilisation d'"une" période de base définie et fixe contraste avec l'utilisation de l'expression "la période de base" dans d'autres dispositions des Annexes 2 et 3 de l'*Accord sur l'agriculture*. Les États-Unis insistent sur le fait que les programmes de versements directs et les programmes de contrats de flexibilité de la production sont des mesures différentes. Il n'existe donc aucune prescription juridique exigeant que ces programmes utilisent la même période de base, pour autant qu'ils utilisent chacun une période de base "définie et fixe".

172. Les États-Unis font valoir que l'interprétation du Brésil excluait des possibilités de réforme pour les Membres qui ont d'anciens programmes de soutien relevant de la catégorie verte, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'*Accord sur l'OMC*. En outre, suivant l'interprétation donnée par le Brésil du paragraphe 6 a), les versements directs au titre de la Loi FSRI de 2002 ne relèveraient plus de la catégorie verte, alors même que le Groupe spécial a implicitement constaté que ces versements n'avaient pas d'effets de distorsion sur les échanges ou d'effets sur la production plus que minimales.

2. Préjudice grave

a) Part du marché mondial au titre de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*

173. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le Brésil n'avait pas établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec les articles 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Ils demandent à l'Organe d'appel de confirmer cette constatation. En particulier, ils demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'argument du Brésil selon lequel les mots "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) font référence à la "part du marché mondial des *exportations*".¹⁴⁹ Même si l'Organe d'appel accepte cet argument du Brésil, les États-Unis lui demandent de rejeter la demande conditionnelle du Brésil visant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que les subventions subordonnées aux prix se traduisent par un accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis au sens de l'article 6.3 d), causant ainsi un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.

174. Selon les États-Unis, l'interprétation par le Brésil de l'expression "part du marché mondial" comme signifiant "part du marché mondial du commerce d'exportation" est erronée. Premièrement, les États-Unis souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en employant le terme

¹⁴⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 145 (citant la communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 271). (italique dans l'original)

"marché", les Membres voulaient donner un sens plus large que la part des "exportations" ou du "commerce". Les États-Unis contestent le point de vue du Brésil selon lequel l'interprétation de l'article 6.3 d) donnée par le Groupe spécial rend cette disposition inutile. Ils pensent comme le Groupe spécial que l'article 6.3 d) impose un examen de la portion du *marché* mondial qui est couverte par les producteurs du Membre qui accorde la subvention. Toutefois, les États-Unis soulignent que le Groupe spécial a à tort assimilé cet examen à un examen portant seulement sur la portion de l'*offre* mondiale qui est couverte par les producteurs du Membre qui accorde la subvention. Ils soutiennent que le Groupe spécial aurait dû analyser le niveau des *ventes* ou de la *consommation* mondiales de coton, et pas simplement l'offre mondiale.

175. Deuxièmement, en ce qui concerne le contexte de l'article 6.3 d), les États-Unis estiment que le Groupe spécial a eu raison de conclure que l'utilisation de l'expression "part du marché mondial" (et non des différentes formules figurant à l'article XVI:3 du GATT de 1994 et à l'article 27.6 de l'*Accord SMC*) signifiait que les Membres ne voulaient pas limiter la "part du marché mondial" à la part du "commerce mondial d'exportation" ou du "commerce mondial" détenue par un Membre. De même, contrairement aux alinéas a) et b) de l'article 6.3, l'alinéa d) de l'article 6.3 n'est pas explicitement limité à des exportations, des importations ou une zone géographique particulières. Les États-Unis soutiennent que l'utilisation du mot "commerce" dans la note de bas de page 17 relative à l'article 6.3 d), mais pas dans le texte de l'article lui-même, donne à penser que l'expression "part du marché mondial" ne recouvre pas simplement les parts dans le "commerce" mondial.

176. Même si l'interprétation que le Brésil donne de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) était correcte, les États-Unis estiment que l'Organe d'appel ne disposerait pas de suffisamment de constatations de fait et de faits non controversés pour compléter l'analyse au titre de l'article 6.3 d). Ils soulignent que le Groupe spécial n'a pas procédé à une analyse en ce qui concerne le lien de causalité et la part de marché au titre de l'article 6.3 d). De l'avis des États-Unis, l'analyse "viciée"¹⁵⁰ du Groupe spécial concernant l'effet de la subvention au titre de l'article 6.3 c) n'est pas pertinente pour ce qui concerne la demande du Brésil visant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse au titre de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*.

¹⁵⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 164.

3. Subventions au remplacement des importations et subventions à l'exportation

a) Part du commerce mondial d'exportation au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994

177. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article XVI:3 du GATT de 1994 ne s'appliquait qu'aux subventions à l'exportation telles qu'elles sont définies dans l'*Accord sur l'agriculture* et dans l'*Accord SMC*. Toutefois, si l'Organe d'appel constate que l'article XVI:3 s'applique à des subventions autres que les subventions à l'exportation, les États-Unis lui demandent de constater que le Brésil n'a pas établi qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec l'article XVI:3 du GATT de 1994.

178. Commenant par la portée de l'article XVI du GATT de 1994, les États-Unis soulignent que le texte de l'article XVI fait la distinction entre les "Subventions en général" (section A) et les "Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation" (section B). En plaçant l'article XVI:3 dans la section B, les Membres sont convenus que l'article XVI:3 était une disposition additionnelle relative aux subventions à l'exportation. L'expression "subvention à l'exportation" est maintenant définie dans l'*Accord SMC* et dans l'*Accord sur l'agriculture* comme désignant les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Tant le contexte fourni par ces accords que l'historique de leur rédaction confirment que les subventions à l'exportation dont il est question à l'article XVI:3 sont aussi des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a eu raison de s'appuyer sur l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, sur le point l) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SCM* et sur l'historique de la rédaction du *Code des subventions du Tokyo Round* pour conclure que l'article XVI:3 du GATT de 1994 se rapportait à certaines subventions à l'exportation des produits primaires.

179. Les États-Unis soutiennent que, même si l'Organe d'appel infirmait l'interprétation de la portée de l'article XVI:3 donnée par le Groupe spécial, il n'y aurait pas suffisamment de faits non contestés dans le dossier ou de constatations de fait formulées par le Groupe spécial pour que l'Organe d'appel complète l'analyse. Les États-Unis font observer que le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation sur le lien de causalité concernant la part de marché. Étant donné que la prescription relative au "lien de causalité"¹⁵¹ énoncée à l'article XVI:3 du GATT de 1994 diffère de celle qui figure à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, et que les États-Unis ont fait appel de l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 6.3 c), cette analyse ne peut pas étayer une constatation d'incompatibilité au titre de l'article XVI:3. Quant au critère servant à déterminer ce qui est "plus qu'une part équitable" du

¹⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 182.

commerce mondial d'exportation au titre de l'article XVI:3, les États-Unis croient comprendre que le Brésil fait valoir que la démonstration de l'existence de "tout lien de causalité entre un accroissement des exportations et les subventions accordées" serait suffisante.¹⁵² Les États-Unis considèrent toutefois que ce critère est inapproprié, parce qu'il rendrait inutile la formule "plus qu'une part équitable" et qu'il transformerait l'article XVI:3 en une prohibition pure et simple des subventions ayant un effet d'accroissement des exportations.

b) Garanties de crédit à l'exportation

i) *Menace de contournement*

180. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle aucune menace de contournement n'existe au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* en ce qui concerne les produits agricoles "ne bénéficiant pas d'un soutien" pour lesquels aucune garantie de crédit à l'exportation n'a été donnée.

181. Les États-Unis affirment que, contrairement à ce que fait valoir le Brésil, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les programmes de garantie du crédit à l'exportation ne menacent pas d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation n'énonce pas une règle générale selon laquelle il y aurait une "menace" de contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation seulement "si les bénéficiaires avaient un "droit juridique" "absolu" ou "inconditionnel" de recevoir les subventions de telle façon que les États-Unis seraient "nécessairement tenus" d'accorder des subventions après que le niveau d'engagement a été atteint".¹⁵³ En fait, en concluant que les programmes ne constituaient pas une menace de contournement, le Groupe spécial ne faisait que répondre aux descriptions factuelles et juridiques erronées du programme données par le Brésil en s'abstenant d'y souscrire.

182. Les États-Unis estiment en outre que le Groupe spécial a eu raison de distinguer ces programmes des subventions impératives en cause dans l'affaire *États-Unis – FSC* et que la décision du Groupe spécial n'est nullement en conflit avec le rapport de l'Organe d'appel dans cette affaire. Le Brésil a effectivement fait valoir que la simple possibilité d'émission de garanties de crédit à l'exportation présentait une menace de contournement et le Groupe spécial n'a tout simplement pas adopté ce point de vue dans le contexte des programmes de garantie du crédit à l'exportation.

183. En outre, les États-Unis affirment que l'Organe d'appel n'a pas besoin de compléter l'analyse concernant la menace de contournement comme le Brésil l'a demandé. Premièrement, le Groupe

¹⁵² *Ibid.*, paragraphe 183 (citant la communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 373).

¹⁵³ *Ibid.*, paragraphe 6 (citant la communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 3).

spécial n'a pas fait erreur dans son analyse de la menace de contournement. Deuxièmement, le Groupe spécial a appliqué d'une manière appropriée le principe d'économie jurisprudentielle en s'abstenant d'examiner la menace de contournement dans le cas des produits agricoles pour lesquels il avait constaté l'existence d'un contournement effectif. Il n'était pas nécessaire d'approfondir l'analyse pour régler la question à l'examen car cela n'aurait pas influé sur la mise en œuvre de l'obligation d'appliquer les subventions à l'exportation seulement en conformité avec les engagements applicables dans le cadre de l'OMC.

ii) *Contournement effectif*

184. Les États-Unis affirment que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande du Brésil concernant la formulation de constatations additionnelles sur l'existence d'un contournement effectif des engagements en matière de subventions à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille.¹⁵⁴ Selon eux, le Brésil n'a pas dûment établi une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les États-Unis font remarquer que le Brésil ne fait pas appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles les faits ne démontraient pas que les exportations subventionnées excédaient les engagements de réduction des quantités pour la viande de volaille et la viande porcine. En conséquence, l'appel du Brésil au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord n'est pas dûment formé car il n'"existe pas par lui-même" et n'est pas "étayé en ce qui concerne les constatations contestées".¹⁵⁵

185. Les États-Unis estiment que, en tout état de cause, les données n'étaient pas les conclusions avancées par le Brésil. L'allégation de contournement effectif présentée par le Brésil concernait la période allant de juillet 2001 à juin 2002. En revanche, les données quantitatives concernant les exportations visées par les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis se rapportent à un exercice budgétaire, qui va du 1^{er} octobre au 30 septembre. Même si cette différence de période est surmontable, les États-Unis font valoir que les données effectives étayaient aussi la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Brésil n'a pas démontré l'existence d'un contournement effectif pour ces produits.

iii) *Articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC*

186. Les États-Unis affirment que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande du Brésil visant à ce que d'autres constatations au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC soient formulées en plus de la

¹⁵⁴ Les États-Unis ont également rejeté les allégations concernant l'huile végétale formulées par le Brésil dans sa communication en tant qu'autre appelant.

¹⁵⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 50 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498).

constatation du Groupe spécial concernant le point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. Ils estiment que, étant donné la constatation du Groupe spécial selon laquelle les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis constituent une subvention à l'exportation prohibée parce que les taux de primes étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme, toutes constatations additionnelles du Groupe spécial auraient été redondantes. Ni le point j) ni la Liste exemplative de subventions à l'exportation n'imposent d'obligations en soi; de fait, l'obligation concernant les subventions à l'exportation est énoncée à l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. De plus, l'interprétation du Brésil viderait de sens la Liste exemplative de subventions à l'exportation. De l'avis des États-Unis, une pratique qui ne constitue pas une subvention à l'exportation prohibée au regard du critère énoncé dans un point particulier de la Liste exemplative, comme le point j), ne peut pas constituer une subvention à l'exportation prohibée au regard d'un autre critère. Cette approche a été défendue par le Brésil dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*. En outre, les États-Unis font valoir qu'une constatation additionnelle du Groupe spécial n'aurait eu aucun effet sur la mise en œuvre. Qu'une constatation distincte concernant l'"avantage" soit ou non formulée au titre de l'article 1.1, les recommandations du Groupe spécial resteraient rigoureusement les mêmes.

187. Les États-Unis font aussi observer que le Brésil comprend mal ce que le Groupe spécial a décidé. Le Groupe spécial ne s'est pas abstenu d'examiner une allégation soulevée par le Brésil. Il s'est plutôt abstenu de formuler les *constatations de fait* additionnelles demandées par le Brésil. En tout état de cause, les États-Unis soutiennent que le Brésil a mal interprété le principe d'économie jurisprudentielle et que, même si le Brésil avait présenté une allégation distincte, le Groupe spécial n'outrepassait pas les limites de son pouvoir discrétionnaire en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation.

188. Enfin, les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'affirmation du Brésil selon laquelle il y a suffisamment de faits non contestés dans le dossier pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse. Selon les États-Unis, ils ont vigoureusement contesté les allégations factuelles présentées par le Brésil à cet égard et ont démontré d'une manière positive que les programmes de garantie du crédit à l'exportation ne conféraient pas un tel avantage. Les États-Unis expliquent qu'aucun avantage n'est conféré parce que des instruments financiers identiques sont disponibles sur le marché sous la forme d'un "affacturage à forfait"¹⁵⁶; il n'y a aucun rapport entre l'émission de la garantie de crédit à l'exportation et la capacité d'un importateur d'obtenir un prêt; et la CCC procède à une évaluation des risques auxquels elle est exposée en ce qui concerne les banques étrangères.

¹⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 93.

iv) *Loi ETI de 2000*

189. Les États-Unis estiment que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande du Brésil visant à ce qu'il constate que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le Brésil n'avait pas établi *prima facie* que la Loi ETI de 2000 était incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

190. Selon les États-Unis, l'Organe d'appel ne devrait pas statuer sur l'appel du Brésil parce que le Brésil reconnaît que cet appel n'est pas nécessaire pour régler le différend entre les parties. Le Brésil dit qu'il ne demande pas à l'Organe d'appel de compléter l'analyse concernant ses allégations. Il ne demande donc pas à l'Organe d'appel de formuler des constatations qui aboutiraient à des décisions et des recommandations de l'ORD concernant la Loi ETI de 2000.¹⁵⁷ Pour cette seule raison, l'Organe d'appel devrait s'abstenir de se prononcer sur l'appel du Brésil.

191. Les États-Unis soutiennent que, en tout état de cause, le Brésil n'a pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne la Loi ETI de 2000. Le Brésil n'a simplement pas présenté d'éléments de preuve du tout sur la Loi ETI de 2000 elle-même. Dans sa communication, il a brièvement décrit la procédure menée dans le différend *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* et a ensuite demandé au Groupe spécial "d'appliquer le raisonnement développé par le Groupe spécial et modifié par l'Organe d'appel dans cette affaire *mutatis mutandis*".¹⁵⁸ En substance, le Brésil ne demandait donc pas au Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la Loi ETI de 2000, et d'adopter simplement les constatations formulées dans une procédure antérieure. Le Groupe spécial a agi correctement au regard du Mémoire d'accord, y compris l'article 11, en s'abstenant de constater que la manière "expéditive" avec laquelle le Brésil a traité la Loi ETI de 2000 lui permettait de s'acquitter de la charge de fournir des éléments *prima facie* concernant cette loi.¹⁵⁹

192. Les États-Unis affirment que les règles relatives à la charge de la preuve à l'OMC sont bien établies. Contrairement à ce que le Brésil fait valoir, une constatation d'incompatibilité dans un différend n'établit pas une constatation d'incompatibilité dans une autre affaire entre des parties différentes. Une telle approche imposerait dans les faits le principe de *stare decisis* au système de règlement des différends de l'OMC. Les États-Unis ne sont pas non plus d'accord avec l'hypothèse du Brésil selon laquelle il est juridiquement impossible pour une partie de faire valoir qu'une mesure

¹⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 101 à 104 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 483, et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 21, DSR 1997:I, 323, page 340.

¹⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 106 (citant la communication écrite du Brésil au Groupe spécial, paragraphes 315 à 327).

¹⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 12.

identique faisant l'objet d'allégations identiques dont le bien-fondé a été reconnu dans un différend antérieur porté devant l'OMC est compatible avec les règles de l'OMC. Le raisonnement suivi par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel dans un différend n'est pas contraignant pour un autre groupe spécial ou pour l'Organe d'appel dans un autre différend. En outre, la mesure peut rester la même, mais les circonstances peuvent changer. Ainsi, quelle que soit la décision rendue dans le différend antérieur, le Brésil avait la charge de fournir des éléments *prima facie*.

193. Enfin, les États-Unis font valoir que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)* n'étaye pas l'approche du Brésil. Le Brésil force les déclarations faites par l'Organe d'appel dans ce rapport et n'explique pas pourquoi l'obligation qu'a un plaignant de fournir des éléments *prima facie* devrait être interprétée de la même façon que l'obligation qu'a un groupe spécial de fournir des justifications fondamentales au titre de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord.

E. *Arguments des participants tiers*

1. Argentine

a) Article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture*

194. L'Argentine considère que les mesures de la catégorie verte doivent satisfaire à la "prescription fondamentale" énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe 2, à savoir éviter les effets de distorsion sur les échanges ou les effets sur la production. L'Argentine estime que cette prescription s'ajoute au respect des critères spécifiques figurant au paragraphe 6.

i) *Article 13 a) de l'Accord sur l'agriculture – Limitations de la flexibilité en matière de plantation*

195. L'Argentine estime que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs ne sont pas conformes au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* parce que le montant de ces versements est fonction du type de production après la période de base. Elle n'est pas d'accord avec le point de vue des États-Unis selon lequel le paragraphe 6 b) n'empêche pas de subordonner le versement au respect de la prescription imposant de ne pas produire certaines cultures. L'Argentine estime que le Groupe spécial a affirmé à juste titre que "les limitations de la flexibilité en matière de plantation offr[aient] une incitation monétaire aux bénéficiaires des versements pour qu'ils ne produisent pas les cultures prohibées".¹⁶⁰ Pour elle, il y a dans les faits peu de différence entre une liste "positive" et une liste "négative" de cultures autorisées.

¹⁶⁰ Communication de l'Argentine en tant que participant tiers, paragraphe 15 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.386).

Le contexte fourni par le paragraphe 11 b) et 11 e) de l'Annexe 2 étaye ce point de vue. L'Argentine pense, comme les États-Unis que le paragraphe 6 b) prévoit que le montant des versements ne doit pas être utilisé pour inciter un bénéficiaire à produire un type de culture particulier, mais les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs ne satisfont pas à cette prescription. L'Argentine estime que la flexibilité dont jouissent les producteurs pour ce qui est de planter des cultures différentes est illusoire. Le montant des versements dépend du type de production. La culture des fruits et des légumes est prohibée dans le cadre de ces programmes, ce qui a pour effet d'orienter la production vers d'autres cultures autorisées.

ii) *Article 13 a) de l'Accord sur l'agriculture – Actualisation de la période de base*

196. L'Argentine pense comme le Brésil que la possibilité prévue par la Loi FSRI de 2002 d'actualiser les superficies de base est incompatible avec le paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Elle estime que le terme "définie" figurant au paragraphe 6 a) se réfère au fait que la période de base doit être clairement déterminée. De même, le terme "fixe" se réfère au fait que la période de base doit être définie de telle façon qu'elle ne puisse pas être décalée ou modifiée *a posteriori*. Le terme "fixe" indique que les versements effectués conformément aux critères stipulés au paragraphe 6 a) doivent toujours reposer sur la même période de base et qu'aucune modification n'est possible. Le paragraphe 6 a) autorise donc les Membres à arrêter leur propre période de base; cependant, une fois que cette période est déterminée, elle doit rester fixe. S'il en était autrement, le choix du mot "une" figurant au paragraphe 6 a) serait difficile à expliquer. L'Argentine pense donc comme le Brésil que si la structure, la conception et les critères d'admissibilité d'une mesure initiale contenant une "période de base fixe" et la structure, la conception et les critères d'admissibilité de la mesure lui ayant succédé n'ont pas été largement modifiés, il n'est pas légitime d'actualiser la "période de base fixe" dans le cadre de la mesure ayant succédé à la mesure initiale. En conséquence, les conditions du programme de versements directs dans le cadre de la Loi FSRI de 2002 sont incompatibles avec les prescriptions énoncées au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2.

b) *Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC*

197. L'Argentine pense comme le Brésil que le marché examiné pour évaluer l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* peut être un marché mondial et qu'un groupe spécial n'a pas besoin de quantifier précisément le montant d'une subvention pour procéder à une telle évaluation.¹⁶¹

¹⁶¹ Déclaration de l'Argentine à l'audience.

c) Part du marché mondial au titre de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*

198. L'Argentine pense comme le Brésil que les mots "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* font référence à la part du marché mondial d'exportation détenue par le Membre qui accorde la subvention.¹⁶²

d) Versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux

199. L'Argentine souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland constituent une subvention subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés qui est prohibée par l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC* et les Membres de l'OMC ne sont pas autorisés par l'*Accord sur l'agriculture* à octroyer de telles subventions.

e) Garanties de crédit à l'exportation – Article 10:1 et 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*

200. L'Argentine estime que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis constituent des subventions à l'exportation contrevenant à la disposition anticcontournement de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et que, par conséquent, elles sont incompatibles avec l'article 8 et ne sont pas exemptées des actions en vertu de l'article 13 c) de cet accord. Elle n'est pas d'accord avec le point de vue des États-Unis selon lequel aucune discipline ne s'applique aux programmes de garantie du crédit à l'exportation. Au contraire, aux termes de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, les programmes de garantie du crédit à l'exportation constituant des subventions à l'exportation ne devraient pas être appliqués d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation.

f) Garanties de crédit à l'exportation – articles 1^{er} et 3.1 a) de l'*Accord SMC*

201. Selon l'Argentine, les constatations du Groupe spécial concernant les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis ne sont pas complètes. En ne constatant pas que ces programmes étaient aussi des subventions suivant la définition figurant à l'article premier de l'*Accord SMC* et la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) de ce même accord, le Groupe spécial n'a pas été attentif au fait que des obligations différentes découlaient de ces articles et que la façon de procéder à la mise en œuvre adoptée par un Membre en ce qui concerne une constatation d'incompatibilité fondée uniquement sur le point j) de la Liste exemplative de subventions à

¹⁶² *Ibid.*

l'exportation pouvait, de même, être différente. En conséquence, l'Argentine soutient qu'une constatation d'incompatibilité concernant les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis est aussi possible et devrait être formulée sur la base des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

2. Australie

a) Article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture* – Limitations de la flexibilité en matière de plantation

202. L'Australie demande que l'Organe d'appel confirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements directs et les dispositions législatives et réglementaires qui établissent et maintiennent le programme de versements directs ne sont pas pleinement conformes au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*. L'Australie estime que subordonner un versement au fait qu'un produit particulier n'est pas produit est un moyen pour un Membre de rendre le "montant [du] ... versement[]" fonction du "type ou du volume de la production" actuel. Elle soutient que cet argument avancé par les États-Unis introduirait une exception dans le paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 qui n'a aucune base textuelle. L'Australie estime que l'interprétation du Groupe spécial n'empêche pas que des versements soient interdits dans le cas d'une production illicite parce que le fait de réduire le versement à zéro serait fondé sur l'illicéité de l'activité, et non sur le "type ou le volume de la production". En outre, un Membre pourrait par ailleurs justifier une telle mesure au regard de l'article XX du GATT de 1994.

b) Article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture* – Actualisation de la période de base

203. L'Australie estime que l'actualisation des superficies de base prévue par la Loi FSRI de 2002 implique que les versements directs ne sont pas des mesures de la catégorie verte. Elle fait valoir que le sens du paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* est que, une fois qu'une période de base "définie et fixe" a été établie conformément au paragraphe 6 a), les versements au titre du soutien du revenu découplé ne peuvent pas être "connected" (liés à) ni "[f]ound[ed], buil[t] or construct[ed] on" (fondés, bâtis ou construits sur) le type ou le volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une période ultérieure.¹⁶³ L'Australie dit que le Groupe spécial a constaté que le programme de versements directs a succédé au programme de contrats de flexibilité de la production et que les deux programmes sont identiques sur un certain nombre de points importants. La

¹⁶³ Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 42 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993), vol. 1, page 187 et vol. 2, page 2534 en ce qui concerne les expressions "établi sur la base de" et "fonction de" figurant au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*).

possibilité qu'ont les producteurs dans le cadre de la Loi FSRI de 2002 d'actualiser leurs superficies de base n'est pas compatible avec la prescription du paragraphe 6 a) voulant qu'il y ait une "période de base définie et fixe".

- c) Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*

204. L'Australie se réfère à l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial n'a pas exposé ses constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière ni les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations concernant l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, comme il est prescrit à l'article 12:7 du Mémoire d'accord.¹⁶⁴ Selon l'Australie, cet argument laisse entendre que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord. L'Australie note que l'Organe d'appel a reconnu le pouvoir discrétionnaire qu'avait un groupe spécial pour choisir les éléments de preuve sur lesquels il s'appuyait.¹⁶⁵

- d) Versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux et des exportateurs

205. L'Australie demande que l'Organe d'appel confirme les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux constituent des subventions qui sont incompatibles avec les prescriptions de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.

206. L'Australie estime que l'Organe d'appel devrait aussi confirmer les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs sont incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. Au cas où l'Organe d'appel déterminerait que le programme Step 2 n'est pas subordonné aux exportations, l'Australie demande que l'Organe d'appel constate que le programme Step 2 *dans son ensemble* est subordonné à l'utilisation des produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*. En outre, dans ce cas, l'Organe d'appel devrait constater que le texte introductif de l'article 3.1 de l'*Accord SMC* ne sert pas à exempter de telles subventions liées à l'apport local de l'application de l'article 3.1 b) dudit accord.

¹⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 19 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 150 et 322 à 331).

¹⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 21 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 135).

e) Garanties de crédit à l'exportation – Article 10:1 et 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*

207. L'Australie n'est pas d'accord avec l'argument des États-Unis selon lequel les garanties de crédit à l'exportation sont exclues du champ d'application de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Selon l'Australie, les États-Unis ont appliqué de façon incorrecte les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* à l'interprétation de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. L'article 10:1 s'applique à toutes "[l]es subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 de l'article 9". Le sens de cette disposition ressort clairement de son libellé et il n'est prévu aucune exception. Le contexte de l'article 10:2 n'étaye pas une interprétation qui serait contraire aux termes mêmes de la disposition, en particulier parce qu'elle n'est pas conçue comme disposition prévoyant une exception. L'objet et le but de l'article 10:1 sont la prévention du contournement des engagements, en ce qui concerne *toutes* les subventions à l'exportation autres que celles qui sont énumérées à l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. En outre, l'application de l'article 10:1 aux garanties de crédit à l'exportation définies comme étant des subventions à l'exportation n'aboutit pas à un résultat manifestement déraisonnable parce que toutes les garanties de crédit à l'exportation ne sont pas des subventions à l'exportation au sens de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC*. Il est loisible aux États-Unis, dans le cadre existant à l'OMC, de concevoir et de maintenir des mesures qui ne relèvent pas de la définition d'une subvention à l'exportation, ce qui est, de fait, ce que les États-Unis affirment avoir fait. En revanche, l'acceptation des arguments des États-Unis conduirait à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable car cela encouragerait d'autres Membres de l'OMC à essayer de se soustraire aux obligations anticontournement énoncées à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

208. L'Australie rejette aussi l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et le texte introductif de l'article 3.1 de l'*Accord SMC* rendent l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* inapplicable aux programmes de garantie du crédit à l'exportation.

3. Bénin et Tchad

a) Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*

209. Le Bénin et le Tchad pensent comme le Brésil que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les subventions subordonnées aux prix avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Le Bénin et le Tchad soutiennent que nombre des arguments présentés par les États-Unis au sujet de l'article 6.3 c) concernent des constatations de fait du Groupe spécial qui ne sont pas visées par l'examen en appel parce que les

États-Unis n'ont pas présenté d'allégation indiquant que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 11 du Mémoire d'accord.

210. Le Bénin et le Tchad souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'était pas tenu de quantifier précisément le montant de la subvention en évaluant l'allégation du Brésil au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, et selon laquelle le montant d'une subvention n'est pas nécessairement déterminant dans une telle évaluation. Cela est conforme aux différents buts exposés dans les Parties III et V de l'*Accord SMC*.

b) Part du marché mondial au titre de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*

211. Le Bénin et le Tchad soutiennent la demande du Brésil visant à ce que l'Organe d'appel infirme l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Ils pensent comme le Brésil que l'expression "part du marché mondial" désigne la part du marché mondial des *exportations*. Si l'Organe d'appel adopte cette interprétation, le Bénin et le Tchad lui demandent de compléter l'analyse au titre de l'article 6.3 d) et de constater que les subventions subordonnées aux prix se sont traduites par un accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6.3 d). Par ailleurs, le Bénin et le Tchad demandent à l'Organe d'appel de constater qu'ils ont aussi subi un préjudice grave au titre de l'article 6.3 d) à cause de l'accroissement de la part du marché mondial des exportations détenue par les États-Unis.

212. Selon le Bénin et le Tchad, le fait que le Groupe spécial interprète l'expression "part du marché mondial" comme étant la part du marché mondial de la *production* détourne de façon inappropriée l'enquête de l'*effet* de la subvention pour l'orienter vers des facteurs sans lien, comme les niveaux de la production sur les marchés de pays tiers. Une subvention peut avoir pour effet d'accroître dans une mesure notable les exportations d'un Membre, même si la part mondiale de la production détenue par ce Membre reste stable ou diminue. En conséquence, selon le Bénin et le Tchad, l'interprétation du Groupe spécial pourrait aboutir à une situation où les changements dans l'offre d'un pays tiers détermineraient si la part du marché mondial du Membre accordant la subvention augmente ou diminue.

213. Le Bénin et le Tchad affirment que, si l'Organe d'appel rejette l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d), il y a suffisamment de faits non contestés dans le dossier pour que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.3 d). Les éléments de preuve soumis au Groupe spécial montrent que ces Membres qui ont perdu des parts de marché à cause des subventions subordonnées aux prix incluent, au moins, le Brésil et les "nations de l'Afrique francophone que sont

le Bénin et le Tchad".¹⁶⁶ Le Bénin et le Tchad ne sont pas d'accord avec la constatation du Groupe spécial selon laquelle "le préjudice grave examiné par un groupe spécial de l'OMC est le préjudice grave subi par le Membre plaignant".¹⁶⁷

214. Le Bénin et le Tchad font valoir que l'Organe d'appel devrait prendre en considération l'incidence des subventions pour le coton upland des États-Unis sur les "fragiles économies de l'Afrique de l'Ouest et du Centre"¹⁶⁸, qui ressortent des constatations du Groupe spécial et des éléments de preuve versés au dossier. Le Bénin et le Tchad soulignent qu'il serait donné sens à l'article 24:1 du Mémoire d'accord, lequel exige qu'une attention particulière soit accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres, si l'Organe d'appel reconnaissait que l'accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis a causé un préjudice grave au Bénin et au Tchad en réduisant leurs parts de marché. En outre, rien dans le texte de l'article 6.3 d) ne limite une constatation de préjudice grave à la partie plaignante. En conséquence, le Bénin et le Tchad demandent instamment à l'Organe d'appel de tirer des conclusions au titre de l'article 6.3 d) qui prescriraient aux États-Unis de retirer la subvention ou d'éliminer les effets défavorables, non seulement par rapport au Brésil, mais aussi par rapport au Bénin et au Tchad.

c) Garanties de crédit à l'exportation – Articles 1^{er} et 3.1 a) de l'*Accord SMC*

215. Le Bénin et le Tchad soutiennent la position du Brésil selon laquelle le Groupe spécial a indûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en refusant d'examiner l'allégation du Brésil selon laquelle les États-Unis ont violé les articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC* en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation. Ils soutiennent aussi la demande du Brésil visant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse puisqu'il dispose à cette fin de suffisamment de constatations de fait.

216. Le Bénin et le Tchad expliquent que, au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation, le Brésil allègue que les programmes de garantie du crédit à l'exportation fonctionnent à perte ou au-dessous du coût pour les pouvoirs publics. En revanche, au titre de l'article 3.1 a), le Brésil allègue que les programmes sont des contributions financières qui confèrent un avantage aux bénéficiaires au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC* et qu'ils sont subordonnés aux résultats à l'exportation. Ainsi, les allégations du Brésil au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation et au titre de l'article 3.1 a) sont distinctes et le refus du Groupe spécial

¹⁶⁶ Communication du Bénin et du Tchad en tant que participants tiers, paragraphe 85. (italique omis dans l'original)

¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 6 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1403).

¹⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 9.

d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article 3.1 a) laisse une allégation importante et distincte non tranchée. En conséquence, il était incorrect pour le Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.¹⁶⁹

4. Canada

a) Article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture* – Limitations de la flexibilité en matière de plantation

217. Le Canada estime que le Groupe spécial a eu raison de constater que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs ne répondaient pas aux prescriptions du paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Pour le Canada, rien dans le texte du paragraphe 6 b) n'étaye la distinction que les États-Unis cherchent à établir entre des effets "positifs" et "négatifs" sur la production. Si des versements sont subordonnés au fait qu'un bénéficiaire ne réalise pas un type de production, ces versements sont fonction du type de production. Le Canada souscrit donc à l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle le paragraphe 6 b) exclut tout "type[] de liens entre le montant des versements en question et le type de production après la période de base".¹⁷⁰ Il fait valoir que cette approche est étayée par l'objet et le but de l'Annexe 2 et le contexte donné par la prescription fondamentale énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe 2.

218. Le Canada pense comme les États-Unis que la prescription fondamentale énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe 2 est un contexte pertinent pour comprendre le critère spécifié au paragraphe 6 b) selon lequel la mesure ne doit pas être fonction du type ou du volume de la production. Toutefois, un Membre ne dispose pas d'un élément indépendant pour alléguer que la mesure correspond à une mesure de la "catégorie verte" parce qu'elle a des effets de distorsion des échanges minimes. Le Canada n'est pas d'accord avec la conclusion des États-Unis, fondée sur leur interprétation du paragraphe 6 e), selon laquelle il n'est pas interdit à un Membre, au titre du paragraphe 6 b), de subordonner le versement au fait qu'un produit particulier n'est pas produit. Le Canada estime que le paragraphe 6 e) est une interdiction d'imposer l'obligation de produire comme condition du versement, mais n'autorise pas nécessairement un Membre à imposer l'obligation de ne pas produire une culture particulière. En ce qui concerne les limitations de la flexibilité en matière de plantation dans le cadre des programmes de versements au titre de contrats de flexibilité de la production et de versements directs, le Canada ne partage pas le point de vue des États-Unis selon

¹⁶⁹ Communication du Bénin et du Tchad en tant que participants tiers, paragraphes 105 à 108 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel, *Australie – Saumons*, paragraphe 223 et au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133).

¹⁷⁰ Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 13 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.366).

lesquels le montant des versements "n'est pas fonction de la production de fruits ou de légumes puisque pour cette superficie de base, il n'y aurait *pas de versement du tout*".¹⁷¹ Pour le Canada, cette interprétation est contraire au sens ordinaire de l'expression "fonction de" et aboutit à un résultat déraisonnable, à savoir qu'un Membre pourrait contourner la prescription de l'article 6 b) en encourageant certains types de production pour autant qu'il procède au moyen d'une liste négative en excluant certains autres types de production.

- b) L'article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture* – Actualisation de la période de base

219. Le Canada fait valoir que les versements directs ne sont pas pleinement conformes au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* en raison de l'actualisation de la période de base dans la Loi FSRI de 2002. Il estime que le sens ordinaire des termes "période de base définie et fixe" figurant au paragraphe 6 a) indique que la période de base ne peut pas varier ou changer. Cela est confirmé par le contexte fourni par le paragraphe 6 b) et le paragraphe 6 d), qui font référence à "une année suivant la période de base", ainsi que par l'objet et le but du paragraphe 6, qui est d'identifier les types de versements qui ont des effets de distorsion des échanges minimes. Le Canada soutient que, comme le Groupe spécial a constaté que les versements directs au titre de la Loi FSRI de 2002 étaient étroitement liés et avaient succédé aux versements au titre de contrats de flexibilité de la production, la période de base pour les versements directs ne devrait pas être différente de la période de base pour les versements au titre de contrats de flexibilité de la production. Le fait que les versements sont effectués en vertu d'une nouvelle loi ne permet pas en soi de modifier la période de base retenue dans le cadre du programme précédent. S'il en était autrement, la prescription imposant une "période de base fixe" perdrait son sens. En autorisant l'actualisation de la superficie de base, les États-Unis modifient la période de base, ce qui est contraire au paragraphe 6 a).

- c) Garanties de crédit à l'exportation – Article 10:1 et 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*

220. Le Canada estime que le Groupe spécial a eu raison de constater que, dans la mesure où les garanties de crédit à l'exportation correspondent à la définition des subventions à l'exportation, elles seront assujetties aux disciplines anticontournement de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. L'argument des États-Unis selon lequel l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture* exempte les garanties de crédit à l'exportation des disciplines applicables aux subventions dans le cadre de cet accord n'est pas justifié par le texte, le contexte, l'objet et le but, ou l'historique de la négociation. Le Canada affirme que le texte de l'article 10:2 n'exprime pas de façon explicite une intention d'exclure

¹⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 20 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 26). (italique dans l'original)

l'application d'autres disciplines existantes. En fait, une telle interprétation serait contradictoire avec l'objet et le but déclarés de l'article 10 dans son ensemble, qui sont la "Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation". En outre, le fait que les programmes de garantie du crédit à l'exportation peuvent ne pas être assujettis à la prescription en matière de notification énoncée dans l'*Accord sur l'agriculture* ne conduit pas à la conclusion qu'ils ne sont pas assujettis aux autres disciplines de cet accord.

221. Le Canada souscrit aussi à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont violé les articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* en octroyant des subventions à l'exportation autrement qu'en conformité avec ledit Accord en ce qui concerne le coton upland et d'autres produits de base non inscrits dans la Liste. De plus, le Canada affirme que l'interprétation de l'article 10:1 donnée par le Groupe spécial pour ce qui est des produits inscrits dans la Liste est compatible avec l'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC*.¹⁷²

d) Garanties de crédit à l'exportation – Articles 1^{er} et 3.1 a) de l'*Accord SMC*

222. Le Canada affirme que, si l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis constituent en soi des subventions à l'exportation prohibées au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation, il demeurera nécessaire d'examiner si les programmes de garantie du crédit à l'exportation constituent des subventions à l'exportation au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Même si des commissions appropriées suivant le critère énoncé au point j) sont perçues pour les programmes de garantie du crédit à l'exportation, ces programmes pourraient encore conférer une subvention à l'exportation. Si tel était le cas, les garanties de crédit à l'exportation devraient être accordées d'une manière compatible avec l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

5. Chine

a) Mandat – Mesures venues à expiration

223. La Chine estime que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché ayant pris fin relevaient du mandat du Groupe spécial. L'interprétation que donne le Groupe spécial des articles 4:2 et 6:2 du Mémoire d'accord est conforme au texte, au contexte, et à l'objet et au but du Mémoire d'accord, ainsi qu'à l'intention des rédacteurs. La Chine rappelle que l'article 4:2 du

¹⁷² Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 40 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 152).

Mémorandum d'accord indique que les consultations doivent porter sur "toutes représentations que pourra [...] adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire". Elle "pense comme le Groupe spécial que, d'après l'analyse du contexte et de l'objet de l'article 4:2, le mot "affectant" à l'article 4:2 est utilisé comme un gérondif, décrivant la manière dont les mesures se rapportent à un accord visé, et n'a pas de signification temporelle".¹⁷³ La Chine fait observer que les allégations du Brésil dans la présente affaire concernent un préjudice grave au titre des dispositions de l'*Accord SMC* et du GATT de 1994. Elle se rallie à l'opinion exprimée par le Groupe spécial dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*, qui a déclaré ce qui suit: "[s]i ... nous n'av[ions] pas à prendre en compte des subventions antérieures dans notre analyse de la question de l'existence d'un préjudice grave car ce sont des "mesures qui ont pris fin" ..., il serait difficile d'imaginer une situation dans laquelle un groupe spécial serait à même de déterminer l'existence d'un préjudice grave effectif".¹⁷⁴ La Chine estime que ni le contexte cité par les États-Unis ni les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Certains produits en provenance des CE* n'étayaient l'opinion selon laquelle les mesures venues à expiration ne peuvent pas relever du mandat d'un groupe spécial.

b) Article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture* – Interprétation de l'expression "soutien pour un produit spécifique"

224. La Chine souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'expression "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture* ne signifie pas "soutien interne par produit". Elle estime que le mot "spécifique" à l'article 13 b) ii) est inséré pour éviter un traitement global des mesures généralement applicables à un certain nombre de produits. Contrairement à l'expression "soutien par produit", l'expression "soutien pour un produit spécifique" fait référence au niveau de soutien fourni pour un produit spécifique, combinant ainsi à la fois le soutien par produit et la part du soutien imputable au coton upland au titre d'un programme qui est disponible pour un certain nombre de produits.

c) Mandat du Groupe spécial – Garanties de crédit à l'exportation

225. La Chine estime que l'Organe d'appel devrait confirmer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation visant à faciliter l'exportation des produits agricoles des États-Unis autres que le coton upland relevaient du mandat du Groupe spécial. D'après la Chine, le Groupe spécial a conclu à juste titre que le Brésil avait indiqué des garanties de crédit à l'exportation pour des produits agricoles autres que le coton upland dans sa demande de consultations. Au cours

¹⁷³ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 19.

¹⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 26 (citant le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.206).

des consultations, le Brésil a aussi posé aux États-Unis des questions concernant les garanties de crédit à l'exportation qui se rapportaient à des produits agricoles autres que le coton upland. Ces questions n'ont pas élargi la portée de la demande de consultations mais en ont simplement précisé le contenu. En outre, la Chine déclare que le fait que le Brésil a reconnu que les États-Unis avaient fait objection aux questions concernant des produits agricoles autres que le coton upland ne permet pas de conclure qu'il n'y a pas eu de consultations sur le sujet. Enfin, elle affirme qu'un Membre de l'OMC ne peut pas refuser de répondre à des questions pendant les consultations en raison de sa propre incertitude quant à la portée des consultations.

6. Communautés européennes

a) Article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture* – Limitations de la flexibilité en matière de plantation

226. Les Communautés européennes appuient l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les limitations de la flexibilité en matière de plantation excluent une mesure du champ d'application du paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Les Communautés européennes font observer que les États-Unis ont fixé des limitations en ce qui concerne les cultures qui peuvent être pratiquées par les agriculteurs recevant des versements au titre de contrats de flexibilité de la production et des versements directs. Ce faisant, les États-Unis assurent une concurrence loyale sur le marché intérieur et limitent les distorsions à l'échelon international. Si elles étaient confirmées, les constatations du Groupe spécial auraient pour effet pervers d'accroître le subventionnement et la probabilité de distorsions des échanges.

227. Les Communautés européennes font observer que le paragraphe 6 b) empêche que le montant des versements soit fonction du type de la production; il ne porte pas sur le droit à bénéficier de versements. Compte tenu de cela, elles estiment que "le fait de ne pas admettre au bénéfice des versements la terre utilisée pour produire un certain produit n'est pas incompatible avec le paragraphe 6 b)".¹⁷⁵ En outre, le Groupe spécial a eu raison de noter que le paragraphe 6 b) et le paragraphe 6 e) énonçaient des prescriptions distinctes et qu'il convenait de donner sens à chacun d'eux. Les Communautés européennes considèrent que l'interprétation que donne le Groupe spécial du paragraphe 6 b) rendrait redondant le paragraphe 6 e). L'interprétation du Groupe spécial est que tout versement subordonné à une prescription en matière de production (qui, en tant que tel, est incompatible avec le paragraphe 6 e)) serait réputé être "fonction" du "volume" de la production et serait donc incompatible avec le paragraphe 6 b). Les Communautés européennes font valoir que le

¹⁷⁵ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 15.

Groupe spécial n'aurait pas dû invoquer le paragraphe 11 de l'Annexe II parce que cette disposition apparaît dans un contexte très différent de celui des dispositions du paragraphe 6.

b) Article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture* – Actualisation de la période de base

228. En ce qui concerne l'appel incident conditionnel du Brésil concernant les actualisations de la période de base, les Communautés européennes font observer que le Groupe spécial a formulé des constatations de fait selon lesquelles il n'y avait pas d'éléments de preuve permettant de penser que les agriculteurs s'attendaient à de nouvelles actualisations dans les années futures. Les Communautés européennes ne considèrent pas que le paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* interdit que des ajustements soient apportés aux périodes de base, même si elles estiment comme le Brésil qu'une période de base "définie et fixe" ne peut pas être déterminée dans la perspective d'une législation quinquennale en matière de subventionnement, mais devrait plutôt être considérée dans une perspective à plus long terme. Les Communautés européennes considèrent qu'un Membre ne peut pas être libre de recourir à une actualisation générale des périodes de base en rattachant le critère "défini et fixe" à des ensembles de mesures législatives spécifiques.

c) Article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture*

229. Les Communautés européennes se rallient aux États-Unis pour demander à l'Organe d'appel d'infirmier l'interprétation que donne le Groupe spécial de l'article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture*, en ce qui concerne en particulier la méthode de calcul du soutien et le sens de l'expression "soutien pour un produit spécifique". Au sujet de la méthode, les Communautés européennes estiment comme les États-Unis que le Groupe spécial n'aurait pas dû utiliser les dépenses budgétaires pour calculer le soutien "décidé" en ce qui concerne les mesures fondées sur les prix, mais aurait plutôt dû utiliser la méthode de l'écart des prix. Les Communautés européennes soutiennent que cette approche est cruciale pour l'interprétation du terme spécifique "décidé", par opposition au terme "accordé". Les Communautés européennes estiment aussi comme les États-Unis que le Groupe spécial a eu tort de constater qu'un soutien accordé au titre de programmes fondés sur la production antérieure de cultures spécifiques pourrait être considéré comme "un soutien pour un produit spécifique" pendant la période de mise en œuvre au sens de l'article 13 b) ii).

d) Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*

230. En ce qui concerne les arguments des États-Unis concernant la quantification des subventions, les Communautés européennes pensent, comme le Brésil, que pour évaluer l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, il n'est pas nécessaire de

déterminer le montant précis de la subvention ou le montant de l'avantage conféré au produit subventionné. Cela est compatible avec les différences entre les Parties III et V de l'*Accord SMC*. Le paragraphe 7 de l'Annexe IV de l'*Accord SMC*, auquel les États-Unis se réfèrent, fait exception à la règle générale selon laquelle un groupe spécial n'a pas besoin de quantifier ou d'imputer une subvention (autre qu'une subvention antérieure à l'OMC) aux produits concernés.

231. Les Communautés européennes contestent les arguments des États-Unis concernant les subventions "récurrentes" passées. L'article 6.3 c) est rédigé au présent et devrait donc s'appliquer au passé, au présent et au futur. Les Communautés européennes affirment qu'une subvention comporte un acte (une contribution financière) et qu'elle peut avoir un effet sur le bénéficiaire (un avantage) et un effet sur le marché et les autres Membres (des effets défavorables). Mais les États-Unis assimilent à tort la notion d'"avantage" à celle d'"effets défavorables". Les subventions contestées dans le présent différend sont des programmes qui continuent et qui peuvent donc avoir des effets défavorables dans l'avenir, même s'ils confèrent un avantage pendant une année donnée seulement. Par conséquent, les Communautés européennes considèrent que le Groupe spécial a inclus à juste titre les subventions récurrentes passées dans son analyse au titre de l'article 6.3 c). Cependant, elles maintiennent qu'il aurait été "souhaitable"¹⁷⁶ que le Groupe spécial fasse la distinction entre les programmes venus à expiration et ceux qui étaient encore en vigueur lorsqu'il a été établi.

e) Relation entre l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*

232. Les Communautés européennes soulèvent une question concernant la compétence du Groupe spécial qu'à leur avis, l'Organe d'appel devrait examiner de sa propre initiative. Selon les Communautés européennes, l'*Accord SMC* ne s'applique pas au soutien interne et aux subventions à l'exportation concernant les produits agricoles car l'*Accord sur l'agriculture* contient "des dispositions spécifiques traitant expressément du même sujet".¹⁷⁷

f) Versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux

233. Les Communautés européennes souscrivent à l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux étaient incompatibles avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*. Outre qu'elles approuvent les arguments présentés par les États-Unis, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a cherché à tort à exclure explicitement de l'article 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture*

¹⁷⁶ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 61.

¹⁷⁷ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 6 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 155).

les subventions au remplacement des importations, alors qu'une telle exclusion n'est pas nécessaire à la lumière de l'article 21:1 dudit accord et de la phrase introductive de l'article 3.1 de l'*Accord SMC*. Les Communautés européennes estiment que le paragraphe 7 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* reconnaît que les Membres de l'OMC ont le droit de fournir des subventions au remplacement des importations. L'interprétation contraire du Groupe spécial rend le libellé du paragraphe 7 de l'Annexe 3 redondant.

7. Inde

234. Conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*, l'Inde a décidé de ne pas déposer de communication en tant que participant tiers. Dans la déclaration qu'elle a prononcé à l'audience, elle a exprimé son désaccord avec l'opinion des États-Unis selon laquelle le Brésil devait établir le montant des subventions subordonnées aux prix qui apportaient un avantage pour le coton upland dans le cadre de son allégation de préjudice grave au titre des articles 5 c) et 6.3 de l'*Accord SMC*.

8. Nouvelle-Zélande

- a) Article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture* – Actualisation de la période de base

235. La Nouvelle-Zélande soutient l'affirmation du Brésil selon laquelle les versements directs au titre de la Loi FSRI de 2002 ne sont pas conformes aux critères énoncés au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Selon elle, les constatations de fait formulées par le Groupe spécial établissent que les versements directs ne peuvent pas être des versements relevant de la catégorie verte parce que les agriculteurs avaient la possibilité d'actualiser la superficie de base, ce qui est contraire à cette disposition. La Nouvelle-Zélande relève que le libellé et le contexte du paragraphe 6 a) prévoient une unique période de base qui est fixe et invariable pour garantir qu'un tel soutien soit clairement sans lien avec la production. Parvenir à une conclusion différente introduirait une incohérence interne dans le paragraphe 6, parce qu'un Membre pourrait se soustraire aux obligations découlant des paragraphes 6 b), 6 c) et 6 d) de ne pas lier les versements à la production, aux prix, ou aux facteurs de production employés les années suivantes, en établissant une nouvelle période de base de temps à autre. La Nouvelle-Zélande fait observer que le Groupe spécial a constaté que le programme de versements directs avait succédé au programme de contrats de flexibilité de la production et que l'actualisation de la période de base avait eu pour effet d'accroître le niveau des versements au titre du programme.

b) Article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture*

236. La Nouvelle-Zélande conteste l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures des États-Unis en cause ne sont pas exemptées d'une action conformément à l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*. Elle fait valoir que les Membres qui ont rédigé la clause conditionnelle de l'article 13 b) étaient surtout soucieux de limiter l'effet des mesures de soutien interne sur le commerce. La Nouvelle-Zélande fait valoir que la manière dont le "soutien" est indiqué et calculé dans la comparaison prescrite à l'article 13 b) ii) doit refléter les intentions des Membres de limiter les effets de ces mesures à ceux qui existaient pendant la campagne de commercialisation 1992 et de faire en sorte que les mesures ne soient pas exemptées d'actions lorsqu'elles ont pour effet un niveau de distorsion des échanges notablement plus important pendant la période de mise en œuvre que pendant la campagne de commercialisation 1992.

i) *Méthode de calcul pour les mesures fondées sur les prix*

237. La Nouvelle-Zélande considère que l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle, d'après les faits de la cause en l'espèce, les dépenses budgétaires constituent une mesure appropriée du soutien aux fins de la comparaison prescrite à l'article 13 b) ii). Elle fait valoir qu'un Membre ne peut pas justifier le fait de n'avoir pas honoré ses obligations au titre de l'*Accord sur l'agriculture* en faisant valoir qu'il a adopté des mesures qui dépendent de facteurs sur lesquels le gouvernement n'a pas pris. Si un Membre adopte une mesure de soutien interne ne relevant pas de la catégorie verte qui détermine le montant du soutien accordé sur la base de facteurs sur lesquels le gouvernement n'a pas pris, le Membre doit alors accepter le risque que le soutien accordé pendant la période de mise en œuvre puisse excéder celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992. En outre, la Nouvelle-Zélande n'est pas d'accord avec l'argument avancé par les États-Unis selon lequel seul un calcul de l'écart des prix peut rendre compte du soutien "décidé" par les mesures fondées sur les prix des États-Unis. Elle fait valoir que cet argument reviendrait à donner de l'article 13 b) ii) une lecture excluant totalement le mot "accordent".

ii) *Interprétation de l'expression "soutien pour un produit spécifique"*

238. La Nouvelle-Zélande fait valoir que l'Organe d'appel devrait rejeter l'argument des États-Unis selon lequel l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* exige une comparaison du soutien "par produit" uniquement. Pour elle, le texte introductif de l'article 13 b) indique clairement que les mesures visées par la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) sont toutes "les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6" de l'*Accord sur l'agriculture* (c'est-à-dire le soutien aussi bien par produit que autre que par produit pour le coton upland).

L'utilisation du mot "spécifique" à l'article 13 b) ii) renvoie uniquement au fait que la comparaison doit être faite produit par produit. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'expression "soutien pour un produit spécifique" signifie tout le soutien accordé pour un produit, qu'il soit par produit ou non. La Nouvelle-Zélande est aussi d'accord avec la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures qui "identifient et imputent le soutien sur la base d'un lien explicite avec des produits spécifiques"¹⁷⁸ accordent un soutien pour ces produits au sens de l'article 13 b) ii). En conséquence, même une mesure qui accorde un soutien pour un certain nombre de produits différents accorde aussi un soutien pour ces produits spécifiques individuellement. La Nouvelle-Zélande ajoute que non seulement les termes "soutien par produit" n'apparaissent pas à l'article 13 b) ii), mais la notion de soutien par produit n'est pas pertinente pour la comparaison au titre de cette disposition parce que l'article 13 b) ii) prescrit une analyse qui est fondamentalement différente de celle qui est prescrite par les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* qui font une distinction entre le soutien par produit et le soutien autre que par produit.

239. Enfin, la Nouvelle-Zélande s'inscrit en faux contre l'affirmation des États-Unis selon laquelle les versements anticycliques et les versements d'aide pour perte de parts de marché sont "découplés". Comme l'a reconnu le Groupe spécial, le montant du versement au titre de ces programmes est clairement lié aux prix actuels, ce qui signifie qu'il ne peut pas s'agir de mesures de la catégorie verte au regard de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

c) Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*

240. La Nouvelle-Zélande pense comme le Brésil que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les subventions subordonnées aux prix avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c), ce qui causait un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.

241. La Nouvelle-Zélande estime comme le Brésil que l'expression "sur le même marché" figurant à l'article 6.3 c) peut inclure un marché mondial, bien que cela n'exclue pas la possibilité d'autres marchés. Elle convient aussi que, même si un marché mondial n'existe pas nécessairement pour tous les produits, un marché mondial et un prix mondial existent effectivement pour le coton upland.

242. La Nouvelle-Zélande est d'avis que le Groupe spécial a eu raison de rejeter l'argument des États-Unis selon lequel les subventions subordonnées aux prix n'avaient pas eu pour effet d'empêcher des hausses de prix parce que, en l'absence de ces subventions, de nouveaux fournisseurs auraient

¹⁷⁸ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 3.16 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.484).

accru l'offre et maintenu le prix mondial. Répondant aux arguments des États-Unis concernant l'effet des subventions sur les décisions des agriculteurs en matière de plantation, la Nouvelle-Zélande fait valoir que cet effet est un aspect essentiel de l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 6.3 c), qui l'a amené à conclure que les subventions protégeaient les producteurs de coton des États-Unis des baisses des prix mondiaux. En outre, le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'écart entre le coût de production total et les revenus provenant du marché constituait la preuve que les subventions subordonnées aux prix permettaient aux producteurs de coton upland des États-Unis d'accroître l'offre, entraînant un empêchement de hausses de prix sur le marché mondial.

243. La Nouvelle-Zélande pense, comme le Brésil, qu'un groupe spécial n'est pas tenu, lorsqu'il évalue l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c), de quantifier précisément le montant de la subvention. Comme l'a constaté le Groupe spécial, les allégations au titre des Parties III et V de l'*Accord SMC* diffèrent, et les méthodes reposant sur la quantité et la transmission applicables au titre de la Partie V ne sont pas nécessairement transférables à la Partie III. Bien que l'importance d'une subvention puisse être pertinente dans certains cas, elle n'est pas nécessairement déterminante quant à la nature ou à l'étendue des effets de la subvention.

244. La Nouvelle-Zélande n'est pas d'accord avec les arguments des États-Unis concernant les subventions récurrentes passées, qui reviendraient à empêcher effectivement les Membres de formuler des allégations de préjudice grave à l'encontre de subventions récurrentes, quand bien même les versements au titre de programmes de subventionnement sur une période prolongée pourraient avoir des effets au cours des années suivantes.

d) Part du marché mondial au titre de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*

245. La Nouvelle-Zélande appuie l'appel du Brésil concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle la "part du marché mondial" détenue par le Membre qui accorde la subvention au sens de l'article 6.3 d) renvoie à la part du marché mondial couverte par le Membre qui accorde la subvention. Définir la "part du marché mondial" comme incluant toute la production, et pas uniquement les exportations, déplace l'accent sur le commerce qui est mis dans l'*Accord SMC* et réduit à néant la raison d'être fondamentale de l'article 6.3 d). La Nouvelle-Zélande appuie la demande du Brésil tendant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse au titre de l'article 6.3 d).

e) Garanties de crédit à l'exportation – Article 10:1 et 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*

246. La Nouvelle-Zélande est convaincue que le Groupe spécial a estimé à juste titre que les programmes de garantie du crédit à l'exportation sont assujettis à l'obligation de non-contournement au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, et que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis accordent des subventions à l'exportation qui contreviennent à l'article 10:1 et ne sont pas exemptées d'une action au titre de l'*Accord SMC*. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, l'article 10:1 s'applique clairement aux programmes de garantie du crédit à l'exportation qui font intervenir l'octroi de subventions à l'exportation. L'article 10:2 n'établit aucune exception qui puisse contredire le sens clair de l'article 10:1. L'interprétation des États-Unis créerait une brèche qui permettrait aux Membres de l'OMC de contourner leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation par le biais des programmes de garantie du crédit à l'exportation. Dans ce cas, la Nouvelle-Zélande fait observer que l'article 10:2 lui-même contournerait les dispositions anticontournement.

f) Garanties de crédit à l'exportation – Articles 1^{er} et 3.1 a) de l'*Accord SMC*

247. La Nouvelle-Zélande estime comme le Brésil que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle lorsqu'il a refusé de formuler une constatation au sujet des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, une mesure qui ne constitue plus une subvention au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation peut encore constituer une subvention à l'exportation au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Par conséquent, la Nouvelle-Zélande demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis sont des subventions à l'exportation au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

9. Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu

248. Conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a décidé de ne pas déposer de communication en tant que participant tiers. Dans la déclaration qu'il a prononcée à l'audience, il a estimé, comme les États-Unis, que l'utilisation de limitations de la flexibilité en matière de plantation en association avec des versements au titre de contrats de flexibilité de la production et des versements directs ne rendait pas ces mesures incompatibles avec le paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

III. Questions soulevées dans le présent appel

249. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) s'agissant des questions de procédure:
 - i) en relation avec les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché:
 - si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, aux paragraphes 7.118, 7.122, 7.128 et 7.194 ii) de son rapport, que les articles 4:2 et 6:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), n'excluaient pas les mesures venues à expiration de la portée potentielle des consultations ou d'une demande d'établissement d'un groupe spécial et, par conséquent, que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché relevaient du mandat du Groupe spécial; et
 - si le Groupe spécial, contrairement à l'article 12:7 du *Mémoire d'accord*, n'a pas exposé les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière ou les justifications fondamentales de cette constatation; et
 - ii) en relation avec les programmes de garantie du crédit à l'exportation:
 - si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.69 de son rapport, que les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis se rapportant à des produits de base agricoles admissibles des États-Unis autres que le coton upland relevaient de son mandat; et
 - si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.103 de son rapport, que le Brésil avait fourni un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet des garanties de crédit à l'exportation se rapportant aux produits de base agricoles admissibles des États-Unis autres que le coton upland, comme l'exigeait l'article 4.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'*Accord SMC*);

- b) s'agissant de l'application de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* au présent différend:
- i) en relation avec l'article 13 a) ii):
- si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, aux paragraphes 7.388, 7.413, 7.414 et 8.1 b) de son rapport, que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs n'étaient pas des mesures de la catégorie verte qui étaient pleinement conformes au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* sur la base de la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.385 de son rapport, à savoir que le montant des versements au titre de la flexibilité de production et des versements directs était fonction du type de la production réalisée par un producteur après la période de base; et, par conséquent, que ces mesures n'étaient pas exemptées des actions fondées sur l'article XVI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et la Partie III de l'*Accord SMC* en vertu de l'article 13 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*; et
 - si l'actualisation des superficies de base pour les versements directs au titre de la Loi FSRI de 2002 signifie que les versements directs ne sont pas des mesures de la catégorie verte qui sont pleinement conformes au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* et, par conséquent, que ces mesures ne sont pas exemptées des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 et la Partie III de l'*Accord SMC* en vertu de l'article 13 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, parce qu'elles ne sont pas déterminées d'après des critères clairement définis au cours d'une *période de base définie et fixe*¹⁷⁹; et
- ii) en relation avec l'article 13 b) ii), si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, aux paragraphes 7.608 et 8.1 c) de son rapport, que les versements

¹⁷⁹ L'appel du Brésil est conditionnel puisqu'il faut d'abord que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les versements directs, les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les dispositions législatives et réglementaires qui établissent et maintiennent le programme de versements directs" ne sont pas pleinement conformes au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 et, par conséquent, ne satisfont pas à la condition énoncée au paragraphe a) de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*.

au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) ("versements au titre du programme Step 2") en faveur des utilisateurs nationaux, les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements directs, les versements anticycliques, les versements au titre de l'assurance-récolte et les versements pour les graines de coton (les "mesures de soutien interne contestées") accordaient, au cours des campagnes 1999, 2000, 2001 et 2002, un soutien pour un produit spécifique, à savoir le coton upland, qui excédait celui qui avait été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992 et, par conséquent, que ces mesures n'étaient pas exemptées des actions fondées sur les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* et l'article XVI:1 du GATT de 1994 en vertu de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, sur la base des constatations qu'il a formulées:

- au paragraphe 7.494 de son rapport, à savoir que l'expression "accordent un soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) faisait référence à toutes les mesures de soutien ne relevant pas de la catégorie verte qui définissent clairement ou explicitement un produit comme étant un pour lequel elles concèdent ou confèrent un soutien et ne signifiait pas "accordent un soutien interne par produit";
- aux paragraphes 7.518 et 7.520 de son rapport, à savoir que les mesures de soutien interne contestées étaient des mesures de soutien ne relevant pas de la catégorie verte qui définissent clairement ou explicitement un produit, à savoir le coton upland, comme étant un pour lequel elles concèdent ou confèrent un soutien; et
- aux paragraphes 7.561 et 7.562 de son rapport, à savoir qu'une comparaison appropriée entre le niveau auquel des mesures "accordent un soutien" pendant la période de mise en œuvre et celui qui "a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992" pouvait être effectuée, en ce qui concerne les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et les versements compensatoires, selon une méthode autre que la méthode de l'écart

des prix décrite au paragraphe 10 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*;

c) s'agissant du préjudice grave:

i) en relation avec l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*:

- si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) de son rapport, que les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2, les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques (les "subventions subordonnées aux prix") avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, sur la base des constatations qu'il a formulées:

A) au sujet du "marché" et des "prix" en évaluant si "la subvention ... a pour effet d'empêcher des hausses de prix ... sur le même marché dans une mesure notable" au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*:

- aux paragraphes 7.1238 à 7.1240 de son rapport, à savoir que le "même marché" pouvait être un "marché mondial";
- au paragraphe 7.1247 de son rapport, à savoir qu'un "marché mondial" pour le coton upland existait; et
- au paragraphe 7.1274 de son rapport, à savoir que "l'indice A [pouvait] être considéré comme reflétant un cours mondial sur le marché mondial pour le coton upland"; et

B) au sujet de l'"effet" des subventions subordonnées aux prix au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*:

- aux paragraphes 7.1312 et 7.1333 de son rapport, à savoir qu'il y a eu "empêchement de hausses de

- prix ... dans une mesure notable" au sens de l'article 6.3 c);
- aux paragraphes 7.1355 et 7.1363 de son rapport, à savoir qu'"il exist[ait] un lien de causalité" entre les subventions subordonnées aux prix et l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable constaté par le Groupe spécial au titre de l'article 6.3 c) et que ce lien n'était pas atténué par d'autres facteurs invoqués par les États-Unis;
 - aux paragraphes 7.1173, 7.1186 et 7.1226 de son rapport, à savoir qu'il n'était pas nécessaire de quantifier précisément l'avantage conféré au coton upland par les subventions subordonnées aux prix et, par conséquent, n'identifiant pas le montant précis des versements anticycliques et des versements d'aide pour perte de parts de marché qui apportaient des avantages au coton upland; et
 - au paragraphe 7.1416 de son rapport, à savoir que les subventions subordonnées aux prix pour les campagnes de commercialisation 1999-2002 "[avaient] pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable ... pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002"; et
 - si le Groupe spécial, contrairement à l'article 12:7 du Mémoire d'accord, n'a pas exposé les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière ou les justifications fondamentales de la constatation qu'il a formulée aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) de son rapport, à savoir que les subventions subordonnées aux prix avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*; et

- ii) en relation avec l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*:
 - si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.1464 de son rapport, que les mots "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* faisaient référence à la "part du marché mondial couverte par le Membre qui accorde la subvention pour le produit considéré"; et
 - si l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse du point de savoir si les subventions subordonnées aux prix se traduisent par un accroissement de la part du marché mondial d'exportation de coton upland détenue par les États-Unis au sens de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*¹⁸⁰;

- d) s'agissant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), si le Groupe spécial a fait erreur:
 - i) en constatant, aux paragraphes 7.1088, 7.1097, 7.1098 et 8.1 f) de son rapport, que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des *utilisateurs nationaux* de coton upland des États-Unis, au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, étaient des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés qui étaient incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC*; et
 - ii) en constatant, aux paragraphes 7.748, 7.749, 7.760, 7.761 et 8.1 e) de son rapport, que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des *exportateurs* de coton upland des États-Unis, au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, étaient des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* qui étaient incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de cet accord et l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*;

- e) s'agissant des programmes de garantie du crédit à l'exportation, si le Groupe spécial a fait erreur:

¹⁸⁰ La demande du Brésil visant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse de cette question est conditionnelle puisqu'il faut d'abord que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions subordonnées aux prix ont eu pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

- i) en constatant, aux paragraphes 7.901, 7.911 et 7.932 de son rapport, que l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture* n'exemptait pas les garanties de crédit à l'exportation des disciplines relatives aux subventions à l'exportation figurant à l'article 10:1 de cet accord;
 - ii) dans la manière dont il a appliqué la charge de la preuve en constatant que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*;
 - iii) en n'établissant pas les constatations de fait nécessaires lorsqu'il a évalué si les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient mis en place à des taux de primes qui étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*;
 - iv) en constatant, aux paragraphes 7.947 et 7.948 de son rapport, que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et étaient par conséquent incompatibles avec l'article 3.2 de cet accord; et
 - v) en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle, comme il est indiqué au paragraphe 6.31 de son rapport, en ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient des subventions à l'exportation au sens des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*, ayant déjà constaté que ces mesures étaient des subventions à l'exportation visées par le point j) de la Liste exemplative des subventions à l'exportation et, par conséquent, étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*;
- f) s'agissant du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation, si le Groupe spécial a fait erreur:
- i) dans l'application de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et en ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article 11 du Mémorandum d'accord, lorsqu'il a constaté, au paragraphe 7.881 de son rapport, que le Brésil n'avait pas établi que les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis étaient

- "appliquées d'une manière entraînant un contournement" des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille en 2001¹⁸¹;
- ii) aux paragraphes 7.882, 7.883 et 7.896 de son rapport, en interprétant et appliquant le membre de phrase "menace d'entraîner ... un contournement" figurant à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*; et
 - iii) au paragraphe 7.882 et dans la note de bas de page 1061 de son rapport, en limitant son examen de la menace de contournement aux produits inscrits dans la Liste autres que le riz et aux produits non inscrits dans la Liste ne bénéficiant pas d'un soutien;
- g) s'agissant de la Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux (la "Loi ETI de 2000"), si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Brésil n'avait pas établi *prima facie* que la Loi ETI de 2000 et les subventions accordées dans le cadre de cette loi étaient incompatibles avec les articles 8 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord SMC*, en ce qui concerne le coton upland; et
- h) s'agissant de l'article XVI:3 du GATT de 1994:
- i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.1016 de son rapport, que l'article XVI:3 du GATT de 1994 "ne s'appliqu[ait] qu'aux subventions à l'exportation telles qu'elles [étaient] maintenant définies dans l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*"; et
 - ii) si l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse du point de savoir si les subventions subordonnées aux prix faisaient que les États-Unis détenaient "plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation" de coton upland, en violation de la deuxième phrase de l'article XVI:3 du GATT de 1994.¹⁸²

¹⁸¹ À l'audience, le Brésil a indiqué qu'il ne maintenait pas cette allégation en ce qui concerne l'huile végétale.

¹⁸² La demande du Brésil visant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse de cette question est conditionnelle à double titre: il faut d'abord i) que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions subordonnées aux prix ont eu pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*; et ii) que l'Organe d'appel rejette la demande du

IV. Questions préliminaires

A. Mandat – Mesures venues à expiration

1. Introduction

250. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle deux mesures de subventionnement, à savoir, les versements au titre de contrats de flexibilité de la production à l'exception de ceux qui ont été effectués pendant la campagne de commercialisation 2002 et les versements d'aide pour perte de parts de marché, peuvent faire l'objet de consultations au titre du Mémorandum d'accord et relevaient donc du mandat du Groupe spécial, nonobstant le fait que le fondement législatif de ces versements était venu à expiration au moment où ce mandat a été établi.¹⁸³

251. Les versements au titre de contrats de flexibilité de la production constituaient une forme de soutien du revenu dans le cadre de la Loi fédérale de 1996 sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture (la "Loi FAIR de 1996"); ils ont été abandonnés suite à l'adoption de la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (la "Loi FSRI de 2002") en mai 2002. Les derniers versements au titre de contrats de flexibilité de la production devaient normalement être effectués "au plus tard" le 30 septembre 2002¹⁸⁴, pour la récolte de 2002. Les versements d'aide pour perte de parts de marché étaient des versements annuels ponctuels effectués dans le cadre d'une législation adoptée par le Congrès des États-Unis entre 1998 et 2001. Chacun de ces versements était effectué dans le cadre d'un instrument législatif distinct, dont le dernier a été adopté le 13 août 2001, pour la récolte de la campagne de commercialisation 2001 (1^{er} août 2001-31 juillet 2002).¹⁸⁵

252. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont fait valoir que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché ne pouvaient pas relever du mandat parce qu'ils avaient pris fin avant la demande de consultations du Brésil. Ils ont fait valoir que l'article 4:2 du Mémorandum d'accord disposait que les consultations pouvaient viser uniquement des "mesures affectant" le fonctionnement d'un accord visé et que des mesures venues à

Brésil visant à ce qu'il décide que les mesures des États-Unis en cause ont entraîné un accroissement de la part du marché mondial de coton upland détenue par les États-Unis au sens de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*.

¹⁸³ Nonobstant le paragraphe 9 de leur déclaration d'appel, les États-Unis ont expliqué lors de l'audience qu'ils ne faisaient pas appel de la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.132 de son rapport, selon laquelle les versements effectués en ce qui concerne la superficie de base autre que de coton upland relevaient de son mandat.

¹⁸⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.107 et 7.212 à 7.215. Voir également les "réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première séance de la première réunion de fond" (11 août 2003), rapport du Groupe spécial, page I-100, paragraphe 35.

¹⁸⁵ Pour une analyse plus approfondie de la nature des versements au titre de contrats de flexibilité de la production et des versements d'aide pour perte de parts de marché, dans la mesure où ils sont pertinents pour cette question, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.107 et 7.212 à 7.217.

expiration n'étaient pas des "mesures affectant" le fonctionnement d'un accord visé.¹⁸⁶ Le Brésil a demandé au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis, soutenant qu'un groupe spécial était tenu d'examiner les effets découlant de mesures venues à expiration afin de procéder à une évaluation objective d'une allégation de préjudice grave.¹⁸⁷

253. Le Groupe spécial a relevé que le Brésil n'avait pas présenté d'allégation au sujet de la législation sur laquelle étaient fondés les programmes; en fait, l'allégation du Brésil se limitait à la compatibilité avec les règles de l'OMC des versements effectués au titre de ces programmes.¹⁸⁸ Dans son raisonnement, le Groupe spécial a dit qu'il:

... ne considér[ait] que l'article 4:2 [du Mémorandum d'accord] éta[yait] une interprétation selon laquelle une demande de consultations ne [pouvait] pas concerner des mesures qui [étaient] venues à expiration ou des versements effectués au titre de programmes qui [n'étaient] plus en vigueur, dans les cas où le Membre qui demand[ait] les consultations représent[ait] que des avantages résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouv[aient] compromis par ces mesures.¹⁸⁹

254. Il a ajouté que "le mandat du Groupe spécial fai[sait] référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et non à la demande de consultations".¹⁹⁰ Le Groupe spécial a également rappelé ce qui suit: "L'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial devrait indiquer les "mesures spécifiques en cause" et ne porte pas du tout sur la question de la situation en ce qui concerne les mesures."¹⁹¹ Sur cette base, le Groupe spécial a indiqué qu'il ne pensait pas que:

l'article 4:2, et par conséquent l'article 6:2, du *Mémorandum d'accord* exclu[aient] les mesures venues à expiration de la portée potentielle d'une demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁹²

255. À la lumière de cette constatation (et ayant rejeté une allégation complémentaire des États-Unis selon laquelle les versements d'aide pour perte de parts de marché n'étaient pas indiqués

¹⁸⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.104 et 7.113.

¹⁸⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

¹⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.108.

¹⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.118.

¹⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.121.

¹⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.121.

¹⁹² *Ibid.*, paragraphe 7.122.

d'une manière suffisamment spécifique dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil¹⁹³), le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

Par conséquent, compte tenu de notre conclusion énoncée au paragraphe 7.122 ... le Groupe spécial décide que les versements PFC et MLA, tels qu'ils sont évoqués dans le document WT/DS267/7, relèvent de son mandat.¹⁹⁴

2. Appel des États-Unis

256. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en parvenant à cette conclusion et demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les articles 4:2 et 6:2 du Mémoire d'accord n'excluent pas les mesures venues à expiration de la portée potentielle des consultations ou d'une demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁹⁵ Ils affirment également que le Groupe spécial n'a pas exposé les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de cette constatation, comme l'exige l'article 12:7 du Mémoire d'accord.¹⁹⁶ Les États-Unis font observer qu'il n'était pas contesté que la législation autorisant ces deux types de versement était venue à expiration avant que le Brésil présente sa demande de consultations.¹⁹⁷

257. Les États-Unis font observer que l'article 4:2 du Mémoire d'accord dispose que les consultations peuvent viser "toutes représentations que pourra ... adresser un autre Membre *au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé* prises sur son territoire".¹⁹⁸ Les États-Unis mettent l'accent sur l'emploi au présent du verbe "affectant" dans cet article et soutiennent que des mesures venues à expiration ne peuvent pas être des mesures "affectant", au moment présent, le fonctionnement d'un accord visé.¹⁹⁹ Ainsi, selon les États-Unis, les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché ne peuvent pas être considérés comme "affectant" actuellement le fonctionnement de tout accord visé. En conséquence,

¹⁹³ *Ibid.*, paragraphe 7.127. Il n'a pas été fait appel de cette constatation.

¹⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.128. Cette constatation finale a été réitérée au paragraphe 7.194 ii) du rapport du Groupe spécial.

¹⁹⁵ Déclaration d'appel des États-Unis, *supra*, note de bas de page 17, paragraphe 14; communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 515.

¹⁹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 150.

¹⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 500.

¹⁹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 501 (citant l'article 4:2 du Mémoire d'accord). (italique ajouté par les États-Unis)

¹⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 501.

ils ne peuvent pas être des mesures entrant dans le cadre des "mesures spécifiques en cause" au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.²⁰⁰

258. Le Brésil répond que ni l'article 4:2 ni l'article 6:2 du Mémorandum d'accord n'empêchent un groupe spécial d'analyser des versements effectués par le passé dans le contexte d'allégations de préjudice grave. Le Brésil met l'accent sur le contexte fourni par l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, qui dispose qu'un but du règlement des différends est le "règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui ... se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre". Selon le Brésil, pour autant que la réduction d'avantages soit *actuelle*, le statut en droit interne de la mesure entraînant cette réduction est dénué de pertinence. Le Brésil note que dans le présent différend des allégations concernant des "effets défavorables" et un "préjudice grave" sont formulées au titre des dispositions de l'*Accord SMC* et du GATT de 1994. Il y a infraction aux dispositions pertinentes de ces accords non pas lorsqu'une subvention pouvant donner lieu à une action est accordée, mais lorsque les effets défavorables surviennent. Le Brésil trouve des éléments étayant sa position dans l'avis du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, qui a constaté que les subventions antérieures, présentes et futures pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends, car l'effet de ces mesures pouvait être un préjudice grave pour les intérêts d'un Membre.²⁰¹

3. Portée des consultations au titre de l'article 4:2 du Mémorandum d'accord

259. L'article 4:2 du Mémorandum d'accord détermine quelles mesures peuvent faire l'objet de consultations et dispose ce qui suit:

Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations. (note de bas de page omise)

260. Il ressort clairement de l'article 4:2 que, même si un Membre auquel une demande est présentée est dans l'obligation d'entrer en "consultation" sur "toutes" représentations adressées par un autre Membre, ces représentations doivent porter sur des "mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé". Les États-Unis font valoir que l'article 4:2 du Mémorandum d'accord limite l'obligation faite au Membre auquel la demande est présentée aux représentations concernant des mesures "*affectant*" réellement le fonctionnement de tout accord visé. Ils soulignent la valeur temporelle de

²⁰⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 502 et 512.

²⁰¹ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 256 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.206).

l'emploi au présent du verbe "affectant" et affirment que "[d]es mesures qui sont venues à expiration avant une demande de consultations *ne peuvent pas* être des mesures "affectant le fonctionnement de tout accord visé" au moment où la demande est présentée".²⁰²

261. Nous pensons comme le Groupe spécial que le mot "affectant" fait référence essentiellement au "type de relation qui existe entre [l]es mesures et un accord visé".²⁰³ Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *CE – Bananes III*, "[l]e sens ordinaire de l'expression "qui affectent" implique qu'il s'agit de mesures qui ont "un effet sur" quelque chose d'autre.²⁰⁴ Dans le même temps, nous partageons également l'avis des États-Unis selon lequel le sens ordinaire du mot "affectant" suggère une connotation temporelle. Comme les États-Unis le font observer, l'emploi du présent dans le membre de phrase "affectant le fonctionnement de tout accord visé" dénote que les effets de telles mesures doivent être en relation avec l'incidence actuelle de ces mesures sur le fonctionnement d'un accord visé. Il ne suffit pas qu'un Membre allègue que des mesures contestées ont affecté le fonctionnement d'un accord visé par le passé; les représentations adressées par le Membre demandant des consultations doivent indiquer que les effets se produisent au moment présent.²⁰⁵

262. Le fait qu'une mesure est ou non toujours en vigueur n'est pas déterminant pour le point de savoir si cette mesure affecte actuellement le fonctionnement de tout accord visé. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'argument des États-Unis selon lequel des mesures dont le fondement législatif est venu à expiration sont incapables d'affecter le fonctionnement d'un accord visé au moment présent et que, par conséquent, des mesures venues à expiration ne *peuvent pas* faire l'objet de consultations au titre du Mémoire d'accord.²⁰⁶ À notre avis, la question de savoir si des mesures dont le fondement législatif est venu à expiration affectent actuellement le fonctionnement d'un accord visé est une question qui doit être réglée à partir des faits de la cause en l'espèce. Le résultat d'une telle analyse ne peut pas être préjugé en l'excluant totalement des consultations et de la procédure de règlement des différends.

263. Nous considérons que les Membres demandeurs devraient avoir un certain pouvoir discrétionnaire d'indiquer, dans leur demande de consultations au titre de l'article 4:2, les questions concernant les accords visés à examiner au cours des consultations. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, les consultations donnent la possibilité de clarifier les questions de fait et de droit, de réduire la portée d'un différend et de régler

²⁰² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 501. (pas d'italique dans l'original)

²⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.115.

²⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 220.

²⁰⁵ Cela n'exclut pas la possibilité que les effets d'une mesure puissent se produire à l'avenir.

²⁰⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 501.

les divergences entre les Membres de l'OMC.²⁰⁷ Nous ne pensons pas qu'il serait utile aux fins des consultations d'interpréter l'article 4:2 comme excluant *a priori* des mesures dont le fondement législatif est peut-être venu à expiration, mais dont les effets, d'après les allégations, compromettent les avantages résultant pour le Membre demandeur d'un accord visé. Nous ne trouvons pas non plus, en fait, dans la disposition elle-même d'éléments textuels sur lesquels nous appuyer pour le faire. Ainsi, nous n'interprétons pas l'article 4:2 du Mémorandum d'accord comme empêchant un Membre d'adresser des représentations au sujet de mesures dont le fondement législatif est venu à expiration, dans les cas où ce Membre a des raisons de croire que ces mesures "affectent" toujours le fonctionnement d'un accord visé.

264. Nous trouvons des éléments contextuels à l'appui de cette interprétation dans l'article 3:3 du Mémorandum d'accord²⁰⁸, qui souligne l'importance du "règlement rapide" de certaines situations qui, en l'absence de règlement, pourraient compromettre le bon fonctionnement de l'OMC et l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres. Nous notons, tout d'abord, que l'article 3:3 est centré non pas sur des mesures "existantes", ou des mesures qui sont "actuellement en vigueur", mais sur des "mesures prises" par un Membre, ce qui inclut des mesures prises par le passé.²⁰⁹ Nous faisons également observer que l'article 3:3 envisage que des différends surgissent lorsqu'un Membre "considère" que des avantages lui revenant se trouvent compromis par des mesures prises par un autre Membre. Du fait de l'utilisation du mot "considère", l'article 3:3 est centré sur ce que perçoit ou comprend un Membre lésé. Cela n'exclut pas la possibilité qu'un Membre demandant des consultations ait des raisons de croire qu'une mesure compromet toujours des avantages même si son fondement législatif est venu à expiration.²¹⁰

²⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54.

²⁰⁸ L'article 3:3 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

²⁰⁹ En fait, comme le Groupe spécial l'a noté, au sens où "les versements PFC et MLA avaient déjà été effectués à la date de l'établissement du Groupe spécial", "ils n'avaient pas pris fin mais avaient simplement eu lieu dans le passé". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.110)

²¹⁰ La question de savoir si ce que croit le Membre s'avère correct est une question de fond qui doit être traitée au cours des consultations, ou – si les consultations échouent – devant un groupe spécial. Nous notons que la demande de consultations du Brésil en ce qui concerne cette question était fondée non seulement sur l'article 4 du Mémorandum d'accord, mais aussi sur l'article 7.1 de l'*Accord SMC* (ainsi que l'article XXII du GATT de 1994). (Voir la demande de consultations présentée par le Brésil, WT/DS267/1, 3 octobre 2002, page 1.) L'article 7.1 autorise un Membre à demander des consultations chaque fois qu'il "aura des raisons de croire" qu'une subvention visée à l'article premier "cause" certains effets énumérés dans cette disposition. L'article 7.1 reconnaît ainsi que les questions concernant les résultats du subventionnement sont des questions potentiellement litigieuses.

265. Nous rappelons que le Groupe spécial a fait observer ce qui suit:

Dans sa demande de consultations, le Brésil allègue que le recours aux mesures spécifiées dans la demande "a des effets défavorables, à savoir qu'il cause un préjudice grave" à ses intérêts. Nous relevons que cette allégation est rédigée au présent. La demande concerne la façon dont les mesures affectaient le fonctionnement d'un accord visé au moment des consultations et elle indique que le Brésil avait des raisons de penser que ces subventions entraînaient un préjudice grave à ce moment.²¹¹

266. Pour le Groupe spécial, ces aspects de la demande de consultations suffisaient pour que le Brésil satisfasse aux prescriptions de l'article 4:2 du Mémoire d'accord. Nous ne voyons aucune erreur dans l'approche du Groupe spécial en ce qui concerne cette question. Le fait qu'un programme de subventions est ou non toujours en vigueur au moment où les consultations ont été demandées ne permet pas de répondre à la question de savoir si tous versements effectués antérieurement au titre de ce programme affectent actuellement le fonctionnement d'un accord visé au sens de l'article 4:2. Le Brésil, dans la présente procédure, a formulé dans sa demande de consultations une représentation selon laquelle les versements au titre des programmes de contrats de flexibilité de la production et d'aide pour perte de parts de marché continuaient d'affecter ses droits au titre de l'Accord SMC. À notre avis, cela suffisait pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4:2 du Mémoire d'accord.

4. Mesure en cause au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

267. En plus des arguments qu'ils présentent au titre de l'article 4:2 du Mémoire d'accord, les États-Unis soutiennent qu'une mesure venue à expiration ne peut pas être une mesure qui est "en cause" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Ils font également valoir qu'une constatation en sens contraire serait difficile à concilier avec les termes des articles 3:7 et 19:1 du Mémoire d'accord, qui prévoient le "retrait" d'une mesure dont il est constaté qu'elle est incompatible avec les accords visés, ou une recommandation visant à ce qu'une mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec un accord visé soit rendue conforme. Les États-Unis font valoir que les mesures correctives décrites aux articles 3:7 et 19:1 ont essentiellement un caractère prospectif.

268. Nous croyons comprendre que ces arguments des États-Unis dépendent dans une large mesure de leurs arguments concernant l'article 4:2 du Mémoire d'accord: si, comme les États-Unis le soutiennent, une mesure ne peut pas faire l'objet de consultations alors, *ipso facto*, elle ne peut pas être une mesure "en cause" au sens de l'article 6:2. Ayant rejeté les arguments des

²¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

États-Unis concernant l'article 4:2, nous ne jugeons pas convaincants leurs arguments additionnels au titre de l'article 6:2.

269. La seule connotation temporelle que comporte le sens ordinaire de l'expression "en cause", telle qu'elle est utilisée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, est donnée par l'emploi du présent: les mesures doivent être "en cause" – ou, pour dire les choses autrement, "controversées" – au moment où la demande est présentée. Il n'y a assurément rien d'inhérent à l'expression "en cause" qui éclaire la question de savoir si les mesures en cause doivent être actuellement en vigueur, ou s'il peut s'agir de mesures dont le fondement législatif est venu à expiration.

270. Le contexte pertinent pour l'article 6:2 à cet égard comprend les articles 3:3 et 4:2 du Mémoire d'accord. Comme nous l'avons conclu ci-dessus, ces dispositions n'empêchent pas un Membre d'adresser des représentations au sujet de mesures dont le fondement législatif est venu à expiration, si ce Membre considère, à juste titre, que des avantages résultant pour lui des accords visés se trouvent toujours compromis par ces mesures. Si l'effet de ces mesures demeure controversé après les consultations, la partie plaignante peut, conformément à l'article 4:7 du Mémoire d'accord, demander l'établissement d'un groupe spécial, et le texte de l'article 6:2 ne donne pas à penser que de telles mesures ne pourraient pas faire l'objet d'une demande d'établissement d'un groupe spécial en tant que "mesures spécifiques en cause".

271. Les États-Unis prétendent trouver des éléments à l'appui de leur position dans la décision de l'Organe d'appel concernant l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, dans laquelle l'Organe d'appel a infirmé la décision du Groupe spécial de faire une recommandation conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord visant à ce que les États-Unis rendent la mesure en cause dans cette affaire (la "mesure du 3 mars") conforme aux accords visés, au motif que le Groupe spécial avait déjà constaté que la mesure était venue à expiration. Toutefois, cette affaire concernait une situation différente de celle qui se présente actuellement. Dans ladite affaire, la mesure du 3 mars avait fait l'objet de consultations, mais était venue à expiration. L'expiration de la mesure du 3 mars ne l'empêchait pas d'être une "mesure en cause" aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En effet, ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont constaté que la mesure du 3 mars ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, et aussi bien le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont traité cette mesure dans leurs décisions.²¹²

²¹² Cela contraste avec le traitement de l'autre mesure évoquée dans cette procédure (l'"action du 19 avril"). Elle était en vigueur, mais n'avait pas fait l'objet de consultations. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont l'un et l'autre décidé que l'absence de consultations sur l'action du 19 avril exigeait que cette dernière soit exclue du mandat. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 82; Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 6.89 et 6.128)

272. La question de savoir si une mesure venue à expiration est susceptible de faire l'objet d'une recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord est une question différente. Dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a confirmé que la mesure du 3 mars avait cessé d'exister. Il a noté qu'il y avait une incompatibilité évidente entre la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la mesure du 3 mars avait cessé d'exister" et la recommandation ultérieure du Groupe spécial visant à ce que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") demande aux États-Unis de rendre la mesure du 3 mars conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.²¹³ Ainsi, le fait qu'une mesure est venue à expiration peut influencer sur ce que peut être la recommandation d'un groupe spécial. Il n'est toutefois pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations concernant cette mesure.²¹⁴

273. Il importe de reconnaître les caractéristiques particulières des *subventions* et la nature des allégations formulées par le Brésil à l'encontre du versement de subventions au titre de contrats de flexibilité de la production et de l'aide pour perte de parts de marché. L'article 7.8 de l'*Accord SMC* dispose que, dans les cas où il aura été déterminé qu'"une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre", le Membre accordant la subvention doit "prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirer[] la subvention". (pas d'italique dans l'original) L'utilisation des mots "a causé" donne à penser qu'il pourrait y avoir un décalage entre le versement d'une subvention et tous effets défavorables dérivés.²¹⁵ Si des mesures venues à expiration sur lesquelles étaient fondés des versements antérieurs ne pouvaient pas être contestées au cours de procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, il serait difficile de chercher à obtenir

²¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 81 et 82.

²¹⁴ Cette conclusion est conforme à l'approche suivie par les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC en ce qui concerne les questions relatives à l'expiration de mesures après l'engagement de procédures de règlement des différends, mais avant que ces procédures aient été achevées. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Pommes I (Chili)*, paragraphes 2.4 et 4.1 et suivants; le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.29. Les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ont souvent fait des constatations en ce qui concerne des mesures retirées après l'établissement du groupe spécial. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Protéines pour l'alimentation des animaux*, paragraphe 2.4; le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Thon canadien*, paragraphe 4.3; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 6.2; et le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9. Même dans les cas où un groupe spécial a choisi de ne pas se prononcer sur des mesures auxquelles il avait été mis fin au cours de la procédure, il a reconnu qu'"[à] plusieurs occasions des groupes spéciaux [avaient] examiné des mesures qui n'étaient plus en vigueur". (Rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 6.12. (note de bas de page omise)) Dans aucun de ces cas, un groupe spécial ou l'Organe d'appel n'a fondé sa décision sur l'idée que, *a priori*, une mesure venue à expiration ne pouvait pas relever du mandat d'un groupe spécial.

²¹⁵ Nous faisons observer, à cet égard, que les États-Unis reconnaissent qu'au moins certaines subventions peuvent avoir des effets pendant des années après la date à laquelle elles sont versées. Ainsi, ils font une distinction entre les subventions "non récurrentes" et les subventions "récurrentes". Même s'ils pensent que les effets des subventions récurrentes se limitent à l'année pour laquelle elles sont versées, ils admettent que les effets des subventions non récurrentes peuvent se faire sentir encore longtemps. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 508).

une mesure corrective en ce qui concerne de tels effets défavorables. En outre – par opposition aux articles 3:7 et 19:1 du Mémoire d'accord – les mesures correctives prévues à l'article 7.8 de l'*Accord SMC* pour les effets défavorables d'une subvention sont i) le retrait de la subvention *ou* ii) l'élimination des effets défavorables. L'élimination des effets défavorables au moyen d'actions autres que le retrait d'une subvention ne pourrait pas avoir lieu si l'expiration d'une mesure excluait automatiquement cette dernière du mandat d'un groupe spécial.

274. Pour ces raisons, nous constatons que l'invocation par les États-Unis du caractère prospectif des mesures correctives décrites aux articles 3:7 et 19:1 du Mémoire d'accord n'est pas convaincante. Nous *rejetons* par conséquent l'argument des États-Unis selon lequel les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial en vertu de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5. Article 12:7 du Mémoire d'accord

275. Les États-Unis allèguent également que, contrairement à l'article 12:7 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial n'a pas exposé les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de sa constatation selon laquelle les articles 4:2 et 6:2 du Mémoire d'accord n'excluaient pas les mesures venues à expiration de la portée potentielle d'une demande d'établissement d'un groupe spécial.

276. L'Organe d'appel a déclaré dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 - États-Unis)* ce qui suit:

[l']article 12:7 établit un critère minimal en ce qui concerne les motifs que les groupes spéciaux doivent fournir à l'appui de leurs constatations et recommandations. Les groupes spéciaux doivent fournir des explications et des raisons suffisantes pour faire connaître la justification essentielle ou fondamentale de leurs constatations et recommandations.²¹⁶

²¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 106. Le Groupe spécial a également noté ce qui suit:

le devoir qu'ont les groupes spéciaux aux termes de l'article 12:7 du Mémoire d'accord de fournir des "justifications fondamentales" répond aux principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure qui sous-tendent et éclairent les dispositions du Mémoire d'accord et s'accorde avec ces principes. Notamment dans les affaires à l'issue desquelles il a été constaté qu'un Membre a agi de manière incompatible avec ses obligations au titre des accords visés, celui-ci a le droit de connaître les raisons de ces constatations, au nom de la régularité de la procédure. En outre, l'obligation d'exposer les "justifications fondamentales" dans le rapport du groupe spécial aide ce Membre à comprendre la nature de ses obligations et à prendre des décisions éclairées en ce qui concerne: i) ce

L'Organe d'appel a précisé ce qui suit:

[L]a question de savoir si un groupe spécial a formulé de manière adéquate les "justifications fondamentales" de ses constatations et recommandations doit être examinée au cas par cas, en tenant compte des faits de la cause, des dispositions légales spécifiques qui sont en jeu ainsi que des constatations et recommandations particulières qui ont été formulées par un groupe spécial. Les groupes spéciaux doivent établir les faits pertinents et les normes juridiques applicables. Par l'application de ces normes juridiques aux faits pertinents, le raisonnement du groupe spécial doit révéler les modalités selon lesquelles et les raisons pour lesquelles la loi s'applique aux faits. Ainsi, les groupes spéciaux révéleront, dans leurs rapports, la justification essentielle ou fondamentale de leurs constatations et recommandations.²¹⁷

L'Organe d'appel a aussi expliqué que cela "ne signifi[ait] pas nécessairement que l'article 12:7 oblige[ait] les groupes spéciaux à expliquer en long et en large les raisons de leurs constatations et recommandations".²¹⁸

277. Nous notons que la conformité à l'article 12:7 du Mémoire d'accord doit être déterminée au cas par cas. En ce qui concerne la procédure actuelle, comme il est indiqué plus haut, nous ne voyons aucune erreur dans la conclusion du Groupe spécial quant à son aptitude à faire des constatations en ce qui concerne des subventions dont le fondement législatif était venu à expiration au moment de l'établissement du Groupe spécial. Même si son raisonnement en ce qui concerne cette question est peut-être bref, le Groupe spécial a exposé les constatations de fait nécessaires, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de ses constatations. Le Groupe spécial a noté que les parties étaient d'accord sur l'élément factuel essentiel qui était pertinent pour cette partie de son analyse, à savoir, le fait que la législation dans le cadre de laquelle les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché étaient effectués était venue à expiration, et il a procédé à l'examen des aspects factuels pertinents.²¹⁹ Le Groupe spécial a cité et examiné l'article 4:2, en particulier le sens et la valeur du mot "affectant" figurant dans cette disposition.²²⁰ Comme nous l'avons fait, le Groupe spécial a interprété l'article 4:2 à la lumière du contexte fourni par l'article 3:3 du Mémoire d'accord

qu'il doit faire afin de mettre en œuvre les décisions et recommandations éventuellement formulées par l'ORD; et ii) l'opportunité de faire appel et les chefs d'appel.

(*Ibid.*, paragraphe 107) (note de bas de page omise)

²¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 108.

²¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 109.

²¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.108.

²²⁰ *Ibid.*, paragraphes 7.112 à 7.115.

d'accord.²²¹ Il a traité l'article 6:2 du Mémoire d'accord²²² et a également situé la question des "mesures venues à expiration" dans le contexte des allégations relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action formulées par le Brésil en l'espèce.²²³ Compte tenu de ces examens et analyses du Groupe spécial, nous ne voyons aucune raison de constater qu'il n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 12:7 du Mémoire d'accord pour ce qui est de savoir si les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché relevaient de son mandat.

B. *Mandat – Garanties de crédit à l'exportation*

1. Introduction

278. Nous passons maintenant à l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que son mandat n'était pas limité aux garanties de crédit à l'exportation pour le coton upland, mais englobait aussi les garanties de crédit à l'exportation pour d'autres produits de base agricoles admissibles des États-Unis.²²⁴

279. Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de "décide[r] que les mesures de garantie de crédit à l'exportation se rapportant à des produits de base agricoles admissibles des États-Unis (autres que le coton upland) ne rel[evaient] pas de son mandat parce que cette "mesure" n'était pas visée par la demande de consultations du Brésil".²²⁵ Le Brésil a répondu que "sa demande de consultations et l'exposé des éléments de preuve disponibles qui l'accompagnait, de même que les questions qu'il avait posées aux États-Unis pendant les consultations, montraient qu'ils recouvraient les mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant à *tous* les produits de base agricoles admissibles des États-Unis".²²⁶

280. Le Groupe spécial a constaté que: "les consultations *effectives* [avaient] bien porté sur les mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant à tous les produits de base agricoles

²²¹ *Ibid.*, paragraphes 7.116 et 7.117.

²²² *Ibid.*, paragraphe 7.121.

²²³ *Ibid.*, paragraphes 7.109 et 7.110.

²²⁴ Nous notons que, pendant le réexamen intérimaire, le Brésil a demandé au Groupe spécial "de conclure que les programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP constitu[aient] aussi des subventions à l'exportation prohibées au sens du point j) de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, pour tous les produits non visés par l'*Accord sur l'agriculture*". Le Groupe spécial a rejeté la demande du Brésil, en expliquant que son "mandat englob[ait] les garanties de crédit à l'exportation visant à faciliter l'exportation de coton upland des États-Unis et d'autres produits de base *agricoles* admissibles comme il était mentionné dans le document WT/DS267/7". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.37. (italique dans l'original))

²²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.55. (note de bas de page omise)

²²⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.57. (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)

admissibles".²²⁷ Le Groupe spécial a ensuite examiné le texte de la demande de consultations du Brésil en "suppos[ant] pour les besoins de l'argumentation que la portée de la demande de consultations écrite [était] déterminante, plutôt que la portée des consultations effectives".²²⁸ Il a constaté "que les mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant à tous les produits de base agricoles admissibles étaient incluses dans la demande de consultations du Brésil, sur la base de sa lecture du texte de la demande lui-même".²²⁹ En conséquence, le Groupe spécial a pris la décision ci-après au sujet de la demande des États-Unis:

[L]e Groupe spécial décide que les garanties de crédit à l'exportation visant à faciliter l'exportation de coton upland des États-Unis, et d'autres produits de base agricoles admissibles indiqués dans le document WT/DS267/7 relèvent de son mandat.²³⁰

2. Arguments en appel

281. En appel, les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant à tous les produits de base agricoles admissibles étaient incluses dans la demande de consultations du Brésil.²³¹ En outre, les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle des consultations avaient *effectivement* eu lieu au sujet des programmes de garantie du crédit à l'exportation relatifs aux produits de base agricoles comprenant, mais pas exclusivement, le coton upland.²³² Les États-Unis font valoir, à cet égard, que le fait que le Brésil a posé des questions par écrit sur les garanties de crédit à l'exportation relatives aux produits de base agricoles, comprenant, mais pas exclusivement, le coton upland ne signifie pas que des consultations ont *effectivement* eu lieu au sujet de tous ces produits, attendu en particulier que les États-Unis ont refusé d'en discuter pendant les consultations au motif qu'ils n'étaient pas inclus dans la demande de consultations.²³³

282. Le Brésil demande que nous rejetions l'appel des États-Unis. Il soutient que sa demande de consultations indiquait trois programmes de crédit à l'exportation des États-Unis, à savoir les

²²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61. (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

²²⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.62.

²²⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.65. Le Groupe spécial a expliqué que le titre du présent différend, "États-Unis – Subventions concernant le coton upland", "n'apparaissait pas dans la communication initiale envoyée par la Mission permanente du Brésil à la Mission permanente des États-Unis", mais "a été ajouté par le Secrétariat [de l'OMC] quand il a distribué une copie de la demande de consultations aux Membres". Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas estimé que ce titre constituait "une considération juridiquement pertinente ici". (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 131 relative au paragraphe 7.64)

²³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.69. (note de bas de page omise)

²³¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 474.

²³² *Ibid.*, paragraphe 471.

²³³ *Ibid.*, paragraphes 471 et 472.

programmes General Sales Manager 102 ("GSM 102") et General Sales Manager 103 ("GSM 103") et le programme de garantie du crédit-fournisseur (le "SCGP").²³⁴ D'après leurs propres termes, chacune de ces mesures s'applique à tous les produits admissibles.²³⁵ Par conséquent, il n'était pas nécessaire de préciser la gamme des produits visés par ces mesures.²³⁶ Le Brésil estime qu'en tout état de cause, sa demande de consultations indiquait de fait les programmes de garantie du crédit à l'exportation en rapport avec tous les produits de base admissibles, sans aucune limitation au coton upland.²³⁷ Enfin, le Brésil affirme que, indépendamment des mesures indiquées dans la demande de consultations du Brésil, le Groupe spécial a constaté, en fait, que "des consultations avaient eu lieu" au sujet des programmes de garantie du crédit à l'exportation en rapport avec tous les produits de base admissibles, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²³⁸

3. Le mandat du Groupe spécial englobait-il d'autres produits de base agricoles admissibles?

283. Les États-Unis allèguent en appel que le mandat du Groupe spécial se limitait aux garanties de crédit à l'exportation pour le coton upland et n'englobait pas les garanties de crédit à l'exportation pour les autres produits de base agricoles admissibles. Cette allégation est fondée sur l'allégation selon laquelle, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil a élargi la gamme des produits au sujet desquels il contestait les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis pour inclure d'autres produits agricoles admissibles en plus du coton upland. Les États-Unis estiment que la demande de consultations et les consultations elles-mêmes étaient néanmoins limitées aux garanties de crédit à l'exportation pour le coton upland. Le Brésil soutient que sa demande de consultations et les consultations qui ont eu lieu concernaient *tous* les produits agricoles admis à bénéficier de garanties de crédit à l'exportation.²³⁹

²³⁴ Ces programmes sont décrits *infra*, aux paragraphes 586 à 589.

²³⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1056 relative au paragraphe 7.875.

²³⁶ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 195.

²³⁷ *Ibid.*, paragraphe 202.

²³⁸ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 208 et 209. Le Brésil interprète le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* comme signifiant que tant que "des consultations ont eu lieu" au sujet d'une mesure figurant dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, cette mesure relève à bon droit du mandat d'un groupe spécial, indépendamment de la question de savoir si la mesure figurait dans la demande de consultations. (Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 213, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphes 132 à 134.) Le Brésil ajoute que cela concorde avec le but des consultations. (Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 214)

²³⁹ En outre, le Brésil estime que le mandat du Groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial et que la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée faisait référence à tous les produits agricoles admis à bénéficier des garanties de crédit à l'exportation des États-Unis.

284. Avant d'examiner la question de savoir si le Brésil a élargi, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la gamme des produits au sujet desquels il contestait les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis, nous notons que l'Organe d'appel a expliqué précédemment que, "conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial [était] déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial".²⁴⁰ Toutefois, l'Organe d'appel a aussi expliqué que "de manière générale, les consultations [étaient] une condition préalable à une procédure de groupe spécial"²⁴¹ et il a souligné l'importance et les avantages des consultations:

Nous convenons ... de l'importance des consultations. À la faveur des consultations, les parties échangent des renseignements, évaluent les points forts et les points faibles de leurs thèses respectives, réduisent la portée des divergences qui les séparent et, bien souvent, trouvent une solution mutuellement acceptable, suivant la préférence exprimée explicitement à l'article 3:7 du Mémoire d'accord. Par ailleurs, même lorsque aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée, les consultations donnent aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles. Manifestement, les consultations comportent de nombreux avantages pour les parties plaignantes et les parties défenderesses, de même que pour les tierces parties et le système de règlement des différends dans son ensemble.²⁴²

285. Les prescriptions qui s'appliquent à une demande de consultations sont énoncées à l'article 4:4 du Mémoire d'accord dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée: elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.

²⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 124. L'article 7:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)."

Les États-Unis ne contestent pas que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil englobait les garanties de crédit à l'exportation pour les produits de base agricoles admissibles comprenant, mais pas exclusivement, le coton upland.

²⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 58.

²⁴² *Ibid.*, paragraphe 54.

L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit "les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord ... définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial".²⁴³ Néanmoins, en même temps, l'Organe d'appel a dit qu'il ne pensait pas que "les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord ... exige[aient] une *identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui [avaient] fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".²⁴⁴ Nous n'avons pas besoin de préciser davantage le lien entre le mandat d'un groupe spécial et la prescription voulant que "des consultations aient lieu", parce que comme nous l'expliquons plus loin, nous sommes convaincus que, dans la présente affaire, le Groupe spécial avait une base raisonnable pour conclure que la demande de consultations incluait les garanties de crédit à l'exportation pour les produits de base agricoles admissibles comprenant, mais pas exclusivement, le coton upland.

286. En examinant l'analyse du Groupe spécial, nous sommes confrontés à la question de savoir si la portée des consultations est déterminée par la demande de consultations présentée par écrit ou par ce qui se passe effectivement pendant les consultations. Le Groupe spécial s'est d'abord penché sur ce qui s'était effectivement passé pendant les consultations. Il a observé que le Brésil avait posé par écrit 21 questions aux États-Unis au sujet des programmes de garantie du crédit à l'exportation, demandant des renseignements, entre autres choses, sur le volume et la valeur totaux des exportations de produits agricoles des États-Unis bénéficiant d'une garantie au titre de ces programmes.²⁴⁵ Selon le Groupe spécial, "[c]ela montre que les consultations *effectives* ont bien porté sur les mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant à tous les produits de base agricoles admissibles".²⁴⁶ Le Groupe spécial a ensuite examiné le texte de la demande de consultations présentée par le Brésil, en

²⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131.

²⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. (italique dans l'original) L'Organe d'appel a constaté, dans cette affaire, que certaines mesures qui étaient entrées en vigueur après que les consultations avaient eu lieu relevaient quand même du mandat du Groupe spécial, soulignant que ces mesures n'avaient pas modifié l'essence des subventions à l'exportation contestées. Dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a constaté que l'une des mesures contestées par les Communautés européennes n'était pas soumise à bon droit au Groupe spécial. L'Organe d'appel a expliqué que, bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne la mesure, il ne lui était pas possible de conclure "sur cette *seule* base" que la mesure relevait du mandat du Groupe spécial. Il a noté que la demande de consultations présentée par les Communautés européennes ne mentionnait pas la mesure et que les Communautés européennes reconnaissaient que la mesure n'était pas l'objet des consultations. Dans sa décision, l'Organe d'appel a aussi souligné que la mesure en question était "différente" et "juridiquement distincte" d'une autre mesure contestée par les Communautés européennes. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 69 à 75) (italique dans l'original)

²⁴⁵ Les États-Unis ont reconnu que le Brésil avait posé des questions pendant les consultations dont la portée dépassait le coton upland. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61) Selon le Groupe spécial, les États-Unis ont refusé de répondre à ces questions pendant les consultations. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.67)

²⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61. (italique dans l'original)

"suppos[ant] pour les besoins de l'argumentation que la portée de la demande de consultations écrite [était] déterminante, plutôt que la portée des consultations effectives".²⁴⁷

287. Nous pensons que le Groupe spécial aurait dû limiter son analyse à la demande de consultations parce que nous sommes portés à être du même avis que le Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques*, qui a déclaré ce qui suit: "[l]a seule prescription énoncée dans le Mémorandum d'accord est que des consultations aient en fait lieu ... [c]e qui se passe lors de ces consultations n'est pas la préoccupation d'un groupe spécial".²⁴⁸ Examiner ce qui s'est passé pendant les consultations semblerait contraire à l'article 4:6 du Mémorandum d'accord qui dispose que: "[l]es consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure". De plus, cela semblerait en contradiction avec les prescriptions de l'article 4:4 du Mémorandum d'accord voulant que la demande de consultations soit présentée par écrit et soit notifiée à l'ORD. En outre, il n'y a aucun compte rendu public de ce qui se passe effectivement pendant les consultations et les parties seront souvent en désaccord sur ce qui a été précisément discuté. En dernier lieu, il ne nous est toutefois pas nécessaire d'examiner cette partie de l'analyse du Groupe spécial parce que celui-ci a aussi constaté "que les mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant à tous les produits de base agricoles admissibles étaient incluses dans la demande de consultations du Brésil, sur la base de sa lecture du texte de la demande lui-même".²⁴⁹ Nous passons donc à l'examen de la question de savoir s'il y a une base suffisante étayant la conclusion du Groupe spécial à cet égard.

288. Les parties pertinentes de la demande de consultations du Brésil sont ainsi libellées²⁵⁰:

Les mesures qui font l'objet de la présente demande sont des subventions prohibées et pouvant donner lieu à une action accordées aux producteurs, utilisateurs et/ou exportateurs des États-Unis de coton upland¹, ainsi que la législation, les réglementations, les instruments réglementaires et les modifications y relatives qui prévoient de telles subventions (y compris des crédits à l'exportation), des dons et toute autre mesure d'aide destinés aux producteurs, utilisateurs et exportateurs des États-Unis de coton upland ("branche de production de coton upland des États-Unis"). Les mesures visées sont les suivantes:

...

- Subventions à l'exportation, aide aux exportateurs, garanties de crédit à l'exportation, incitations à l'exportation et au

²⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.62.

²⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 10.19.

²⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.65.

²⁵⁰ Demande de consultations présentée par le Brésil, *supra*, note de bas de page 26, pages 1, 2 et 5.

renforcement de l'accès aux marchés visant à faciliter l'exportation de coton upland des États-Unis accordées au titre de la Loi de 1978 sur le commerce des produits agricoles, telle qu'elle a été modifiée, et autres mesures telles que les GSM-102, GSM-103 et les programmes de SCGP ...

...

S'agissant des garanties de crédit à l'exportation, des incitations à l'exportation et au renforcement de l'accès aux marchés accordées au titre de la Loi de 1978 sur le commerce des produits agricoles, telle qu'elle a été modifiée, et d'autres mesures comme les GSM-102, GSM-103 et les programmes SCGP, le Brésil est d'avis que ces programmes, tels qu'ils sont appliqués et en tant que tels, violent les articles 3:3, 8, 9:1 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture et constituent des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) et du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'Accord SMC. Les subventions accordées au titre de ces programmes sont aussi des subventions pouvant donner lieu à des actions aux fins des allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 6.3 de l'Accord SMC.

¹ Hormis en ce qui concerne les programmes de garantie du crédit à l'exportation comme il est expliqué ci-après.

289. Selon le Groupe spécial, la note de bas de page 1 de la demande de consultations du Brésil "aurait dû indiquer au lecteur attentif que l'objet de la demande de consultations, pour ce qui est des mesures de garantie du crédit à l'exportation seulement, n'était pas le même que dans le cas de celles qui étaient "accordées aux producteurs, utilisateurs et/ou exportateurs des États-Unis de coton upland"". ²⁵¹ Le Groupe spécial a aussi observé que le deuxième paragraphe après la note de bas de page traitant des programmes de garantie du crédit à l'exportation faisait référence aux programmes tels qu'ils étaient appliqués et en tant que tels et ne faisait pas spécifiquement référence au coton upland. Le Groupe spécial a donc conclu que "les mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant à tous les produits de base agricoles admissibles étaient incluses dans la demande de consultations du Brésil, sur la base de sa lecture du texte de la demande lui-même". ²⁵²

290. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait abstraction du premier paragraphe après la note de bas de page et a tiré une mauvaise conclusion du deuxième paragraphe. Selon eux, "il n'est tout bonnement pas vrai qu'une "lecture simple" du [deuxième] paragraphe "inclut tous les produits de base agricoles admissibles"". Au contraire, il "en ressort que le [deuxième] paragraphe ne

²⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.63.

²⁵² *Ibid.*, paragraphe 7.65.

mentionne *pas* de produits de base du tout".²⁵³ Les États-Unis affirment aussi que le Groupe spécial "n'a pas tenu compte du contexte que le premier paragraphe fournissait pour le deuxième".²⁵⁴ Ils relèvent que le premier paragraphe fait référence aux subventions à l'exportation, à l'aide aux exportateurs et aux garanties de crédit à l'exportation visant à faciliter l'exportation de *coton upland* accordées au titre d'une série de mesures qui sont énumérées. Une comparaison des premier et deuxième paragraphes montre que "le deuxième ne décrivait pas les mesures, mais décrivait plutôt le *fondement juridique* de la plainte du Brésil".²⁵⁵ Les États-Unis estiment que le Groupe spécial aurait donc dû conclure que "les deux paragraphes se complétaient" et que "cela étant, il n'y avait aucune raison de penser (et le Groupe spécial n'en avait assurément donné aucune) que la gamme des produits visés au deuxième paragraphe était plus large que le "coton upland" mentionné dans le premier paragraphe".²⁵⁶ Enfin, les États-Unis font valoir que, "même à supposer que l'omission des mots "coton upland" dans le deuxième paragraphe avait une certaine importance", le Groupe spécial n'avait en aucune façon expliqué "pourquoi l'omission de ces mots devrait élargir la gamme des produits à "tous les produits de base agricoles admissibles" et non à une quelqu'autre gamme de produits".²⁵⁷

291. Nous avons examiné attentivement la demande de consultations du Brésil et nous constatons qu'elle contient une base suffisante pour que le Groupe spécial conclue que la demande incluait les garanties de crédit à l'exportation pour les produits de base agricoles admissibles comprenant, mais pas exclusivement, le coton upland. La note de bas de page 1 de la demande de consultations, qui dit "Hormis en ce qui concerne les programmes de garantie du crédit à l'exportation comme il est expliqué ci-après", signale au lecteur qu'il y a quelque chose de différent dans les allégations du Brésil concernant les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis. En outre, le fait que la note de bas de page vient immédiatement après l'expression "coton upland" donne à penser que cette différence concerne la gamme des produits visés. Il n'était donc pas déraisonnable que le Groupe spécial ait conclu que la note de bas de page 1 "aurait dû indiquer au lecteur attentif que l'objet de la demande de consultations, pour ce qui est des mesures de garantie du crédit à l'exportation seulement, n'était pas le même que dans le cas de celles qui étaient "accordées aux producteurs, utilisateurs et/ou exportateurs des États-Unis de coton upland"". ²⁵⁸ De plus, dans le deuxième paragraphe qui traite des garanties de crédit à l'exportation après la note de bas de page, le Brésil fait référence aux programmes "en tant que tels", ce qui donne à penser que la contestation est

²⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 476 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.64). (italique dans l'original)

²⁵⁴ *Ibid.* paragraphe 477.

²⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 477. (italique dans l'original)

²⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 477.

²⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 479.

²⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.63.

globale et non limitée à un produit de base agricole spécifique. Aussi, à notre sens, la note de bas de page, prise conjointement avec la mention des programmes "en tant que tels" dans le deuxième paragraphe, donne au Groupe spécial une base raisonnable pour conclure "que les mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant à tous les produits de base agricoles admissibles étaient incluses dans la demande de consultations du Brésil, sur la base de sa lecture du texte de la demande lui-même".²⁵⁹

292. Les États-Unis citent aussi l'absence de toute référence aux produits de base agricoles autres que le coton upland dans l'exposé des éléments de preuve disponibles qui est annexé à la demande de consultations du Brésil comme "preuve supplémentaire du fait que la demande n'allait pas au-delà des garanties de crédit à l'exportation pour le coton upland".²⁶⁰ Ils ont soulevé ce point comme une allégation distincte en appel et, par conséquent, nous examinons cette allégation dans la section suivante du présent rapport. Nous confirmons ci-après la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Brésil a fourni un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis dans la mesure où ils se rapportent aux produits agricoles admissibles comprenant, mais pas exclusivement, le coton upland²⁶¹ et, par conséquent, cet argument n'étaye pas la position des États-Unis sur la question.

293. Nous soulignons que les consultations ne sont que la première étape du processus de règlement des différends de l'OMC. Elles visent à "donne[r] aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles".²⁶² Nous notons aussi que l'article 4:2 du Mémorandum d'accord demande à un Membre de l'OMC qui reçoit une demande de consultations d'"examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre ... et [de] ménager des possibilités adéquates de consultations sur ces représentations". Tant que la partie plaignante n'élargit pas la portée du différend, nous hésitons à imposer un critère trop strict en ce qui concerne l'"identité précise et exacte"²⁶³ de la portée des consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, car cela aurait pour effet de substituer la demande de consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial. Conformément à l'article 7 du Mémorandum d'accord, c'est la

²⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.65. Les faits en l'espèce sont différents des faits dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* sur laquelle les États-Unis s'appuient. Dans cette affaire, la mesure n'était pas mentionnée dans la demande de consultations parce qu'elle n'existait même pas à ce moment-là. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 70)

²⁶⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 461.

²⁶¹ Voir *infra*, le paragraphe 309.

²⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54.

²⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. (italique omis)

demande d'établissement d'un groupe spécial qui détermine le mandat du groupe spécial, à moins que les parties n'en conviennent autrement.²⁶⁴

294. Pour ces raisons, nous confirmons la décision du Groupe spécial, figurant au paragraphe 7.69 de son rapport, selon laquelle "les garanties de crédit à l'exportation visant à faciliter l'exportation de coton upland des États-Unis, et d'autres produits de base agricoles admissibles ... relèvent de son mandat".

C. *Exposé des éléments de preuve disponibles – Garanties de crédit à l'exportation*

1. Introduction

295. Nous examinons à présent l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'exposé des éléments de preuve disponibles du Brésil n'était pas limité aux garanties de crédit à l'exportation des États-Unis pour le coton upland, mais incluait aussi les mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant à d'autres produits agricoles admissibles des États-Unis, comme l'exige l'article 4.2 de l'*Accord SMC*.

296. Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de décider que le Brésil "ne pouvait présenter d'allégation ... au titre ... de l'article 4 ... de l'*Accord SMC* en ce qui concerne les mesures de garantie du crédit à l'exportation relatives aux produits de base agricoles admissibles autres que le coton upland parce qu'il n'avait pas inclus d'exposé des éléments de preuve disponibles en ce qui concerne ces garanties de crédit à l'exportation conformément [à l']articl[e] 4.2 ... dudit accord".²⁶⁵

²⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis– Acier au carbone*, paragraphe 124.

²⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.70. Le Groupe spécial a expliqué que les États-Unis avaient initialement fait valoir que l'exposé des éléments de preuve disponibles présenté par le Brésil en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation était limité au coton upland et ne s'étendait pas à d'autres produits de base agricoles admissibles, ce qui démontrait que la demande de consultations du Brésil était limitée aux garanties de crédit à l'exportation se rapportant au coton upland. La demande de décision préliminaire sur l'adéquation de l'exposé des éléments de preuve disponibles a été présentée par les États-Unis dans leur communication du 30 septembre 2003. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.71)

En outre, le Groupe spécial a noté que les États-Unis avaient présenté des allégations à la fois au titre de l'article 4.2 et au titre de l'article 7.2 de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial a fait observer que l'article 4.2 portait sur les subventions prohibées et l'article 7.2 sur les allégations concernant des subventions pouvant donner lieu à une action. Il a ensuite indiqué qu'il ne lui était pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation des États-Unis concernant l'article 7.2 parce que: i) le Brésil contestait un seul programme de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis – le GSM 102 – comme étant une subvention pouvant donner lieu à une action qui causait un préjudice grave; ii) cette allégation était limitée au coton upland; et iii) le Groupe spécial avait appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à propos de cette allégation. Le Groupe spécial a donc limité son examen à "la question de savoir si le Brésil a[avait] inclus un exposé des éléments de preuve disponibles relatif aux garanties de crédit à l'exportation pour d'autres produits agricoles admissibles conformément à la prescription applicable à ses allégations de subvention à l'*exportation*, énoncée à l'article 4.2 de l'*Accord SMC*". (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.73, 7.74, 7.76, 7.78 et 7.79). (italique dans l'original)

297. En examinant la demande des États-Unis, le Groupe spécial a noté que l'exposé des éléments de preuve disponibles du Brésil contenait deux paragraphes faisant spécifiquement référence aux programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis²⁶⁶ et il a observé que le premier paragraphe était "limité textuellement au coton upland", tandis que le deuxième "ne cont[enaient] aucune limitation de ce type".²⁶⁷ Le Groupe spécial a ensuite rejeté l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'absence de référence au coton upland dans le deuxième paragraphe ne permettait pas d'élargir la portée de l'exposé des éléments de preuve disponibles.²⁶⁸ Selon le Groupe spécial, quand le deuxième "paragraphe est lu à la lumière de la note de bas de page 1 de la demande de consultations, un lecteur attentif aurait dû prendre conscience du fait que ce paragraphe faisait référence à des subventions alléguées découlant de garanties de crédit à l'exportation au titre des programmes contestés, sans aucune limitation au coton upland ou à un autre ou d'autres produits particuliers quels qu'ils soient".²⁶⁹ En outre, le Groupe spécial a dit que l'exposé des éléments de preuve du Brésil faisait référence à un site Web du Bureau du budget du Congrès des États-Unis, qui contenait des données concernant les dépenses et les recettes compensatoires de la Société de crédit pour les produits de base des États-Unis (la "CCC"). Ni la référence audit site Web ni les données figurant sur ce site ne "cont[enaient] d'indication selon laquelle les allégations du Brésil concernant les programmes de garantie du crédit à l'exportation se limit[aient] à un produit spécifique quelconque, par exemple le coton upland".²⁷⁰

298. En conséquence, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

[E]n supposant pour les besoins de l'argumentation que la demande des États-Unis était opportune^[271], le Groupe spécial décide que le

Dans leur déclaration d'appel, les États-Unis ont affirmé que, au cas où le Brésil ferait appel de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle au sujet de ses allégations concernant la compatibilité des mesures de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis avec la Partie III de l'*Accord SMC*, les États-Unis demanderaient à titre conditionnel que l'Organe d'appel constate que le Brésil avait aussi omis de fournir un exposé des éléments de preuve disponibles, comme l'exigeait l'article 7.2 de l'*Accord SMC*, et qu'en conséquence, les allégations du Brésil concernant ces mesures ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. (Déclaration d'appel, *supra*, note de bas de page 17, paragraphe 13) Les États-Unis n'ont pas maintenu cette allégation dans leur communication en tant qu'appelant. En tout état de cause, la condition dont dépendait l'appel des États-Unis n'a pas été remplie puisque le Brésil n'a pas fait appel de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne la compatibilité des mesures de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis avec la Partie III de l'*Accord SMC*.

²⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.83.

²⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.84.

²⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.84.

²⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.85. (note de bas de page omise) La note de base de page 1 de la demande de consultations du Brésil est ainsi libellée: "Hormis en ce qui concerne les programmes de garantie du crédit à l'exportation comme il est expliqué ci-après". Voir *supra*, le paragraphe 288.

²⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.92 et 7.93.

²⁷¹ Le Brésil avait fait valoir que la demande des États-Unis était inopportune. Le Groupe spécial a jugé inutile de se prononcer sur l'opportunité de la demande des États-Unis, compte tenu de la décision qu'il

Brésil a fourni un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet des mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant au coton upland et aux produits agricoles admissibles des États-Unis autres que le coton upland, comme l'exige l'article 4.2 de l'*Accord SMC*.²⁷²

299. En appel, les États-Unis font valoir que la décision du Groupe spécial est erronée. Ils estiment que l'exposé des éléments de preuve du Brésil contient deux paragraphes faisant spécifiquement référence aux programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis.²⁷³ Le premier paragraphe est limité textuellement au coton upland, comme le Groupe spécial l'a à juste titre constaté. Bien que le deuxième paragraphe ne fasse pas référence au coton upland, il ne contient rien qui laisse penser qu'il précise les programmes décrits au paragraphe précédent.²⁷⁴ Les États-Unis estiment de plus que, même si le deuxième paragraphe était interprété comme faisant référence à des programmes qui accordent des avantages pour des produits autres que le coton upland, il est "difficile de voir" comment ce paragraphe satisfait aux prescriptions de l'article 4.2 de l'*Accord SMC*, puisqu'il ne fournit aucun renseignement au sujet de l'"existence" ou de la "nature" des subventions dont il est allégué qu'elles sont accordées par les programmes de garantie du crédit à l'exportation à certains produits en plus du coton upland.²⁷⁵

300. Le Brésil estime que son exposé des éléments de preuve disponibles non seulement indique les mesures en cause – les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis – mais précise aussi les caractéristiques de ces mesures qui l'avaient amené à soupçonner qu'elles constituaient des subventions à l'exportation, comme l'a prescrit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC*.²⁷⁶ Plus précisément, l'exposé du Brésil montre que les programmes de garantie du crédit à l'exportation ne fixent pas des taux de primes qui couvrent, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion, qui sont des éléments fondamentaux pour déterminer si un programme constitue une subvention à l'exportation au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*.²⁷⁷ En outre, le Groupe spécial a formulé une constatation de fait indiquant que les éléments de preuve documentaires cités par le Brésil pour étayer son opinion préliminaire contenaient un lien vers un site Web du gouvernement des États-Unis où

avait rendue sur la question de fond. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 160 relative au paragraphe 7.103)

²⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103. (notes de bas de page omises)

²⁷³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 494.

²⁷⁴ *Ibid.*, paragraphes 495 et 496.

²⁷⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 497.

²⁷⁶ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 228 et 229 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 161).

²⁷⁷ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 230.

figuraient des données montrant que les revenus des programmes de garantie du crédit à l'exportation ne couvraient pas, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion, qui visaient les programmes dans leur ensemble, et non en ce qui concerne le coton upland uniquement.²⁷⁸ Ainsi, selon le Brésil, son exposé des éléments de preuve disponibles satisfaisait aux prescriptions de l'article 4.2, en indiquant les mesures de garantie du crédit à l'exportation, et en fournissant et décrivant les éléments de preuve disponibles concernant "le caractère de" ces mesures, pour tous les produits de base admissibles, en tant que subventions à l'exportation.²⁷⁹

2. L'exposé des éléments de preuve disponibles incluait-il les garanties du crédit à l'exportation pour d'autres produits de base agricoles admissibles?

301. La question soulevée en appel consiste à savoir si le Groupe spécial a eu raison de conclure que l'exposé des éléments de preuve disponibles du Brésil n'était pas limité aux garanties du crédit à l'exportation pour le coton upland et incluait les garanties du crédit à l'exportation pour d'autres produits de base agricoles admissibles.²⁸⁰ La prescription qui impose à une partie mettant en cause une subvention prohibée de fournir un exposé des éléments de preuve disponibles est énoncée à l'article 4.2 de l'*Accord SMC*, qui dispose ce qui suit:

Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question.

L'article 4.2 est inclus dans l'Appendice 2 du Mémoire d'accord en tant que règle spéciale ou additionnelle relative au règlement des différends.

302. L'Organe d'appel a déclaré que l'article 4.2 de l'*Accord SMC* devait être lu et appliqué conjointement à l'article 4:4 du Mémoire d'accord qui énonçait les prescriptions applicables à une demande de consultations, "une demande de consultations portant sur une allégation faisant état d'une subvention prohibée au titre de l'*Accord SMC* devant satisfaire aux prescriptions des deux dispositions".²⁸¹ Il a aussi expliqué que la "prescription additionnelle concernant "un exposé des éléments de preuve disponibles" au sens de l'article 4.2 de l'*Accord SMC* [était] distincte des

²⁷⁸ *Ibid.*, paragraphes 231 et 232 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.92 et 7.93).

²⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 233.

²⁸⁰ Les États-Unis ne contestent pas que le Brésil a présenté un exposé des éléments de preuve disponibles conjointement avec sa demande de consultations. Ils ne contestent pas non plus que l'exposé des éléments de preuve disponibles du Brésil faisait référence aux garanties du crédit à l'exportation des États-Unis dans la mesure où elles se rapportent au coton upland.

²⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 159.

prescriptions de l'article 4:4 du Mémorandum d'accord – et n'[était] pas remplie par le respect de ces dernières".²⁸²

303. L'exposé des éléments de preuve disponibles du Brésil est annexé à la demande de consultations de ce pays. Comme le Groupe spécial l'a noté²⁸³, l'exposé contient les deux paragraphes ci-après qui font spécifiquement référence aux programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis:

les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis ont causé un préjudice grave aux producteurs de coton upland brésiliens en conférant des avantages sous la forme de financements inférieurs aux conditions du marché aux exportations de coton upland des États-Unis, produit concurrent;

les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis, depuis leur lancement en 1980 et jusqu'à ce jour, offrent des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et pertes au titre de la gestion de ces programmes; en particulier, des pertes causées par des faillites importantes ont été enregistrées se chiffrant en milliards de dollars mais elles n'ont pas donné lieu à des hausses de primes destinées à les couvrir[.]²⁸⁴

304. Les États-Unis affirment que l'exposé des éléments de preuve du Brésil ne mentionne aucun produit de base agricole autre que le coton upland lorsqu'il fait référence aux programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis. Cela est exact. Parallèlement, toutefois, nous observons que le deuxième paragraphe n'est pas expressément limité au coton upland. De fait, ce paragraphe fait référence aux programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis d'une manière générale, ce qui donne à penser que la référence concerne les programmes dans leur ensemble et non uniquement dans la mesure où ils se rapportent à un produit de base agricole spécifique. L'allégation figurant dans ce paragraphe, à savoir que les taux de primes sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes, est également générale et ne semble pas indiquer que c'est seulement en ce qui concerne le coton upland que les primes sont insuffisantes pour couvrir les frais et les pertes. Comme le Groupe spécial l'a expliqué, quand le deuxième "paragraphe est lu à la lumière de la note de bas de page 1 de la demande de consultations, un lecteur attentif aurait dû prendre conscience du fait que ce paragraphe faisait référence à des subventions alléguées découlant de garanties de crédit à l'exportation au titre des programmes contestés, sans aucune limitation au coton upland ou à un autre ou d'autres produits particuliers quels

²⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 161.

²⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.83.

²⁸⁴ Exposé des éléments de preuve disponibles annexé à la demande de consultations présentée par le Brésil, *supra*, note de bas de page 26, paragraphe 3.

qu'ils soient".²⁸⁵ Aussi, il ne nous semble pas déraisonnable que le Groupe spécial ait "considér[é] que l'exposé des éléments de preuve disponibles du Brésil, pour ce qui [était] des allégations de subventions à l'exportation formulées par le Brésil, fai[sait] référence à chacun des trois programmes de subvention à l'exportation contestés des États-Unis dans la mesure où ils se rapport[aient] au coton upland et à d'autres produits agricoles admissibles".²⁸⁶

305. Les États-Unis estiment que, même si le deuxième paragraphe était interprété comme faisant référence à des programmes qui accordent des avantages pour certains produits en plus du coton upland, il est "difficile de voir"²⁸⁷ comment ce paragraphe satisfait aux prescriptions de l'article 4.2 de l'*Accord SMC*, puisqu'il ne fournit aucun renseignement au sujet de l'"existence" ou de la "nature" des subventions dont il est allégué qu'elles sont accordées par les programmes de garantie du crédit à l'exportation pour certains produits en plus du coton upland. Le Groupe spécial a rejeté l'argument des États-Unis parce qu'il a estimé ce qui suit:

L'exposé des éléments de preuve disponibles du Brésil indique que celui-ci considère que le caractère de la subvention alléguée réside dans la fourniture de garanties de crédit à l'exportation dans le cadre de programmes à "des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et pertes au titre de la gestion de ces programmes; en particulier, des pertes causées par des faillites importantes ont été enregistrées se chiffrant en milliards de dollars mais elles n'ont pas donné lieu à des hausses de primes destinées à les couvrir".²⁸⁸

Le Groupe spécial a conclu de ce qui précède que le Brésil "disposait donc à ce moment d'éléments de preuve qui l'ont conduit à conclure que les États-Unis fournissaient une subvention à l'exportation prohibée de cette nature et de ce caractère au titre des trois programmes de subvention à l'exportation indiqués, sans aucune limitation à un produit ou à des produits particuliers".²⁸⁹

306. Nous rappelons que l'article 4.2 exige que la demande de consultations "comporte[] un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question". Dans l'affaire *États-Unis – FSC*, l'Organe d'appel a expliqué que cela signifiait que "c[étaient] les éléments de preuve au sujet du caractère de la mesure en tant que "subvention" qui [devaient] être indiqués, et pas seulement des éléments de preuve concernant l'existence de la

²⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85. (note de bas de page omise) Le texte de la note de bas de page 1 est reproduit, *supra*, note de bas de page 268.

²⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.86.

²⁸⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 497.

²⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.89 (citant l'exposé des éléments de preuve disponibles, *supra*, note de bas de page 283, paragraphe 3).

²⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.90.

mesure".²⁹⁰ Nous observons que, dans l'exposé des éléments de preuve disponibles du Brésil, le deuxième paragraphe qui traite spécifiquement des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis ne fait pas simplement référence à leur existence. Dans ce paragraphe, le Brésil indique que les garanties de crédit à l'exportation ont le "caractère" d'une subvention parce que les primes perçues sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et pertes au titre de la gestion. Le Brésil va plus loin en disant que cette situation est en particulier due au fait que les primes n'ont pas augmenté malgré "des faillites importantes ... se chiffrant en milliards de dollars".²⁹¹

307. En outre, comme le Groupe spécial l'a fait remarquer, le Brésil a fait référence à un site Web du Bureau du budget du Congrès des États-Unis. Ce site Web contient des projections concernant les dépenses impératives du gouvernement fédéral des États-Unis. L'un des tableaux affichés sur ce site Web contient un poste faisant spécifiquement référence aux dépenses de la CCC qui, d'après le titre du tableau, prend déjà en compte les recettes compensatoires. Ainsi, par la référence à ce site Web, l'exposé des éléments de preuve du Brésil indiquait aussi que les garanties de crédit à l'exportation avaient le "caractère" d'une subvention parce que les primes perçues étaient insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion. En conséquence, le Groupe spécial disposait d'une base raisonnable pour conclure que l'exposé des éléments de preuve du Brésil satisfaisait aux prescriptions de l'article 4.2 de l'*Accord SMC*.

308. Nous reconnaissons que l'exposé des éléments de preuve disponibles joue un rôle important dans la procédure de règlement des différends de l'OMC. L'adéquation de l'exposé des éléments de preuve disponibles doit être déterminée au cas par cas. De plus, comme le Groupe spécial l'a dit, l'"exposé des éléments de preuve disponibles ... est le point de départ des consultations, et de l'apparition d'éléments de preuve supplémentaires concernant les mesures du fait que la "situation" sera précisée".²⁹² Il est donc important de garder à l'esprit que la prescription imposant de fournir un exposé des éléments de preuve disponibles s'applique aux premiers stades de la procédure de

²⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 161. Dans cette affaire, les Communautés européennes n'ont pas fourni un exposé distinct des éléments de preuve disponibles, mais elles ont fait valoir que cet exposé se trouvait dans la demande de consultations elle-même. Le Groupe spécial a constaté qu'il se pouvait que la demande de consultations contienne un exposé des éléments de preuve disponibles. L'Organe d'appel a noté qu'il "aur[ait] préféré que le Groupe spécial traite de façon moins superficielle cette distinction importante" entre l'existence et le caractère de la mesure en tant que subvention, mais il a en fin de compte décidé que l'exception soulevée par les États-Unis au sujet de la demande de consultations avait été inopportune et il n'a donc pas statué sur le point de savoir si la demande de consultations comprenait un exposé des éléments de preuve disponibles. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphes 155, 161 et 165)

²⁹¹ Exposé des éléments de preuve disponibles annexé à la demande de consultations présentée par le Brésil, *supra*, note de bas de page 26, paragraphe 3.

²⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.100.

règlement des différends de l'OMC et que cette prescription impose de fournir un "exposé" des éléments de preuve et non les éléments de preuve eux-mêmes.²⁹³

309. Pour ces raisons, nous *confirmons* la décision formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.103 de son rapport, à savoir que "le Brésil a fourni un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet des mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant au coton upland et aux produits agricoles admissibles des États-Unis autres que le coton upland, comme l'exige l'article 4.2 de l'*Accord SMC*". (note de bas de page omise)

V. Soutien interne

A. Article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture – Limitations de la flexibilité en matière de plantation*

1. Introduction

310. Nous allons maintenant examiner les appels des États-Unis et du Brésil concernant l'application de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* (souvent appelé "clause de paix"). Nous allons tout d'abord traiter de la question de savoir si deux types de versements – les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs – sont admis à bénéficier de l'exemption d'action établie au paragraphe a) de l'article 13.

311. Les versements au titre de contrats de flexibilité de la production ont été introduits par la Loi FAIR de 1996 pour les campagnes de commercialisation 1996-2002 et ont été effectués en faveur de certains producteurs antérieurs de sept produits de base admissibles, y compris le coton upland. Les producteurs antérieurs pouvaient inscrire une superficie sur laquelle du coton upland avait été cultivé au cours d'une période de base et se voyaient attribuer une "superficie de base" de coton upland (ainsi qu'un rendement par acre et par exploitation), pour laquelle un versement serait effectué à un taux spécifié chaque année pour le coton upland. Le programme de contrats de flexibilité de la production faisait l'impasse sur la prescription imposant aux producteurs de continuer à planter du coton upland afin de recevoir des versements; au lieu de cela, les versements seraient généralement effectués indépendamment de ce que le producteur choisissait de cultiver et qu'il ait choisi de produire quelque chose ou pas. Toutefois, il y avait des limites à cette flexibilité en matière de plantation. Spécifiquement, les versements étaient réduits ou éliminés si des fruits et des légumes (autres que les

²⁹³ Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II*, paragraphe 9.19.

lentilles, les haricots mungo et les pois secs) étaient plantés sur une superficie de base de coton upland, sous réserve de certaines autres exceptions.²⁹⁴

312. Les versements directs ont été introduits par la Loi FSRI de 2002 pour les campagnes de commercialisation 2002-2007. Ils ont, pour l'essentiel, remplacé les versements au titre de contrats de flexibilité de la production au titre de la Loi FAIR de 1996, tout en étendant également le programme à la production antérieure de certains produits de base additionnels.²⁹⁵ Des versements au titre de contrats de flexibilité de la production aussi bien que des versements directs pouvaient être obtenus pour la récolte de 2002, mais les versements au titre de contrats de flexibilité de la production effectués pour cette récolte étaient déduits des versements directs effectués pour cette récolte.²⁹⁶ Tout comme les versements au titre de contrats de flexibilité de la production pour le coton upland, les versements directs pour le coton upland dépendaient de la superficie de base attribuée par référence à la production de coton upland au cours de certaines périodes de base.²⁹⁷ Les versements étaient effectués chaque année à un taux fixé pour l'ensemble de la période 2002-2007 à 6,67 cents par livre de coton upland. Comme c'était le cas dans le cadre du programme de contrats de flexibilité de la production, les producteurs n'étaient pas tenus de pratiquer une culture particulière pour recevoir des versements directs et pouvaient choisir de ne rien cultiver du tout. Outre les fruits et les légumes (autres que les lentilles, les haricots mungo et les pois secs), le riz sauvage a été ajouté aux limitations de la flexibilité en matière de plantation.²⁹⁸

313. Le Groupe spécial a constaté que le montant des versements au titre du programme de contrats de flexibilité de la production et du programme de versements directs était "fonction du type

²⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.212 à 7.215 et 7.376 à 7.378. Les exceptions aux limitations de la flexibilité en matière de plantation concernaient les régions où la culture en alternance avait existé antérieurement ou les exploitations où des fruits ou des légumes avaient été plantés antérieurement sur les superficies sous contrat. (*Ibid.*, paragraphe 7.378)

²⁹⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.218, 7.219 et 7.397. Le Groupe spécial examine les similitudes et les différences entre le programme de contrats de flexibilité de la production et le programme de versements directs aux paragraphes 7.398 et 7.399.

²⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.220.

²⁹⁷ Il existait une possibilité limitée pour les producteurs de choisir aux fins du calcul de la superficie de base de coton upland pour les versements directs au titre de la Loi FSRI de 2002 une période de base différente de celle qui était utilisée pour les versements au titre de contrats de flexibilité de la production au titre de la Loi FAIR de 1996. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.220 et 7.221) Le Brésil a fait appel, à titre conditionnel, de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation du Brésil selon laquelle cette "actualisation" de la superficie de base était contraire au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Nous traitons cet appel conditionnel plus loin, à la section V.B du présent rapport.

²⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.220, 7.222 et 7.379 à 7.381. Comme c'était le cas dans le cadre du programme de contrats de flexibilité de la production, il existait des exceptions limitées aux limitations de la flexibilité en matière de plantation.

de la production réalisée par le producteur après la période de base".²⁹⁹ Sur cette base, il a constaté que ces versements et "les dispositions législatives réglementaires qui prévo[yaient] les limitations de la flexibilité en matière de plantation dans le programme DP" n'étaient pas pleinement conformes au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*.³⁰⁰ Il a conclu que ces mesures n'étaient donc pas des mesures de la catégorie verte³⁰¹ et a ajouté qu'elles "[n'étaient] pas conformes à la condition énoncée au paragraphe a) de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*" et étaient donc "des mesures ne relevant pas de la catégorie verte visées par le paragraphe b) de l'article 13".³⁰²

2. Appel des États-Unis

314. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements directs, les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les dispositions législatives et réglementaires qui établissent et maintiennent le programme de versements directs ne sont pas des mesures de la catégorie verte à l'abri d'une contestation en vertu de l'article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture*. Les États-Unis ne contestent pas que le montant des versements au titre des programmes de contrats de flexibilité de la production et de versements directs dépendait d'une formule centrée sur la "superficie de base" liée à la production antérieure de coton upland.³⁰³ Ils ne contestent pas non plus qu'il existe des limitations à la capacité des producteurs de planter n'importe quel produit, si ces producteurs souhaitent recevoir des versements au titre de la flexibilité de la production ou des versements directs pour la superficie de base de coton upland.³⁰⁴ Dans le cas des versements au titre de contrats de flexibilité de la production, ces limitations concernent la culture de fruits et légumes. Dans le cas des versements directs, les limitations ont aussi été étendues au riz sauvage.³⁰⁵ Au-delà de ces limitations, toutefois, les États-Unis soulignent qu'un producteur peut recevoir des versements au titre de contrats de flexibilité de la production ou des versements directs indépendamment des produits qu'il choisit de cultiver et de la question de savoir s'il choisit de produire quelque chose ou pas.³⁰⁶

315. Les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle les limitations de la flexibilité en matière de plantation signifient que le "montant des versements" au titre des programmes de contrats de flexibilité de la production et de versements directs est "fonction du type de la

²⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.385.

³⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.388.

³⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 7.413.

³⁰² *Ibid.*, paragraphe 7.414.

³⁰³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 17.

³⁰⁴ Voir, par exemple, la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 17 et suivants.

³⁰⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 18.

³⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 18.

production réalisée par le producteur après la période de base", au sens du paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*.³⁰⁷ D'après les États-Unis, une orientation *négative* en ce qui concerne la production de certains produits – c'est-à-dire le fait de subordonner les versements à la *non*-production de certains produits par un producteur – ne fait pas que le montant des versements est "fonction du type de la production". Les États-Unis estiment que cette interprétation sert la "prescription fondamentale" énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe 2, selon laquelle "[les] effets de distorsion sur les échanges [des mesures de la catégorie verte] ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales".

316. Le Brésil demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial, au titre du paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*, selon laquelle les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs rendent "le montant" du versement fonction du "type de la production réalisée" par les bénéficiaires.³⁰⁸ La raison pour laquelle le Groupe spécial est arrivé à cette constatation est que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs sont effectués uniquement si la production réalisée concerne les cultures autres que les fruits et légumes (et, dans le cas des versements directs, autres que le riz sauvage également). Le Brésil pense, comme le Groupe spécial, que cela rend le montant des versements fonction de la production des cultures "autorisées". Comme le Groupe spécial l'a constaté, si seules les cultures "autorisées" sont produites, un versement intégral est effectué. Si une petite quantité de cultures "prohibées" est produite, le "montant du versement" est réduit. Si une plus grande quantité de cultures "prohibées" est produite, aucun versement n'est effectué.³⁰⁹

317. Le Brésil estime que la distinction faite par les États-Unis entre les catégories de cultures "autorisées" (ou positives) et "prohibées" (ou négatives) est artificielle parce que l'effet de ces deux catégories est identique: dans les deux cas, la production est réorientée *de* certaines cultures "prohibées" (pour lesquelles aucun versement n'est effectué) *vers* d'autres cultures "autorisées" (pour lesquelles des versements sont effectués). Ainsi, les incitations et les désincitations sont précisément les mêmes. Dans les deux cas, "le montant" du versement est intrinsèquement "fonction" de la réalisation de la production de cultures "autorisées" et non de la réalisation de la production de

³⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.385; communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 22 et suivants.

³⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.385; communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 260 et suivants.

³⁰⁹ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 285 (renvoyant au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.382 et 7.383). Les participants, comme le Groupe spécial, se réfèrent aux cultures "autorisées" et "prohibées" en ce sens que les cultures non assujetties aux limitations de la flexibilité en matière de plantation sont admises à bénéficier des versements, alors que les fruits et les légumes (ainsi que le riz sauvage) ne le sont pas. Nous préférons généralement désigner ces catégories par les termes cultures "visées" ou "admissibles" d'une part, et cultures "exclues" d'autre part.

cultures "prohibées". D'après le Brésil, les constatations de fait du Groupe spécial étayent cet avis parce qu'il a constaté que la prohibition des fruits et légumes (ainsi que du riz sauvage, en ce qui concerne les versements directs) imposait "des contraintes considérables" en ce qui concerne les décisions en matière de production et créait des incitations à produire des cultures admissibles plutôt que les cultures qui sont prohibées.³¹⁰

3. Analyse

318. La partie pertinente de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, intitulé "Modération", dispose ce qui suit:

Pendant la période de mise en œuvre, nonobstant les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (dénommé dans le présent article l'"*Accord sur les subventions*"):

- a) les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'Annexe 2 du présent accord:
- ii) seront exemptées des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 et la Partie III de l'*Accord sur les subventions*;

319. En conséquence, le soutien interne qui est pleinement conforme aux dispositions de l'Annexe 2 – c'est-à-dire le soutien "de la catégorie verte", qui est exempté des obligations en matière de réduction du soutien interne prévues par l'*Accord sur l'agriculture* – est également exempté, pendant la période de mise en œuvre³¹¹, des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 et des dispositions concernant les subventions pouvant donner lieu à une action de la Partie III de l'*Accord SMC*.

320. Les États-Unis allèguent que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs constituent un soutien interne qui est pleinement conforme aux dispositions de l'Annexe 2 parce qu'ils constituent un "[s]outien du revenu découplé" au sens du paragraphe 6 de cette annexe. L'Annexe 2 est intitulée "Soutien interne: base de l'exemption des engagements de réduction" et ses parties pertinentes disposent ce qui suit:

³¹⁰ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 285 et 286 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.386).

³¹¹ La "période de mise en œuvre" pendant laquelle l'article 13 s'applique est définie à l'article 1 f) de l'*Accord sur l'agriculture* comme étant "la période de neuf ans commençant en 1995". L'"année", aux fins de l'article 1 f) "et qui est en relation avec les engagements spécifiques d'un Membre", est définie à l'article 1 i) et s'entend "de l'année civile, de l'exercice financier ou de la campagne de commercialisation spécifié dans la Liste se rapportant à ce Membre".

1. Les mesures de soutien interne qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction répondront à une *prescription fondamentale*, à savoir que *leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimes*. En conséquence, toutes les mesures qu'il est demandé d'exempter devront être conformes aux critères de base suivants:

- a) le soutien en question sera fourni dans le cadre d'un programme public financé par des fonds publics (y compris les recettes publiques sacrifiées) n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs; et
- b) le soutien en question n'aura pas pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs;

ainsi qu'aux critères et conditions spécifiques indiqués ci-dessous, suivant les politiques.

5. *Versements directs aux producteurs*

Le soutien fourni sous forme de versements directs aux producteurs (ou de recettes sacrifiées, y compris les paiements en nature) qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction sera conforme aux critères de base énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi qu'aux critères spécifiques s'appliquant à divers types de versements directs, qui sont énoncés aux paragraphes 6 à 13 ci-après. ...

6. *Soutien du revenu découplé*

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis, tels que le revenu, la qualité de producteur ou de propriétaire foncier, l'utilisation de facteurs ou le niveau de la production au cours d'une période de base définie et fixe.
- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

...

- e) Il ne sera pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces versements. (pas d'italique dans l'original)

321. Le paragraphe 6, intitulé "Soutien du revenu découplé", s'applique à un type de "versement direct" aux producteurs qui peut bénéficier de l'exemption des engagements de réduction et de la protection prévues par la clause de paix. Le paragraphe 6 a) indique que le droit à bénéficier de

versements au titre d'un programme de soutien du revenu découplé doit être déterminé par référence à certains "critères clairement définis", au cours d'une "période de base définie et fixe". Le paragraphe 6 b) exige que soit rompu tout lien entre le *montant des versements* au titre d'un tel programme et le *type ou volume de la production* réalisée par les bénéficiaires des versements au titre de ce programme au cours d'une année suivant la période de base. Le paragraphe 6 c) et 6 d) permet d'exiger que les versements soient également découplés des *prix* et des *facteurs de production employés* après la période de base. Le paragraphe 6 e) indique clairement qu'"[i]l ne sera pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ... versements" au titre d'un programme de soutien du revenu découplé.

322. Comme nous l'avons noté plus haut³¹², il n'y a pas de désaccord entre les participants sur le fait que le montant des versements au titre des programmes de contrats de flexibilité de la production et de versements directs dépendait d'une formule centrée sur la "superficie de base", qui était établie sur la base de la production antérieure de coton upland. Les États-Unis ne contestent pas non plus qu'il existe des limitations à la capacité des producteurs de produire certains produits, tout en recevant également des versements au titre de contrats de flexibilité de la production ou des versements directs pour la superficie de base de coton upland. Par conséquent, la question dont nous sommes saisis concernant la compatibilité des versements au titre de contrats de flexibilité de la production et des versements directs avec le paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 est une question limitée. Elle ne concerne pas une mesure *imposant* aux producteurs de pratiquer certaines cultures afin de recevoir des versements; elle ne concerne pas non plus une mesure comportant une *flexibilité* complète en matière de plantation qui accorde des versements sans tenir aucun compte des cultures qui sont pratiquées. De fait, elle ne concerne pas une mesure qui exige la production de quelque culture que ce soit; elle ne porte pas non plus sur une mesure qui *prohibe* totalement la pratique de toutes cultures à titre de condition pour recevoir des versements. La question dont nous sommes saisis dans le présent appel concerne donc une mesure comportant une exclusion *partielle*, en combinant la flexibilité en matière de plantation et les versements avec la réduction ou l'élimination des versements lorsque les cultures exclues sont produites, tout en accordant des versements même lorsque aucune culture du tout n'est produite.

323. En examinant la question de la compatibilité d'une telle mesure avec le paragraphe 6 b), nous notons qu'au titre de cette disposition, pour que le soutien du revenu soit *découplé*, le "montant de ces versements ne [devra] pas [être] fonction ... du type ou du volume de la production ... réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base". Il n'est pas contesté que le montant des versements au titre des programmes de contrats de flexibilité de la production et de versements directs

³¹² *Supra*, paragraphe 314.

peut être affecté, selon qu'un producteur plante une culture qui est autorisée au titre des programmes de contrats de flexibilité de la production ou de versements directs, ou une culture qui est visée par les limitations de la flexibilité en matière de plantation.³¹³ Les États-Unis se focalisent sur l'expression "related to" (fonction de) et soutiennent que le montant des versements au titre des programmes de contrats de flexibilité de la production et de versements directs n'est pas "fonction du" type de la production, comme l'interdit le paragraphe 6 b).

324. Le sens ordinaire de l'expression "fonction de" figurant au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 indique un certain degré de *relation* ou de *rapport* entre deux choses³¹⁴, en l'espèce le montant du versement, d'une part, et le type ou le volume de la production, d'autre part. Il couvre une série de rapports plus vaste que l'expression "établi sur la base de", également utilisée pour décrire la relation entre deux choses visées par le paragraphe 6 b).³¹⁵ Rien dans le sens ordinaire de l'expression "fonction de" ne donne à penser que les rapports visés par cette expression pourraient ne pas englober les rapports soit de nature "positive" (y compris les actions d'ordonner ou de prescrire de faire quelque chose), soit de nature "négative" (y compris les actions d'interdire de faire quelque chose ou de prescrire de ne pas le faire), ou une combinaison des deux. Comme le Groupe spécial l'a indiqué, le sens ordinaire de l'expression "fonction de" traduit "une notion très générale".³¹⁶ De fait, les États-Unis conviennent qu'en ce qui concerne son sens ordinaire dans l'abstrait l'expression "fonction de" peut être suffisamment vaste pour englober des rapports à la fois positifs et négatifs, mais ils font valoir que le contexte du paragraphe 6 b) exige une interprétation plus limitée de cette expression, en l'occurrence, comme couvrant uniquement un rapport "positif" entre le "montant [des] versements" et le "type ... de la production".³¹⁷ Comme le Groupe spécial, toutefois, nous sommes d'avis que, dans le

³¹³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 18.

³¹⁴ Voir *Shorter Oxford English Dictionary*, 5th ed., W.R. Trumble, A. Stevenson (eds), (Oxford University Press, 2002), vol. 2, page 2520; voir également le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.366, la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 25 et la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 282.

³¹⁵ Le Groupe spécial a noté que le terme "base" dans ce contexte peut être défini comme suit: "found, build, or construct (*upon*) a given base, build up *around* a base (chiefly *fig.*)" (fonder, bâtir ou construire sur une base donnée, édifier autour d'une base (au figuré essentiellement)), rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.366 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993), volume 1, page 187). Tout comme l'expression "fonction de", l'expression "établi sur la base de" exige elle aussi un rapport entre deux choses ou plus. Toutefois, même si l'expression "établi sur la base de" n'exige pas une relation stricte entre deux choses (voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 165, 166 et 171), le sens de cette expression indique un rapport relativement étroit entre les choses reliées. En revanche, le sens de l'expression "fonction de" peut s'appliquer à des rapports de caractère plus général que les situations dans lesquelles une chose est "établie sur la base" d'une autre (voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 89, dans lequel l'Organe d'appel donne une interprétation large de l'expression "par rapport aux" figurant à l'article 14 d) de l'*Accord SMC*). En conséquence, le sens de l'expression "fonction de" ne peut pas être entièrement incorporé dans le sens de l'expression "établi sur la base de".

³¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.366.

³¹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 25.

contexte du paragraphe 6 b), l'expression "fonction de" couvre les rapports tant positifs que négatifs entre le montant du versement et le type de la production.

325. Le paragraphe 6 de l'Annexe 2, intitulé "Soutien du revenu découplé", vise à découpler ou délier les versements directs aux producteurs des différents aspects de leurs décisions en matière de production et tend donc à la neutralité à cet égard. L'alinéa b) découple les versements de la production; l'alinéa c) découple les versements des prix; et l'alinéa d) découple les versements des facteurs de production. L'alinéa e) achève le processus en indiquant clairement qu'il ne sera pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces versements. Le découplage des versements de la production au titre du paragraphe 6 b) ne peut être assuré que si les versements ne sont pas fonction ni établis sur la base soit d'une prescription positive imposant de produire certaines cultures, soit d'une prescription négative imposant de ne pas produire certaines cultures, soit d'une combinaison de prescriptions positives et négatives concernant la production de cultures.

326. Contrairement aux autres alinéas du paragraphe 6, l'alinéa e) ne fait pas de distinction explicite entre les prescriptions positives et négatives en matière de production, parce qu'il interdit les prescriptions positives imposant de produire. Le Groupe spécial a suivi le raisonnement selon lequel "[s]'il était possible de satisfaire au paragraphe 6 b) en faisant en sorte qu'aucune production ne soit nécessaire pour bénéficier de versements, le paragraphe 6 e) serait superflu".³¹⁸ Nous pensons comme le Groupe spécial que le contexte fourni par le paragraphe 6 e) indique qu'une mesure qui accordait des versements, même si un producteur n'a réalisé aucune production du tout, ne serait pas, pour cette raison uniquement, nécessairement conforme au paragraphe 6 b). Cela tient au fait que d'autres éléments de cette mesure pourraient encore rendre le montant des versements fonction du type ou du volume de la production, ce qui est contraire à la prescription énoncée au paragraphe 6 b).

327. Les États-Unis semblent faire valoir que l'interprétation que le Groupe spécial donne de la relation entre le paragraphe 6 b) et le paragraphe 6 e) incorporerait le paragraphe 6 e) dans le champ d'application du paragraphe 6 b), le rendant ainsi superflu.³¹⁹ À notre avis, toutefois, le paragraphe 6 e) continue à viser un but distinct de celui du paragraphe 6 b). Il met en lumière un aspect différent du découplage du soutien interne. En interdisant aux Membres de subordonner les mesures de la catégorie verte à la production, le paragraphe 6 e) donne à entendre que les Membres sont autorisés, en principe, à exiger qu'il n'y ait aucune production du tout. En conséquence, les versements subordonnés à une interdiction totale de toute production peuvent être considérés comme un soutien du revenu découplé au titre du paragraphe 6 e). Même à supposer que les versements subordonnés à une interdiction totale de produire puissent être considérés comme rendant le montant

³¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.368.

³¹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 38 à 42.

du versement fonction du *volume* de la production au sens du paragraphe 6 b) – le volume de la production étant nul –, si l'on veut donner sens et effet à la fois au paragraphe 6 b) et au paragraphe 6 e), il semble qu'il faille donner une lecture du paragraphe 6 b) qui n'exclurait pas une interdiction totale de toute production.

328. En examinant l'argument des États-Unis sur ce point, nous rappelons que les mesures en cause dans le présent appel n'accordent pas des versements subordonnés à une *interdiction totale* de la production de *toute* culture. Les mesures en cause en l'espèce associent des versements et une flexibilité en matière de plantation en ce qui concerne certaines cultures visées à la réduction ou l'élimination de ces versements lorsque certaines autres cultures exclues sont produites. Les États-Unis font valoir que, si le paragraphe 6 e) signifie qu'un Membre peut exiger d'un producteur qu'il ne produise pas un produit particulier, "cela n'aurait pas de sens d'interdire ensuite à un Membre, au titre du paragraphe 6 b), de subordonner le montant du versement au respect de cette prescription".³²⁰ Toutefois, à notre avis, le simple fait que, au titre du paragraphe 6 e), "[i]l ne sera pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces versements" ne signifie pas qu'une exclusion partielle de certaines cultures aux fins des versements, associée à la flexibilité en matière de production concernant d'autres cultures, doit être compatible avec le paragraphe 6 b).

329. Nous pensons comme le Groupe spécial qu'une exclusion partielle de certaines cultures aux fins des versements peut potentiellement réorienter la production vers des cultures qui restent admissibles au bénéfice de versements.³²¹ Contrairement à une interdiction totale de produire, la réorientation de la production qui peut résulter d'une exclusion partielle de certaines cultures aux fins des versements aura des effets *positifs* sur la production en ce qui concerne les cultures admissibles au bénéfice de versements. L'ampleur de ce phénomène dépendra de la portée de l'exclusion. Nous notons à cet égard que le Groupe spécial a constaté, en fait, que les limitations de la flexibilité en matière de plantation en cause en l'espèce "restrei[gnaient] considérablement les choix en matière de production offerts aux bénéficiaires des versements PFC et DP et élimin[aient] effectivement une partie notable de ces versements".³²² Le fait que les exploitants peuvent continuer à recevoir des versements s'ils ne produisent rien du tout ne change rien à cette évaluation parce que, d'après le Groupe spécial, il ne s'agit pas de l'option préférée de la "majorité écrasante" des exploitants, qui

³²⁰ *Ibid.*, paragraphe 38. (souligné dans l'original)

³²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.367. De fait, comme le fait observer le Brésil, il en sera généralement ainsi lorsque la prohibition empêche un producteur, qui est déterminé à maximiser ses bénéfices, de pratiquer la meilleure culture de remplacement. Dans ce cas, le producteur choisira généralement la meilleure culture de remplacement suivante parmi les cultures autorisées. (Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 321, citant des éléments de preuve, mentionnés dans la note de bas de page 511 du rapport du Groupe spécial, fournis par l'expert du Brésil, M. Sumner)

³²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.386.

continuent à produire certains types de cultures autorisées.³²³ À la lumière de ces constatations du Groupe spécial, il ne nous est pas possible de souscrire à l'argument des États-Unis selon lequel les limitations de la flexibilité en matière de plantation affectent de manière négative uniquement la production des cultures qui sont exclues.

330. Nous ne sommes pas convaincus, par ailleurs, par le fait que les États-Unis se fondent sur les termes "montant de ces versements" et "réalisée" figurant dans le texte du paragraphe 6 b). D'après les États-Unis, le Groupe spécial suppose que le "montant de ces versements" mentionné au paragraphe 6 b) peut être fonction du type actuel de la production parce que, dans certaines circonstances, un bénéficiaire qui produit des fruits, des légumes ou du riz sauvage "reçoit un versement moindre que celui auquel il aurait eu droit autrement".³²⁴ Toutefois, pour les États-Unis, dans ce cas, le seul "montant" du versement dont on peut à la rigueur dire qu'il est "fonction de" la production actuelle est de "zéro"³²⁵, parce que ces cultures sont exclues du bénéfice des versements. Les États-Unis font en outre valoir que, en ce qui concerne le membre de phrase "production ... réalisée par le producteur", le sens ordinaire du terme "réaliser" inclut l'idée d'"entreprendre". En l'espèce, les limitations de la flexibilité en matière de plantation appliquées à une certaine gamme de produits, en ce qui concerne la superficie de base, ne rendraient pas le montant des versements fonction de la production "entreprise" par le bénéficiaire; en fait, le montant du versement est fonction ou établi sur la base du type de la production *non* "entreprise".³²⁶

331. À notre avis, les concepts du "type ou du volume de la production ... réalisée par le producteur" et de "montant [des] versements" sont liés au paragraphe 6 b) par la prescription voulant que l'un "ne [soit] pas fonction" de l'autre. Cela appelle un examen de *la relation* entre le type ou le volume de la production et le montant du versement au titre d'un programme après la période de base. Un programme qui interdit les versements lorsque certaines cultures sont produites rend le montant du versement fonction du type de la production réalisée. La flexibilité qui permet de produire et de recevoir des versements pour certaines cultures visées par un programme, associée à la réduction ou à l'élimination de ces versements lorsque des cultures exclues sont produites, crée un lien avec le type de la production réalisée, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 6 b). Il en est ainsi parce que la possibilité qu'ont les exploitants de recevoir des versements lorsqu'ils produisent des cultures visées, alors que des versements moindres ou nuls sont effectués en faveur des exploitants qui produisent des cultures exclues, offre une incitation à passer de la production de cultures exclues à la production de cultures admissibles au bénéfice de versements.

³²³ *Ibid.*, paragraphe 7.386.

³²⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 26.

³²⁵ *Ibid.*, paragraphe 26.

³²⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 27.

332. Les États-Unis soutiennent également que leurs mesures, qui subordonnent le versement à la non-production de certains produits "concourent au respect de la prescription fondamentale [énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*], à savoir que les "effets de distorsion [de ces mesures] sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales"³²⁷, parce que leurs seuls effets consistent à réduire la production des cultures prohibées.³²⁸ Il s'ensuit, pour les États-Unis, que le paragraphe 6 b) ne devrait pas traiter les prohibitions "négatives" frappant la production de certaines cultures, telles que les mesures des États-Unis, puisqu'elles sont conformes, intrinsèquement, à la prescription fondamentale.³²⁹ Le Brésil fait valoir que si le paragraphe 6 b) est enfreint, la prescription fondamentale énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe 2 l'est aussi *ipso facto* et aucune autre analyse n'est requise.³³⁰

333. Nous notons que la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 établit une "prescription fondamentale" pour les mesures de la catégorie verte, de telle sorte que les "effets de distorsion [de ces mesures] sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales". La deuxième phrase du paragraphe 1 dispose que, "[e]n conséquence", les mesures de la catégorie verte doivent être conformes aux critères de base indiqués dans cette phrase, "ainsi qu'"aux critères et conditions spécifiques suivant les politiques indiqués dans les paragraphes restants de l'Annexe 2, y compris au paragraphe 6.³³¹

334. Comme nous l'avons noté, le Groupe spécial a constaté que les limitations de la flexibilité en matière de plantation en l'espèce "restreign[aient] considérablement" les décisions en matière de production.³³² Quelle que soit la façon dont on lit la "prescription fondamentale" énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe 2, compte tenu des constatations factuelles du Groupe spécial, les faits de la cause ne présentent pas une situation dans laquelle les limitations de la flexibilité en matière de plantation ont, de manière démontrable, des effets de distorsion sur les échanges ou des effets sur la production "nuls ou, au plus, minimales".

335. Nous trouvons d'autres éléments à l'appui de notre interprétation du paragraphe 6 b) dans le contexte fourni par le paragraphe 11 de l'Annexe 2 intitulé "Aide à l'ajustement des structures fournies

³²⁷ Paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

³²⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 36.

³²⁹ Voir *ibid.*, paragraphes 32 à 35.

³³⁰ Réponses du Brésil aux questions posées à l'audience.

³³¹ Nous notons, à cet égard, qu'il n'a pas été fait appel de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle concernant l'allégation du Brésil selon laquelle les mesures en cause des États-Unis n'étaient pas conformes à la "prescription fondamentale" énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe 2. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.412)

³³² *Ibid.*, paragraphe 7.386.

au moyen d'aides à l'investissement". Plusieurs alinéas du paragraphe 11 sont libellés dans des termes semblables à ceux du paragraphe 6. De fait, comme le paragraphe 6 b), le paragraphe 11 b) prescrit que le "montant [des] versements ne sera pas fonction ... du type ou du volume de la production ... réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base". Toutefois, contrairement au paragraphe 6 b), le paragraphe 11 b) se termine par le membre de phrase "si ce n'est comme il est prévu à l'alinéa e) ci-après". Le paragraphe 11 e) prévoit spécifiquement que "[l]es versements ne comporteront ni obligation ni indication d'aucune sorte quant aux produits agricoles devant être produits par les bénéficiaires, excepté pour prescrire à ceux-ci de ne pas produire un produit particulier".

336. Nous notons que l'exception prévue au paragraphe 11 e) et le lien qui relie le paragraphe 11 e) au paragraphe 11 b) *autorisent* explicitement le type de prescriptions "négatives" imposant de ne pas produire, dont les États-Unis font valoir qu'il est implicitement *autorisé* aux termes du paragraphe 6 b). Compte tenu de la similitude du libellé choisi aux paragraphes 6 b) et 11 b), à l'instar du Groupe spécial, nous accordons de l'importance au fait que les rédacteurs ont jugé nécessaire d'autoriser de façon explicite les prescriptions négatives imposant de ne pas produire au titre du paragraphe 11 b). À notre avis, cela indique que le sens ordinaire des termes du paragraphe 11 b) exclurait autrement une interprétation permettant ces prescriptions négatives. L'utilisation d'un libellé identique aux paragraphes 6 b) et 11 b), à l'exception de la référence faite dans le paragraphe 11 b) au paragraphe 11 e), donne à penser que le sens des termes du paragraphe 6 b) doit être le même que celui des termes du paragraphe 11 b). En conséquence, une comparaison de ces dispositions confirme que les termes du paragraphe 6 b) englobent des rapports positifs aussi bien que négatifs entre le montant des versements au titre d'un programme et le type de la production réalisée.

337. Nous notons que les États-Unis font valoir que le contexte dans lequel apparaissent les paragraphes 11 b) et 6 b) est très différent. Ils notent que le paragraphe 11 porte sur les versements destinés "à aider à la restructuration financière ou matérielle des activités d'un producteur"³³³ et que le paragraphe 6 e) impose une contrainte quant à la mesure dans laquelle les pouvoirs publics peuvent influencer sur la forme que prendra la restructuration. Comme une prescription imposant de ne pas produire certains produits pourrait être interprétée comme relevant de l'interdiction énoncée au paragraphe 11 e) d'indiquer en "aucune sorte" les produits devant être produits, il précise que les prescriptions négatives sont autorisées. Les États-Unis estiment que, compte tenu de la large prohibition prévue au paragraphe 11 e), "la prescription énoncée au paragraphe 11 b) ... pourrait être interprétée comme empêchant de subordonner les versements à la non-production de certains produits, puisque cela pourrait être interprété comme une sorte d'indication quant aux produits devant être

³³³ Paragraphe 11 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

produits".³³⁴ C'est pourquoi le renvoi explicite au paragraphe 11 e) était nécessaire. D'après les États-Unis, parce que les mêmes considérations ne s'appliquent pas dans le cas du paragraphe 6 b), aucune autorisation spécifique des prohibitions partielles concernant la production n'est requise, puisqu'elle reste implicite dans le texte de la disposition.³³⁵

338. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Comme le Brésil, nous pensons qu'on peut trouver une raison plus impérieuse expliquant l'autorisation spécifique des prescriptions négatives imposant de ne pas produire une culture particulière dans le fait que le paragraphe 11 traite de "l'ajustement des structures", qui ne peut être obtenu qu'en accordant des incitations financières destinées à éloigner la production de certains produits. À notre avis, les considérations présentées par les États-Unis ne donnent pas aux termes utilisés au paragraphe 11 b) un sens différent de celui qu'ont les mêmes termes utilisés au paragraphe 6 b).

339. Enfin, nous notons que les États-Unis ont également fait valoir que l'interprétation du Groupe spécial, à laquelle nous souscrivons, exigerait d'un Membre qu'il continue d'effectuer des versements au titre du soutien du revenu découplé, même si la production d'un producteur est *illicite*, comme par exemple la production de pavot à opium ou de variétés biotechnologiques non approuvées, ou une production nuisible pour l'environnement.³³⁶ D'après les États-Unis, il s'agit d'une conséquence logique d'une constatation selon laquelle, pour être conforme au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2, une mesure ne peut pas subordonner les versements à la non-production de certains produits, tout en permettant la production d'autres produits.

340. À notre avis, les questions concernant le problème de la production illicite s'opposent de façon frappante à la situation examinée en l'espèce. Il reste parfaitement *licite* pour le détenteur d'une superficie de base de coton upland de cultiver des fruits, des légumes ou du riz sauvage aux États-Unis. La conséquence qui découle du fait de cultiver ces cultures est simplement la réduction ou l'élimination des versements au titre de contrats de flexibilité de la production ou des versements directs effectués aux détenteurs de superficies de base de coton upland. L'interprétation que nous donnons du paragraphe 6 b) n'empêcherait pas un Membre de l'OMC de rendre illicite la production de certaines cultures. Elle n'empêcherait pas non plus un Membre d'accorder un soutien du revenu découplé tout en rendant illicite, dans le même temps, la production de certaines cultures. Comme l'indique le Brésil, rien dans l'*Accord sur l'agriculture* ne donne à penser que le terme "production" figurant au paragraphe 6 de l'Annexe 2 renvoie à autre chose qu'à une production *légitime*.³³⁷ De plus,

³³⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 45 à 47.

³³⁵ *Ibid.*, paragraphe 47.

³³⁶ *Ibid.*, paragraphes 53 à 55 et note de bas de page 45.

³³⁷ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 315.

nous faisons observer que les dispositions spécifiques de l'*Accord sur l'agriculture* reconnaissent, et exemptent des engagements de réduction, les programmes de soutien interne qui traitent du problème de la production de plantes narcotiques illicites dans les pays en développement³³⁸ ou les versements au titre de certains programmes de protection de l'environnement.³³⁹

4. Conclusion

341. Pour toutes ces raisons, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.388, 7.413, 7.414 et 8.1 b) de son rapport, à savoir que le fait de subordonner les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs au respect, par un producteur, des limitations de la flexibilité en matière de plantation concernant certains produits, associé à la flexibilité qui permet de produire certains autres produits, signifie que le montant des versements au titre de ces mesures est fonction du type de la production réalisée par un producteur après la période de base, au sens du paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

342. En conséquence, nous *confirmons* également la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.413 et 7.414 de son rapport, à savoir que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs ne constituent pas un "soutien du revenu découplé" au sens du paragraphe 6, ne sont pas des mesures de la catégorie verte exemptées des engagements de réduction en vertu de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* et ne sont pas, par conséquent, à l'abri d'une contestation en vertu du paragraphe a) de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*. En fait, ces mesures constituent un soutien visé par le texte introductif du paragraphe b) de l'article 13 et sont à prendre en compte dans l'analyse de cette disposition.

B. *Article 13 a) de l'Accord sur l'agriculture – Actualisation de la période de base*

343. Le Groupe spécial a indiqué qu'il avait "déjà constaté que les versements [directs] n'étaient pas conformes aux dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe 2 en raison des limitations de la flexibilité en matière de plantation". Pour cette raison, il a indiqué qu'il était "donc inutile aux fins du présent différend de formuler des constatations sur leur conformité avec le paragraphe 6 en raison de l'actualisation" de la superficie de base.³⁴⁰ Le Brésil fait appel, à titre conditionnel, de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle concernant la question de savoir si l'actualisation de la période de base au titre du programme de versements directs est compatible avec

³³⁸ L'article 6:2 de l'*Accord sur l'agriculture* exempte des engagements de réduction du soutien interne, qui seraient autrement applicables, "le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites".

³³⁹ Voir le paragraphe 12 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

³⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.393.

le paragraphe 6 a) de l'Annexe 2.³⁴¹ L'appel du Brésil est conditionnel puisqu'il faut d'abord que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements directs, les dispositions législatives et réglementaires qui établissent et maintiennent le programme de versements directs, ainsi que les versements au titre du programme de contrats de flexibilité de la production, ne relèvent pas du paragraphe a) de l'article 13 parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le paragraphe 6 b) de l'Annexe 2.

344. Puisque nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial au titre du paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*, la condition sur laquelle repose l'appel du Brésil concernant l'actualisation de la superficie de base au titre du paragraphe 6 a) n'est pas remplie. Il est donc inutile que nous examinions cette question plus avant.

C. *Article 13 b) de l'Accord sur l'agriculture – Soutien interne ne relevant pas de la catégorie verte*

1. Introduction

345. Ayant rejeté l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre de contrats de flexibilité de la production relevant de la Loi FAIR de 1996 et les versements directs relevant de la Loi FSRI de 2002 ne sont pas des mesures de la catégorie verte que les dispositions de l'article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture* mettent à l'abri d'une contestation, nous examinons maintenant l'appel des États-Unis concernant l'application de l'article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture*.

346. L'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* est intitulé "Modération" et s'applique pendant la période de mise en œuvre.³⁴² La partie pertinente de l'article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture* dispose ce qui suit:

[L]es mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 du présent accord, y compris les versements directs qui sont conformes aux prescriptions du paragraphe 5 dudit article, telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre, ainsi que le soutien interne dans les limites des niveaux *de minimis* et en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 6:

...

³⁴¹ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphes 237 et suivants.

³⁴² La "période de mise en œuvre" pendant laquelle l'article 13 s'applique est définie à l'article 1 f) de l'*Accord sur l'agriculture* comme étant "la période de neuf ans commençant en 1995". L'"année", aux fins de l'article 1 f), "et ... en relation avec les engagements spécifiques d'un Membre" est définie à l'article 1 i) et "s'entend de l'année civile, de l'exercice financier ou de la campagne de commercialisation spécifié dans la Liste se rapportant à ce Membre".

ii) seront exemptées des actions fondées sur le paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 5 et 6 de l'Accord sur les subventions, à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992; ...

347. L'alinéa ii) de l'article 13 b) exempte les mesures de soutien interne ne relevant pas de la catégorie verte décrites dans le texte introductif des actions fondées sur l'article XVI:1 du GATT de 1994 et les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*. Cette exemption fait toutefois l'objet d'une clause conditionnelle et est donc subordonnée à une prescription voulant que "ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992". Le différend faisant l'objet du présent appel concerne l'interprétation et l'application de cette clause conditionnelle à certaines mesures de soutien interne des États-Unis.³⁴³

348. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont allégué que leurs mesures de soutien interne ne relevant pas de la catégorie verte n'"accord[aient] pas un soutien pour un produit spécifique qui excéd[ait] celui qui [avait] été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992" et étaient donc compatibles avec la clause conditionnelle figurant à l'alinéa ii) de l'article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture*. Elles étaient donc admises au bénéfice de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b).³⁴⁴

349. Le Groupe spécial a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel leurs mesures n'"accord[aient] pas un soutien pour un produit spécifique qui excéd[ait] celui qui [avait] été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992". Il a calculé les valeurs du soutien qui avait été "décidé pendant la campagne de commercialisation 1992" ("point de repère de 1992") ainsi que les valeurs du soutien par lequel les mesures en cause "accord[aient] un soutien pour un produit spécifique" – à savoir le coton upland – au cours de chacune des années 1999, 2000, 2001 et 2002 ("soutien pendant la période de mise en œuvre"). Le Groupe spécial a établi un tableau du soutien imputable au coton upland au titre des mesures de soutien interne pertinentes des États-Unis et a

³⁴³ Versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux; versements au titre du programme de prêts à la commercialisation; versements au titre de contrats de flexibilité de la production; versements d'aide pour perte de parts de marché; versements directs; versements anticycliques; versements au titre de l'assurance-récolte; et versements pour les graines de coton relatifs à la récolte de 2000. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.337)

³⁴⁴ Le Groupe spécial a noté que le Brésil n'alléguait pas que les mesures de soutien interne des États-Unis ne satisfaisaient pas aux conditions énoncées dans le texte introductif de l'article 13 b). (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.415 et 7.416)

conclu que le soutien accordé au cours de chacune des années pertinentes de la période de mise en œuvre excédait le point de repère de 1992.³⁴⁵ En conséquence, il a constaté ce qui suit:

Le Brésil s'est acquitté de la charge qui lui incombe de démontrer que les mesures de soutien interne en cause des États-Unis accordent un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992.³⁴⁶

350. Après avoir constaté que les éléments de preuve et les arguments présentés par les États-Unis ne permettaient pas de réfuter l'argumentation du Brésil³⁴⁷, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

compte tenu des constatations ci-dessus, ... les mesures de soutien interne [pertinentes] des États-Unis ... accordent un soutien pour un produit spécifique qui dépasse celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992 et ... par conséquent, elles ne sont pas exemptées des actions fondées sur le paragraphe 1 de l'article XVI du *GATT de 1994* ou les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.³⁴⁸

2. Appel des États-Unis

351. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures de soutien interne pertinentes accordaient, pendant la période de mise en œuvre, un "soutien pour un produit spécifique qui excéd[ait] celui qui [avait] été décidé pendant la période de commercialisation 1992" et de la constatation corollaire selon laquelle ces mesures sont donc susceptibles d'être contestées au titre des dispositions des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* et de l'article XVI:1 du *GATT de 1994* relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action.

352. Les États-Unis contestent en particulier deux éléments du raisonnement du Groupe spécial. Les États-Unis font appel premièrement de l'*interprétation* faite par le Groupe spécial du membre de phrase "accordent ... un soutien pour un produit spécifique" figurant dans la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) et, en particulier, de sa constatation selon laquelle quatre types de versements effectués relativement à la production de coton upland antérieure – versements au titre de contrats de flexibilité de la production, versements d'aide pour perte de parts de marché, versements directs et versements anticycliques – accordent un soutien pour le produit spécifique que constitue le coton

³⁴⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.596 et 7.597. Le Groupe spécial a indiqué que le soutien accordé par les États-Unis pendant la période de mise en œuvre excédait le point de repère de 1992, que l'on utilise, pour certaines mesures de soutien fondées sur les prix, les dépenses budgétaires ou la méthode de l'écart des prix. (*Ibid.*, paragraphe 7.597)

³⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.598.

³⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.607.

³⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.608.

upland, même si les producteurs disposent d'une flexibilité, dans le cadre de ces programmes, leur permettant de cultiver des produits autres que le coton upland ou de ne rien planter du tout. Selon les États-Unis, correctement interprétée, l'expression "soutien pour un produit spécifique" désigne un "soutien par produit"³⁴⁹, ce qui exclurait les versements effectués au titre de ces mesures dépendant de la superficie de base "autres que par produit".³⁵⁰ Ils ajoutent que, même si le Groupe spécial a raison dans son interprétation selon laquelle le "soutien pour un produit spécifique" désigne toutes les "mesures de soutien ne relevant pas de la catégorie verte qui définissent clairement ou explicitement un produit comme étant un produit pour lequel elles concèdent ou confèrent un soutien"³⁵¹, le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de son critère en imputant au coton upland tous les versements affectés aux superficies de base de coton upland antérieures au titre de ces quatre programmes, y compris ceux qui ont été alloués à des produits plantés autres que le coton upland.³⁵²

353. Deuxièmement, les États-Unis contestent l'utilisation faite par le Groupe spécial de la méthode des dépenses budgétaires pour mesurer la valeur du soutien, aux fins de la comparaison prévue à l'article 13 b) ii), conféré par deux types de versements fondés sur les prix: les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et les versements compensatoires.³⁵³ À cet égard, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en lisant le terme "grant" (accordent) figurant à l'article 13 b) ii) comme se référant à quelque chose qui a été effectivement accordé, et non en harmonie avec le terme "decided" (décidé).³⁵⁴ Les États-Unis font valoir que cela a amené le Groupe spécial à conclure à tort qu'il pouvait utiliser une méthode de calcul autre que la méthode de l'écart des prix décrite au paragraphe 10 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* pour mesurer la valeur de ces mesures fondées sur les prix. Selon les États-Unis, seule la méthode de l'écart des prix peut rendre compte de la nature du soutien "décidé" au titre de ces programmes car elle élimine les fluctuations des prix du marché; seule la méthode de l'écart des prix permet en fait de mesurer les aspects du soutien sur lesquels le gouvernement d'un Membre peut avoir prise.³⁵⁵

354. Les États-Unis, ayant "corrigé" les erreurs alléguées dans les calculs du Groupe spécial en utilisant leurs propres méthodes, affirment que les mesures de soutien interne en cause n'accordaient

³⁴⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 93.

³⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 105.

³⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.494 i).

³⁵² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 101 à 107.

³⁵³ Les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation en ce qui concerne le soutien pour le point de repère de 1992 et la période de mise en œuvre et les versements compensatoires pour le point de repère de 1992 uniquement. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 72)

³⁵⁴ *Ibid.*, paragraphes 64 à 68. Les États-Unis réitèrent cet argument dans la section de leur communication en tant qu'appelant qui porte sur l'interprétation de l'expression "soutien pour un produit spécifique": voir *ibid.*, les paragraphes 114 à 116.

³⁵⁵ *Ibid.*, paragraphes 69 à 75.

pas un niveau de soutien par produit, au cours d'une quelconque année pertinente de la période de mise en œuvre, qui excédait le point de repère de 1992.³⁵⁶ Sur cette base, ils font valoir que leurs mesures de soutien interne sont compatibles avec la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* et sont donc exemptées de contestation en vertu de la clause de paix.³⁵⁷

355. Le Brésil fait valoir que si l'Organe d'appel confirme la constatation du Groupe spécial concernant l'interprétation de l'expression "soutien pour un produit spécifique" et constate ainsi que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements directs et les versements anticycliques ne peuvent être exclus du calcul du soutien au titre de l'article 13 b) ii), dans ce cas, quelle que soit la méthode utilisée pour calculer la valeur des versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et des versements compensatoires, les mesures des États-Unis excéderaient toujours le point de repère de 1992.³⁵⁸ Le Brésil soutient que le Groupe spécial a eu raison de constater que "soutien pour un produit spécifique" ne signifiait pas "soutien par produit" ou soutien destiné spécifiquement à un seul produit, mais pouvait englober toutes les "mesures ne relevant pas de la catégorie verte qui définiss[aient] clairement ou explicitement un produit comme étant un produit pour lequel elles concéd[aient] ou confér[aient] un soutien".³⁵⁹

356. Le Brésil soutient aussi que le Groupe spécial a eu raison d'utiliser les dépenses budgétaires pour son analyse des mesures des États-Unis fondées sur les prix. Il fait observer que le paragraphe 10 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* permet en principe d'utiliser *soit* les dépenses budgétaires, soit la méthode de l'écart des prix pour le calcul des versements fondés sur des écarts de prix.³⁶⁰ Rien dans le texte ne permet donc de dire que seule la méthode de l'écart des prix peut être utilisée pour mesurer ces types de versements. Le Brésil estime aussi que le Groupe spécial a eu raison de constater que le terme "accordent" se référait à ce qu'une mesure accordait effectivement³⁶¹, et conteste donc l'allégation des États-Unis selon laquelle les facteurs sur lesquels le gouvernement n'a pas de prise, comme les fluctuations des prix du marché, doivent être éliminés de l'analyse prévue par la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) au moyen de la méthode de l'écart des prix.³⁶² Le Brésil souligne aussi que les États-Unis ont notifié le niveau de soutien conféré par le

³⁵⁶ *Ibid.*, paragraphes 120 à 122.

³⁵⁷ *Ibid.*, paragraphes 122 à 124.

³⁵⁸ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 330.

³⁵⁹ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 369 et 385 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.481).

³⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 350.

³⁶¹ *Ibid.*, paragraphes 344 et suivants.

³⁶² *Ibid.*, paragraphes 346 et 351.

programme de prêts à la commercialisation aux fins de leur mesure globale du soutien ("MGS") de base, ainsi que dans des notifications concernant la MGS ultérieures, en utilisant une méthode fondée sur les dépenses budgétaires.³⁶³ Selon le Brésil, les Membres de l'OMC devraient pouvoir se fonder sur les notifications concernant la MGS pour déterminer si le Membre notifiant avait droit, pendant la période de mise en œuvre, à la protection conférée par la clause de paix.

357. Enfin, le Brésil montre que, même si l'on utilise la méthode de l'écart des prix pour calculer le niveau du soutien dans le cadre des programmes de versements compensatoires et de versements au titre de prêts à la commercialisation, le soutien total accordé par les États-Unis excédait toujours le point de repère de 1992 pour chaque année pertinente de la période de mise en œuvre.³⁶⁴

3. Analyse

358. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures de soutien interne ne relevant pas de la catégorie verte accordaient un "soutien pour un produit spécifique", à savoir le coton upland, pendant la période de mise en œuvre, "qui excéd[ait] celui qui [avait] été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992" et de la constatation corollaire selon laquelle ce soutien n'était donc pas à l'abri d'une contestation au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 ou des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*. L'appel des États-Unis à cet égard revêt deux aspects. Premièrement, les États-Unis contestent l'*interprétation* faite par le Groupe spécial de l'expression "soutien pour un produit spécifique" utilisée dans la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) et son *application* à quatre des mesures de soutien interne. Ces mesures sont les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements directs et les versements anticycliques.³⁶⁵ La question de savoir si ces quatre mesures accordent ou non un "soutien pour un produit spécifique" est au cœur des divergences entre les participants au sujet de la comparaison prévue à l'article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture*.³⁶⁶ Deuxièmement, les États-Unis contestent l'adoption, par le Groupe spécial, d'une *méthode* fondée sur les dépenses budgétaires pour mesurer la valeur de deux mesures de soutien fondées sur les prix, aux fins de la comparaison prescrite par la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii).

³⁶³ *Ibid.*, paragraphes 352 et suivants.

³⁶⁴ *Ibid.*, paragraphes 442 à 445.

³⁶⁵ Les États-Unis définissent ces mesures comme étant "découplées" de la production. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 104)

³⁶⁶ Considérant que ces quatre mesures ne constituent pas un "soutien pour un produit spécifique", les États-Unis leur ont attribué des valeurs zéro dans leurs calculs au titre de la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii). (*Ibid.*, paragraphe 120)

a) Interprétation de l'expression "soutien pour un produit spécifique"

359. Nous examinons tout d'abord le sens de l'expression "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii). Nous analysons ensuite l'application de cette interprétation à quatre mesures de soutien interne: les versements au titre de contrats de flexibilité de la production³⁶⁷, les versements d'aide pour perte de parts de marché³⁶⁸, les versements directs³⁶⁹ et les versements anticycliques.³⁷⁰ Ces quatre mesures n'existaient pas en 1992. En conséquence, cette partie de l'appel des États-Unis vise *uniquement* le calcul du soutien accordé pendant la période de mise en œuvre.³⁷¹

360. Nous notons que les versements effectués au titre de chacune de ces mesures sont calculés par référence à des "superficies de base" sur lesquelles certains produits (y compris le coton upland) étaient cultivés au cours d'une période de base, mais sur lesquelles un producteur peut actuellement cultiver ou ne pas cultiver du coton upland. Dans la présente section, nous dénommons ces quatre types de versements "versements dépendant de la superficie de base".

³⁶⁷ Nous décrivons brièvement les versements au titre de contrats de flexibilité de la production *supra*, au paragraphe 311.

³⁶⁸ Les versements d'aide pour perte de parts de marché étaient accordés aux bénéficiaires de versements au titre de contrats de flexibilité de la production en vertu d'une législation *ad hoc*, en tant qu'aide additionnelle aux producteurs destinée à compenser les pertes dues à la faiblesse des prix des produits de base. Les versements d'aide pour perte de parts de marché étaient proportionnels aux versements au titre de contrats de flexibilité de la production accordés au bénéficiaire et le montant versé dépendait du montant affecté aux versements d'aide pour perte de parts de marché pour la campagne pertinente. En conséquence, les critères d'admissibilité pour les versements d'aide pour perte de parts de marché étaient, en substance, les mêmes que pour les versements au titre de contrats de flexibilité de la production. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.216 à 7.217)

³⁶⁹ Nous décrivons brièvement les versements directs *supra*, au paragraphe 312.

³⁷⁰ Les versements anticycliques complètent, pour les produits visés, les versements directs et tous versements effectués au titre du programme de prêts à la commercialisation. Les critères d'admissibilité et les prescriptions relatives à la flexibilité en matière de plantation sont les mêmes que pour le programme de versements directs, et ils dépendent aussi des superficies de base. Les versements anticycliques complètent le revenu des producteurs en comblant l'écart entre, d'une part, le prix du marché et les versements effectués au titre du programme de prêts à la commercialisation et du programme de versements directs et, d'autre part, un prix d'objectif établi pour le coton upland à 72,4 cents la livre. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.223 à 7.226)

³⁷¹ Nous observons que les États-Unis ne contestent pas le fait que d'autres versements, à savoir ceux qui ont été effectués au titre du programme de prêts à la commercialisation (pour une description de ces versements, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.204 à 7.208), les versements effectués au titre du programme Step 2 (pour une description de ces versements, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.209 à 7.211), les versements compensatoires (pour une description de ces versements, voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 294 relative au paragraphe 7.213) et les versements pour les graines de coton (pour une description de ces versements, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.233 à 7.235), donnaient lieu à un "soutien pour un produit spécifique". (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 120 et tableau 2) Les États-Unis ne font pas non plus appel de la constatation du Groupe spécial, selon laquelle les versements au titre de l'assurance-récolte (pour une description de ce programme, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.227 à 7.232) donnent lieu à un "soutien pour un produit spécifique", même s'ils précisent qu'ils ne sont pas d'accord avec la conclusion du Groupe spécial. (Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, note de bas de page 134)

361. Nous en venons à notre analyse du membre de phrase "ces mesures ... accord[ant] un soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii). Le Groupe spécial a constaté que les mesures pertinentes des États-Unis accordaient un "soutien" et les participants ne le contestent pas³⁷²; de même, le Groupe spécial a constaté³⁷³ que le coton upland était un "produit" au sens de cette disposition et les participants en conviennent.³⁷⁴

362. L'élément fondamental, toutefois, est la signification du qualificatif "spécifique" figurant dans ce membre de phrase. Le Groupe spécial a défini le sens ordinaire du terme "specific" (spécifique) comme étant "clearly or explicitly defined; precise; exact; definite" (clairement ou explicitement défini; précis, exact, déterminé)³⁷⁵ et "specially or peculiarly pertaining to a particular thing or person, or a class of these; peculiar (*to*)" (se rapportant spécialement ou particulièrement à une chose ou à une personne donnée, ou à une catégorie de ces choses ou personnes; propre (*à*)).³⁷⁶ À notre avis, le terme "spécifique" figurant dans l'expression "soutien pour un produit spécifique" signifie que le "produit" doit être clairement identifiable. L'emploi du mot "pour" liant le terme "soutien" à l'expression "produit spécifique" signifie que le soutien doit "se rapporter spécialement" à un produit particulier au sens où il est conféré à ce produit. En outre, le membre de phrase "ces mesures ... accordent" indique qu'il doit exister un lien discernable entre "ces mesures" et le produit particulier auquel le soutien est accordé. Il ne suffit donc pas qu'un produit tire avantage par hasard d'un soutien ou que le soutien aille finalement à ce produit par pure coïncidence. En fait, l'expression "ces mesures" accordant un "soutien pour un produit spécifique" laisse entendre qu'il existe un lien discernable entre la mesure conférant le soutien et le produit particulier auquel le soutien est accordé.

363. Nous sommes donc d'accord avec le Groupe spécial dans la mesure où il a constaté que le sens ordinaire du membre de phrase "ces mesures ... accord[ant] un soutien pour un produit spécifique" *incluait* les "mesures de soutien ne relevant pas de la catégorie verte qui définissaient clairement et explicitement un produit comme étant un produit pour lequel elles concédaient ou conféraient un soutien".³⁷⁷ La raison en est que le critère du Groupe spécial exige qu'un produit soit

³⁷² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.518 et 7.520 et, par exemple, la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 105. Nous reconnaissons que les États-Unis apportent une réserve en soulignant qu'à leur avis, ces mesures accordent un soutien "autre que par produit".

³⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.480 et 7.518 à 7.520.

³⁷⁴ Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 85 et 104; et la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 385.

³⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.481 (citant "*The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993), Vol. 2, page 2972).

³⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.482 (citant "*The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993), Vol. 2, page 2972). Le Groupe spécial a constaté que cette seconde définition était plus appropriée dans un autre contexte, mais nous croyons que les deux définitions éclairent le sens du terme "spécifique" dans l'expression "soutien pour un produit spécifique".

³⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.494 i).

spécifié dans la mesure et que le soutien soit conféré à ce produit. Nous estimons toutefois que les termes de cette définition ne couvrent pas de manière exhaustive le champ des mesures qui peuvent accorder un "soutien pour un produit spécifique". Nous relevons à cet égard que le Groupe spécial a examiné, lorsqu'il a appliqué son critère, des facteurs comme les critères d'admissibilité et les taux de versement, ainsi que la relation entre les versements et les prix du marché en vigueur pour le produit en question.³⁷⁸ À notre avis, le Groupe spécial a eu raison d'examiner ces questions car le lien requis entre une mesure accordant un soutien et un produit spécifique peut être discerné non pas simplement à partir d'une spécification explicite du produit dans le texte d'une mesure, comme le critère du Groupe spécial – tel qu'il est énoncé – semble le laisser entendre, mais aussi à partir d'une analyse de facteurs comme les caractéristiques, la structure ou la conception de cette mesure.³⁷⁹

364. S'agissant du contexte de la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii), nous relevons que les États-Unis font valoir que l'expression "soutien pour un produit spécifique" devrait être interprétée comme signifiant "soutien par produit". Les États-Unis soulignent les similitudes entre l'expression "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) et deux expressions qui figurent à l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture* à propos du soutien par produit: "soutien pour les produits agricoles initiaux"³⁸⁰ et "soutien ... accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial".³⁸¹ Les États-Unis font valoir que le sens de toutes ces expressions doit être le même.

365. Ces expressions fournissent effectivement un contexte important pour l'interprétation de l'article 13 b) ii). À notre avis, l'expression "soutien pour un produit spécifique" *inclut* assurément le soutien "par produit". Toutefois, comme le Groupe spécial, nous ne croyons pas que le champ de l'expression "soutien pour un produit spécifique" figurant dans la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) est couvert de manière exhaustive par la prise en compte de la seule catégorie du soutien par produit.

366. Il y a à cela au moins deux raisons. Premièrement, nous notons que les rédacteurs ont choisi de ne *pas* utiliser des expressions telles que soutien "accordé pour un produit agricole en faveur des

³⁷⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.510 à 7.517.

³⁷⁹ Bien que nous observions que le Groupe spécial a correctement identifié les éléments dont nous estimons qu'ils sont inhérents à l'expression "soutien pour un produit spécifique", la présentation du critère par le Groupe spécial n'était pas tout à fait claire. Nous relevons aussi que le Groupe spécial semble avoir mal appliqué le critère concernant le "soutien pour un produit spécifique" en imputant au coton upland les dépenses budgétaires totales relatives aux superficies de base de coton upland. Voir, *infra*, le paragraphe 375.

³⁸⁰ Cette expression figure à l'article 1 h) de l'*Accord sur l'agriculture*. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 88)

³⁸¹ Cette expression figure à l'article 1 a) de l'*Accord sur l'agriculture*. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 88)

producteurs du produit agricole initial" ou "soutien pour les produits agricoles initiaux" à l'article 13 b) ii), mais ont choisi au lieu de cela l'expression distincte "soutien pour un produit spécifique". Ce choix de termes différents fait par les rédacteurs donne une indication préliminaire du fait qu'ils ont peut-être voulu exprimer des sens différents.³⁸²

367. Deuxièmement, et c'est plus important, l'argument des États-Unis ne tient pas compte du fait que le champ des mesures de soutien interne qui peuvent accorder un "soutien pour un produit spécifique" au titre de l'article 13 b) ii) est plus large que le simple "soutien par produit" au sens de l'article premier et de l'Annexe 3. La clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) ne contient que les termes "ces mesures" accordant un soutien; mais le sens de ces termes peut être clarifié si l'on se réfère au texte introductif de l'article 13 b) puisque, comme le Groupe spécial l'a noté, "le texte introductif du paragraphe b) et l'alinéa ii) font partie d'une seule phrase".³⁸³ Le texte introductif identifie les catégories de mesures de soutien visées par cette disposition, à savoir:

... les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 du présent accord, y compris les versements directs qui sont conformes aux prescriptions du paragraphe 5 dudit article, telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre, ainsi que le soutien interne dans les limites des niveaux *de minimis* et en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 6 ...

368. Les mesures visées par l'article 6 incluent le soutien de la catégorie orange par produit et autre que par produit faisant l'objet d'engagements de réduction. En outre, les mesures visées par le texte introductif incluent *aussi* le soutien par produit et autre que par produit dans les limites des niveaux *de minimis*. Elles incluent par ailleurs le soutien de la catégorie bleue fourni conformément à l'article 6:5, ainsi que le soutien de la catégorie développement fourni conformément aux dispositions de l'article 6:2, pour lesquels la distinction entre soutien par produit et soutien autre que par produit aux fins du calcul de la MGS n'est guère pertinente dans la pratique.³⁸⁴ Comme le Groupe spécial, nous estimons que l'utilisation des termes "ces mesures" dans la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) indique que toutes les mesures de ce type identifiées dans le texte introductif de l'article 13 b) peuvent être considérées comme accordant un "soutien pour un produit spécifique" et remplissent les conditions requises pour être incluses dans l'analyse. En revanche, selon l'argument des États-Unis, les mesures de soutien interne énumérées dans le texte introductif (à l'exception du

³⁸² Nous notons à cet égard que, par exemple, l'article 6:4 a) i) de l'*Accord sur l'agriculture* mentionne un "soutien interne par produit", alors que l'article 13 ne mentionne pas ce soutien ou n'y renvoie pas.

³⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.470.

³⁸⁴ Le seul type de soutien interne manifestement exclu du soutien visé par l'article 13 b) est le soutien de la catégorie verte, qui n'a pas à être conforme aux dispositions de l'article 6, mais doit être conforme aux dispositions de l'Annexe 2. Le soutien de la catégorie verte, par contre, est admis au bénéfice de l'exemption des actions prévue à l'article 13 a).

soutien par produit relevant de la catégorie orange) ne pourraient constituer un "soutien pour un produit spécifique" même si elles accordent un soutien pour un produit spécifique et qu'il existe un lien discernable entre la mesure et ce produit.

369. En outre, les États-Unis étayaient leur point de vue en se référant aux obligations énoncées aux articles 3 et 6 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui établissent des engagements de réduction pour la MGS totale comprenant le soutien tant par produit qu'autre que par produit, mais ne prévoient pas de plafond par produit. De l'avis des États-Unis, du fait que les engagements de réduction ne plafonnent pas le soutien par produit, la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) soumet à une discipline la mesure dans laquelle un Membre qui est en conformité avec ses engagements de réduction peut transférer le soutien d'un produit particulier à un autre.³⁸⁵

370. En fait, comme les États-Unis le soulignent à juste titre, l'article 13 b) ii) a pour effet de créer une discipline pour les Membres qui recherchent la protection de la clause de paix pendant la période de mise en œuvre. Nous ne sommes pas convaincus, toutefois, que cette discipline soit limitée au "soutien par produit" tel qu'il est défini à l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture*. En réalité, elle s'étend à toutes les mesures qui accordent un "soutien pour un produit spécifique", au sens où le soutien est conféré à un produit spécifique, et il existe un lien discernable entre la mesure et le produit spécifique considéré.

b) Application de l'article 13 b) ii) aux mesures en cause

371. La clause conditionnelle figurant à l'article 13 b) ii) prescrit une évaluation de la question de savoir si les mesures pertinentes de soutien interne des États-Unis ne relevant pas de la catégorie verte pertinentes accordent, pendant la période de mise en œuvre, "un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992".

372. Comme nous l'avons expliqué plus haut, le membre de phrase "ces mesures ... accordent ... un soutien pour un produit spécifique" comprend deux éléments: premièrement, une mesure ne relevant pas de la catégorie verte confère effectivement un soutien pour le produit spécifique en question et, deuxièmement, il existe un lien discernable entre la mesure et le produit, de telle sorte que la mesure est destinée à soutenir ce produit. Un lien discernable de ce type peut être évident lorsqu'une mesure définit explicitement un produit spécifique comme un produit auquel il concède un soutien. Un tel lien pourrait aussi être établie, en fait, à partir des caractéristiques, de la structure ou de la conception de la mesure à l'examen. Inversement, un soutien qui ne va pas effectivement à un produit ou un soutien qui va à un produit par coïncidence plutôt que du fait de la conception même de

³⁸⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 98.

la mesure ne peut pas être considéré comme relevant du champ d'application de l'expression "soutien pour un produit spécifique".

373. Compte tenu de ces considérations, nous abordons maintenant l'application de cette interprétation à quatre mesures dont les États-Unis allèguent qu'elles n'accordent pas "un soutien pour un produit spécifique": les *versements au titre de contrats de flexibilité de la production*, les *versements d'aide pour perte de parts de marché*, les *versements directs* et les *versements anticycliques*. Nous nous référons à ces mesures comme des "versements dépendant de la superficie de base" parce que chacune d'entre elles fournit des versements sur la base d'un calcul dans lequel un taux de versement, spécifique au coton upland, est multiplié par une quantité donnée de coton upland laquelle à son tour est établie d'après la superficie antérieure plantée en coton upland sur une exploitation (sa "superficie de base de coton upland") et le rendement antérieur de coton upland par acre sur cette exploitation.³⁸⁶ Aux fins de la comparaison au titre de l'article 13 b) ii), le Groupe spécial a exposé trois méthodes différentes et, partant, trois calculs différents, en ce qui concerne ces mesures dans son analyse au titre de l'article 13 b) ii).³⁸⁷ Nous notons également que pour calculer le soutien accordé pour le coton upland, les États-Unis ont affecté une valeur zéro aux quatre mesures de soutien interne mentionnées plus haut. Aux fins de la présente procédure, nous ne jugeons pas nécessaire d'aller au-delà des éléments figurant dans le dossier du Groupe spécial et limitons donc notre examen à ces quatre différents calculs.

374. Le Groupe spécial a finalement basé ses calculs concernant les versements dépendant de la superficie de base sur les dépenses budgétaires *totales* en ce qui concerne la superficie de base de coton upland au titre de chaque programme.³⁸⁸ Les États-Unis soutiennent que cette méthode de calcul a conduit le Groupe spécial à inclure, en tant que soutien pour le coton upland, des versements en faveur de producteurs qui n'avaient pas planté de coton upland.³⁸⁹ Pour les États-Unis, il ne fait "[aucun] doute que les versements ne peuvent pas être réputés accorder un soutien pour une culture que le bénéficiaire ne produit pas".³⁹⁰ En outre, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a eu tort de constater que les programmes dépendant de la superficie de base "spécificai[en]t clairement et

³⁸⁶ Nous notons que chacun de ces programmes s'appliquait non seulement au coton upland, mais aussi à d'autres produits admissibles. Nous notons aussi que les versements d'aide pour perte de parts de marché ne faisaient pas intervenir de calcul séparé utilisant ces critères. En fait, les versements d'aide pour perte de parts de marché servaient à compléter les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et étaient proportionnels aux versements au titre de contrats de flexibilité de la production reçus par un producteur. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.217).

³⁸⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.596 et l'"Appendice de la section VII:D" (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.634 à 7.647).

³⁸⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.580 à 7.583.

³⁸⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 106.

³⁹⁰ *Ibid.*

explicitement le coton upland ... comme produit pour lequel [ils] accordai[en]t un soutien".³⁹¹ De l'avis des États-Unis, ces mesures ne font rien de tel. Les États-Unis soulignent que les producteurs reçoivent des versements au titre des programmes dépendant de la superficie de base indépendamment du point de savoir s'ils plantent du coton upland et en quelle quantité et indépendamment du point de savoir s'ils plantent quoi que ce soit.³⁹² Pour les États-Unis, l'erreur du Groupe spécial provient en grande partie de son affirmation selon laquelle le seul fait d'indiquer des critères *antérieurs* concernant un produit selon lesquels des versements seront effectués ferait de ces versements "un soutien pour un produit spécifique".³⁹³

375. Nous pensons comme les États-Unis que les versements effectués en ce qui concerne la superficie de base antérieure de coton upland pour des produits autres que le coton upland ou pour des producteurs qui n'ont pas produit de culture du tout ne peuvent pas être réputés être un soutien accordé pour le coton upland aux fins de la comparaison au titre de l'article 13 b) ii). L'évaluation au titre de l'article 13 b) ii) doit être limitée au soutien conféré au coton upland planté; le soutien allant aux autres produits qui ont été plantés ou le soutien qui a été fourni alors qu'aucune culture n'était produite doivent évidemment être exclus de l'évaluation. Nous rejetons, par conséquent, la méthode de calcul du Groupe spécial dans la mesure où elle n'a pas limité le calcul au titre de l'article 13 b) ii) aux versements en ce qui concerne la superficie de base de coton upland correspondant aux acres matérielles effectivement plantées en coton upland.

376. Nous faisons cependant observer que le Groupe spécial a reconnu qu'un producteur ayant une superficie de base de coton upland pouvait planter n'importe quelle culture autre que les fruits, les légumes et le riz sauvage qui étaient exclus, mais il a constaté qu'il y avait "un lien fortement positif entre les bénéficiaires qui dét[enaient] une superficie de base de coton upland et ceux qui continu[aient] à planter du coton upland, bien qu'ils soient en droit de pratiquer d'autres cultures".³⁹⁴ Le Groupe spécial a en outre fait observer que les données communiquées par les États-Unis montraient qu'"une très grande proportion d'exploitations ayant une superficie de base de coton upland continu[aient] à planter du coton pendant l'année où [avait] lieu le versement"³⁹⁵ et que "la majorité

³⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 103 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.518).

³⁹² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 104.

³⁹³ *Ibid.*, paragraphe 105. (italique dans l'original) Les États-Unis font valoir que les "acres de base" ne sont pas des "acres matérielles" mais des acres hypothétiques utilisées pour le calcul des versements découplés en faveur des producteurs, lesquels sont libres de produire n'importe quelle culture ou de ne pas produire de culture du tout. (Réponses des États-Unis aux questions posées à l'audience)

³⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.637.

³⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.636. (note de bas de page omise)

écrasante des exploitations inscrites dans les programmes qui plant[aient] du coton upland [avaient] également une base de coton upland".³⁹⁶

377. Nous notons à cet égard que le Groupe spécial a inclus dans l'"Appendice de la section VII:D" de son rapport et décrit comme "approprié"³⁹⁷ un autre calcul utilisant certaines méthodes présentées par le Brésil pour imputer le soutien à la superficie effectivement plantée en coton upland au titre des programmes dépendant de la superficie de base. La première partie de ce calcul, la méthode "pour le coton et au coton", imputait, pour chaque acre *plantée* en coton upland, les versements associés à une acre de base de coton upland. La deuxième partie ("méthode du Brésil") consistait à prendre les résultats de la méthode "pour le coton et au coton" puis à les ajouter aux versements effectués en ce qui concerne la superficie de base autre que de coton upland correspondant aux acres matérielles effectivement plantées en coton upland.³⁹⁸ La méthode "pour le coton et au coton" limite le calcul au titre de l'article 13 b) ii) aux versements en ce qui concerne la superficie de base de coton correspondant aux acres matérielles effectivement plantées en coton upland.

378. Nous examinons ensuite l'affirmation des États-Unis selon laquelle le simple fait qu'une mesure est fondée sur la production *antérieure* de coton upland n'est pas une base suffisante pour constater que la mesure accorde actuellement "un soutien pour [le] produit spécifique" qu'est le coton upland. Nous convenons qu'aucun des programmes dépendant de la superficie de base ne lie expressément le soutien au maintien de la production de coton upland. Cependant, l'absence d'une référence expresse dans la législation au maintien de la production de coton upland ne signifie pas que les versements n'accordent pas un soutien pour le coton upland. La raison en est qu'un lien entre les quatre mesures en cause et le maintien de la production de coton upland est discernable d'après les caractéristiques, la structure et le fonctionnement de ces mesures.

379. Nous notons à cet égard que le Groupe spécial tient le raisonnement suivant:

Si par exemple ces mesures spécifient des produits dans les critères d'admissibilité et les taux de versement, elles constituent un soutien pour les produits spécifiés de cette façon. Cela s'applique *a fortiori* lorsque les versements sont déterminés conformément aux prix du marché en vigueur des produits spécifiques ou sont liés à ces prix.³⁹⁹

Sur cette base, le Groupe spécial a souligné plusieurs facteurs révélant l'existence d'un lien étroit entre les versements en ce qui concerne la superficie de base antérieure de coton upland au titre des mesures

³⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.636.

³⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.646.

³⁹⁸ Voir *Ibid.*, les paragraphes 7.640 à 7.642.

³⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.484.

prévoyant des versements au titre de contrats de flexibilité de la production, des versements d'aide pour perte de parts de marché, des versements directs et des versements anticycliques, et le maintien actuel de la production de coton upland sur un nombre équivalent d'acres matérielles. Le Groupe spécial a fait observer que les versements au titre de chaque programme étaient fondés sur des "critères d'admissibilité très spécifiques", essentiellement la production de coton upland durant une période de base antérieure.⁴⁰⁰ Il a aussi fait observer que dans le cas de chacune des mesures, un taux de versement particulier était spécifié pour le coton upland.⁴⁰¹ Les calculs du rendement étaient aussi spécifiques au coton upland et portaient sur les rendements antérieurs de coton upland par acre.⁴⁰² Dans le cas de l'aide pour perte de parts de marché, les versements étaient spécifiquement destinés à compenser le faible niveau des prix du coton upland.⁴⁰³ Dans le cas des versements anticycliques, le taux de versement pour le coton upland est directement lié au prix du coton upland sur le marché durant l'année où le versement a lieu.⁴⁰⁴ À notre avis, ces caractéristiques et facteurs opérationnels des mesures en question démontrent l'existence d'un lien entre les versements effectués en ce qui concerne la superficie de base antérieure de coton upland et le maintien de la production de coton upland.

380. Nous soulignons que ces constatations du Groupe spécial ne se rapportent pas à *tous* les versements en faveur des producteurs *actuels* de coton upland, mais se limitent plutôt aux versements en faveur des producteurs en ce qui concerne leur superficie de base antérieure de *coton upland*.⁴⁰⁵ En fait, nous ne voyons pas grand-chose dans les constatations du Groupe spécial ou dans les éléments versés au dossier qui nous permettrait de discerner un lien entre les mesures qui confèrent un soutien en ce qui concerne la superficie de base antérieure autre que de coton et la production actuelle de coton upland. Nous n'acceptons donc pas la méthode présentée par le Brésil qui incluait, dans le calcul au titre de l'article 13 b) ii), les versements en ce qui concerne la superficie de base à la fois de coton et autre que de coton allant à la production actuelle de coton upland. Nous pensons que seule la méthode "pour le coton et au coton" que le Groupe spécial a incluse dans l'"Appendice de la section VII:D" de son rapport en tant qu'autre formule de calcul "appropriée"⁴⁰⁶ démontre suffisamment l'existence d'un lien discernable entre les versements au titre des mesures dépendant de la superficie de base (en rapport avec le coton upland) et le coton upland.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, paragraphes 7.513 à 7.516.

⁴⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 7.635.

⁴⁰² Voir *Ibid.*, les paragraphes 7.513 à 7.516.

⁴⁰³ *Ibid.*, paragraphe 7.515.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.516.

⁴⁰⁵ Voir, *supra*, la note de bas de page 183.

⁴⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.646.

381. Enfin, nous abordons l'argument des États-Unis selon lequel la méthode de calcul prévue à l'article 13 b) ii) doit être fondée uniquement sur les facteurs sur lesquels le gouvernement d'un Membre peut avoir prise, à l'exclusion par exemple des décisions des producteurs concernant les cultures à pratiquer dans les limites de la flexibilité en matière de production autorisée par les mesures.⁴⁰⁷ Pour faire cette affirmation, les États-Unis s'appuient sur la déclaration du Groupe spécial suivante:

Si la clause conditionnelle [de l'article 13 b) ii)] portait sur les cas où le soutien était versé pour des raisons sur lesquelles le gouvernement n'avait pas de prise, par exemple les décisions des producteurs concernant ce qu'ils produiraient dans le cadre d'un programme, cela introduirait un élément important d'imprévisibilité dans l'article 13 et le rendrait extrêmement difficile à respecter.⁴⁰⁸

382. Les États-Unis trouvent des éléments à l'appui de cette opinion dans les mots "accordent" et "décidé" figurant à l'article 13 b) ii), et allèguent que "l'accent dans la comparaison au titre de la clause de paix est mis sur le soutien qu'un Membre décide".⁴⁰⁹ Nous notons que les expressions verbales "accordent" et "décidé" ont des sens distincts. Nous souscrivons à l'observation du Groupe spécial selon laquelle "[l]e mot "décidé" se réfère à ce que le gouvernement détermine mais "accordent" se réfère à ce que ses mesures accordent".⁴¹⁰ À l'article 13 b) ii), chacun de ces mots a été choisi pour régir un aspect de la comparaison prescrite par cette clause conditionnelle. À la lumière des sens distincts qu'ont ces mots et des rôles distincts qu'ils jouent dans le contexte de l'article 13 b) ii), nous rejetons l'idée que le mot "accordent", qui est applicable au soutien pendant la période de mise en œuvre, doit être interprété comme signifiant la même chose que le mot "décidé", qui est applicable au niveau de soutien du point de repère de 1992.

383. En outre, nous rejetons l'idée que l'imprévisibilité des décisions des producteurs au titre des règles de flexibilité en matière de plantation pourrait, en soi, modifier les prescriptions spécifiques énoncées dans la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii). Ce qui est pertinent pour la comparaison c'est le soutien que la mesure accorde effectivement pendant la période de mise en œuvre. De fait, nous pensons comme le Brésil qu'un certain degré d'imprévisibilité dans le volume des versements allant à des produits particuliers est inhérent à bon nombre des mesures de soutien soumises aux disciplines de l'*Accord sur l'agriculture*, y compris les mesures accordant un soutien pour un produit

⁴⁰⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 64 à 67 et 114 à 117.

⁴⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.487.

⁴⁰⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 66.

⁴¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476.

spécifique.⁴¹¹ L'existence d'une telle imprévisibilité ne peut pas être un motif pour changer la base de la comparaison au titre de la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) et passer de ce qui est effectivement "accord[é]" pendant la période de mise en œuvre à ce qui est seulement "décidé".

384. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que les versements en ce qui concerne la superficie de base de coton upland en faveur des producteurs cultivant actuellement du coton upland dans le cadre des mesures prévoyant des versements au titre de contrats de flexibilité de la production, des versements d'aide pour perte de parts de marché, des versements directs et des versements anticycliques, calculés conformément à la méthode "pour le coton et au coton", constituent un soutien accordé pour le produit spécifique qu'est le coton upland au sens de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*.⁴¹²

c) Méthode de calcul de la valeur des versements fondés sur les prix

385. L'appel des États-Unis concernant la décision du Groupe spécial d'utiliser la méthode fondée sur les dépenses budgétaires et non la méthode de l'écart des prix décrite au paragraphe 10 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* pour certains versements fondés sur les prix concerne le calcul des montants de deux types de versements: i) les versements au titre du *programme de prêts à la commercialisation*, qui sont pertinents pour le calcul aussi bien du niveau de soutien du point de repère de 1992 que du soutien pendant la période de mise en œuvre et ii) les *versements compensatoires*, effectués conformément à la Loi FACT de 1990, qui ont été remplacés par les versements au titre de contrats de flexibilité de la production relevant de la Loi FACT de 1996, et qui ne sont donc pertinents que pour le calcul du niveau de soutien du point de repère de 1992.⁴¹³

⁴¹¹ Ainsi, dans le cas des mesures qui compensent les fluctuations des prix, à moins qu'une limite soit fixée en ce qui concerne le total des versements, un gouvernement n'a que peu de prise sur le montant final des versements. En outre, nous rappelons que les subventions à l'exportation en cause dans l'affaire *États-Unis – FSC* avaient pris la forme d'un renoncement aux recettes fiscales, le montant précis des recettes abandonnées et la nature des produits spécifiques auxquels elles ont servi à accorder un soutien dépendant des actions des sociétés privées demandant l'exonération. Dans ce cas, par conséquent, on pourrait aussi dire que la question de savoir si les États-Unis excédaient les engagements en matière de subventions à l'exportation par produit dépendrait également de la décision des producteurs privés de demander des exonérations fiscales.

⁴¹² Pour les constatations du Groupe spécial concernant la valeur des versements au titre de contrats de flexibilité de la production, des versements d'aide pour perte de parts de marché, des versements directs et des versements anticycliques d'après la méthode "pour le coton et au coton", voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.641.

⁴¹³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 72; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.213. Nous faisons observer que les arguments des États-Unis concernant l'utilisation de la méthode de l'écart des prix pour mesurer les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et les versements compensatoires s'étendent uniquement à l'analyse prescrite au titre de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*; les États-Unis ne font pas valoir qu'un calcul fondé sur l'écart des prix est nécessaire dans le contexte d'une analyse d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

386. Les versements pour le coton upland au titre du programme de prêts à la commercialisation pouvaient prendre une forme parmi d'autres. Dans chaque cas, cependant, les gains des producteurs au titre de ce programme étaient obtenus sur la base de l'écart entre un prix de référence lié au prix du coton upland sur le marché, appelé "cours du marché mondial ajusté" et le "taux de prêt" fixé périodiquement pour le programme de prêts à la commercialisation.⁴¹⁴ Les versements compensatoires pour le coton upland étaient établis d'après l'écart entre soit le taux de prêt au titre du programme de prêts à la commercialisation soit le prix moyen sur le marché national du coton upland (le plus élevé des deux étant retenu) et un prix d'objectif de 72,9 cents la livre de coton upland. Dans le cas où le taux de prêt ou le prix du marché tomberait au-dessous du prix d'objectif, les versements compensatoires combleraient la différence.⁴¹⁵

387. Les États-Unis allèguent que l'une et l'autre de ces mesures fondées sur les prix représentent "des versements directs non exemptés qui dépendent d'un écart des prix", dont la valeur devrait être calculée selon la méthode de l'écart des prix décrite au paragraphe 10 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁴¹⁶

388. Pour traiter cette question, nous notons – comme le Groupe spécial – que l'article 13 b) ii) ne donne aucune indication spécifique concernant *comment* le "soutien" que les mesures ont accordé pendant la période de mise en œuvre ou celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992 devrait être calculé. Le Groupe spécial a donc eu recours au contexte plus large de l'*Accord sur l'agriculture* et a choisi d'"appliquer[] les principes de la méthode de la MGS" conformément à l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, sous réserve de certaines modifications.⁴¹⁷ Nous faisons observer qu'en appel aucun des participants, ni d'ailleurs des participants tiers qui ont traité cette question, n'a suggéré que le Groupe spécial s'était trompé en s'inspirant pour ses calculs des principes énoncés à l'Annexe 3.

389. Dans ce contexte, nous observons que le paragraphe 10 de l'Annexe 3 dispose que "les versements directs non exemptés qui dépendent d'un écart des prix" peuvent être mesurés soit d'après la méthode de l'écart des prix soit d'après la méthode fondée sur les dépenses budgétaires.⁴¹⁸ Le

⁴¹⁴ Pour une description des versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.204 à 7.208.

⁴¹⁵ Pour une description des versements compensatoires, voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 294 relative au paragraphe 7.213.

⁴¹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 71 à 73 (citant le paragraphe 10 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*).

⁴¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.552.

⁴¹⁸ Le paragraphe 10 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* est libellé comme suit:

Versements directs non exemptés: les versements directs non exemptés qui dépendent d'un écart des prix seront calculés soit d'après l'écart entre le prix

Groupe spécial a choisi de se fonder sur les dépenses budgétaires effectives⁴¹⁹, mais a inclus dans son rapport des constatations concernant la valeur du soutien pendant chaque année pertinente calculée également d'après la méthode de l'écart des prix.⁴²⁰

390. Comme nous l'expliquons dans la section suivante, notre conclusion selon laquelle les États-Unis ont accordé, pendant les années pertinentes de la période de mise en œuvre, "un soutien pour un produit spécifique", à savoir le coton upland, "qui excéd[ait] celui qui [avait] été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992", reste valable qu'on utilise les calculs du Groupe spécial fondés sur les dépenses budgétaires ou ses calculs fondés sur l'écart des prix pour attribuer des valeurs aux versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et aux versements compensatoires. Par conséquent, il est inutile que nous décidions ici quelle méthode doit être utilisée aux fins de la comparaison envisagée à l'article 13 b) ii) en ce qui concerne ces deux types de versements.⁴²¹

d) Conclusion concernant l'application de l'article 13 b) ii)

391. Nous rappelons une fois encore que la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* dispose que, pendant la période de mise en œuvre au cours de laquelle l'article 13 s'applique, les mesures de soutien interne ne relevant pas de la catégorie verte ne doivent pas "accorde[r] ... un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992", pour que ces mesures puissent bénéficier de l'exemption des actions "fondées sur le paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 5 et 6 de l'Accord sur les subventions".⁴²²

de référence fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré, soit d'après les dépenses budgétaires.

⁴¹⁹ Voir par exemple le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.596. Nous reproduisons au tableau 1 de l'annexe 2 les constatations du Groupe spécial concernant les valeurs attribuables aux versements compensatoires et aux versements au titre du programme de prêts à la commercialisation d'après les dépenses budgétaires.

⁴²⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.564 et note de bas de page 727 relative au paragraphe 7.565. Nous reproduisons au tableau 2 de l'annexe 2 les constatations du Groupe spécial concernant les valeurs attribuables aux versements compensatoires et aux versements au titre du programme de prêts à la commercialisation d'après la méthode de l'écart des prix pour chaque année pertinente.

⁴²¹ À l'audience, les États-Unis ont confirmé qu'il pourrait devenir inutile de statuer sur leur appel concernant la méthode de calcul si les conclusions du Groupe spécial concernant le membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) étaient confirmées par l'Organe d'appel. (Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience)

⁴²² Nous notons à ce stade que nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel:

Il n'y a aucune obligation de quantifier l'excédent, mais la question décisive est celle de savoir s'il existe un excédent quelconque. Ainsi, il se serait pas strictement nécessaire ... d'effectuer un calcul précis du montant de

392. Dans notre examen ci-dessus, nous avons conclu qu'aux fins de la comparaison envisagée à l'article 13 b) ii), les valeurs des quatre mesures, à savoir les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements directs et les versements anticycliques au cours des campagnes 1999, 2000, 2001 et 2002, étaient correctement déterminées d'après la méthode "pour le coton et au coton" et nous avons par conséquent modifié les constatations du Groupe spécial à cet égard. Nous notons en outre que les États-Unis n'ont pas fait appel des constatations du Groupe spécial concernant les valeurs attribuables à trois autres mesures de soutien, à savoir les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux, les versements au titre de l'assurance-récolte et les versements pour les graines de coton.⁴²³

393. Ajoutant aux valeurs des sept mesures mentionnées plus haut les valeurs pour les versements compensatoires et les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation calculées d'après *soit* les dépenses budgétaires⁴²⁴ *soit* la méthode de l'écart des prix⁴²⁵, nous concluons que les mesures de soutien interne des États-Unis en question ont accordé "un soutien pour un produit spécifique", à savoir le coton upland, qui "excéd[ait] celui qui [avait] été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992" pour chaque année pertinente de la période de mise en œuvre.

394. Il s'ensuit que la condition énoncée dans la clause conditionnelle de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* n'a pas été remplie par les États-Unis. Nous *confirmons*, par conséquent, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.608 de son rapport, à savoir que les mesures de soutien interne des États-Unis contestées par le Brésil ne sont pas admises au bénéfice de l'exemption prévue par la clause de paix des actions fondées sur le l'article XVI:1 du GATT de 1994 et les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.

l'excédent s'il était manifeste que, d'après les critères appropriés en matière de preuve, il existe un excédent dans une certaine mesure.

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.419)

Nous notons aussi, cependant, que des calculs assez détaillés concernant les valeurs attribuables au soutien accordé par les États-Unis pendant la période de mise en œuvre sont à notre disposition dans le cadre de la présente procédure.

⁴²³ Pour les constatations du Groupe spécial concernant la valeur du soutien au titre de ces programmes, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.596. Voir aussi les tableaux 1 et 2 de l'annexe 2.

⁴²⁴ Voir le tableau 1 de l'annexe 2.

⁴²⁵ Voir le tableau 2 de l'annexe 2.

VI. Préjudice grave

A. *Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC*

1. Introduction

395. Les États-Unis font appel de la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) de son rapport, selon laquelle les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2, les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques ("subventions subordonnées aux prix") ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC. Les États-Unis soulèvent plusieurs objections au sujet de l'analyse qui a amené le Groupe spécial à formuler cette constatation. Ils nous demandent aussi de constater que le Groupe spécial n'a pas exposé ses constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de cette constatation, comme l'exige l'article 12:7 du Mémorandum d'accord. Le Brésil, pour sa part, soulève une question préliminaire au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

396. Dans la présente section de notre rapport, nous commençons notre analyse en examinant l'argument préliminaire du Brésil concernant l'article 11 du Mémorandum d'accord. Nous abordons ensuite les diverses erreurs que, selon les allégations des États-Unis, le Groupe spécial a faites en établissant sa constatation de l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC. Ce faisant, nous examinons les objections des États-Unis concernant le "marché" et les "prix" que le Groupe spécial a examinées dans son analyse des subventions subordonnées aux prix au titre de l'article 6.3 c). Nous examinons ensuite l'ordre dans lequel le Groupe spécial a effectué son analyse au titre de l'article 6.3 c). Nous évaluons ensuite les autres erreurs alléguées dans le raisonnement du Groupe spécial qui l'a amené à constater que les subventions subordonnées aux prix avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable. Parmi ces erreurs figure le fait allégué que le Groupe spécial n'a pas quantifié le montant des subventions subordonnées aux prix qui conféraient un avantage au coton upland ou imputé l'effet des subventions sur la période de temps appropriée. Puis, nous examinons les implications du présent appel pour la constatation formulée par le Groupe spécial concernant l'existence d'un préjudice grave au titre de l'article 5 c) de l'Accord SMC. Enfin, nous traitons l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord.

2. Évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord

397. Le Brésil fait valoir que nombre des arguments avancés par les États-Unis, en particulier ceux qui concernent le préjudice grave, contiennent des allégations selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas "procédé[] à une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause" conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord.⁴²⁶ Le Brésil nous demande de rejeter les arguments des États-Unis que le Brésil énumère à l'Annexe A de sa communication d'intimé, au motif que les États-Unis n'ont pas dûment formulé d'allégation d'erreur au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.⁴²⁷

398. Dans la déclaration liminaire qu'ils ont faite à l'audience, les États-Unis ont confirmé qu'ils n'avaient pas formulé d'allégation au titre de l'article 11 dans le cadre du présent appel. En fait, ils allèguent que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* et en appliquant cette interprétation aux faits en l'espèce. Ils nous demandent aussi de ne pas rejeter certains de leurs arguments comme l'a demandé le Brésil. Dans ces circonstances, nous n'avons pas à établir que les États-Unis ne forment pas d'allégation au titre de l'article 11. Nous nous abstenons aussi de trancher la question de savoir si le Groupe spécial s'est conformé à l'article 11 du Mémorandum d'accord. De plus, nous refusons de rejeter les arguments des États-Unis que le Brésil énumère à l'Annexe A de sa communication d'intimé, au motif que l'allégation au titre de l'article 11 n'a pas été présentée en bonne et due forme par les États-Unis.

399. Nous sommes toutefois conscients de la portée de l'examen en appel pour ce qui est des questions de droit et de fait. Conformément à l'article 17:6 du Mémorandum d'accord, les appels sont "limité[s] aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci". Dans la mesure où les arguments des États-Unis concernent la manière dont le Groupe spécial a apprécié et pesé les éléments de preuve, nous faisons tout d'abord observer que l'Organe d'appel ne s'immiscera pas à la légère dans le pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial "à qui il appartient de juger les faits".⁴²⁸ En même temps, l'Organe d'appel a précédemment souligné que "la compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée [était] ... une question de qualification

⁴²⁶ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 105 et 146.

⁴²⁷ *Ibid.*, paragraphe 146.

⁴²⁸ "La question de la crédibilité d'un élément de preuve donné et de l'importance à lui accorder (c'est-à-dire l'appréciation dudit élément de preuve) fait partie intégrante du processus d'établissement des faits et est laissée, en principe, à la discrétion d'un groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits." (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 299; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142; et le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 221.

juridique".⁴²⁹ La question de savoir si le Groupe spécial a correctement interprété les prescriptions de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* et correctement appliqué cette interprétation aux faits de la cause en l'espèce est une question de droit. Cette question est différente de celle de savoir si le Groupe spécial a procédé à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause", conformément à l'article 11 du *Mémorandum d'accord*.⁴³⁰ En conséquence, l'application par le Groupe spécial des prescriptions juridiques de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* aux faits de la cause en l'espèce entre dans le champ de notre examen dans le cadre du présent appel, bien que les États-Unis n'allèguent pas que le Groupe spécial a fait erreur au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*.

3. Marché pertinent au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*

400. À propos de la question du "marché" pertinent, nous observons que l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* concerne la situation dans laquelle "la subvention ... a pour effet d'empêcher des hausses de prix ... sur le même *marché* ... dans une mesure notable". (pas d'italique dans l'original) Comme le Groupe spécial l'a laissé entendre⁴³¹, et comme les parties en sont convenues⁴³², c'est au Membre plaignant qu'il incombe d'identifier le marché sur lequel, selon ses allégations, une subvention a pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable et de démontrer que la subvention a cet effet au sens de l'article 6.3 c). Devant le Groupe spécial, le Brésil a identifié les marchés suivants comme étant les marchés pertinents aux fins de son allégation au titre de l'article 6.3 c): a) le marché mondial du coton upland; b) le marché brésilien; c) le marché des États-Unis; et d) 40 marchés de pays tiers vers lesquels le Brésil exporte son coton et sur lesquels on trouve du coton upland en provenance des États-Unis et du Brésil.⁴³³ Les États-Unis ont en revanche fait valoir devant le Groupe spécial que le marché pertinent au titre de l'article 6.3 c) devait être "un marché intérieur particulier d'un Membre" et qu'il ne pouvait pas s'agir d'un "marché mondial".⁴³⁴

401. Le Groupe spécial a considéré que l'absence de toute limitation géographique ou référence aux importations ou aux exportations dans le texte de l'article 6.3 c), à la différence de l'article 6.3 a) et b) et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, indiquait que le "même marché" au titre de l'article 6.3 c)

⁴²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132.

⁴³⁰ Sur cette question, l'Organe d'appel s'est prononcé à plusieurs reprises lors de précédentes procédures d'appel. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 137; et le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 222.

⁴³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1246.

⁴³² Les États-Unis et le Brésil ont indiqué leur accord sur ce point en réponse aux questions qui leur ont été posées à l'audience.

⁴³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1230.

⁴³⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.1231.

pouvait être un "marché mondial".⁴³⁵ Appliquant cette interprétation aux faits en l'espèce, le Groupe spécial a conclu qu'il existait, en fait, un "marché mondial"⁴³⁶ pour le coton upland. Le Groupe spécial a ensuite indiqué ce qui suit: "[d]ans les cas où l'existence d'un empêchement de hausses de prix est démontrée sur [le] marché [mondial], il peut ne pas être nécessaire d'effectuer un examen de tous les autres marchés possibles sur lesquels se trouvent les produits du Membre plaignant et du Membre défendeur".⁴³⁷ Dans le présent différend, ayant constaté qu'"il y [avait] empêchement de hausses de prix sur le même marché mondial"⁴³⁸, le Groupe spécial a décidé qu'il n'était pas "nécessaire d'examiner plus avant ... un empêchement allégué de hausses de prix sur des marchés de pays individuels".⁴³⁹ L'analyse du marché mondial du coton upland effectuée par le Groupe spécial a donc constitué la base de sa constatation selon laquelle les subventions subordonnées aux prix avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c).

402. En appel, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant les termes "même marché" figurant à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* comme incluant un "marché mondial".⁴⁴⁰ Ils estiment aussi que la constatation du Groupe spécial, selon laquelle il existe un "marché mondial" pour le coton upland est incompatible avec certaines de ses autres constatations.⁴⁴¹ Les États-Unis font aussi valoir qu'en tout état de cause le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation selon laquelle le coton upland des États-Unis et celui du Brésil étaient en concurrence sur le marché mondial qu'il avait identifié pour le coton upland.⁴⁴² Le Brésil soutient que l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) "peut s'appliquer à *n'importe quel* "marché", de local à mondial, y compris tout ce qu'il y a entre les deux".⁴⁴³

403. Nous commençons notre analyse de cette question en définissant le sens ordinaire du terme "marché" dans le contexte de l'article 6.3 c). L'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* indique ce qui suit:

Un préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 peut apparaître dès lors qu'il existe l'une ou plusieurs des situations ci-après:

⁴³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1238 à 7.1240.

⁴³⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.1247.

⁴³⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.1252.

⁴³⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.1312.

⁴³⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.1315.

⁴⁴⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 307.

⁴⁴¹ *Ibid.*, paragraphes 318 et 319. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas concilié son interprétation des termes "même marché" figurant à l'article 6.3 c) avec sa lecture de l'expression "marché mondial" figurant à l'article 6.3 d).

⁴⁴² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 321.

⁴⁴³ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 628. (italique dans l'original)

...

- c) la subvention se traduit par une sous-cotation notable du prix du produit subventionné par rapport au prix d'un produit similaire d'un autre Membre sur le même marché, ou a pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes sur le même *marché* dans une mesure notable[.] (pas d'italique dans l'original)

404. Le Groupe spécial a décrit comme suit le sens ordinaire du terme "market" (marché)⁴⁴⁴:

"a place ... with a demand for a commodity or service" (lieu ... où il existe une demande pour un bien ou un service)¹³⁵⁵; "a geographical area of demand for commodities or services" (zone géographique dans laquelle il existe une demande pour des biens ou des services); "the area of economic activity in which buyers and sellers come together and the forces of supply and demand affect prices" (secteur de l'activité économique dans lequel des acheteurs et des vendeurs se rencontrent et dans lequel les forces de l'offre et de la demande influencent les prix).¹³⁵⁶

¹³⁵⁵ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (1993).

¹³⁵⁶ *Merriam-Webster Dictionary online*.

405. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'une description adéquate du sens ordinaire du terme "marché" aux fins du présent différend et nous ne croyons pas comprendre que les parties la contestent.⁴⁴⁵ Ce sens ordinaire n'impose pas en lui-même de limitation à la "zone géographique" qui constitue un marché donné. Il n'indique pas non plus qu'un "marché mondial" ne peut pas exister pour un produit donné. Comme l'a dit le Groupe spécial, la "mesure dans laquelle un marché est limité par la géographie sera fonction du produit lui-même et de la capacité de celui-ci d'être échangé compte tenu des distances".⁴⁴⁶

406. La seule condition expresse mentionnée à l'article 6.3 c) concernant le type de "marché" est qu'il doit s'agir du "même" marché. Mis à part cette condition (à laquelle nous reviendrons plus loin), l'article 6.3 c) n'impose aucune limitation géographique explicite quant à l'étendue du marché pertinent. Cela contraste avec les autres paragraphes de l'article 6.3: le paragraphe a) restreint le marché pertinent au "marché du Membre qui accorde la subvention"; le paragraphe b) restreint le marché pertinent au "marché d'un pays tiers"; et le paragraphe d) fait spécifiquement référence à la

⁴⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1236.

⁴⁴⁵ Comme les États-Unis et le Brésil l'ont indiqué en réponse aux questions posées à l'audience.

⁴⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1237.

"part du marché mondial". Nous pensons, comme le Groupe spécial⁴⁴⁷ que cette différence peut indiquer que les rédacteurs n'avaient pas l'intention de limiter *a priori* le marché faisant l'objet d'un examen au titre de l'article 6.3 c) à une zone particulière. Ainsi, le sens ordinaire du terme "marché" figurant à l'article 6.3 c), lu dans le contexte des autres paragraphes de l'article 6.3, n'exige pas l'existence d'un marché national ou d'un marché mondial et il n'exclut pas non plus cette possibilité.⁴⁴⁸

407. Concernant l'expression "sur le même marché", une lecture simple de l'article 6.3 c) nous montre clairement que celle-ci s'applique à l'ensemble des quatre situations visées dans cette disposition, à savoir une "sous-cotation notable du prix", un "empêchement de hausses de prix", une "dépression des prix" et la "perte de ventes" ... "dans une mesure notable". Notre lecture du rapport du Groupe spécial et des communications des participants confirme cette interprétation.⁴⁴⁹ L'expression "sur le même marché" laisse entendre que le produit subventionné en question (en l'espèce, le coton upland des États-Unis)⁴⁵⁰ et le produit pertinent du Membre plaignant doivent se trouver "sur le même marché". Dans le présent appel, le Groupe spécial et les participants s'accordent à dire que le coton upland des États-Unis⁴⁵¹ et le coton upland du Brésil⁴⁵² doivent se trouver "sur le même marché" pour que l'allégation du Brésil au titre de l'article 6.3 c) aboutisse.⁴⁵³ De plus, les participants s'accordent à dire qu'il s'agit de produits similaires.⁴⁵⁴

⁴⁴⁷ *Ibid.*, paragraphes 7.1238 à 7.1240.

⁴⁴⁸ Cela est logique, puisque le but des dispositions sur les "subventions pouvant donner lieu à une action" figurant à la Partie III de l'*Accord SMC* est d'empêcher les Membres de causer des effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres en recourant à des subventions spécifiques, où que ces effets puissent se produire.

⁴⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1248 et 7.1251; communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 310; communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 636 et 638.

⁴⁵⁰ Voir *infra*, la note de bas de page 446.

⁴⁵¹ Plus précisément, le produit subventionné est le coton fibre upland des États-Unis. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.139 et 7.1221 à 7.1224, et note de bas de page 191 relative au paragraphe 7.139) Le Groupe spécial a expliqué que le coton upland, lorsqu'il était récolté, comprenait du coton fibre et des graines de coton. Le coton fibre est séparé des graines de coton par "égrenage". (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 258 relative au paragraphe 7.197)

⁴⁵² Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 258 relative au paragraphe 7.197 et paragraphes 7.1221 à 7.1224. Les États-Unis et le Brésil ont confirmé à l'audience qu'ils ne contestaient pas cette identification du produit subventionné et de l'autre produit pertinent.

⁴⁵³ En conséquence, nous n'avons pas à décider si, dans le cadre d'une allégation concernant un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c), le produit identifié par le plaignant doit être "similaire" au produit subventionné pertinent. Nous notons à cet égard que l'expression "sur le même marché" figure deux fois à l'article 6.3 c). Dans le cas d'une *sous-cotation notable du prix*, le "produit subventionné" doit être considéré "par rapport au prix d'un *produit similaire* d'un autre Membre sur le même marché". (pas d'italique dans l'original) Cela soulève la question de savoir si les trois autres situations mentionnées à l'article 6.3 c) (à savoir un "empêchement de hausses de prix", une "dépression des prix" et une "perte de ventes" ... "dans une mesure notable") incluent une prescription voulant que le produit subventionné et le produit pertinent du plaignant soient "similaires".

⁴⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1248 et 7.1251; communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 310; communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 636 et 638.

408. Quand deux produits peuvent-ils être considérés comme se trouvant "sur le même marché" aux fins d'une allégation concernant un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c)? L'article 6.3 c) ne fournit pas de réponse explicite. Toutefois, si l'on se rappelle l'une des définitions acceptées du terme "market" (marché), à savoir "the area of economic activity in which buyers and sellers come together and the forces of supply and demand affect prices" (secteur de l'activité économique dans lequel des acheteurs et des vendeurs se rencontrent et dans lequel les forces de l'offre et de la demande influencent les prix)⁴⁵⁵, il semble raisonnable de conclure que ces deux produits se trouveraient sur le même marché s'ils étaient en concurrence effective ou potentielle sur ce marché. Deux produits peuvent donc se trouver "sur le même marché" même s'ils ne sont pas nécessairement vendus en même temps et dans le même endroit ou pays. Comme le Groupe spécial l'a souligné avec raison, l'étendue du "marché" aux fins de la détermination de la zone dans laquelle deux produits sont en concurrence peut dépendre de plusieurs facteurs comme la nature du produit, l'homogénéité des conditions de concurrence et les coûts de transport.⁴⁵⁶ Ce marché pour un produit particulier pourrait bien être un "marché mondial". Toutefois, nous pensons comme le Groupe spécial que le fait qu'il existe un marché mondial pour un produit ne signifie pas nécessairement qu'un tel marché existe pour chaque produit.⁴⁵⁷ La détermination du marché pertinent au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* dépend donc du produit subventionné en question. S'il existe un marché mondial pour le produit en question, l'article 6.3 c) n'exclut pas la possibilité que ce "marché mondial" soit le "même marché" aux fins de l'analyse d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de cet article.

409. Selon les États-Unis, si le marché faisant l'objet d'un examen dans le cadre d'une allégation concernant un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) est un "marché mondial", le produit subventionné et tout produit similaire se trouveront donc nécessairement sur ce marché et le terme "même" figurant à l'article 6.3 c) serait dénué de sens.⁴⁵⁸ Nous ne souscrivons pas à cet argument. Comme nous l'avons expliqué plus haut, un marché au sens de l'article 6.3 c) n'a pas de limitation géographique en soi. Il pourrait très bien s'agir d'un marché national, d'un marché mondial ou de tout autre marché. C'est à la partie plaignante qu'il incombe d'identifier le marché sur lequel elle allègue qu'il existe un empêchement de hausses de prix dans une

⁴⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1236 (citant *Merriam-Webster Dictionary online*).

⁴⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1237 et note de bas de page 1357 relative au paragraphe 7.1240.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, note de bas de page 1357 relative au paragraphe 7.1240.

⁴⁵⁸ "On peut parler de "même" marché régional ou national car il y a d'"autres" marchés régionaux ou nationaux sur lesquels le produit subventionné et le produit similaire peuvent être (ou ne pas être) en concurrence. On ne peut pas parler d'un "même" marché mondial de la même façon car il n'y a pas d'"autre" marché mondial sur lequel les produits peuvent se trouver." (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 311)

mesure notable et d'établir l'existence de ce marché. Ce faisant, il incombe à la partie plaignante d'établir que le produit subventionné et son produit sont en concurrence effective ou potentielle sur ce marché allégué. S'il est établi que ce marché est un "marché mondial", on ne peut pas dire, pour cette seule raison, que les deux produits ne se trouvent pas sur le "même marché" au sens de l'article 6.3 c).

410. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous pensons comme le Groupe spécial que, selon les faits de la cause, un "marché mondial" peut être le "même marché" aux fins d'une allégation concernant un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC.⁴⁵⁹

411. Nous examinons maintenant l'objection soulevée par les États-Unis à propos de l'examen du "marché mondial pour le coton upland"⁴⁶⁰ effectué par le Groupe spécial dans les circonstances particulières du présent différend. Les États-Unis estiment que la constatation du Groupe spécial selon laquelle il existe un marché mondial pour le coton upland est incompatible avec sa suggestion selon laquelle le prix du coton upland aux États-Unis est différent du "cours mondial" représenté par l'indice A.⁴⁶¹ En substance, les États-Unis semblent faire valoir qu'il ne peut exister de marché mondial pour le coton upland s'il n'y a pas de cours mondial pour ce produit. À notre avis, les questions de savoir s'il existe un marché mondial et un cours mondial pour le coton upland dans les circonstances de la présente affaire sont des questions de fait. Le rapport du Groupe spécial indique que ce dernier a examiné les éléments de preuve dont il était saisi et a conclu sur la base de ces éléments de preuve qu'il existait un marché mondial pour le coton upland⁴⁶² et qu'il existait aussi un cours mondial sur ce marché, reflété dans l'indice A.⁴⁶³ Nous ne voyons aucune raison de modifier les constatations de fait formulées par le Groupe spécial à cet égard.⁴⁶⁴

412. Les États-unis soutiennent aussi que le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation selon laquelle le coton upland des États-Unis et le coton upland du Brésil se trouvaient tous les deux sur le

⁴⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1238 à 7.1244.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, paragraphes 7.1247 et 7.1274.

⁴⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 319 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1213).

⁴⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1245 à 7.1252.

⁴⁶³ *Ibid.*, paragraphes 7.1260 à 7.1274. Les "quatre raisons principales" ayant permis au Groupe spécial de parvenir à cette conclusion à propos de l'indice A sont les suivantes: les prix du coton upland au Brésil et aux États-Unis sont les "éléments constitutifs" de l'indice A; les "principaux participants sur le marché" perçoivent cet indice comme reflétant le prix du marché mondial pour le coton upland; le Comité consultatif international du coton considère l'indice A d'une manière analogue; et, enfin, le Service de recherche économique du Département de l'agriculture des États-Unis ("USDA") a lui-même fait référence à l'indice A comme étant le cours mondial. En outre, le "cours mondial ajusté" des États-Unis est *basé sur* l'indice A et en est *"tiré"*. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1265 à 7.1271) (*italique dans l'original*)

⁴⁶⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151.

marché mondial qu'il avait identifié pour le coton upland.⁴⁶⁵ Comme nous l'avons expliqué plus haut⁴⁶⁶, les termes "sur le même marché" figurant à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* signifient que le coton upland des États-Unis et le coton upland du Brésil doivent se trouver en concurrence effective ou potentielle sur le marché sur lequel il est allégué que la subvention contestée a pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable. À cet égard, nous relevons que le Groupe spécial a expressément indiqué que le marché faisant l'objet d'un examen conformément à l'article 6.3 c) devait être un marché "sur lequel le coton upland du Brésil et le coton upland des États-Unis étaient présents et étaient en concurrence pour les ventes"⁴⁶⁷ et "lorsque le coton upland du Brésil et le coton upland des États-Unis se [faisaient] concurrence".⁴⁶⁸

413. La question de savoir si le coton upland du Brésil et le coton upland des États-Unis étaient ou non en concurrence sur le "marché mondial pour le coton upland"⁴⁶⁹ au cours de la période sur laquelle portait l'examen du Groupe spécial est une question de fait. Comme nous l'avons indiqué précédemment⁴⁷⁰, deux produits peuvent se trouver "sur le même marché" même s'ils ne sont pas nécessairement vendus dans le même endroit et en même temps, dans la mesure où ils se trouvent en concurrence effective ou potentielle. Nous rappelons qu'outre le "marché mondial", le Brésil a identifié "40 marchés de pays tiers ... sur lesquels on trouv[ait] du coton upland ... en provenance des États-Unis et du Brésil".⁴⁷¹ Nous notons aussi que, sur la base d'une évaluation des faits pertinents, le Groupe spécial a conclu, en fait, que ces deux produits étaient effectivement en concurrence sur le marché mondial pour le coton upland. En particulier, le Groupe spécial a fait référence au "marché mondial du coton upland" [et à] "la proportion relative de ce marché détenue par les États-Unis et le Brésil".⁴⁷²

414. Nous ne sommes donc pas convaincus par les arguments des États-Unis selon lesquels le Groupe spécial a fait erreur sur le point de savoir si le coton upland des États-Unis et le coton upland du Brésil se trouvaient "sur le même marché" conformément à l'article 6.3 c).

⁴⁶⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 320.

⁴⁶⁶ *Supra*, paragraphes 407 et 408.

⁴⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1248.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.1251.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, paragraphes 7.1247 et 7.1274.

⁴⁷⁰ *Supra*, paragraphe 408.

⁴⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1230.

⁴⁷² *Ibid.*, paragraphe 7.1313. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.1246.

4. Prix pertinent au titre de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC

415. Nous examinons maintenant les arguments présentés en appel par les États-Unis concernant les "prix" pertinents au titre de l'article 6.3 c). Le Groupe spécial a constaté ce qui suit: "l'indice A peut être considéré comme reflétant un coût mondial sur le marché mondial pour le coton upland qui est suffisant pour constituer la base de notre analyse de la question de savoir s'il y a empêchement de hausses de prix sur le même marché mondial au sens de l'article 6.3 c) aux fins du présent différend".⁴⁷³ Les États-Unis font valoir que, même si le Groupe spécial a constaté à bon droit que les subventions subordonnées aux prix avaient pour effet d'empêcher des hausses du *cours mondial* du coton upland dans une mesure notable, cela ne pouvait pas constituer un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable aux fins de l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC. Selon les États-Unis, le Brésil devait montrer que les subventions contestées avaient pour effet d'empêcher des hausses du "prix du coton upland brésilien sur le "marché mondial "dans une mesure notable".⁴⁷⁴

416. Nous avons déjà constaté que le "marché" visé à l'article 6.3 c), s'agissant d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, pouvait être un "marché mondial"⁴⁷⁵ et que le Groupe spécial avait eu raison d'examiner le marché mondial pour le coton upland dans le présent différend.⁴⁷⁶ La question dont nous sommes saisis est de savoir s'il suffisait que le Groupe spécial analyse le prix du coton upland en général sur le marché mondial ou s'il était tenu d'analyser le prix du coton upland brésilien sur le marché mondial et de constater un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable relativement à ce prix.

417. À notre avis, il suffisait que le Groupe spécial analyse le prix du coton upland en général sur le marché mondial. C'est ce qu'il a fait en se fondant sur l'indice A. Sur la base de sa lecture des éléments de preuve dont il était saisi, le Groupe spécial a spécifiquement constaté ce qui suit:

[L]es prix pour les transactions de coton upland dans le monde entier sont ... largement déterminés par le prix de l'indice A.⁴⁷⁷

Le Groupe spécial a donc constaté que l'indice A reflétait d'une manière adéquate les prix sur le marché mondial pour le coton upland.⁴⁷⁸ Il a également constaté que "l'évolution du cours mondial du

⁴⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1274. Selon le Groupe spécial, l'"indice A" "est un indice composite résultant de la moyenne des cinq cours les plus bas provenant d'une sélection des principaux cotons upland commercialisés sur le marché mondial obtenue par Cotlook, une organisation privée basée au Royaume-Uni". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1264)

⁴⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 239.

⁴⁷⁵ *Supra*, paragraphe 410.

⁴⁷⁶ *Supra*, paragraphe 414.

⁴⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1311.

coton upland affecterait inévitablement les prix" chaque fois que le coton upland du Brésil et le coton upland des États-Unis seraient en concurrence, "en raison de la nature des cours mondiaux en question et de la nature du marché mondial du coton upland ainsi que de la proportion relative de ce marché détenue par les États-Unis et le Brésil".⁴⁷⁹ Dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial entreprenne une analyse distincte des prix du coton upland du Brésil sur le marché mondial.

418. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous rejetons l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse de l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* "en n'examinant pas les prix du coton upland du Brésil sur le "marché mondial"". ⁴⁸⁰

5. L'empêchement notable de hausses de prix en tant qu'effet des subventions subordonnées aux prix

a) Introduction

419. Nous abordons maintenant les raisons avancées par le Groupe spécial à l'appui de sa constatation finale au titre de l'article 6.3 c). Premièrement, le Groupe spécial a constaté qu'il y avait eu empêchement de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c)⁴⁸¹ après avoir examiné trois grandes considérations: "a) l'importance relative de la production et des exportations des États-Unis sur le marché mondial de coton upland; b) l'évolution générale des prix [sur le marché mondial telle qu'indiquée par l'indice A]; et c) la nature des subventions en cause et, en particulier, la question de savoir si la nature de ces subventions est telle qu'elle peut avoir des effets d'empêchement de hausses de prix discernables".⁴⁸² Ensuite, le Groupe spécial a constaté que l'empêchement de hausses de prix dont il avait constaté l'existence était un empêchement de hausses de prix "notable" au sens de l'article 6.3 c)⁴⁸³, "étant donné l'importance relative de la production et des exportations des États-Unis, l'évolution globale des prix que nous avons identifiée sur le marché mondial, ... la nature

⁴⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.1274.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.1313.

⁴⁸⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 238.

⁴⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1312.

⁴⁸² *Ibid.*, paragraphe 7.1280.

⁴⁸³ *Ibid.*, paragraphe 7.1333.

des subventions impératives des États-Unis en question ... et les éléments de preuve facilement accessibles concernant l'ordre d'importance des subventions".⁴⁸⁴

420. Puis, le Groupe spécial a constaté "qu'il exist[ait] un lien de causalité entre" les subventions subordonnées aux prix et l'empêchement notable de hausses de prix dont il avait constaté l'existence⁴⁸⁵, pour quatre raisons principales⁴⁸⁶:

[L]es États-Unis exercent une influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland.⁴⁸⁷

[L]es [subventions subordonnées aux prix] sont directement liées aux cours mondiaux du coton upland, ce qui isole les producteurs des États-Unis des prix bas.⁴⁸⁸

[I]l existe une coïncidence temporelle discernable entre l'empêchement de hausses des prix mondiaux et les subventions subordonnées aux prix accordées par les États-Unis.⁴⁸⁹

[D]es éléments de preuve crédibles concernant la différence entre le coût de production total des producteurs des États-Unis et leurs recettes découlant des ventes de coton upland depuis 1997 ... étaye[nt] l'affirmation selon laquelle les producteurs de coton upland des États-Unis n'auraient pas été capables, du point de vue économique, de rester dans la production de coton upland sans les subventions des États-Unis en cause et que les subventions avaient pour effet de permettre aux producteurs des États-Unis de vendre du coton upland à un prix inférieur à celui qui aurait été autrement nécessaire pour couvrir leur coût total.⁴⁹⁰

421. Enfin, le Groupe spécial a constaté que les "autres facteurs de causalité allégués par les États-Unis"⁴⁹¹ ci-après "n'atténu[aient] pas le lien de causalité authentique et substantiel dont nous av[ions] constaté l'existence entre les subventions subordonnées aux prix impératives des États-Unis qui [étaient] en cause et l'empêchement notable de hausses de prix. Ils ne réduis[aient] pas non plus

⁴⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1332. (notes de bas de page omises) Nous traitons des arguments des États-Unis concernant l'importance ou la quantification des subventions, *infra*, aux paragraphes 459 à 472.

⁴⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1355.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.1347.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.1348.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.1349.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.1351.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.1353. (notes de bas de page omises)

⁴⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.1357.

l'effet des subventions subordonnées aux prix impératives à un niveau qui ne [pouvait] pas être considéré comme "notable"⁴⁹²:

[L]a faiblesse de la demande mondiale de coton due aux fibres synthétiques bon marché concurrentes et à une faible croissance de l'économie mondiale.⁴⁹³

[L]e gonflement des importations de textiles des États-Unis, correspondant à la fermeté du dollar EU depuis le milieu des années 90 et à la baisse de la compétitivité des États-Unis dans le secteur de la production de textiles et de vêtements.⁴⁹⁴

[L]a fermeté du dollar EU depuis le milieu des années 90.⁴⁹⁵

[La] Chine a subventionné la mise en circulation de millions de balles de stocks publics entre 1999 et 2001.⁴⁹⁶

[L]es décisions de planter du coton upland ... sont ... dictées par d'autres facteurs tels que 1) l'effet des facteurs technologiques de la production de coton upland ... 2) l'évolution des prix du coton upland par rapport aux prix des cultures concurrentes ... 3) les prix attendus pour la campagne agricole suivante.⁴⁹⁷

b) Appel des États-Unis

422. Outre les erreurs alléguées déjà examinées en rapport avec le "marché" et les "prix" pertinents, les États-Unis soutiennent en appel que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les subventions subordonnées aux prix avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.⁴⁹⁸ Selon les États-Unis, ces erreurs sont les suivantes:

- a) en ce qui concerne les effets des subventions subordonnées aux prix:
 - i) ne pas avoir analysé "la décision pertinente en matière de production à laquelle étaient confrontés les exploitants – à savoir la décision concernant quoi planter"⁴⁹⁹;

⁴⁹² *Ibid.*, paragraphe 7.1363.

⁴⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1358.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.1359.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.1360.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.1361.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.1362.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i).

⁴⁹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 136 et 154.

- ii) ne pas avoir tenu compte des données indiquant que la production de coton upland des États-Unis réagissait aux signaux du marché⁵⁰⁰;
 - iii) "ne pas avoir examiné la réaction au niveau de l'offre dans les autres pays – à savoir dans quelle mesure les autres pays augmenteraient l'offre en réaction à toute diminution alléguée de la production de coton résultant de l'absence des versements effectués par les États-Unis"⁵⁰¹; et
 - iv) "les quatre raisons cumulatives principales identifiées par le Groupe spécial à l'appui d'une constatation de l'existence d'un lien de causalité ne résistent pas à un examen rigoureux"⁵⁰²;
- b) en ce qui concerne la quantification des subventions:
- i) "avoir accepté l'argument du Brésil selon lequel, aux fins d'une allégation de préjudice grave, le Brésil n'avait pas besoin d'alléguer et de démontrer, ni le Groupe spécial de constater, le montant de la subvention contestée qui apportait un avantage au coton upland"⁵⁰³;
 - ii) avoir constaté "que les subventions non liées à la production actuelle de coton upland (versements découplés) n'avaient pas à être imputées sur les ventes totales des bénéficiaires"⁵⁰⁴; et
 - iii) ne pas avoir déterminé "la mesure dans laquelle les subventions accordées au coton brut apportaient un avantage au coton transformé"⁵⁰⁵; et
- c) en ce qui concerne l'effet des subventions dans le temps:
- i) avoir conclu "que les versements n'avaient pas à être imputés sur la campagne de commercialisation à laquelle ils se rapportaient"⁵⁰⁶; et
 - ii) avoir "fait une constatation de l'existence d'un préjudice grave actuel lié aux subventions récurrentes antérieures", en l'absence d'une constatation "selon

⁵⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 155.

⁵⁰¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 227.

⁵⁰² *Ibid.*, paragraphe 180.

⁵⁰³ *Ibid.*, paragraphe 240.

⁵⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 264.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 301.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 277.

laquelle les subventions récurrentes antérieures en cause (c'est-à-dire celles remontant aux campagnes de commercialisation 1999-2001) avaient des effets qui se prolongeaient au moment de l'établissement du Groupe spécial".⁵⁰⁷

- c) Sens de l'expression "empêchement de hausses de prix dans une mesure notable"

423. L'une des grandes questions dont était saisi le Groupe spécial au sujet de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* était celle de savoir si la subvention avait pour effet "d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable".⁵⁰⁸ Il convient d'indiquer la façon dont le Groupe spécial comprend le sens de l'expression "empêchement de hausses de prix". Pour expliquer cette expression, le Groupe spécial a dit ce qui suit, au paragraphe 7.1277 de son rapport:

Ainsi, l'"*empêchement de hausses de prix*" fait référence à la situation où les "prix" – en tant que "montant fixé pour la vente de coton upland" ou "valeur" du coton upland – sont entravés ou bloqués (c'est-à-dire qu'ils n'augmentent pas alors qu'ils l'auraient fait en d'autres circonstances) ou qu'ils augmentent effectivement mais que l'augmentation est inférieure à ce qu'elle aurait été en d'autres circonstances. La *dépression des prix* fait référence à la situation où les "prix" sont maintenus vers le bas, ou réduits.¹³⁸⁸

¹³⁸⁸ Dans le reste de notre analyse, nous utilisons le terme "empêchement de hausses de prix" comme faisant référence à la fois à une baisse réelle (qui ne se serait pas produite dans d'autres circonstances ou qui aurait été moins importante) et à une augmentation des prix (qui, dans d'autres circonstances, aurait été plus importante). (pas d'italique dans l'original)

424. Bien que le Groupe spécial ait d'abord identifié l'"empêchement de hausses de prix" et la "dépression des prix" comme étant deux concepts distincts au paragraphe 7.1277, la note de bas de page 1388 de son rapport semble indiquer qu'aux fins de son analyse il a utilisé l'expression "empêchement de hausses de prix" comme faisant référence à la fois à l'empêchement de hausses de prix et à la dépression des prix. Nous reconnaissons que "la situation où les "prix" ... sont entravés ou bloqués" et " la situation où les "prix" sont maintenus vers le bas, ou réduits"⁵⁰⁹ peuvent se chevaucher. Néanmoins, il aurait été préférable, à notre avis, que le Groupe spécial évite d'utiliser l'expression "empêchement de hausses de prix" pour désigner sous une forme abrégée à la fois

⁵⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 278.

⁵⁰⁸ Selon le Groupe spécial, le Brésil a allégué que certaines subventions accordées par les États-Unis "empêch[aient] dans une mesure notable des hausses des prix du coton upland" au sens de l'article 6.3 c). (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1108 i))

⁵⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1277.

l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix, étant donné que l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* fait référence au fait "d'empêcher des hausses de prix" et à celui "de déprimer les prix" comme étant deux concepts distincts. Nous convenons toutefois que la description que donne le Groupe spécial de la "dépression des prix" au paragraphe 7.1277 de son rapport correspond au sens ordinaire de cette expression, en particulier lorsqu'elle est lue conjointement avec les versions française et espagnole de l'article 6.3 c)⁵¹⁰, ainsi que le prescrit l'article 33 3) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*").⁵¹¹

425. Le Groupe spécial a décrit comme suit la tâche qui lui incombait pour évaluer l'"empêchement de hausses de prix" au titre de l'article 6.3 c):

Nous devons examiner s'il y a eu empêchement de hausses de ces prix, c'est-à-dire si ces prix se sont établis à un niveau plus bas que celui auquel ils se seraient situés en l'absence de subventions des États-Unis pour ce qui est du coton upland.⁵¹²

426. Pour ce qui est de l'expression "dans une mesure notable" dans le contexte de l'effet "d'empêcher des hausses de prix ... dans une mesure notable" à l'article 6.3 c), le Groupe spécial a constaté que cette expression signifiait "important, digne d'être noté ou lourd de conséquence".⁵¹³

427. L'article 6.3 c) n'énonce aucune méthode spécifique pour déterminer si une subvention a pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable. Il peut fort bien y avoir diverses façons de faire cette détermination. L'approche suivie par le Groupe spécial dans les circonstances particulières du présent différend ne nous pose toutefois aucun problème. Nous allons donc examiner comment le Groupe spécial a procédé à son évaluation.

d) Ordre de l'analyse du Groupe spécial

428. Pour traiter les allégations de préjudice grave formulées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a commencé par examiner si les subventions contestées avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c). Il a expliqué qu'il avait adopté cet ordre d'analyse parce que les deux parties convenaient qu'il ne

⁵¹⁰ La partie pertinente de la version française dit que "la subvention ... a pour effet d'*empêcher des hausses de prix* ou de déprimer les prix ... dans une mesure notable"; la partie pertinente de la version espagnole dit que "la subvención ... tenga un efecto significativo de contención de la *subida de los precios*, reducción de los precios". (pas d'italique dans l'original)

⁵¹¹ Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679. L'article 33 3) dispose ce qui suit: "Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques."

⁵¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1288. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.1279.

⁵¹³ *Ibid.*, paragraphe 7.1326.

pouvait pas formuler une constatation positive de l'existence d'un préjudice grave au titre de l'article 5 c) sans formuler une constatation positive selon laquelle les subventions contestées avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c).⁵¹⁴ Aucune des deux parties ne fait appel de cette décision du Groupe spécial.

429. Après avoir déterminé les produits, le marché et les prix pertinents, le Groupe spécial a poursuivi son analyse concernant l'article 6.3 c) dans l'ordre suivant:

Y a-t-il "empêchement de hausses de prix"?⁵¹⁵

Y a-t-il empêchement de hausses de prix dans une mesure "notable"?⁵¹⁶

L'"effet de la subvention"⁵¹⁷

430. Les États-Unis contestent la décision du Groupe spécial d'examiner la question de l'"empêchement de hausses de prix dans une mesure notable" avant celle de l'"effet de la subvention", faisant valoir qu'"[i]l serait dénué de sens de constater qu'il y a empêchement de hausses de prix *sans* constater au préalable "l'effet de la subvention"; comment pourrait-on savoir que les prix étaient plus bas qu'ils ne l'auraient été autrement sans savoir ce qui, d'après les allégations, les avait amenés à être plus bas?".⁵¹⁸ Les États-Unis soutiennent aussi que le Groupe spécial a utilisé un raisonnement "circulaire" du fait qu'il a formulé des hypothèses sur le lien de causalité en constatant un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable et en appliquant sa conclusion à la dépression des prix pour étayer sa constatation concernant le lien de causalité (l'effet de la subvention).⁵¹⁹

431. Comme il est indiqué ci-dessus, l'article 6.3 c) ne dit rien sur l'ordre des étapes à suivre pour évaluer si une subvention a pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable. Nous relevons que l'article 6.8 indique que l'existence d'un préjudice grave conformément aux articles 5 c) et 6.3 c) devrait être déterminée sur la base des renseignements communiqués au Groupe spécial ou obtenus par celui-ci, y compris les renseignements communiqués conformément aux dispositions de l'Annexe V de l'*Accord SMC*.⁵²⁰ L'Annexe V donne des indications limitées concernant le type de

⁵¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.1228.

⁵¹⁵ *Ibid.*, point ii), paragraphes 7.1275 à 7.1315.

⁵¹⁶ *Ibid.*, point iii), paragraphes 7.1316 à 7.1333.

⁵¹⁷ *Ibid.*, point k), paragraphes 7.1334 à 7.1363.

⁵¹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 230. (pas d'italique dans l'original)

⁵¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 131.

⁵²⁰ L'Annexe V contient les "Procédures à suivre pour la collecte de renseignements concernant le préjudice grave".

renseignements sur lesquels un groupe spécial pourrait fonder son évaluation au titre de l'article 6.3 c). Mais nous trouvons peu d'autres indications sur cette question. Le texte de l'article 6.3 c) n'exclut toutefois pas l'approche suivie par le Groupe spécial, à savoir examiner d'abord s'il existe un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, puis, s'il est constaté qu'il existe, entreprendre d'examiner si l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable est l'effet de la subvention. Le Groupe spécial a apparemment considéré qu'en l'absence d'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, il n'aurait pas besoin de procéder à l'analyse de l'effet de la subvention. Nous ne voyons pas d'erreur de droit dans cette approche.

432. On pourrait soutenir que, le Groupe spécial ayant décidé de séparer son analyse de l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable de son analyse des effets des subventions contestées, son analyse de l'empêchement de hausses de prix aurait dû porter sur les prix sans faire référence aux subventions et à leurs effets. Par exemple, dans son analyse de l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, le Groupe spécial aurait pu examiner l'évolution proprement dite des prix sur le marché mondial pour le coton upland, comme le point de savoir si les prix avaient notablement chuté au cours de la période visée par l'examen ou si les prix étaient notablement plus bas pendant cette période que pendant les autres périodes. Ensuite, dans son analyse des "effets", il aurait pu examiner les facteurs de causalité liés à la nature des subventions, leur relation avec les prix, leur importance et leur incidence sur la production et les exportations. Dans son analyse de la causalité, le Groupe spécial aurait aussi pu examiner les facteurs autres que les subventions contestées qui auraient pu avoir empêché les hausses de prix en question.

433. Toutefois, le sens ordinaire du verbe transitif "suppress" (empêcher des hausses) suppose l'existence d'un sujet (les subventions contestées) et d'un objet (en l'espèce, les prix sur le marché mondial pour le coton upland). Cela semble indiquer qu'il serait difficile de se prononcer sur l'*empêchement* de hausses de prix dans une mesure notable sans tenir compte de l'effet des subventions.⁵²¹ La définition d'"empêchement de hausses de prix" donnée par le Groupe spécial, qui est exposée ci-dessus⁵²², rend compte de ce problème; elle comprend la notion selon laquelle les prix "n'augmentent pas alors qu'ils l'auraient fait *en d'autres circonstances*" ou qu'ils "augmentent effectivement mais que l'augmentation est inférieure à ce qu'elle aurait été *en d'autres circonstances*".⁵²³ Dans ce contexte, l'expression "en d'autres circonstances" fait référence à une

⁵²¹ De même, il pourrait être difficile de déterminer si les importations ou les exportations sont "détourn[ées]" ou "entrav[ées]" au titre des alinéas a) ou b) de l'article 6.3 de l'*Accord SMC* sans considérer l'effet de la subvention contestée. À l'inverse, il pourrait être possible de déterminer s'il y a eu un accroissement de la part du marché mondial détenue par un Membre qui accorde une subvention au sens de l'article 6.3 d) avant d'évaluer si la subvention a pour effet un quelconque accroissement.

⁵²² *Supra*, paragraphe 423.

⁵²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1277. (pas d'italique dans l'original)

situation hypothétique d'où sont absentes les subventions contestées. Le fait que le Groupe spécial a peut-être examiné certains des mêmes facteurs ou certains facteurs similaires dans son raisonnement au sujet de l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable et dans son raisonnement au sujet des "effets" n'est donc pas nécessairement erroné.⁵²⁴

434. Les facteurs spécifiques que le Groupe spécial a examinés pour déterminer s'il y avait eu ou non "empêchement de hausses de prix" étaient les suivants: "a) l'importance relative de la production et des exportations des États-Unis sur le marché mondial du coton upland; b) l'évolution générale des prix; et c) la nature des subventions en cause et, en particulier, la question de savoir si la nature de ces subventions est telle qu'elle peut avoir des effets d'empêchement de hausses de prix discernables".⁵²⁵ En l'absence d'indications explicites dans le texte de l'article 6.3 c) sur l'évaluation d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, nous n'avons pas de raison de rejeter la pertinence de ces facteurs pour l'évaluation du Groupe spécial en l'espèce. Une évaluation de l'"évolution générale des prix"⁵²⁶ est manifestement pertinente pour évaluer un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable (quoique, ainsi que le Groupe spécial l'a lui-même reconnu, l'évolution des prix n'est pas en soi concluante).⁵²⁷ Les deux autres facteurs – la nature des subventions et l'importance relative de la production et des exportations de coton upland des États-Unis – sont aussi pertinents pour cette évaluation. Nous ne sommes pas convaincus que le fait que ces derniers facteurs ont aussi été pris en compte dans l'analyse par le Groupe spécial de "l'effet de la subvention"⁵²⁸ représente une erreur de droit pour cette seule raison.

435. Concernant l'évaluation par le Groupe spécial de l'"effet de la subvention"⁵²⁹, le Groupe spécial a examiné la question de savoir s'il existait un "lien de causalité"⁵³⁰ entre les subventions subordonnées aux prix et l'empêchement notable de hausses de prix dont il avait constaté l'existence. Il a ensuite examiné les "[a]utres facteurs de causalité allégués".⁵³¹ Nous notons que l'article 6.3 c) n'utilise pas le mot "causer"; en fait, il dit que "la subvention ... a pour effet d'empêcher des hausses de prix ... dans une mesure notable". Cependant, le sens ordinaire du nom "effet" (effet) est "[s]omething ... caused or produced; a result, a consequence" (quelque chose qui a été ... causé ou

⁵²⁴ Une analyse au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* pourrait nécessiter l'évaluation de faits similaires sous des perspectives différentes afin de répondre à des questions de fait et de droit différentes pour traiter un "empêchement de hausses de prix dans une mesure notable" et "l'effet" des subventions contestées.

⁵²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1280.

⁵²⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.1286. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.1310.

⁵²⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.1288.

⁵²⁸ Nous examinons ces facteurs, *infra*, aux paragraphes 449 et 450.

⁵²⁹ Rapport du Groupe spécial, point k), paragraphes 7.1334 à 7.1363.

⁵³⁰ *Ibid.*, point i), paragraphes 7.1347 à 7.1356.

⁵³¹ *Ibid.*, point ii), paragraphes 7.1357 à 7.1363.

produit; un résultat, une conséquence).⁵³² Dans ce contexte, le "quelque chose" est un empêchement notable de hausses de prix et, par conséquent, la question est de savoir si l'empêchement notable de hausses de prix est "causé" par la subvention contestée ou est un "résultat" ou une "conséquence" de cette subvention. La conclusion du Groupe spécial selon laquelle "[l]e texte de l'accord impose l'établissement d'un lien de causalité entre la subvention et l'empêchement notable de hausses de prix"⁵³³ est donc conforme au sens ordinaire du terme "effet". C'est ce que confirme aussi le contexte fourni par l'article 5 c) de l'*Accord SMC*, qui dispose ce qui suit:

Aucun Membre ne devrait causer, en recourant à l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier, d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres, c'est-à-dire:

...

- c) causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre.

436. Ainsi que l'a indiqué le Groupe spécial, "[l]es articles 5 et 6.3 ... ne contiennent pas les termes plus détaillés et précis concernant le "lien de causalité" et la non-imputation" qui figurent dans les dispositions relatives aux mesures correctives commerciales de l'*Accord SMC*.⁵³⁴ La Partie V de l'*Accord SMC*, qui concerne l'imposition de droits compensateurs, prescrit, entre autres, un examen de "tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale".⁵³⁵ De telles prescriptions en matière de causalité n'ont toutefois pas été expressément imposées pour un examen du *préjudice grave* au titre de l'article 5 c) et de l'article 6.3 c) de la Partie III de l'*Accord SMC*. Cela semble indiquer qu'un groupe spécial dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour choisir une méthode appropriée afin de déterminer si une subvention a pour "effet" un empêchement notable de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c).

437. Néanmoins, nous pensons comme le Groupe spécial qu'il est nécessaire de s'assurer que les effets d'autres facteurs sur les prix ne sont pas indûment imputés aux subventions contestées.⁵³⁶ Conformément à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, "[u]n préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 peut apparaître" lorsque "*la subvention ... a pour effet d'empêcher des hausses de prix ...*

⁵³² *Shorter Oxford English Dictionary*, 5th ed., W.R. Trumble, A. Stevenson (eds.) (Oxford University Press, 2002), Vol. 1, p. 793.

⁵³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1341.

⁵³⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.1343.

⁵³⁵ Voir l'article 15.5 de l'*Accord SMC*. L'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* sont globalement analogues à l'article 15.5 de l'*Accord SMC*.

⁵³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1344.

dans une mesure notable". (pas d'italique dans l'original) Si l'empêchement notable de hausses de prix dont l'existence a été constatée sur le marché mondial pour le coton upland était causé par des facteurs autres que les subventions contestées, alors l'empêchement de hausses de prix ne serait pas l'"effet" des subventions contestées au sens de l'article 6.3 c). Par conséquent, nous ne trouvons rien à redire à l'approche suivie par le Groupe spécial consistant à "examiner[] ... si la subvention a ou non pour "effet" d'empêcher dans une mesure notable les hausses de prix dont [il a] constaté l'existence sur le même marché mondial"⁵³⁷ et séparément à "examiner[] ... le rôle des autres facteurs de causalité allégués figurant dans le dossier qui [lui] est présenté, facteurs qui pourraient influencer sur [son] analyse du lien de causalité entre les subventions des États-Unis et l'empêchement notable de hausses de prix".⁵³⁸

438. L'approche suivie par le Groupe spécial en ce qui concerne le lien de causalité et la non-imputation est similaire à celle qui transparaît dans des décisions rendues par l'Organe d'appel dans le contexte d'autres Accords de l'OMC. Concernant l'*Accord sur les sauvegardes*, l'Organe d'appel a dit qu'un lien de causalité "entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave"⁵³⁹ "impliqu[ait] un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments"⁵⁴⁰, et il a aussi prescrit la non-imputation des effets causés par d'autres facteurs.⁵⁴¹ Dans le contexte de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'*Accord antidumping*"), l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "[p]our qu'en appliquant l'article 3.5, les autorités chargées de l'enquête puissent faire en sorte que les effets dommageables des autres facteurs connus ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, elles doivent évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs".⁵⁴² Il convient de ne pas perdre de vue que ces dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes* et de l'*Accord antidumping*, ainsi que les dispositions de la Partie V de l'*Accord SMC*, concernent une détermination de l'existence d'un "dommage" plutôt que d'un "préjudice grave", et qu'elles s'appliquent dans des contextes différents et à des fins différentes. Elles ne doivent donc pas être transposées automatiquement dans la Partie III de l'*Accord SMC*. Néanmoins, elles peuvent suggérer des moyens d'évaluer si une subvention a pour effet un empêchement notable de hausses de prix ou si cet empêchement est l'effet d'autres facteurs.

⁵³⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.1345.

⁵³⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.1346.

⁵³⁹ Article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*. Comparer avec l'article 15.5 de l'*Accord SMC* et avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*.

⁵⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69.

⁵⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 208.

⁵⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

- e) Justification de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions subordonnées aux prix ont pour effet un empêchement notable de hausses de prix

439. Nous abordons maintenant l'appel des États-Unis concernant les raisons spécifiques qui sous-tendent la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les subventions subordonnées aux prix ont pour effet un empêchement notable de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial n'a fait aucun cas ou n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve et arguments pour analyser l'effet des subventions subordonnées aux prix, et que les quatre raisons principales sur lesquelles il a fondé son analyse "ne résistent pas à un examen rigoureux".⁵⁴³ Nous commençons par traiter les trois grands éléments que, selon les allégations des États-Unis, le Groupe spécial n'a pas inclus dans son analyse, puis nous traitons les raisons sur lesquelles s'est fondé le Groupe spécial pour parvenir à la conclusion que les subventions subordonnées aux prix avaient pour effet un empêchement notable de hausses de prix.

440. Premièrement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas considéré la décision économique pertinente à laquelle étaient confrontés les exploitants de coton upland des États-Unis au moment de la plantation, à savoir celle de planter du coton upland ou des cultures de remplacement (et dans quelles proportions respectivement). Selon les États-Unis, leur superficie plantée en coton upland réagit aux prix du marché attendus au moment de la récolte, plutôt qu'aux prix en vigueur au moment de la plantation.⁵⁴⁴ Le Brésil répond que les exploitants décident quoi planter en se fondant sur les prix du marché attendus ainsi que sur les versements attendus au titre des programmes de subventions contestés, de sorte que la superficie plantée réagit à ces deux facteurs.⁵⁴⁵ Il indique aussi que les exploitants vendent leur coton upland tout au long de l'année, aux prix, quels qu'ils soient, qu'ils peuvent obtenir pendant l'année.⁵⁴⁶ À l'audience, les États-Unis ont admis que les exploitants décidaient quoi planter en se fondant sur les prix du marché attendus ainsi que sur les subventions attendues.⁵⁴⁷ Toutefois, selon les États-Unis, pour les campagnes agricoles 1999-2001 et 2003, au moment où les exploitants prenaient leurs décisions en matière de plantation, le prix attendu du coton upland (c'est-à-dire le prix que les exploitants s'attendaient à recevoir au moment de la récolte) était

⁵⁴³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 180. Voir, *supra*, le paragraphe 420.

⁵⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 154 et 155.

⁵⁴⁵ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 692.

⁵⁴⁶ Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience.

⁵⁴⁷ Voir aussi la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 95 à 97.

supérieur à la "garantie de revenu fixée par le taux de prêt à la commercialisation, ce qui semble indiquer que l'effet de la subvention sur la décision en matière de plantation était minime".⁵⁴⁸

441. Nous relevons que les États-Unis ont présenté au Groupe spécial de nombreux éléments de preuve et arguments au sujet des prix attendus et des décisions en matière de plantation.⁵⁴⁹ Le Brésil appelle aussi l'attention sur plusieurs questions posées par le Groupe spécial et réponses données au Groupe spécial concernant les décisions en matière de plantation des producteurs de coton upland des États-Unis pour démontrer que le Groupe spécial connaissait les arguments des États-Unis à cet égard et qu'il en avait tenu compte.⁵⁵⁰ Le rapport du Groupe spécial montre clairement que ce dernier a spécifiquement examiné les "décisions de planter du coton upland", les "prix attendus" et les "revenus attendus du marché".⁵⁵¹ La façon dont les exploitants de coton upland des États-Unis prennent leurs décisions en matière de production de coton upland et la base sur laquelle ils prennent ces décisions sont des questions factuelles qui entrent dans le cadre de la tâche du Groupe spécial consistant à peser et évaluer les éléments de preuve pertinents, et nous n'examinerons pas ces questions. Toutefois, à notre avis, l'application des prescriptions juridiques de l'article 6.3 c) aux faits déterminés par le Groupe spécial entre dans le champ de l'examen en appel.⁵⁵²

442. Considérant d'abord le graphique 2 figurant au paragraphe 7.1293 du rapport du Groupe spécial, les États-Unis estiment qu'il est défectueux parce qu'il "suppose que les décisions en matière de production de coton sont prises de manière continue tout au long de la campagne de commercialisation", qu'il "n'identifie pas la période pendant laquelle est prise la décision de planter", et qu'il "n'identifie pas les prix attendus pour la récolte au moment où est prise cette décision de planter".⁵⁵³ Le Groupe spécial a expliqué qu'il s'était servi de ce graphique pour démontrer que "le versement par unité dans le cadre du programme de prêts à la commercialisation augment[ait] lorsque l'écart entre le cours mondial ajusté et le taux de prêt se creus[ait]"⁵⁵⁴ et qu'"à l'exception d'une courte période pendant la campagne de commercialisation 2000, le cours mondial ajusté a été *inférieur* au

⁵⁴⁸ Déclaration des États-Unis et réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

⁵⁴⁹ Voir, par exemple: la communication complémentaire présentée par les États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 55 à 60; la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 95 à 97 et 152 à 177.

⁵⁵⁰ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 685 (faisant référence, entre autres, à la réponse du Brésil à la question n° 167 posée par le Groupe spécial (rapport du Groupe spécial, page I-258, paragraphe 151); à la réponse des États-Unis à la question n° 212 posée par le Groupe spécial (rapport du Groupe spécial, page I-427, paragraphe 51); à la question n° 213 posée par le Groupe spécial (rapport du Groupe spécial, page I-429).

⁵⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1362.

⁵⁵² Voir l'analyse faite, *supra*, paragraphe 399.

⁵⁵³ Déclaration des États-Unis à l'audience.

⁵⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1293.

taux de prêt à la commercialisation durant *la totalité de la période* allant de la campagne de commercialisation 1999 à la campagne de commercialisation 2002".⁵⁵⁵ De ce graphique, le Groupe spécial a conclu, en ce qui concerne les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, que "[p]lus le cours mondial ajusté chut[ait], plus les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis [étaient] protégés de cette baisse, ce qui isol[ait] les décisions en matière de production des États-Unis des signaux du marché mondial".⁵⁵⁶

443. Le Groupe spécial a expliqué comment fonctionnaient les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et il a constaté que ces versements représentaient plus de la moitié des revenus des producteurs de coton upland des États-Unis.⁵⁵⁷ Cela démontre que, pour évaluer l'effet des versements au titre du programme de prêts à la commercialisation au titre de l'article 6.3 c), le Groupe spécial a pris en compte l'importance des versements par rapport aux revenus des producteurs de coton upland des États-Unis et a constaté que ces versements représentaient une proportion importante des revenus des producteurs.⁵⁵⁸

444. À l'audience, les États-Unis ont présenté des données pour montrer que, lorsque les décisions en matière de plantation ont été prises pour les récoltes de coton upland de 1999, 2000, 2001 et 2003, le prix *attendu* du coton upland au moment de la récolte était supérieur au taux de prêt à la commercialisation.⁵⁵⁹ En conséquence, soutiennent les États-Unis, les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation n'auraient eu qu'un effet minime sur les décisions de planter, parce que les exploitants se seraient attendus à recevoir un prix plus élevé de la vente de leur coton upland et aucun versement au titre du programme de prêts à la commercialisation.

445. Sur la base des éléments de preuve fournis par les États-Unis, nous relevons que, pour quatre des cinq récoltes de coton ayant eu lieu entre 1999 et 2003, le prix *attendu* à la récolte au moment de prendre les décisions en matière de plantation était toujours sensiblement plus élevé que le prix *réel* réalisé au moment de la récolte. Cela semble indiquer que même si les exploitants s'étaient attendus à des prix plus élevés au moment où ils prenaient leurs décisions en matière de plantation, ils savaient

⁵⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.1294. (italique dans l'original)

⁵⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.1294.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.1294.

⁵⁵⁸ Nous revenons sur la question de la quantification des subventions subordonnées aux prix à la section VI.A.5 f) plus loin.

⁵⁵⁹ Ces données correspondent à l'argument présenté par écrit par les États-Unis selon lequel "les éléments de preuve incontestés portés à la connaissance du Groupe spécial ... ont montré que les plantations de coton des États-Unis réagiss[aient] aux prix attendus *au moment où les décisions en matière de plantation [étaient] prises*". (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 137) (italique dans l'original) Les États-Unis ont présenté des données similaires au Groupe spécial. (Voir, par exemple, la communication complémentaire à titre de réfutation présentée par les États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 162 et 163)

aussi que si les prix réels étaient en définitive plus bas, ils seraient "protégés"⁵⁶⁰ par le soutien public, y compris non seulement par les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation mais aussi par les versements anticycliques, qui étaient fondés sur un prix dobjectif de 72,4 cents la livre pour le coton upland.⁵⁶¹ Nous sommes donc convaincus que le Groupe spécial a apprécié les faits d'une manière plausible en ce qui concerne les prix attendus et les décisions en matière de plantation, même s'il a attribué à ces facteurs un poids ou un sens différent de ceux que leur donnaient les États-Unis. Comme l'Organe d'appel l'a dit, les groupes spéciaux n'ont pas besoin "d'attribuer aux éléments probants factuels des parties le même poids et le même sens que ceux qu'elles leur donnent".⁵⁶²

446. Deuxième grand élément de la communication des États-Unis, ceux-ci font valoir que le Groupe spécial n'a fait aucun cas des données montrant que "la superficie plantée en coton des États-Unis a réagi effectivement aux prix attendus du coton et d'autres cultures concurrentes sur le marché", que "les exploitants des États-Unis modifient la superficie de coton en proportion des changements effectués par les exploitants cotonniers dans le reste du monde", et que "la part des États-Unis dans la production mondiale de coton est restée stable, ce qui démontre une fois de plus que les exploitants des États-Unis réagissent aux mêmes signaux du marché que les exploitants cotonniers du reste du monde".⁵⁶³ Le rapport du Groupe spécial renferme plusieurs passages indiquant que le Groupe spécial a effectivement tenu compte des éléments de preuve de ce genre. Par exemple, le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve présentés par les États-Unis au sujet des prix attendus du coton upland⁵⁶⁴ et il a mentionné la part des États-Unis dans la production mondiale de coton upland pendant la période considérée.⁵⁶⁵ Le Groupe spécial ne commettrait pas une erreur dans l'application de l'article 6.3 c) aux faits de la cause en l'espèce en ne traitant pas spécifiquement dans son rapport chaque élément de preuve fourni et en ne faisant pas explicitement référence à chaque argument formulé par les parties, s'il jugeait certains éléments ou arguments moins importants que d'autres pour son raisonnement.⁵⁶⁶

447. Nous examinons maintenant le troisième grand élément de la communication des États-Unis. Les États-Unis font valoir que "le Groupe spécial aurait dû examiner dans quelle mesure les autres

⁵⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1294.

⁵⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 7.225.

⁵⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 267.

⁵⁶³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 155.

⁵⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1362.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.1282. Dans ce paragraphe, le Groupe spécial a dit ce qui suit: "Durant les campagnes de commercialisation 1999 à 2002, les parts des États-Unis dans la production mondiale de coton upland étaient d'environ 19,2, 19,3, 20,6 et 19,6 pour cent, respectivement."

⁵⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 135 et 138.

participants sur le marché augmenteraient l'offre ou diminueraient la demande en réponse à toute hausse alléguée des prix du coton par suite de l'absence de versements des États-Unis".⁵⁶⁷ Le Brésil répond que le Groupe spécial a pris ce facteur en considération parce qu'il a tenu compte des aspects pertinents de certains modèles économétriques incorporant ce facteur: "les modèles enregistrent les effets qu'auraient sur les prix une diminution de l'offre de coton upland des États-Unis *et* une augmentation de l'offre des autres pays".⁵⁶⁸ Les participants conviennent que ces modèles intègrent la réaction de l'offre en provenance des pays tiers.⁵⁶⁹ Le différend porte sur le point de savoir si le Groupe spécial *a tenu compte* des réactions de l'offre en provenance des pays tiers, ainsi que l'indiquent ces modèles ou d'autres méthodes.

448. Le point de savoir si et dans quelle mesure les autres producteurs de coton upland auraient augmenté leur offre ou réduit leur demande en l'absence des subventions subordonnées aux prix des États-Unis est en définitive une question empirique. La réponse à cette question dépend de l'évaluation de divers facteurs influant sur la capacité des producteurs de coton d'évaluer l'offre et la demande sur le marché mondial du coton upland et de réagir en conséquence. Nous relevons que le Groupe spécial a expressément indiqué qu'il avait tenu compte des modèles en question.⁵⁷⁰ Il aurait été utile que le Groupe spécial fasse savoir comment il s'était servi de ces modèles pour examiner la question des réactions des pays tiers. Cela dit, nous ne sommes pas disposés à émettre des hypothèses sur la façon dont le Groupe spécial a évalué et pesé les éléments de preuve portés à sa connaissance, et nous ne pensons pas que le Groupe spécial a commis une erreur dans l'application du droit aux faits pour examiner cette question.

449. Nous abordons maintenant les quatre raisons principales⁵⁷¹ sur lesquelles le Groupe spécial a fondé sa conclusion, selon laquelle "il existe un lien de causalité entre" les subventions subordonnées aux prix et l'empêchement notable de hausses de prix dont il a constaté l'existence⁵⁷², conclusion que les États-Unis contestent.⁵⁷³ La première raison avancée par le Groupe spécial pour constater

⁵⁶⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 237.

⁵⁶⁸ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 793 à 798 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1205, 7.1209 et 7.1215). (italique dans l'original)

⁵⁶⁹ Concernant les modèles présentés par le Brésil, les deux parties font référence à la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphes 9 et 10 de l'Annexe I (qui est intitulée "A Quantitative Simulation Analysis of the Impact of U.S. Cotton Subsidies on Cotton Prices and Quantities by Professor Daniel Sumner"). (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 235; communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 793.) Concernant les études de tierces parties, voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 236 et la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 795 et 796.

⁵⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1205, 7.1209 et 7.1215.

⁵⁷¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 180.

⁵⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1355.

⁵⁷³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 180.

l'existence d'un "lien de causalité"⁵⁷⁴ était l'"influence proportionnelle substantielle" des États-Unis "sur le marché mondial du coton upland ... décou[ant] ... de l'importance de la production et des exportations de coton upland des États-Unis".⁵⁷⁵ Les États-Unis répondent que, "en l'absence de toute analyse de la manière dont le coton des États-Unis soutient la concurrence du coton provenant d'autres sources, les importances relatives sont dénuées de sens".⁵⁷⁶ Nous convenons qu'en lui-même et à lui seul le degré d'influence des États-Unis sur le marché mondial du coton upland peut ne pas être déterminant quant à l'effet des subventions subordonnées aux prix sur ce marché. Cependant, si les subventions subordonnées aux prix faisaient augmenter la production et les exportations des États-Unis ou faisaient baisser les prix du coton upland des États-Unis, le fait que la production et les exportations de coton upland des États-Unis influencent notablement les prix sur le marché mondial accroîtrait la probabilité que les subventions subordonnées aux prix aient pour effet un empêchement notable de hausses de prix. En conséquence, ce fait semble étayer la conclusion du Groupe spécial, lorsqu'elle est lue en même temps que ses autres constatations.

450. La deuxième raison avancée par le Groupe spécial pour constater l'existence d'un "lien de causalité"⁵⁷⁷ était qu'à son avis les subventions subordonnées aux prix "[étaient] directement liées aux cours mondiaux du coton upland".⁵⁷⁸ Cette conclusion découlait de l'évaluation faite antérieurement par le Groupe spécial – en relation avec son analyse d'un empêchement notable de hausses de prix – de la *nature* des subventions subordonnées aux prix.⁵⁷⁹ La nature d'une subvention joue un rôle important dans toute analyse du point de savoir si la subvention a pour effet un empêchement notable de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c). Concernant les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, le Groupe spécial a constaté que "[p]lus le cours mondial ajusté chut[ait], plus les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis [étaient] protégés de cette baisse".⁵⁸⁰ En conséquence, durant les campagnes de commercialisation 1999-2002, la production et les exportations des États-Unis sont demeurées stables ou ont augmenté, même si les prix du coton upland des États-Unis ont baissé.⁵⁸¹ Le Groupe spécial a constaté que les versements au titre du programme Step 2 stimulaient la demande intérieure et étrangère pour le coton upland des États-Unis⁵⁸² du fait qu'ils "élimin[aient] toute différence positive entre les prix intérieurs des

⁵⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1347.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.1348.

⁵⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 183.

⁵⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1347.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.1349.

⁵⁷⁹ *Supra*, paragraphe 433.

⁵⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1294.

⁵⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1296.

⁵⁸² *Ibid.*, paragraphe 7.1299.

États-Unis et les prix internationaux du coton upland".⁵⁸³ Le Groupe spécial a dit que les versements au titre du programme Step 2 "entraîn[ai]ent des cours du marché mondial inférieurs à ce qu'ils auraient été en leur absence".⁵⁸⁴ Enfin, le Groupe spécial a constaté que les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques étaient effectués en réaction à des prix bas pour le coton upland⁵⁸⁵ et qu'ils stimulaient la production de coton upland des États-Unis en réduisant le "risque de baisse de revenu total et par unité associé à la variabilité des prix".⁵⁸⁶ Les États-Unis soutiennent que l'analyse des subventions subordonnées aux prix faite par le Groupe spécial était "déficiente".⁵⁸⁷ Le Groupe spécial a toutefois constaté que les subventions subordonnées aux prix stimulaient la production et les exportations de coton upland des États-Unis et faisaient ainsi baisser les prix du coton upland des États-Unis.⁵⁸⁸ Cela nous semble étayer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les subventions subordonnées aux prix ont pour effet un empêchement notable de hausses de prix.⁵⁸⁹

451. La troisième raison avancée par le Groupe spécial pour constater l'existence d'un "lien de causalité"⁵⁹⁰ était qu'il "exist[ait] une coïncidence temporelle discernable entre l'empêchement de hausses des prix mondiaux" et les subventions subordonnées aux prix.⁵⁹¹ Pour les États-Unis il s'agit là d'"un exercice de fausse corrélation".⁵⁹² À notre avis, toutefois, on s'attendrait normalement à ce qu'il existe une corrélation discernable entre l'empêchement notable de hausses des prix mondiaux et les subventions contestées si ces dernières ont pour effet un empêchement notable de hausses de prix. En conséquence, il s'agit d'un facteur important dans toute analyse du point de savoir si une subvention a pour effet un empêchement notable de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c). Cependant, nous reconnaissons qu'une simple corrélation entre le versement des subventions et un empêchement notable de hausses de prix serait, sans plus, insuffisante pour prouver que les subventions ont pour effet un empêchement notable de hausses de prix.

⁵⁸³ *Ibid.*, paragraphe 7.1298.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.1299.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.1301.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.1302 et note de bas de page 1410 relative au paragraphe 7.1302.

⁵⁸⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 185.

⁵⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1291, 7.1295, 7.1296, 7.1299 et 7.1308 à 7.1311.

⁵⁸⁹ Nous n'excluons pas la possibilité que les subventions contestées qui ne sont pas "subordonnées aux prix" (pour employer l'expression utilisée par le Groupe spécial) aient certains effets sur la production et les exportations, et contribuent à l'empêchement de hausses de prix.

⁵⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1347.

⁵⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.1351.

⁵⁹² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 208.

452. La quatrième raison avancée par le Groupe spécial pour constater l'existence d'un "lien de causalité"⁵⁹³ était la "différence entre le coût de production total des producteurs des États-Unis et leurs recettes découlant des ventes de coton upland depuis 1997".⁵⁹⁴ Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial aurait dû examiner les coûts variables au lieu des coûts totaux⁵⁹⁵ pour évaluer si "les producteurs de coton upland des États-Unis ... auraient ... été capables, du point de vue économique, de rester dans la production de coton upland sans les subventions des États-Unis en cause".⁵⁹⁶

453. Nous souscrivons à la thèse générale des États-Unis selon laquelle les coûts variables peuvent jouer un rôle dans le processus de décision des exploitants quant à savoir s'ils devaient planter du coton upland ou une culture de remplacement et dans quelles proportions respectivement. Les coûts variables peuvent être particulièrement importants dans une perspective à court terme. Cependant, les coûts totaux peuvent être pertinents dans une perspective à plus long terme. Sur la base des éléments de preuve portés à sa connaissance concernant la production de coton upland des États-Unis, le Groupe spécial a conclu que "la période de six ans 1997-2002 se prêt[ait] ... à une évaluation de l'examen, du moyen au long terme, de l'évolution de la branche de production de coton upland des États-Unis".⁵⁹⁷ Il a constaté que "les subventions avaient pour effet de permettre aux producteurs des États-Unis de vendre du coton upland à un prix inférieur à celui qui aurait été autrement nécessaire pour couvrir leur coût total".⁵⁹⁸ Dans les circonstances du présent différend, nous ne considérons pas que le fait que le Groupe spécial s'est fondé sur les coûts de production totaux plutôt que sur les coûts de production variables constitue une erreur qui vicie son analyse au titre de l'article 6.3 c).

454. Enfin, nous examinons les "autres facteurs de causalité allégués par les États-Unis"⁵⁹⁹ comme ayant eu un effet sur les prix. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en considérant les décisions de planter du coton upland comme un "autre facteur de causalité", étant donné qu'ils soutenaient que les subventions subordonnées aux prix n'avaient pas du tout causé un empêchement de hausses de prix.⁶⁰⁰ Nous ne sommes pas de cet avis. Nous avons déjà traité les arguments des États-Unis concernant les décisions en matière de plantation, et nous ne voyons aucune lacune dans l'examen par le Groupe spécial de la question des "décisions en matière de plantation".⁶⁰¹

⁵⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1347.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.1353. (note de bas de page omise)

⁵⁹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 215.

⁵⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1353.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.1354.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.1353.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.1357.

⁶⁰⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 138.

⁶⁰¹ *Supra*, paragraphes 440 à 445.

455. Les États-Unis font aussi valoir que leurs exportations de coton upland ont augmenté au cours de la période 1998-2002⁶⁰² parce que les importations de textiles se sont accrues durant la même période, ce qui s'est traduit par une diminution de l'utilisation de coton par les usines nationales.⁶⁰³ Le Groupe spécial a considéré ce facteur comme "concernant le soutien des prix mondiaux du coton upland, et non l'empêchement de hausses de ces prix".⁶⁰⁴ Toutefois, même à supposer que l'augmentation des importations de textiles a entraîné un accroissement des exportations de coton upland, cela ne veut pas dire que les subventions subordonnées aux prix n'ont pas eu pour effet un empêchement notable de hausses de prix. Il n'était pas déraisonnable que le Groupe spécial conclue que les subventions subordonnées aux prix ont eu pour "effet" un empêchement notable de hausses de prix, même si un autre facteur quelconque pouvait aussi avoir des effets d'empêchement de hausses de prix.⁶⁰⁵

456. Les trois "autres facteurs de causalité" restants que le Groupe spécial a examinés étaient la faiblesse de la demande mondiale de coton upland, la fermeté du dollar EU et la mise en circulation par la Chine de stocks publics de coton upland entre 1999 et 2001.⁶⁰⁶ Les États-Unis ne traitent pas expressément ces trois facteurs dans leur communication en tant qu'appelant. L'examen par le Groupe spécial de ces "autres facteurs" faisait toutefois partie du raisonnement ayant débouché sur la conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 6.3 c), dont les États-Unis font effectivement appel.⁶⁰⁷ Le Groupe spécial a constaté que l'argument des États-Unis selon lequel la faiblesse de la demande entraînait des prix bas était incompatible avec l'augmentation de la production de coton upland des États-Unis et l'absence d'une "baisse prononcée" de la consommation mondiale de coton upland.⁶⁰⁸ En ce qui concerne le dollar EU, le Groupe spécial a dit que les taux de change affecteraient les prix du marché, mais que les prix du marché n'orientaient pas "les décisions des producteurs de États-Unis (sauf dans la mesure où, lorsqu'ils sont inférieurs au taux des prêts à la commercialisation, ils dictent l'importance des subventions publiques accordées par les États-Unis aux producteurs)".⁶⁰⁹ Le Groupe spécial a appelé l'attention sur les éléments de preuve versés au dossier

⁶⁰² Les États-Unis font aussi valoir que 1998 était une année de base inappropriée pour l'examen du Groupe spécial en raison de la faiblesse exceptionnelle de la demande mondiale et de la diminution de la production des États-Unis par suite de la sécheresse. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 209)

⁶⁰³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 211.

⁶⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1359.

⁶⁰⁵ À cet égard, voir *supra*, le paragraphe 437 et *infra*, le paragraphe 457.

⁶⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1358, 7.1360 et 7.1361.

⁶⁰⁷ En faisant appel de cette constatation, les États-Unis font référence à une note de bas de page relative aux paragraphes 7.1107 à 7.1416 et 8.1 g) i) du rapport du Groupe spécial. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, note de bas de page 531 relative au paragraphe 516 8))

⁶⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1358.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.1360.

qui confirmeraient que les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et du programme Step 2 "compens[aient]" les baisses des prix du marché.⁶¹⁰ Pour ce qui est des stocks de coton upland mis en circulation par la Chine, le Groupe spécial a souscrit aux vues des États-Unis (et du Brésil) selon lesquelles "l'introduction d'une offre abondante sur le marché exercerait une pression à la baisse sur les prix".⁶¹¹ Le Groupe spécial a toutefois indiqué que les stocks mis en circulation par le gouvernement de la Chine "[étaient] d'une importance inférieure à celle des exportations des États-Unis pendant la même période".⁶¹²

457. Le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

Bien que certains de ces facteurs puissent avoir contribué à faire baisser les prix mondiaux du coton upland, et même à empêcher leur hausse pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, ils n'atténuent pas le lien de causalité authentique et substantiel dont nous avons constaté l'existence entre les subventions subordonnées aux prix impératives des États-Unis qui sont en cause et l'empêchement notable de hausses de prix. Ils ne réduisent pas non plus l'effet des subventions subordonnées aux prix impératives à un niveau qui ne peut pas être considéré comme "notable".⁶¹³

En somme, le rapport du Groupe spécial montre que ce dernier a examiné les autres facteurs mentionnés par les États-Unis. Bien que le Groupe spécial ait constaté que certains de ces facteurs avaient des effets d'empêchement de hausses de prix, il n'a pas imputé ces effets aux subventions subordonnées aux prix accordées par les États-Unis.

458. Contrairement à certains autres cas relevant des Accords de l'OMC, un groupe spécial qui effectue une analyse au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* est le premier juge des faits, plutôt que celui qui examine des déterminations factuelles établies par les autorités nationales chargées de l'enquête. Cela étant, nous tenons à souligner qu'il incombe aux groupes spéciaux de recueillir et d'analyser des données factuelles et renseignements pertinents pour évaluer les allégations formulées au titre de l'article 6.3 c) afin de parvenir à des conclusions motivées. En l'espèce, le volumineux dossier des éléments de preuve portés à la connaissance du Groupe spécial comprenait plusieurs études économiques, et des données et renseignements substantiels. Pour sa part, le Groupe spécial a posé un grand nombre de questions auxquelles les parties ont donné des réponses détaillées. Dans l'ensemble, le Groupe spécial a de toute évidence effectué une analyse approfondie, mais nous estimons que, dans son raisonnement, il aurait pu donner une explication plus détaillée de son analyse

⁶¹⁰ *Ibid.*, note de bas de page 1477 relative au paragraphe 7.1360.

⁶¹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.1361.

⁶¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1361.

⁶¹³ *Ibid.*, paragraphe 7.1363.

des faits et des arguments économiques complexes présentés en l'espèce. Il aurait pu le faire afin de démontrer avec précision comment il a évalué les différents facteurs intervenant dans la relation entre les subventions subordonnées aux prix et l'empêchement notable de hausses de prix. Néanmoins, à la lumière de l'examen par le Groupe spécial des éléments de preuve pertinents, allant de pair avec son raisonnement juridique, nous ne voyons aucune erreur de droit dans son analyse du lien de causalité.

f) Montant des subventions subordonnées aux prix

459. En parvenant à la conclusion que les subventions subordonnées aux prix avaient pour effet un empêchement notable de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a dit ce qui suit en ce qui concerne le montant des subventions subordonnées aux prix dans leur ensemble:

Nous disposons de renseignements aisément accessibles dans le dossier nous montrant que les subventions subordonnées aux prix en question comportent des montants très élevés de fonds publics des États-Unis qui bénéficient au coton upland des États-Unis.⁶¹⁴

[S]i nous ne pensons pas qu'il soit strictement nécessaire de calculer avec précision le montant des subventions en question, nous observons que nous disposons de renseignements aisément accessibles dans le dossier nous montrant que les subventions subordonnées aux prix en question comportent des montants très élevés de fonds publics des États-Unis qui bénéficient à la production de coton upland des États-Unis.⁶¹⁵

En outre, le Groupe spécial a formulé des assertions concernant le montant de subventions subordonnées aux prix particulières, à savoir les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et du programme Step 2.⁶¹⁶

460. En appel, les États-Unis soulèvent plusieurs points. Premièrement, ils font valoir que le Groupe spécial était tenu de quantifier le montant des subventions subordonnées aux prix qui apportent des avantages au coton upland.⁶¹⁷ Deuxièmement, ils estiment que les versements

⁶¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1308.

⁶¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.1349.

⁶¹⁶ "Même si nous ne jugeons pas nécessaire de calculer le montant précis des subventions en question, nous observons que ces renseignements sont aisément accessibles dans le dossier. Il s'agit d'un montant très important." (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1297 et 7.1300) (note de bas de page omise)

⁶¹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 240. Les États-Unis ne contestent pas l'avis du Groupe spécial selon lequel, pour évaluer les subventions subordonnées aux prix au titre de l'article 6.3 c), il n'était pas tenu de quantifier *avec précision* le montant des subventions qui apportaient des avantages au coton upland. (Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 258; le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1173, 7.1186 et 7.1226.) Les États-Unis ont clarifié ce point dans leur réponse aux questions posées à l'audience.

anticycliques et les versements d'aide pour perte de parts de marché en faveur de bénéficiaires qui ne produisaient pas de coton upland n'avaient pas du tout apporté d'avantages au coton upland et ne pouvaient donc pas avoir causé un préjudice grave.⁶¹⁸ Pour ce qui est des versements anticycliques et des versements d'aide pour perte de parts de marché en faveur de bénéficiaires qui produisaient à la fois du coton upland et d'autres produits, le Groupe spécial aurait dû "imputer [les subventions] sur les ventes totales des bénéficiaires".⁶¹⁹ Troisièmement, les États-Unis soutiennent que, dans son analyse de l'article 6.3 c), le Groupe spécial a fait erreur en n'identifiant pas le montant de l'avantage transmis au coton transformé par les subventions subordonnées aux prix versées aux producteurs de coton brut.⁶²⁰

461. Tout d'abord, en ce qui concerne le texte de l'article 6.3 c), nous relevons que cette disposition ne dit pas explicitement qu'un groupe spécial doit quantifier le montant de la subvention contestée. Toutefois, pour évaluer si "la subvention ... a pour effet d'empêcher des hausses de prix ... dans une mesure notable", et en définitive de causer un préjudice grave, un groupe spécial devra examiner les effets de la subvention sur les prix. L'importance de la subvention est un facteur important dans cette analyse.⁶²¹ Une subvention importante qui est étroitement liée aux prix du produit considéré aura probablement une plus forte incidence sur les prix qu'une petite subvention qui est moins étroitement liée aux prix. Toutes choses étant égales par ailleurs, plus la subvention en faveur d'un produit donné est petite, plus la mesure dans laquelle elle affectera les coûts ou les revenus du bénéficiaire sera faible, et plus son incidence probable sur les prix demandés par le bénéficiaire pour le produit en question sera faible. Toutefois, l'importance d'une subvention n'est que l'un des facteurs qui peuvent être pertinents pour la détermination des effets d'une subvention contestée. Un groupe spécial doit évaluer l'effet de la subvention en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

462. Pour qu'un groupe spécial constate qu'une subvention a pour effet un empêchement notable de hausses de prix, ou quelque autre effet mentionné à l'article 6.3 c), le groupe spécial doit déterminer que le versement est une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'*Accord SMC*.⁶²² C'est

⁶¹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 242.

⁶¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 264.

⁶²⁰ *Ibid.*, paragraphe 301 et note de bas de page 314 relative au paragraphe 301. Dans leur réponse aux questions posées à l'audience, les États-Unis ont confirmé que leur appel concernant le coton "brut" et "transformé" portait sur toutes les subventions subordonnées aux prix.

⁶²¹ *Supra*, paragraphe 432.

⁶²² Comme l'indiquent les États-Unis, le mot "subvention" à l'article 6.3 c) est défini à l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, et les subventions soumises aux disciplines de la Partie III de l'*Accord SMC* (y compris les articles 5 c) et 6.3 c)) doivent être "spécifiques" conformément à l'article 1.2. Une "subvention", telle qu'elle est définie dans l'*Accord SMC*, entraîne l'octroi d'un "avantage" au sens de l'article 1.1 b). (Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 244 et 245)

ce qu'a fait le Groupe spécial dans le présent différend⁶²³, et nous ne croyons pas comprendre que les États-Unis contestent cette conclusion. Les États-Unis font plutôt valoir qu'un groupe spécial doit quantifier le montant de l'"avantage" conféré au produit subventionné par une subvention contestée.⁶²⁴ Toutefois, les définitions d'une subvention spécifique figurant aux articles 1^{er} et 2 ne prescrivent pas expressément la quantification de l'"avantage" conféré par la subvention à tout produit particulier.

463. Concernant le contexte de l'article 6.3 c), nous relevons que l'article 6.1 a) – qui n'est plus d'application – est la seule disposition de la Partie III de l'*Accord SMC* à faire référence au calcul d'un subventionnement *ad valorem* d'un produit. La note de bas de page 14 relative à l'article 6.1 a) indique que ce calcul doit être effectué conformément à l'Annexe IV sur le "Calcul du subventionnement *ad valorem* total (paragraphe 1 a) de l'article 6)". On ne trouve aucune disposition similaire à l'article 6.3 c), ce qui semble indiquer qu'aucune quantification précise n'est envisagée dans cette disposition.

464. Les États-Unis ne font pas valoir, d'une manière générale, que les méthodes figurant dans la Partie V de l'*Accord SMC* s'appliquent directement à une analyse du préjudice grave au titre de la Partie III de l'*Accord SMC*.⁶²⁵ Ils considèrent toutefois que la Partie V fournit un contexte pertinent pour l'interprétation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.⁶²⁶ Nous relevons que la raison d'être apparente de la Partie III est différente de celle de la Partie V de l'*Accord SMC*. Au titre de la Partie V, le montant de la subvention doit être calculé parce que, en vertu de l'article 19.4 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du GATT de 1994, il ne peut pas être perçu de droit compensateur dépassant ce montant. Par contre, au titre de la Partie III, la mesure corrective envisagée à l'article 7.8 de l'*Accord SMC* est le retrait de la subvention ou l'élimination des effets défavorables. Cette mesure corrective n'est pas propre à des entreprises particulières. Elle vise plutôt les effets de la subvention d'une façon plus générale. L'article 6.3 c) se situe donc dans la même veine et n'exige pas une quantification précise des subventions en cause.

465. Les dispositions de l'*Accord SMC* concernant la quantification des subventions montrent que les approches méthodologiques de la quantification peuvent être assez différentes, selon le contexte et le but de la quantification.⁶²⁷ L'absence de toute indication à l'article 6.3 c) sur le point de savoir si

⁶²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1120 et 7.1154.

⁶²⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 246.

⁶²⁵ *Ibid.*, paragraphe 258, tel que confirmé pendant l'audience.

⁶²⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 260.

⁶²⁷ Concernant les droits compensateurs, l'article 19.4 de l'*Accord SMC* spécifie que le montant de la subvention doit être "calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté". L'article 14 de l'*Accord SMC* ajoute que ce calcul doit être effectué "en termes d'avantage conféré au bénéficiaire". Par contre, aux termes de l'article 6.1 a) et du paragraphe 1 de l'Annexe IV de l'*Accord SMC*, qui concernent une allégation de préjudice grave tel que mentionné ci-dessus, le "subventionnement *ad valorem*

l'une de ces méthodes, ou toute autre méthode, devrait être utilisée semble nous indiquer qu'une telle quantification précise n'était pas envisagée comme une condition préalable nécessaire à l'analyse d'un groupe spécial au titre de l'article 6.3 c).

466. Conformément à l'article 6.8, "l'existence d'un préjudice grave" au sens de l'article 6.3 c) "devrait être déterminée sur la base des renseignements communiqués au groupe spécial ou obtenus par celui-ci, y compris les renseignements communiqués conformément aux dispositions de l'Annexe V" de l'*Accord SMC*. Les États-Unis ont raison de dire que l'Annexe V fait référence aux "renseignements nécessaires pour établir l'existence et le montant du subventionnement" (au paragraphe 2) et aux "données concernant le montant de la subvention en question" (au paragraphe 5)⁶²⁸, mais l'Annexe fait aussi référence à d'autres renseignements.⁶²⁹ Cela démontre que le montant de la subvention ainsi que d'autres éléments sont pertinents pour l'évaluation du point de savoir s'il existe un empêchement de hausses de prix. Mais la lecture que nous en faisons n'indique pas que l'Annexe V prescrit la quantification précise des subventions afin de déterminer leur effet au titre de l'article 6.3 c).

467. En somme, une lecture de l'article 6.3 c) dans le contexte de l'article 6.8 et de l'Annexe V semble indiquer qu'un groupe spécial devrait tenir compte de l'importance de la subvention contestée et de sa relation aux prix du produit sur le marché pertinent lorsqu'il analyse si une subvention a pour effet un empêchement notable de hausses de prix. Dans de nombreux cas, il peut être difficile de trancher cette question en l'absence d'une telle évaluation. Néanmoins, cela ne veut pas dire que l'article 6.3 c) impose aux groupes spéciaux une obligation de quantifier avec précision le montant d'une subvention qui apporte des avantages au produit en cause dans chaque cas. Une quantification précise définitive de la subvention n'est pas prescrite.

468. En l'espèce, le Groupe spécial aurait pu être plus explicite et spécifier ce qu'il entendait par des "montants très élevés"⁶³⁰, en allant au-delà des simples renvois qu'il a faits à ses constatations antérieures concernant certaines subventions. Néanmoins, les renseignements portés à la

total d'un produit" doit être calculé "sur la base du coût de cette subvention pour les pouvoirs publics qui l'accordent". (note de bas de page omise)

⁶²⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 247 à 252.

⁶²⁹ Par exemple, le paragraphe 3 de l'Annexe V fait référence à des renseignements tels que "les données douanières concernant les importations et les valeurs déclarées des produits concernés". Le paragraphe 5 de l'Annexe V fait référence à des renseignements tels que "les prix du produit subventionné, les prix du produit non subventionné, les prix pratiqués par les autres fournisseurs du marché, les changements dans l'offre du produit subventionné sur le marché en question et les changements dans les parts de marché".

⁶³⁰ *Supra*, paragraphe 459.

connaissance du Groupe spécial étayent manifestement ses assertions générales concernant l'importance des subventions subordonnées aux prix.⁶³¹

469. Outre leurs arguments concernant la quantification, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'aurait pas dû utiliser une méthode d'imputation pour déterminer le montant des versements d'aide pour perte de parts de marché et des versements anticycliques "découplés" qui apportent des avantages à un produit donné. Ils font valoir que l'Annexe IV de l'*Accord SMC* expose une méthode d'imputation "neutre d'un point de vue économique"⁶³² convenue par les Membres de l'OMC, selon laquelle "la subvention serait imputée au produit en fonction du rapport entre les ventes de ce produit et la valeur totale des ventes de l'entreprise bénéficiaire".⁶³³ Il est clair que l'utilisation de la méthode prévue à l'Annexe IV n'est pas expressément *exigée* par l'article 6.3 c). Nous faisons aussi remarquer que le Groupe spécial a qualifié d'"approprié[e]"⁶³⁴ certaines méthodes d'imputation autres que celle sur laquelle il s'est appuyé visant à réduire le montant des versements pour les superficies de base de coton upland dans le cadre des programmes dépendant de la superficie de base pour ne tenir compte que des versements correspondant à la superficie effectivement plantée en coton upland.⁶³⁵ À notre avis, même si l'on utilise ces autres méthodes d'imputation pour les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques, la conclusion du Groupe spécial concernant l'ordre d'importance des subventions subordonnées aux prix est valable.⁶³⁶

470. Enfin, nous examinons l'argument connexe des États-Unis selon lequel le Groupe spécial n'a pas déterminé dans quelle mesure l'"avantage" conféré par les subventions subordonnées aux prix versées aux producteurs de coton "brut" avait été transmis au coton "transformé". Nous relevons que le Groupe spécial semblait considérer que les versements pour perte de parts de marché et les versements anticycliques apportaient des avantages à la production de coton fibre upland.⁶³⁷ En ce qui concerne les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et les versements au titre du programme Step 2, le Groupe spécial a indiqué qu'une condition de l'admissibilité au

⁶³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.596 et 7.641; réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial (rapport du Groupe spécial, pages I-149 et 150, paragraphe 211).

⁶³² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 269.

⁶³³ *Ibid.*, paragraphe 268.

⁶³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.646.

⁶³⁵ *Ibid.*, "Appendice de la section VII:D", paragraphes 7.634 à 7.647.

⁶³⁶ Tableau 3 de l'Annexe 2.

⁶³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1226 et note de bas de page 258 relative au paragraphe 7.197. Voir, *supra*, le paragraphe 407 et la note de bas de page 450.

bénéfice de ces versements était que le coton récolté devait comprendre du coton fibre et des graines de coton "soit "en balles" et/ou "égrené"". ⁶³⁸

471. Les États-Unis soutiennent que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* indique qu'il ne peut pas être présumé qu'une "subvention", telle qu'elle est définie à l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, accordée au producteur d'une matière première (telle que le coton brut) "est transmise" au producteur du produit transformé (en l'espèce, le coton fibre upland).⁶³⁹ Toutefois, le raisonnement de l'Organe d'appel dans ce différend est axé non pas sur les prescriptions régissant l'établissement de l'existence d'un préjudice grave énoncées aux articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*, mais sur la conduite des enquêtes en matière de droits compensateurs conformément à la Partie V de l'*Accord SMC*.⁶⁴⁰

472. Comme nous l'avons déjà indiqué⁶⁴¹, la prescription énoncée à l'article VI:3 du GATT de 1994 et à l'article 19.4 de l'*Accord SMC* selon laquelle les droits compensateurs imposés sur un produit doivent se limiter au montant de la subvention versée pour ce produit n'a pas d'équivalent dans les dispositions relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action et aux mesures correctives pertinentes prévues dans la Partie III de l'*Accord SMC*. La nécessité de procéder à une analyse de la "transmission" au titre de la Partie V de l'*Accord SMC* n'est donc pas d'une importance capitale pour évaluer un empêchement notable de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c) de la Partie III de l'*Accord SMC*. Néanmoins, nous reconnaissons que le "produit subventionné" doit être dûment identifié aux fins de l'évaluation d'un empêchement notable de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Et s'il est constaté qu'en fait les versements contestés ne subventionnent pas ce produit, cela peut compromettre la conclusion selon laquelle la subvention a pour effet un empêchement notable de hausses de prix sur le marché pertinent.

⁶³⁸ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 258 relative au paragraphe 7.197. Voir aussi *ibid.*, les notes de bas de page 1339 et 1340 relatives au paragraphe 7.1225.

⁶³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 304 et 305 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 142).

⁶⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 140 à 142. L'Organe d'appel a examiné dans cette affaire la nécessité pour les autorités de s'assurer que la subvention en cause conférait au produit un avantage en contrepartie duquel des droits compensateurs devaient être imposés (conformément à l'article 1.1 de l'*Accord SMC*) et que ces droits ne dépassaient pas le montant total de la subvention versée pour ce produit (conformément à l'article VI:3 du GATT de 1994). Les faits dans cette affaire sont également assez différents des faits en l'espèce. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, il n'était pas contesté que le bois d'œuvre était un produit distinct des arbres et des grumes, et des droits compensateurs étaient imposés au bois d'œuvre exporté et non aux arbres ou aux grumes. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 124) Par contre, dans le présent différend, il n'existe pas une distinction aussi claire entre le coton fibre et le "coton brut", c'est-à-dire (sans doute) le coton récolté comprenant des graines de coton et du coton fibre.

⁶⁴¹ *Supra*, paragraphe 464.

473. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son évaluation du montant des subventions aux fins de son analyse au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

g) Effet des subventions subordonnées aux prix dans le temps

474. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur en établissant des constatations de l'existence d'un préjudice grave en ce qui concerne les subventions subordonnées aux prix accordées au cours des campagnes de commercialisation 1999-2001.⁶⁴² Selon les États-Unis, le versement d'une subvention "récurrente" ne confère pas un avantage après l'année pour laquelle il est effectué et il ne constitue donc plus une "subvention" au sens de l'article premier de l'*Accord SMC*. Une subvention qui est versée chaque année doit être "imputée"⁶⁴³ sur l'année ou "comptabilisée au titre des charges" pour l'année "pour laquelle le versement est effectué"⁶⁴⁴, et un tel versement ne peut pas avoir pour effet un "empêchement notable de hausses de prix" au cours de toute autre année. Les subventions subordonnées aux prix "sont accordées chaque année pour une campagne de commercialisation particulière"⁶⁴⁵, et l'effet de ces subventions ne peut donc pas se prolonger sur une campagne de commercialisation ultérieure. En tout état de cause, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas constaté que ces versements de subventions avaient des "effets persistants".⁶⁴⁶ Le Groupe spécial a été établi pendant la campagne de commercialisation 2002⁶⁴⁷ et il n'aurait donc pas pu constater que les subventions subordonnées aux prix versées pour les campagnes de commercialisation 1999-2001 avaient pour effet un empêchement notable de hausses de prix.⁶⁴⁸

475. Nous faisons remarquer que l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'effet d'une subvention doit être "imputé" sur l'année au cours de laquelle elle est versée ou "comptabilisé au titre des charges" pour cette année se limite aux subventions "récurrentes", c'est-à-dire aux subventions

⁶⁴² Voir, *supra*, le paragraphe 422 c). "Comme les subventions récurrentes accordées au cours de chacune des campagnes de commercialisation 1999, 2000 et 2001 ont cessé d'exister lorsque l'avantage a été entièrement utilisé pour la production de ces années, l'effet de ces subventions ne peut pas faire l'objet d'allégations concernant des subventions au cours de la campagne de commercialisation 2002." (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 284)

⁶⁴³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 284.

⁶⁴⁴ Les États-Unis font valoir que les subventions "récurrentes" devraient être "imputées ... sur la campagne de commercialisation à laquelle elles se rapportent". (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 275) Dans leur réponse aux questions posées durant l'audience, les États-Unis ont précisé que, lorsqu'ils faisaient référence à l'année à laquelle *se rapporte* une subvention, ils voulaient dire "l'année pour laquelle le versement est effectué".

⁶⁴⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 291.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 278.

⁶⁴⁷ L'ORD a établi le Groupe spécial le 18 mars 2003. (WT/DS267/15; rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.2) "La date à laquelle le Groupe spécial a été établi s'est située pendant la campagne de commercialisation 2002 pour le coton upland aux États-Unis, qui a commencé le 1^{er} août 2002 et s'est terminée le 31 juillet 2003." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.185)

⁶⁴⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 278.

versées sur une base annuelle. Les États-Unis reconnaissent que les subventions "non récurrentes" pourraient être "imputées" sur des années ultérieures également. L'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* s'applique à une subvention, qu'elle soit "récurrente" ou "non récurrente". Cet article ne donne pas à entendre que l'effet de la subvention est limité à une période spécifiée ou persiste uniquement pendant cette période seulement.

476. Dans le présent appel, il nous est demandé de traiter la question limitée de savoir si l'effet d'une subvention peut persister au-delà de l'année au cours de laquelle elle a été versée, dans le contexte d'une analyse d'un empêchement notable de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Le point de savoir si l'effet d'une subvention commence et se termine l'année où la subvention est versée ou commence une année et persiste pendant une année ultérieure, et le point de savoir pendant combien de temps une subvention peut être considérée comme ayant des effets, sont des questions qui concernent des faits. Les réponses à ces questions peuvent dépendre de la nature de la subvention et du produit en question. Nous ne voyons rien dans le texte de l'article 6.3 c) qui exclue *a priori* la possibilité que l'effet d'une subvention "récurrente" puisse persister après l'année pendant laquelle la subvention est versée. L'article 6.3 c) traite de l'"effet" d'une subvention, et non de la comptabilisation financière du montant de la subvention.⁶⁴⁹

477. Le contexte de l'article 6.3 c) figurant dans la Partie III de l'*Accord SMC* n'étaye pas l'idée que l'effet d'une subvention est immédiat, éphémère ou limité à une année, qu'elle soit ou non versée chaque année. L'article 6.2 de l'*Accord SMC* fait référence à la possibilité que le Membre qui accorde la subvention démontre que "celle-ci *n'a eu* aucun des effets énumérés au paragraphe 3".⁶⁵⁰ (pas d'italique dans l'original) L'expression "a eu" dans ce membre de phrase fait ressortir la relation temporelle entre la subvention et l'effet, en ce sens que l'on peut s'attendre à ce qu'il y ait un décalage entre l'octroi de la subvention et l'effet qu'elle a.⁶⁵¹ En outre, l'emploi du passé composé dans cette disposition laisse entendre qu'un certain temps peut s'être écoulé entre l'octroi de la subvention et la démonstration de l'absence de ses effets.⁶⁵²

⁶⁴⁹ Bien que le traitement comptable d'une subvention puisse être pertinent, il ne détermine pas l'évaluation de l'effet de la subvention au titre de l'article 6.3 c).

⁶⁵⁰ La version française de l'article 6.2 dit que "la subvention ... n'a eu aucun des effets énumérés au paragraphe 3". La version espagnole de l'article 6.2 dit que "la subvención en cuestión no ha producido ninguno de los efectos enumerados en el párrafo 3".

⁶⁵¹ La version espagnole de l'article 6.2 emploie le mot "producido" pour "resulted", ce qui semble indiquer un décalage entre l'octroi de la subvention et l'effet qu'elle a. La version française de l'article 6.2 emploie un terme plus neutre, "eu", qui comporte cette connotation temporelle, mais peut-être sans la faire ressortir aussi fortement. Voir, *supra*, la note de bas de page 649.

⁶⁵² Les versions française et espagnole de l'article 6.2 emploient aussi le passé composé. Voir, *supra*, la note de bas de page 649.

478. L'article 6.4 de l'*Accord SMC* est aussi un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 6.3 c). L'article 6.4 exige que le détournement d'exportations ou l'entrave à des exportations soit démontré "sur une période dûment représentative", qui "sera d'au moins un an", pour pouvoir démontrer "des tendances manifestes" dans la modification de la part de marché.⁶⁵³ Cela donne à penser que l'effet d'une subvention au sens de l'article 6.4 doit être examiné sur une période suffisamment longue et ne se limite pas à l'année pendant laquelle elle a été versée. Comme l'a aussi indiqué le Groupe spécial dans le contexte de l'article 6.3 c), "[l']examen d'événements survenus pendant une période de plus d'une année ... fournit une base plus solide pour une évaluation du préjudice grave que le fait de simplement s'intéresser à des événements survenus au cours d'une seule année récente".⁶⁵⁴

479. Les États-Unis font référence à plusieurs sources pour étayer leurs arguments concernant l'"imputation" des subventions "récurrentes" et "non récurrentes".⁶⁵⁵ Ils font observer que "l'Organe d'appel a reconnu que des subventions "non récurrentes" pouvaient être imputées dans le temps"⁶⁵⁶, citant ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, à savoir:

[n]ous convenons avec le Groupe spécial que, bien que les autorités chargées de l'enquête puissent présumer, dans le cadre d'un réexamen administratif effectué au titre de l'article 21.2, qu'un "avantage" continue d'être conféré par une "contribution financière" non liée et non récurrente, cette présomption ne peut jamais être "irréfragable".⁶⁵⁷

À notre avis, cette assertion n'étaye pas l'argument des États-Unis. Une lecture appropriée de cette assertion indique qu'elle a été faite dans le contexte de la Partie V de l'*Accord SMC*, et qu'elle est axée sur l'*avantage* conféré par une contribution financière "non récurrente" et non sur l'*effet* d'une subvention. De fait, la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle les autorités chargées de

⁶⁵³ La partie pertinente de l'article 6.4 est libellée comme suit:

[i]l y aura détournement d'exportations ou entrave à des exportations dès lors que ... il aura été démontré que les parts relatives du marché se sont *modifiées* au détriment du produit similaire non subventionné (*sur une période dûment représentative*, suffisante pour démontrer des *tendances* manifestes dans l'évolution du marché du produit considéré, qui, en temps normal, sera d'au moins un an) ... (pas d'italique dans l'original)

⁶⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1199.

⁶⁵⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 282 et 283, citant: l'*Accord SMC*, paragraphe 7 de l'Annexe IV; les Directives concernant l'amortissement et la dépréciation, adoptées par le Comité des subventions et des mesures compensatoires du Tokyo Round, SCM/64, IBDD, S32/165 (25 avril 1985), paragraphe 1; l'*Accord antidumping*, article 2.2.1.1; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 62; le rapport du Groupe d'experts informel au Comité des subventions et des mesures compensatoires, G/SCM/W/415/Rev.2 (15 mai 1998), Recommandation 1 et paragraphes 1 à 12.

⁶⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 283.

⁶⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 62.

l'enquête ne peuvent pas adopter une présomption irréfragable selon laquelle un avantage continue d'être conféré par certaines contributions financières non récurrentes fait ressortir combien il importe d'examiner les caractéristiques particulières d'une subvention donnée pour évaluer son incidence.

480. En outre, les États-Unis font référence au paragraphe 7 de l'Annexe IV de l'*Accord SMC*⁶⁵⁸, qui dispose que "[l]es subventions accordées avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, dont le bénéfice est affecté à une production future, seront comprises dans le taux global de subventionnement". Bien que cette disposition reconnaisse que les avantages de certaines subventions puissent être affectés à une production future, elle ne spécifie pas que cela s'applique exclusivement aux subventions "non récurrentes". En tout état de cause, comme l'a relevé le Groupe spécial, l'"effet" d'une subvention ne peut pas être assimilé à l'"avantage" d'une subvention.⁶⁵⁹

481. Les États-Unis appellent aussi l'attention sur l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*, qui concerne le calcul des frais pour construire une valeur normale au titre de l'article 2.2, afin de calculer une marge de dumping dans certaines circonstances. La partie pertinente de l'article 2.2.1.1 dispose que "les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante". Cette disposition concerne toutefois la méthode de calcul des coûts de production pour construire la valeur normale d'un produit, qui est un examen différent. Elle ne s'applique pas pour évaluer l'effet d'une subvention au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

482. Pour ces raisons, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'effet de subventions versées chaque année doit être "imputé" seulement sur l'année au cours de laquelle ces subventions sont versées ou "comptabilisé au titre des charges" pour cette seule année et que, par conséquent, ces subventions ne peuvent pas avoir pour effet un empêchement notable de hausses de prix pendant une année ultérieure. Nous ne souscrivons pas à l'idée que si les subventions sont versées chaque année, leurs effets prennent aussi nécessairement fin chaque année.

483. Concernant l'effet des subventions en cause dans le présent appel, nous relevons que le Groupe spécial a constaté que les subventions subordonnées aux prix accordées pour les campagnes de commercialisation 1999-2002⁶⁶⁰ "[avaient] pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable ... pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002".⁶⁶¹ Le Groupe spécial n'a

⁶⁵⁸ Le titre de l'Annexe IV de l'*Accord SMC* est "Calcul du subventionnement *ad valorem* total (paragraphe 1 a) de l'article 6)". (note de bas de page omise)

⁶⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1179.

⁶⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.1108.

⁶⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 7.1416. Le Brésil a aussi allégué devant le Groupe spécial que les subventions devant être accordées par les États-Unis au cours des campagnes de commercialisation 2003-2007 menaçaient

pas spécifié quelles subventions avaient des effets au cours de quelles années; il n'a pas non plus spécifiquement dit que les subventions accordées pour les campagnes de commercialisation 1999-2001 avaient eu pour effet un empêchement notable de hausses de prix pendant la campagne de commercialisation 2002. Cela est conforme à ce qu'il a dit antérieurement concernant la manière dont il conduirait son analyse, à savoir:

[D]ans notre analyse de l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c), nous examinons une variable axée sur les effets – les prix – et un produit subventionné – le coton upland. Dans la mesure où il existe avec ces éléments un lien suffisant parmi les subventions en cause de sorte que les effets de ces subventions se manifestent collectivement, nous pensons que nous pouvons légitimement considérer ces subventions comme une "subvention" et les regrouper, elles et leurs effets.⁶⁶²

484. Pour cette raison, le Groupe spécial a examiné les subventions subordonnées aux prix accordées pour les campagnes de commercialisation 1999-2002 en les regroupant⁶⁶³, et sa constatation de l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002⁶⁶⁴ s'appliquait à ce groupe de subventions. Comme nous l'avons indiqué plus haut, les effets d'une subvention "récurrente" peuvent persister après l'année au cours de laquelle elle est versée.⁶⁶⁵ Étant donné que le Groupe spécial a constaté l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix pendant la période 1999-2002 dans son ensemble, et que cette période comprend la campagne de commercialisation 2002, nous ne pouvons pas souscrire à l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en n'établissant pas une constatation spécifique selon laquelle les subventions subordonnées aux prix accordées pour les campagnes de commercialisation 1999-2001 "avaient des effets persistants au moment de l'établissement du Groupe spécial".⁶⁶⁶

6. Préjudice grave aux termes de l'article 5 c) de l'Accord SMC

485. Ayant constaté que les subventions subordonnées aux prix avaient pour effet un empêchement notable de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC⁶⁶⁷, le Groupe spécial a ensuite

de causer un préjudice grave aux intérêts du Brésil. (*Ibid.*, paragraphe 7.1478) Cependant, les versements devant être effectués au cours des campagnes de commercialisation 2003-2007 et la question de la *menace* de préjudice grave au titre de l'Accord SMC ne font pas partie du présent appel.

⁶⁶² *Ibid.*, paragraphe 7.1192.

⁶⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1290.

⁶⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.1416.

⁶⁶⁵ *Supra*, paragraphe 482.

⁶⁶⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 278.

⁶⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1355, 7.1356 et 7.1363.

examiné si les États-Unis avaient causé des effets défavorables sous la forme d'un préjudice grave causé aux intérêts du Brésil en recourant à ces subventions, d'une manière contraire à l'article 5 c) de l'*Accord SMC*. Il a constaté que l'empêchement notable de hausses de prix dont il avait constaté l'existence au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* équivalait à un préjudice grave au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*⁶⁶⁸, sur la base des constatations suivantes:

[U]ne conclusion positive selon laquelle la situation fondée sur les effets mentionnée à l'article 6.3 c) existe constitue une base suffisante pour une conclusion positive établissant qu'un "préjudice grave" existe aux fins de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.⁶⁶⁹

[E]n supposant pour les besoins de l'argumentation qu'une sorte quelconque de démonstration additionnelle est nécessaire pour établir que "[l']empêche[ment] des hausses de prix ... dans une mesure notable" dont nous avons constaté l'existence sur le même marché mondial constitue un préjudice équivalant à un "préjudice grave" au sens de l'article 5 c), ... le Brésil s'est également acquitté de la charge qui lui incombe.⁶⁷⁰

486. Le Groupe spécial a donc indiqué deux raisons subsidiaires pour la constatation selon laquelle l'empêchement notable de hausses de prix dont il avait constaté l'existence équivalait à un préjudice grave au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.⁶⁷¹ La principale raison du Groupe spécial était que si une subvention avait pour effet un empêchement notable de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c), cela, sans plus, suffisait pour permettre de conclure que le Membre qui accordait la subvention avait causé un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5 c).⁶⁷² La raison subsidiaire du Groupe spécial était que, même si cela n'était pas suffisant, le Brésil s'était acquitté de la charge de démontrer que les États-Unis avaient causé un préjudice grave à ses intérêts au sens de l'article 5 c).⁶⁷³

487. Dans leur déclaration d'appel et dans la section intitulée "Conclusion" de leur communication en tant qu'appelant, les États-Unis ont contesté la constatation du Groupe spécial selon laquelle "un "empêchement de hausses de prix ... dans une mesure notable" suffi[sait] pour l'établissement de l'existence d'un "préjudice grave" aux fins des articles 5 c) et 6.3 de l'*Accord SMC*".⁶⁷⁴ Le Brésil nous

⁶⁶⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.1395 et 8.1 g) i).

⁶⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.1390.

⁶⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.1391.

⁶⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1395 et 8.1 g) i).

⁶⁷² *Ibid.*, paragraphe 7.1390.

⁶⁷³ *Ibid.*, paragraphe 7.1391.

⁶⁷⁴ Déclaration d'appel des États-Unis (WT/DS267/17, 18 octobre 2004, jointe en tant qu'annexe 1 au présent rapport), paragraphe 8 i); communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 516 8) i).

demande de rejeter cette allégation parce que les États-Unis "ne sembl[aient] pas avoir avancé des arguments dans leur communication en tant qu'appelant" à ce sujet.⁶⁷⁵ Dans leur réponse aux questions posées à l'audience, les États-Unis ont précisé que, dans leur déclaration d'appel, ils entendaient contester uniquement la première des deux constatations mentionnées ci-dessus (c'est-à-dire la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1390 de son rapport). Les États-Unis ont toutefois indiqué qu'ils ne maintenaient pas cette allégation dans leur communication en tant qu'appelant.

488. Comme aucune des deux parties n'a fait appel de la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1390 de son rapport (concernant le caractère suffisant d'une constatation de l'existence d'un effet au titre de l'article 6.3 c) pour une constatation de l'existence d'un préjudice grave au titre de l'article 5 c), en termes généraux) ni de la constatation subsidiaire formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1391 de son rapport (concernant le préjudice grave causé aux intérêts du Brésil dans les circonstances particulières du présent différend), nous n'exprimons aucune opinion ni sur l'une ni sur l'autre de ces constatations. Nous ne traitons pas non plus la constatation corollaire du Groupe spécial selon laquelle l'empêchement notable de hausses de prix dont il a constaté qu'il était l'effet des subventions subordonnées aux prix aux termes de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* équivalait à un préjudice grave au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.⁶⁷⁶ En conséquence, une fois le rapport du Groupe spécial adopté par l'ORD, les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1390 et 7.1391 de son rapport telles qu'elles sont mentionnées ci-dessus⁶⁷⁷ seraient maintenues, sans que l'Organe d'appel ne les entérine ni ne les rejette.

7. Justifications fondamentales au titre de l'article 12:7 du Mémoire d'accord

489. Les États-Unis soutiennent que, d'une manière contraire à l'article 12:7 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial n'a pas exposé les justifications fondamentales de sa constatation selon laquelle les subventions subordonnées aux prix avaient pour effet un empêchement notable de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. L'article 12:7 du Mémoire d'accord prescrit que les groupes spéciaux exposent dans leur rapport "leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations".

⁶⁷⁵ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 1084.

⁶⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1395 et 8.1 g) i).

⁶⁷⁷ *Supra*, paragraphe 485.

490. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial "n'a donné aucune explication quant au degré d'empêchement de hausses de prix dont il avait constaté qu'il était "notable"". ⁶⁷⁸ En fait, le Groupe spécial a fondé son raisonnement à cet égard sur le sens ordinaire du terme "notable"⁶⁷⁹, en expliquant que le "caractère notable" de l'empêchement de hausses de prix pouvait, selon les circonstances, avoir des aspects à la fois quantitatifs et qualitatifs.⁶⁸⁰ Nous constatons que le Groupe spécial a dûment expliqué le fondement de sa conclusion selon laquelle l'empêchement de hausses de prix dont il avait constaté l'existence était "notable" au sens de l'article 6.3 c).⁶⁸¹ Nous ne voyons donc pas que le Groupe spécial ait manqué à l'obligation de se conformer à l'article 12:7 du Mémoire d'accord à cet égard.

491. Les États-Unis font aussi valoir que le Groupe spécial "n'a pas exposé les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations ... en ce qui concerne le montant de la subvention".⁶⁸² Nous avons déjà confirmé que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son interprétation ou application de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC en relation avec le montant des subventions contestées.⁶⁸³ En outre, nous relevons que le Groupe spécial a énoncé des justifications fondamentales pour ses conclusions à cet égard.⁶⁸⁴ En conséquence, nous nous abstenons de constater une erreur de la part du Groupe spécial au regard de l'article 12:7 du Mémoire d'accord.

492. En outre, les États-Unis soutiennent que, d'une manière contraire à l'article 12:7 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial n'a pas exposé les justifications fondamentales de plusieurs étapes de son raisonnement ayant conduit à la conclusion selon laquelle l'effet des subventions subordonnées aux prix était un empêchement notable de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial "a préjugé ... le résultat de son

⁶⁷⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 330.

⁶⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1325 (faisant référence à *The New Shorter Oxford English Dictionary* (1993)).

⁶⁸⁰ "Le "caractère notable" du degré d'empêchement de hausses de prix ... peut ne pas dépendre uniquement d'un niveau donné d'importance numérique". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1329)

⁶⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1316 à 7.1333.

⁶⁸² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 326.

⁶⁸³ *Supra*, paragraphe 473.

⁶⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1166 à 7.1190. Pour évaluer la nécessité de quantifier l'avantage conféré au coton upland par les subventions en cause, le Groupe spécial a comparé les dispositions spécifiques des Parties III et V de l'Accord SMC, ainsi que certains aspects des articles VI et XVI du GATT de 1994. Il a fait ressortir les différentes mesures correctives prévues dans les dispositions des Parties III et V et les justifications de ces différentes parties. Le Groupe spécial a identifié les arguments spécifiques des États-Unis qu'il examinait ainsi que les déclarations pertinentes de l'Organe d'appel. Les justifications fondamentales de la décision du Groupe spécial selon laquelle il n'avait pas besoin de quantifier avec précision l'avantage conféré au coton upland par les subventions en cause semblent avoir été le fait que "les concepts et méthodes quantitatifs plus précis figurant dans la Partie V de l'Accord SMC ne sont pas directement applicables dans le cadre de l'examen des allégations relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action formulées par le Brésil au titre de la Partie III de l'Accord SMC". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1167)

analyse du lien de causalité" en formulant sa constatation de l'existence d'un empêchement de hausses de prix⁶⁸⁵ et qu'il "n'a jamais expliqué pourquoi il n'avait pas analysé les décisions en matière de plantation des exploitants et utilisation des prix attendus".⁶⁸⁶ Dans le présent différend, le Groupe spécial a exposé les justifications fondamentales de ses constatations concernant "un empêchement notable de hausses de prix" et "le lien de causalité" avec les subventions subordonnées aux prix.⁶⁸⁷ Comme nous l'avons déjà expliqué, le Groupe spécial a effectivement traité les "décisions en matière de plantation" et les "prix attendus"⁶⁸⁸, et le chevauchement de différentes sections de son analyse découle en partie des éléments qui constituent un "empêchement de hausses de prix" aux termes de l'article 6.3 c).⁶⁸⁹

493. Dans leur communication en tant qu'appelant, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 12:7 du Mémoire d'accord, entre autres choses, en formulant ses constatations sur le point de savoir: i) "pourquoi le coton transformé était un "produit subventionné" et pourquoi [le Groupe spécial] pouvait supposer que toutes les subventions versées aux producteurs de coton pour le coton brut étaient transmises au transformateur"⁶⁹⁰; et ii) "pourquoi tout empêchement de hausses de prix dont il avait constaté l'existence signifiait qu'un préjudice grave était causé aux intérêts du Brésil".⁶⁹¹

494. Or, au paragraphe 10 de la déclaration d'appel des États-Unis (qui contient les allégations formulées par les États-Unis au sujet de l'article 12:7 du Mémoire d'accord), il n'est pas fait référence au "produit subventionné", ni à la "transmission", ni encore au "préjudice grave". L'énoncé général, au paragraphe 10, des questions visées par l'allégation des États-Unis au titre de l'article 12:7 du Mémoire d'accord ne semble pas non plus englober ces deux constatations.⁶⁹²

⁶⁸⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 325.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 324.

⁶⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1275 à 7.1363. Le Groupe spécial a mentionné et traité un grand nombre d'éléments de preuve factuels fournis par les parties. Il a aussi clairement indiqué les dispositions des accords visés qu'il jugeait pertinentes pour cette question et a donné des explications détaillées sur ses conclusions à chaque étape.

⁶⁸⁸ *Supra*, paragraphe 441.

⁶⁸⁹ *Supra*, paragraphe 433.

⁶⁹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 328.

⁶⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 329.

⁶⁹² On pourrait faire valoir que la question de la "transmission" est incluse dans la référence au "montant des subventions contestées" figurant au paragraphe 10. Toutefois, si les États-Unis ont voulu inclure cette question dans leur allégation d'erreur au titre de l'article 12:7, telle qu'elle est exposée au paragraphe 10 de la déclaration d'appel, on aurait pu s'attendre à ce qu'ils le fassent de manière plus explicite, étant donné qu'une allégation fondamentale d'erreur concernant la nécessité d'effectuer une analyse de la "transmission" est spécifiquement formulée au paragraphe 8 d) de la déclaration d'appel en ce qui concerne les questions relatives au "préjudice grave" qui font l'objet de l'appel.

495. Nous reconnaissons que le libellé du paragraphe 10 de la déclaration d'appel des États-Unis (et, en particulier, l'emploi de l'expression "par exemple") donne à penser que les constatations énumérées dans ce paragraphe sont simplement des *exemples* de constatations contestées en relation avec l'article 12:7 du Mémoire d'accord, et que l'allégation d'erreur formulée par les États-Unis au titre de l'article 12:7 englobe d'autres constatations du Groupe spécial. Autrement dit, le paragraphe 10 est censé fournir une liste exemplative et non exhaustive des constatations que les États-Unis entendent contester au titre de l'article 12:7 du Mémoire d'accord. Cependant, le fait que le paragraphe 10 est censé fournir une liste exemplative n'est pas déterminant pour le point de savoir si la déclaration d'appel contient une référence suffisante aux constatations du Groupe spécial indiquées au paragraphe 493 ci-dessus pour nous permettre de conclure que ces constatations sont incluses dans l'appel des États-Unis. La signification de termes tels que "par exemple" est susceptible de dépendre de l'allégation particulière en question et du contexte particulier dans lequel le terme est utilisé dans un appel donné. À notre avis, dans leur déclaration d'appel, les États-Unis n'ont pas avisé d'une manière suffisante le Brésil, comme il prévoit la règle 20 2) des *Procédures de travail, pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*")⁶⁹³, qu'ils entendaient formuler une allégation d'erreur au titre de l'article 12:7 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial indiquées au paragraphe 493 ci-dessus. Nous nous abstenons donc de nous prononcer sur ces constatations en ce qui concerne l'article 12:7 du Mémoire d'accord.

8. Conclusion

496. Pour ces raisons, les États-Unis ne nous ont pas convaincus que le Groupe spécial ait commis une erreur de droit dans l'interprétation des prescriptions juridiques pertinentes de l'article 6.3 c) ou dans l'application de son interprétation aux faits de l'espèce. Nous *confirmons* en conséquence la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) de son rapport, selon laquelle les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2, les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.⁶⁹⁴ Nous constatons aussi que le Groupe spécial a exposé les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de cette constatation, comme le prescrit l'article 12:7 du Mémoire d'accord.

⁶⁹³ Voir *supra*, la note de bas de page 18.

⁶⁹⁴ Voir *supra*, le paragraphe 488.

B. *Part du marché mondial aux termes de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC*

1. Introduction

497. Outre son allégation selon laquelle il avait subi un préjudice grave résultant d'un empêchement de hausses de prix aux termes de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC, le Brésil a aussi présenté au Groupe spécial des allégations selon lesquelles l'effet des subventions contestées était un préjudice grave résultant d'un accroissement de la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis aux termes de l'article 6.3 d) dudit accord.⁶⁹⁵ Le principal point de désaccord entre les parties concernant l'application de l'article 6.3 d) portait sur le sens de l'expression figurant dans cette disposition, à savoir la "part du marché mondial". Le Brésil estimait que cette expression signifiait "la part du marché mondial détenue par un Membre en ce qui concerne les exportations"⁶⁹⁶, et il a avancé des éléments de preuve indiquant des accroissements de la part du marché mondial détenue par les États-Unis en ce qui concerne les exportations de coton upland. Les États-Unis soutenaient que leur part du "marché mondial" du coton upland englobait toute la consommation de tout le coton upland, y compris la consommation par un pays de sa propre production de coton.⁶⁹⁷

498. Le Groupe spécial a rejeté l'affirmation du Brésil selon laquelle la "part du marché mondial" à laquelle il était fait référence à l'article 6.3 d) se limitait au marché mondial en ce qui concerne les exportations.⁶⁹⁸ Il a aussi rejeté l'argument des États-Unis selon lequel l'expression "part du marché mondial" était axée sur la part de la consommation du Membre, en se fondant surtout sur une interprétation de l'objet et du but des disciplines relatives aux subventions⁶⁹⁹ et sur des incohérences logiques des arguments des États-Unis.⁷⁰⁰ Le Groupe spécial est en fait parvenu à la conclusion suivante :

⁶⁹⁵ Le Groupe spécial a énuméré les versements suivants comme étant des subventions en cause aux fins de l'allégation du Brésil au titre de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC: "versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux et des exportateurs; versements au titre du programme de prêts à la commercialisation; versements [au titre de contrats de flexibilité de la production]; versements [d'aide pour perte de parts de marché]; versements [directs]; versements [anticycliques]; versements au titre de l'assurance-récolte; et versements pour les graines de coton". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1418) (note de bas de page omise)

⁶⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1424. (note de bas de page omise)

⁶⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.1425.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.1438 à 7.1450 et 7.1455 à 7.1463.

⁶⁹⁹ *Ibid.*, paragraphes 7.1451 à 7.1453.

⁷⁰⁰ *Ibid.*, note de bas de page 1527 relative au paragraphe 7.1451.

... l'expression "part du marché mondial" détenue par le Membre qui accorde la subvention figurant à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* fait référence à la part du marché mondial couverte par le Membre qui accorde la subvention pour le produit considéré.⁷⁰¹

499. Étant donné que les éléments de preuve et arguments présentés par le Brésil "portaient exclusivement sur une interprétation juridique différente et, [de l']avis [du Groupe spécial], erronée de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d)", le Groupe spécial a constaté que "le Brésil n'[avait] pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.3 d) ou de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*".⁷⁰²

500. Le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation au regard de l'article 6.3 d) (et de l'article 5 c)) de l'*Accord SMC*. Son appel comporte deux éléments séquentiels. Premièrement, le Brésil fait appel de l'interprétation juridique que donne le Groupe spécial de l'article 6.3 d). Il souligne que son appel en ce qui concerne l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial de l'expression "part du marché mondial" n'est *pas conditionnel*.⁷⁰³ Le Brésil laisse entendre que le texte de l'article 6.3 d) ne dit rien sur la question de savoir si l'expression "part du marché mondial" fait référence à la part du marché mondial des *exportations* ou à la part du marché mondial de quelque chose d'autre.⁷⁰⁴ Toutefois, l'emploi du mot "*commerce*" dans la note de bas de page 17 relative à l'article 6.3 d) (dans le contexte des "règles spécifiques convenues au plan multilatéral [qui] s'appliquent au commerce du produit primaire ou du produit de base") semble indiquer que la disposition met l'accent sur la part du *commerce* mondial du produit détenue par un Membre, ce qui impose de mettre l'accent sur les *exportations*, et non sur la *production*, comme le Groupe spécial l'a fait dans sa constatation.⁷⁰⁵ Le Brésil fait valoir que l'article XVI:3 du GATT de 1994 traite la "part ... du commerce mondial d'exportation" détenue par un Membre et que les similitudes structurelles entre l'article XVI:3 et l'article 6.3 d) exigent que l'expression "part du marché mondial" figurant dans cette dernière disposition soit lue de la même manière.⁷⁰⁶ Le Brésil attire aussi l'attention sur le contexte constitué par les alinéas a) et b) de l'article 6.3, ainsi que par l'article 6.4 et 6.7, et fait valoir qu'une analyse du préjudice grave au titre de l'article 6.3 met l'accent sur les effets des subventions sur les produits similaires en provenance du Membre plaignant.⁷⁰⁷ En outre, le Brésil fait valoir que le raisonnement

⁷⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 7.1464. (non souligné dans l'original)

⁷⁰² *Ibid.*, paragraphe 7.1465. (note de bas de page omise)

⁷⁰³ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 264.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 275.

⁷⁰⁵ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphes 276 et 277.

⁷⁰⁶ *Ibid.*, paragraphes 275 à 280.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, paragraphes 281 à 288.

du Groupe spécial va à l'encontre de l'objet et du but de l'*Accord SMC*, qui sont de réduire les distorsions des échanges causées par les subventions. La lecture donnée par le Groupe spécial dénie toute voie de recours aux pays qui perdent leur part de marché au profit des produits subventionnés.⁷⁰⁸

501. Deuxièmement, le Brésil nous demande de compléter l'analyse de son allégation de préjudice grave formulée au titre de l'article 6.3 d). Il déclare cet élément de son appel *conditionnel*, c'est-à-dire sous réserve que nous infirmons les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les subventions subordonnées aux prix accordées par les États-Unis⁷⁰⁹ ont causé un empêchement notable de hausses de prix aux termes de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Le Brésil estime que les constatations du Groupe spécial et les faits incontestés figurant dans le dossier nous permettraient de compléter l'analyse et de constater l'existence d'une violation de l'article 6.3 d) par les États-Unis.⁷¹⁰

502. Les États-Unis répliquent que le Groupe spécial avait raison de rejeter l'interprétation du Brésil selon laquelle l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) signifiait "part du marché mondial des exportations". Le Groupe spécial a à juste titre suivi le raisonnement selon lequel rien dans le sens ordinaire de l'expression "part du marché mondial" ne donnait à penser qu'elle ne devrait pas inclure le marché intérieur du Membre concerné.⁷¹¹ Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial a établi une distinction entre l'article 6.3 d) (qui porte sur la "part du marché mondial") et l'article XVI:3 du GATT de 1994 (qui porte sur la "part ... du commerce mondial d'exportation") et ils laissent entendre que le choix distinct des mots figurant dans ces dispositions renferme un contexte important qui semble indiquer que le champ d'application de l'article 6.3 d) est différent de celui de l'article XVI:3.⁷¹² Les États-Unis réfutent les arguments du Brésil concernant la note de bas de page 17 relative à l'article 6.3 d) en soulignant que le terme "commerce" figurant dans cette note n'est pas censé restreindre la portée de l'expression, par ailleurs large, "part du marché mondial" dans le texte de l'article 6.3 d) lui-même.⁷¹³ D'autres éléments du contexte dans lequel figure l'article 6.3 d), tels que les alinéas a) et b) de l'article 6.3 et l'article 6.4 et 6.7 de l'*Accord SMC*, restreignent explicitement les aspects du marché qu'ils visent. Par contre, l'article 6.3 d) met l'accent uniquement

⁷⁰⁸ *Ibid.*, paragraphes 289 à 294.

⁷⁰⁹ À savoir les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2, les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques.

⁷¹⁰ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphes 296 à 315.

⁷¹¹ De fait (et bien qu'ils ne fassent pas appel de ce point), les États-Unis soulignent que l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'expression "part du marché mondial" met l'accent sur la production est trop restreinte, parce qu'elle met l'accent uniquement sur l'*offre* sur le "marché" mondial et non sur la *demande*. Une interprétation correcte prendrait également en compte la demande, c'est-à-dire la *consommation*. Sur cette base, l'article 6.3 d) ne met pas l'accent sur une part de l'offre ou de la production mondiales, mais sur les *ventes* totales. (Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 148 à 152)

⁷¹² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 153.

⁷¹³ *Ibid.*, paragraphes 154 à 156.

sur le concept général de "part du marché mondial". Les États-Unis contestent aussi le point de vue du Brésil selon lequel l'interprétation que donne le Groupe spécial de l'article 6.3 d) rend cette disposition inutile.⁷¹⁴ Au sujet de la demande conditionnelle présentée par le Brésil en vue de faire compléter l'analyse, les États-Unis estiment que, même si l'Organe d'appel acceptait les arguments du Brésil concernant l'interprétation de l'article 6.3 d), les faits disponibles ne sont pas suffisants pour lui permettre de compléter l'analyse de l'allégation du Brésil sur cette question. Les États-Unis font observer que le Groupe spécial n'a pas effectué d'analyse concernant l'existence d'un lien de causalité entre les subventions en cause et un accroissement de la part du marché mondial des exportations de coton upland détenue par les États-Unis, et que l'analyse du lien de causalité concernant un empêchement de hausses de prix aux termes de l'article 6.3 c) ne pouvait pas être transposée dans une analyse de la part du marché mondial aux termes de l'article 6.3 d).⁷¹⁵

503. Le Bénin et le Tchad, participants tiers au présent appel, souscrivent à l'interprétation que donne le Brésil de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*.⁷¹⁶ Ils font valoir que, au cas où nous partagerions l'avis du Brésil selon lequel l'expression "part du marché mondial" fait référence à la part des exportations mondiales détenue par un Membre, nous devrions alors compléter l'analyse. De l'avis du Bénin et du Tchad, les éléments de preuve incontestés versés au dossier démontrent que les subventions accordées par les États-Unis ont pour effet de causer un préjudice grave aux intérêts du Bénin et du Tchad également, au sens des articles 6.3 d) et 5 c) de l'*Accord SMC*. Le Bénin et le Tchad estiment que les "intérêts d'un autre Membre" mentionnés à l'article 5 c) ne se limitent pas uniquement aux intérêts du Membre plaignant et ils nous demandent de formuler une constatation en conséquence.⁷¹⁷

2. Analyse

504. La partie pertinente de l'article 6.3 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Un préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 peut apparaître dès lors qu'il existe l'une ou plusieurs des situations ci-après:

- d) la subvention se traduit par un accroissement de la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention pour un produit primaire ou un produit de base¹⁷ subventionné particulier par rapport à la part moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente et cet

⁷¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 161.

⁷¹⁵ *Ibid.*, paragraphes 163 à 165.

⁷¹⁶ Communication du Bénin et du Tchad en tant que participants tiers, paragraphes 75 à 79.

⁷¹⁷ *Ibid.*, paragraphes 80 à 91.

accroissement suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées.

¹⁷ Sauf si d'autres règles spécifiques convenues au plan multilatéral s'appliquent au commerce du produit primaire ou du produit de base en question.

505. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les quatre alinéas de l'article 6.3 décrivent les circonstances dans lesquelles une subvention a certains effets, qui, à leur tour, peuvent constituer un préjudice grave aux termes de l'article 5 c).⁷¹⁸ L'article 6.3 d) vise la situation dans laquelle des subventions ont pour effet d'accroître la "part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention pour un produit primaire ou un produit de base subventionné particulier". Le Groupe spécial a estimé que l'expression "part du marché mondial" détenue par le Membre qui accordait la subvention figurant à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* "fai[sai]t référence à la part du marché mondial *couverte* par le Membre qui accord[ait] la subvention pour le produit considéré".⁷¹⁹ Comme le Brésil n'avait pas présenté d'éléments de preuve concernant cette interprétation juridique, le Groupe spécial a constaté que le Brésil n'avait pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de cette disposition.⁷²⁰

506. L'appel du Brésil en ce qui concerne l'application de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* comporte deux éléments. Premièrement, le Brésil fait appel de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "part du marché mondial" figurant dans cette disposition. Deuxièmement, le Brésil nous demande de compléter l'analyse de cette question et de décider que l'effet de certaines subventions accordées par les États-Unis est un accroissement de la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis. Ce deuxième élément de l'appel du Brésil est *conditionnel*, c'est-à-dire sous réserve que nous infirmions les constatations du Groupe spécial concernant l'interprétation de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

507. Nous faisons observer, en ce qui concerne l'interprétation de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d), que nous avons, plus haut⁷²¹, confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'effet des subventions subordonnées aux prix en cause dans la présente procédure est un empêchement notable de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Nous faisons observer, en conséquence, que la condition à laquelle est subordonnée la deuxième partie de l'appel du Brésil n'est *pas* remplie, et qu'il n'est donc pas nécessaire que nous complétions

⁷¹⁸ Au sujet de la relation entre les articles 5 c) et 6.3 de l'*Accord SMC*, voir *supra*, les paragraphes 485 à 488.

⁷¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1464. (pas d'italique dans l'original)

⁷²⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.1465.

⁷²¹ *Supra*, paragraphe 496.

l'analyse et examinons si les subventions en cause accordées par les États-Unis ont ou non pour effet d'accroître la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis.

508. Nous ne jugeons pas non plus nécessaire de formuler une constatation sur l'interprétation de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Nous rappelons que l'article 17:12 du Mémoire d'accord dispose que "[l]'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément au paragraphe 6 [de l'article 17] pendant la procédure d'appel". En outre, nous relevons que l'article 3:3 du Mémoire d'accord explique que:

Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

Pour sa part, l'article 3:4 du Mémoire d'accord dispose qu'"[e]n formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante". De la même manière, l'article 3:7 dit que "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends".

509. Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a formulé la mise en garde suivante:

Étant donné le but explicite du règlement des différends qui transparait dans tout le *Mémoire d'accord*, nous ne considérons pas que l'article 3:2 du *Mémoire d'accord* est censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC* hors du contexte du règlement d'un différend particulier.⁷²²

510. Gardant cela présent à l'esprit, nous faisons observer que même si une interprétation, dans l'abstrait, par l'Organe d'appel du sens de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* pouvait, dans le meilleur des cas, donner certaines "indications" sur cette question, elle n'aurait pas d'incidence sur le règlement du présent différend.⁷²³ En effet,

⁷²² Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19, DSR 1997:I, 323, page 340.

⁷²³ Nous relevons, à cet égard, que dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, l'Organe d'appel a dit que "plusieurs participants [avaient] indiqué qu'il serait intéressant qu'il se prononc[e] sur la question du lien de causalité car cela donnerait aux Membres des indications sur la façon d'appliquer à l'avenir des mesures de sauvegarde d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC". (Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 484) Malgré cette demande d'indications, l'Organe d'appel s'est abstenu de rendre une décision sur cet aspect spécifique de

indépendamment du point de savoir si nous devons confirmer ou infirmer la constatation du Groupe spécial sur cette question, une fois les recommandations et décisions adoptées par IORD, les États-Unis n'auraient aucune obligation additionnelle concernant la mise en œuvre. Par conséquent, bien que nous reconnaissons qu'il puisse y avoir des affaires dans lesquelles il serait utile que nous examinions une question, nonobstant le fait que notre décision ne conduirait pas à l'adoption de décisions et recommandations par IORD, nous ne voyons aucune raison impérative de le faire en l'espèce.

511. En conséquence, nous sommes davis qu'une interprétation de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* n'est pas nécessaire pour résoudre le présent différend. Nous soulignons que nous ne confirmons ni n'infirmons les constatations du Groupe spécial concernant l'interprétation de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*.

512. Enfin, nous rappelons que l'article 24:1 du Mémoire d'accord dispose qu'"[à] tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres". Nous reconnaissons pleinement l'importance de cette disposition. Cependant, nous rappelons que le Bénin et le Tchad nous demandent de constater que leurs intérêts ont subi un préjudice grave au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*, si nous constatons que le Brésil a subi un préjudice grave à la suite d'un accroissement de la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis au sens de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Comme nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur l'appel du Brésil concernant l'interprétation de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d), nous ne sommes donc pas en mesure de faire droit à la demande présentée par le Bénin et le Tchad en vue de faire compléter l'analyse et d'obtenir une constatation selon laquelle outre le Brésil, le Bénin et le Tchad ont aussi subi un préjudice grave causé à leurs intérêts au sens des articles 6.3 d) et 5 c) de l'*Accord SMC*. Nous notons que la demande présentée par le Bénin et le Tchad en vue de faire compléter l'analyse était fondée sur l'hypothèse que nous infirmerions l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*.⁷²⁴ Cette condition n'est pas remplie.

l'affaire. (Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 483)

⁷²⁴ Communication du Bénin et du Tchad en tant que participants tiers, paragraphe 83.

VII. Subventions au remplacement des importations et subventions à l'exportation

A. Versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux

1. Introduction

513. Nous allons maintenant examiner les allégations des États-Unis concernant les constatations formulées par le Groupe spécial au sujet des versements au titre du programme Step 2 accordés aux utilisateurs nationaux et aux exportateurs de coton upland des États-Unis au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002.

514. Selon le Groupe spécial⁷²⁵, le programme Step 2 conformément auquel les versements sont accordés est autorisé depuis 1990 au titre de textes législatifs successifs, y compris la Loi FAIR de 1996⁷²⁶ et la Loi FSRI de 2002.⁷²⁷ Au titre du programme, des certificats de commercialisation ou des versements comptants (désignés collectivement par le Groupe spécial sous le nom de "versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2)")⁷²⁸ sont délivrés aux utilisateurs nationaux et exportateurs admissibles de coton upland admissible quand il existe certaines conditions sur le marché qui font que les points de repère concernant la fixation des prix du coton aux États-Unis sont dépassés. Le "coton upland admissible" est défini comme étant le "coton upland en balle produit dans le pays, la balle étant défaire par un utilisateur national admissible ... ou exportée par un exportateur admissible".⁷²⁹ Un "utilisateur national admissible" de coton upland est défini comme suit par le règlement:

Personne ayant pour activité régulière de défaire des balles de coton upland admissible afin de transformer ce coton en produits en coton aux États-Unis (utilisateur national), qui a conclu avec la CCC⁷³⁰ un accord pour participer au programme de certificats de commercialisation pour utilisateurs de coton upland.⁷³¹

⁷²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.209.

⁷²⁶ Article 136 de la Loi FAIR de 1996, reproduit dans la pièce n° 28 du Brésil et la pièce n° 22 des États-Unis.

⁷²⁷ Article 1207 de la Loi FSRI de 2002, reproduit dans la pièce n° 29 du Brésil et la pièce n° 1 des États-Unis, mis en œuvre au titre de 7 CFR 1427, sous-partie C, reproduit dans la pièce n° 37 du Brésil.

⁷²⁸ Le Groupe spécial a expliqué ce qui suit: "Aux fins du présent différend, compte tenu des vues des parties, nous ne faisons pas de distinction entre les versements comptants au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) et les certificats de commercialisation." (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 284 relative au paragraphe 7.209, renvoyant aux réponses respectives du Brésil et des États-Unis à la question n° 110 a) du Groupe spécial)

⁷²⁹ 7 CFR article 1427.103 a).

⁷³⁰ On trouvera des renseignements additionnels sur la CCC, *infra*, à la note de bas de page 858; voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.702.

⁷³¹ 7 CFR article 1427.104 a) 1).

515. Un "exportateur admissible" de coton upland, quant à lui, est ainsi défini:

Personne, y compris un producteur ou une association de commercialisation constituée en coopérative ... procédant régulièrement à la vente de coton upland admissible destiné à être exporté des États-Unis (exportateur), qui a conclu avec la CCC un accord pour participer au programme de certificats de commercialisation pour utilisateurs de coton upland.⁷³²

516. Le Groupe spécial a expliqué que, conformément à la Loi FAIR de 1996, le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis "[avait] autorisé des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur d'utilisateurs et d'exportateurs nationaux de coton upland pour des achats attestés effectués par des utilisateurs nationaux et des ventes à l'exportation attestées effectuées par des exportateurs au cours d'une semaine suivant une période de quatre semaines consécutives pendant lesquelles la cotation de prix la plus faible pour le coton des États-Unis livré en Europe du Nord [avait] dépassé la cotation de prix d'Europe du Nord de plus de 1,25 cent par livre et le cours mondial ajusté n'[avait] pas dépassé 130 pour cent du taux de prêt à la commercialisation pour le coton upland".⁷³³ Les versements en faveur des utilisateurs nationaux et des exportateurs [étaient] calculés "à un taux par livre égal à la différence entre les deux cotations de prix pendant la quatrième semaine de la période, moins les 1,25 cent par livre correspondant à la valeur de seuil".⁷³⁴ Les versements au titre du programme Step 2 ont continué d'être autorisés au titre de la Loi FSRI de 2002, mais avec certaines modifications. Le Groupe spécial a souligné qu'"[e]n particulier, l'application du seuil de 1,25 cent par livre [avait] été repoussée jusqu'au 1^{er} août 2006 (c'est-à-dire que le seuil ne s'appliqu[ait] pas aux campagnes de commercialisation de 2002 à 2005)".⁷³⁵ Il a expliqué qu'en conséquence, "les versements Step 2 [étaient] effectués après une période de quatre semaines consécutives pendant lesquelles la cotation de prix la plus faible pour le coton des États-Unis livré en Europe du Nord [avait] dépassé la cotation de prix d'Europe du Nord, quel qu'[ait été] le montant de cette différence, et pendant lesquelles le cours mondial ajusté n'[avait] pas dépassé 134 pour cent (et non 130 pour cent, comme dans le cadre de la Loi FAIR de 1996) du taux de prêt à la commercialisation".⁷³⁶ Les utilisateurs nationaux et les exportateurs recevaient des versements qui

⁷³² 7 CFR article 1427.104 a) 2).

⁷³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.210.

⁷³⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.210 (faisant référence à l'article 136 a) de la Loi FAIR de 1996 reproduit dans la pièce n° 28 du Brésil et la pièce n° 22 des États-Unis). Le Groupe spécial a ajouté que l'article 136 a) 5) limitait les dépenses totales au titre de ce programme à 701 millions de dollars mais avait ensuite été abrogé. (*Ibid.*, note de bas de page 286 relative au paragraphe 7.210)

⁷³⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.211.

⁷³⁶ *Ibid.*

étaient calculés "à un taux par livre égal à la différence entre les deux cotations de prix pendant la quatrième semaine de la période, sans réduction correspondant à la valeur de seuil".⁷³⁷

517. Nous examinons tout d'abord l'appel des États-Unis concernant les constatations du Groupe spécial relatives aux versements au titre du programme Step 2 en faveur des *utilisateurs nationaux* de coton upland des États-Unis. Nous examinerons l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial relative aux versements au titre du programme Step 2 en faveur des *exportateurs* de coton upland des États-Unis dans la section suivante du présent rapport.

2. Constatations du Groupe spécial

518. Devant le Groupe spécial, le Brésil a fait valoir que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland étaient en soi des subventions au remplacement des importations qui étaient incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC*.⁷³⁸ Il a expliqué que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux étaient "subordonn[és] à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*" parce qu'ils "[étaient] "conditionnel[s]", une preuve de la consommation de coton upland produit dans le pays devant être présentée".⁷³⁹

519. Les États-Unis n'ont pas contesté que les versements au titre du programme Step 2 étaient des "subventions", ni que pour recevoir un versement au titre du programme Step 2, un utilisateur national devait "défaire une balle de coton upland produit dans le pays".⁷⁴⁰ Toutefois, ils ont affirmé que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland étaient inclus dans les engagements de réduction du soutien interne des États-Unis, et les respectaient, conformément à l'article 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁷⁴¹ Comme les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux étaient autorisés au titre de l'*Accord sur*

⁷³⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.211 (faisant référence à l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, reproduit dans la pièce n° 29 du Brésil et la pièce n° 1 des États-Unis, et à 7 CFR 1427.107 (édition du 1^{er} janvier 2003), reproduit dans la pièce n° 37 du Brésil).

⁷³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1019. Devant le Groupe spécial, le Brésil a aussi allégué que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des *utilisateurs nationaux* étaient contraires à l'article III:4 du GATT de 1994 et n'étaient pas justifiés au regard de l'article III:8 b) parce qu'ils n'étaient pas faits exclusivement à des *producteurs* nationaux de coton mais plutôt à des *utilisateurs* nationaux.

Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation compte tenu du fait qu'il avait déjà constaté que cette même mesure était incompatible avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC*. Le Brésil n'a pas fait appel de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1099 et 7.1106)

⁷³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1019.

⁷⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1022 (citant la réponse des États-Unis à la question n° 144 posée par le Groupe spécial (rapport du Groupe spécial, page I-152, paragraphe 217 et page I-299, paragraphe 58)).

⁷⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1023.

l'agriculture, les États-Unis ont fait valoir que ces versements ne pouvaient pas être contraires à l'article 3 de l'*Accord SMC*. Cela tenait à ce que le libellé introductif de l'article 3.1 de l'*Accord SMC* indiquait clairement que cette disposition s'appliquait "[e]xception faite de ce qui [était] prévu dans l'*Accord sur l'agriculture*".⁷⁴² Les États-Unis ont en outre affirmé que "conformément à l'article 21 de l'*Accord sur l'agriculture*, tous les accords figurant à l'Annexe 1A (y compris l'*Accord SMC*) [étaient] applicables sous réserve des dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*".⁷⁴³

520. Le Groupe spécial a commencé son examen en observant ce qui suit: La proposition introductive de l'article 3.1 de l'*Accord SMC* ("[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'*Accord sur l'agriculture*") indique que tout examen de la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une subvention aux produits agricoles au titre de l'*Accord SMC* peut être conditionné par les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*.⁷⁴⁴ Il a ensuite examiné l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et a observé que cette disposition "reconnai[ssait] expressément l'application du *GATT de 1994* et de l'*Accord SMC* aux produits agricoles, tout en indiquant que l'*Accord sur l'agriculture* prévaudrait en cas de conflit et dans la limite du conflit".⁷⁴⁵ Le Groupe spécial a décrit les situations dans lesquelles, selon lui, l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* s'appliquait⁷⁴⁶, puis il s'est penché sur les "dispositions pertinentes de l'*Accord sur l'agriculture* afin de déterminer si, et/ou dans quelle mesure, ces dispositions affect[aient] une allégation concernant la prohibition des subventions au remplacement des importations qui [était] faite à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*".⁷⁴⁷ Il a conclu qu'"aucune des situations" qu'il décrivait "ne résult[ait], dans le présent différend, des dispositions pertinentes de l'*Accord sur l'agriculture*".⁷⁴⁸

521. Le Groupe spécial a examiné l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, mais a conclu que cette disposition n'affectait pas son analyse des allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.⁷⁴⁹ Puis, il s'est intéressé à l'article 6:3 et au paragraphe 7 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, et a rejeté l'affirmation des États-Unis selon laquelle "les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland qui accord[aient] aux producteurs nationaux un soutien subordonné à l'utilisation de produits nationaux

⁷⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1024.

⁷⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1024.

⁷⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1034. (note de bas de page omise)

⁷⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.1036.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.1038. Voir *infra* le paragraphe 532.

⁷⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.1041. (note de bas de page omise)

⁷⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.1039.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.1052.

[étaient] compatibles avec l'*Accord sur l'agriculture*'.⁷⁵⁰ Le Groupe spécial a en revanche tenu le raisonnement suivant:

[L]'article 6:3 ne prévoit *pas* que la conformité avec ces "engagements de réduction du soutien interne" sera nécessairement considérée comme étant en conformité avec d'autres obligations applicables dans le cadre de l'OMC. De plus, cette disposition ne contient aucune indication textuelle explicite signalant que des mesures par ailleurs prohibées sont nécessairement justifiées du fait de la conformité avec les engagements de réduction du soutien interne. Ces obligations sont parallèles, et l'application de l'article 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture* n'empêche ni n'exclut l'application de l'obligation énoncée à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.⁷⁵¹

522. Le Groupe spécial en a conclu que "[l]'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* [pouvait] être lu conjointement avec les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* relatives au soutien interne d'une manière cohérente et uniforme qui donn[ait] pleinement et effectivement leur sens à tous leurs termes".⁷⁵² En conséquence, il n'a constaté l'existence d'aucun conflit entre les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* relatives au soutien interne et l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*, et il n'a donc pas jugé nécessaire d'appliquer les règles prévues à l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁷⁵³

523. Après avoir examiné la relation existant entre les dispositions pertinentes de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a entrepris d'examiner si les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux étaient subordonnés à l'utilisation de produits nationaux, en contravention des dispositions de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*. Il a noté que les États-Unis avaient reconnu que "pour recevoir un versement dans le cadre du programme de commercialisation pour utilisateurs (Step 2), un utilisateur national [devait] défaire une balle de coton upland produit dans le pays" et, donc, "ne contest[aient] pas le fait que les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux constitu[aient] une subvention conditionnelle ou qui dépend[ait] de l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*".⁷⁵⁴ Le Groupe spécial a aussi procédé à son propre examen et a constaté ce qui suit:

⁷⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.1056.

⁷⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 7.1058. (italique dans l'original)

⁷⁵² *Ibid.*, paragraphe 7.1071.

⁷⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1071.

⁷⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.1082 (faisant référence à la réponse des États-Unis à la question n° 144 posée par le Groupe spécial (rapport du Groupe spécial, page I-299, paragraphe 58) et au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 126). (notes de bas de page omises)

... les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 ne seront pas effectués à moins que ne soit présentée une preuve de la consommation de coton upland admissible - qui doit être du coton "produit dans le pays", et "non importé". Ce n'est pas seulement qu'il sera toujours plus facile pour les utilisateurs nationaux de remplir les conditions attachées aux versements au titre de la commercialisation pour utilisateur (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux en utilisant du coton upland produit dans le pays et non importé. Le texte de la mesure *prescrit* explicitement l'utilisation de coton upland produit dans le pays comme condition préalable à la réception des versements.

L'utilisation de coton upland produit aux États-Unis est une condition à remplir pour obtenir la subvention. Les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) effectués en faveur des utilisateurs nationaux au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 ont clairement pour condition cette utilisation ou dépendent clairement de cette utilisation.⁷⁵⁵

524. De plus, le Groupe spécial a rappelé sa constatation selon laquelle "le fait que les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) [pouvaient] également être obtenus dans une autre situation factuelle ... – c'est-à-dire les exportateurs – n'aurait pas pour effet de supprimer cette subordination en ce qui concerne les utilisateurs nationaux, surtout dans un cas où l'autre subordination factuelle (aux résultats à l'exportation) donn[ait] également lieu à une subvention prohibée".⁷⁵⁶

525. Par conséquent, le Groupe spécial a conclu que "l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux [était] incompatible avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*".⁷⁵⁷ Il a en plus constaté ce qui suit: "Dans la mesure où l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux est incompatible avec l'article 3.1 b), il est, par voie de conséquence, également incompatible avec l'article 3.2 de l'*Accord SMC*".⁷⁵⁸

3. Arguments en appel

526. En appel, les États-Unis nous demandent d'infirmes les constatations du Groupe spécial. Selon eux, la conclusion du Groupe spécial ne donne pas sens au membre de phrase introductif,

⁷⁵⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.1085 et 7.1086. (italique dans l'original)

⁷⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.1087.

⁷⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1097. (note de bas de page omise)

⁷⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.1098.

"[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture", de l'article 3.1 de l'*Accord SMC*.⁷⁵⁹ Ce membre de phrase s'applique non seulement aux subventions à l'exportation visées par l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, mais aussi aux subventions au remplacement des importations visées par l'article 3.1 b). Les États-Unis soutiennent que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux sont à juste titre classés dans la catégorie du soutien interne faisant l'objet d'engagements de réduction au titre de l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁷⁶⁰ En effet, le paragraphe 7 de l'Annexe 3 prescrit que les mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses dans la MGS dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux. Cette approche est compatible avec l'objectif de l'*Accord sur l'agriculture*, qui est d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture.⁷⁶¹ En outre, les États-Unis font valoir que l'absence de toute référence aux subventions liées à l'apport national dans l'article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture* n'étaye pas l'interprétation du Groupe spécial.⁷⁶² L'article 13 b) ne fait pas référence à l'article 3 de l'*Accord SMC* parce que l'obligation de fond énoncée à l'article 3.1 b) ne s'applique pas dans le cas des subventions liées à l'apport national en faveur des producteurs agricoles.

527. Le Brésil demande que nous confirmions les constatations du Groupe spécial. Selon le Brésil, "[l]es obligations énoncées dans l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC* s'appliquent de manière cumulative, sauf en cas d'exception ou de conflit".⁷⁶³ De l'avis du Brésil, il n'y a pas de conflit. Au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, les Membres de l'OMC jouissent du droit d'accorder un soutien interne en faveur des producteurs agricoles. Toutefois, cela ne donne pas lieu à un conflit avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* parce qu'il est parfaitement possible pour les Membres d'accorder un soutien interne sans subordonner les versements à l'apport national. En d'autres termes, les Membres peuvent pleinement jouir de leur droit d'accorder un soutien interne *et* se conformer à l'article 3.1 b).⁷⁶⁴

528. Le Brésil affirme que cette interprétation est compatible avec un objectif fondamental des accords visés, à savoir éviter la discrimination au titre de la règle du traitement national. Elle est aussi compatible avec le rapport d'un groupe spécial du GATT, adopté en 1958, qui concernait une

⁷⁵⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 429 et 430.

⁷⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 434.

⁷⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 435.

⁷⁶² *Ibid.*, paragraphes 431 et 432.

⁷⁶³ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 75.

⁷⁶⁴ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 867.

subvention pour les producteurs agricoles qui était subordonnée à l'achat de produits nationaux.⁷⁶⁵ Par conséquent, le Brésil dit qu'il est considéré depuis 1958 que les subventions liées à l'apport national en faveur des producteurs agricoles ne sont pas autorisées, et que sa plainte n'a donc rien d'inédit.⁷⁶⁶ L'*Accord sur l'agriculture* n'a pas marqué un recul conduisant à autoriser une discrimination et une protection qui étaient prohibées en vertu du GATT de 1947. Par conséquent, le soutien interne au titre de l'*Accord sur l'agriculture* peut et doit être accordé d'une manière compatible avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* et l'article III:4 du GATT de 1994.⁷⁶⁷

4. L'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* s'applique-t-il aux produits agricoles?

529. Pour commencer, nous notons que les États-Unis n'ont pas contesté devant le Groupe spécial que, si l'*Accord SMC* était applicable, "les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux constitu[eraient] une subvention conditionnelle ou qui dépend[rait] de l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b)" de cet accord.⁷⁶⁸ Par contre, devant le Groupe spécial et en appel, les États-Unis affirment que l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* est inapplicable aux versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux parce que ces versements sont compatibles avec les engagements de réduction de soutien interne qu'ils ont pris au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.⁷⁶⁹

530. L'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Article 3

Prohibition

Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:

...

⁷⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 860 (faisant référence au rapport du Groupe spécial du GATT *Italie – Machines agricoles*, paragraphe 16). Selon le Brésil, ce groupe spécial a reconnu que les parties contractantes au GATT étaient en droit d'accorder un soutien en faveur des producteurs agricoles mais a constaté que cela pouvait être fait sans que des subventions liées à l'apport national soient accordées.

⁷⁶⁶ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 861.

⁷⁶⁷ *Ibid.*, paragraphes 863 à 865.

⁷⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1082.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.1023; communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 434 à 436.

- b) subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Nous notons que le libellé du texte introductif indique clairement que l'*Accord sur l'agriculture* l'emporte sur l'article 3 de l'*Accord SMC*, mais uniquement dans la mesure où le premier établit une exception.

531. L'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui traite plus généralement de la relation entre cet accord et les autres accords visés relatifs au commerce des marchandises, dispose ce qui suit:

Les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC* seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord.⁷⁷⁰

532. Nous convenons que l'article 21:1 pourrait s'appliquer dans les trois situations décrites par le Groupe spécial, à savoir:

... une situation dans laquelle, par exemple, les dispositions relatives au soutien interne de l'*Accord sur l'agriculture* prévaudraient au cas où une exclusion ou une exemption explicite des disciplines énoncées à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* existerait dans le *texte* de l'*Accord sur l'agriculture*. Une autre situation serait celle dans laquelle un Membre serait dans l'impossibilité de respecter ses obligations en matière de soutien interne au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et la prohibition faite à l'article 3.1 b) simultanément. Une autre situation pourrait être celle de l'existence dans le *texte* de l'*Accord sur l'agriculture* d'une autorisation explicite qui autoriserait une mesure qui, sans cette autorisation expresse, serait prohibée par l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.⁷⁷¹

L'Organe d'appel a interprété l'article 21:1 comme signifiant que les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A s'appliquaient, "sauf dans la mesure où l'*Accord sur l'agriculture* [contenait] des dispositions spécifiques traitant expressément du même sujet".⁷⁷² Il pourrait donc y avoir des situations autres que celles qui ont été identifiées par le Groupe spécial où l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* pourrait être applicable.

⁷⁷⁰ L'*Accord SMC* fait partie des Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*.

⁷⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1038. (italique dans l'original) Le Groupe spécial a conclu ce qui suit: "Aucune des situations qui viennent d'être évoquées ne résulte, dans le présent différend, des dispositions pertinentes de l'*Accord sur l'agriculture*." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1039)

⁷⁷² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 155. (Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 186)

533. La question fondamentale qui nous est soumise est de savoir si l'*Accord sur l'agriculture* contient "des dispositions spécifiques traitant expressément du même sujet" que l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*, c'est-à-dire les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Nous allons donc nous pencher sur les dispositions pertinentes de l'*Accord sur l'agriculture*.

534. Les États-Unis appellent notre attention sur les dispositions relatives au soutien interne figurant dans l'*Accord sur l'agriculture*, en particulier l'article 6:3 et le paragraphe 7 de l'Annexe 3. L'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture* traite des engagements en matière de soutien interne. Conformément à cet article, les Membres de l'OMC se sont engagés à réduire le soutien interne qu'ils accordent à leur secteur agricole.⁷⁷³ À cette fin, le soutien interne est calculé à l'aide de ce que l'on appelle la MGS, qui est définie comme suit à l'article 1 a):

... niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ou du soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction en vertu de l'Annexe 2 du présent accord ...

Les engagements de réduction du soutien interne d'un Membre de l'OMC sont inscrits dans la Partie IV de sa Liste.

535. L'article 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture*, disposition particulière invoquée par les États-Unis, est ainsi libellé:

Un Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excédera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de sa Liste.

Les États-Unis invoquent également le paragraphe 7 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*. Cette annexe explique comment les Membres de l'OMC doivent calculer la MGS. La partie pertinente du paragraphe 7 de l'Annexe 3 dispose que les "mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses [dans le calcul de la MGS] dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux".

⁷⁷³ Certaines mesures internes sont exemptées de ces engagements de réduction en vertu de l'article 6:4 et 6:5 et de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

536. Avant de déterminer si l'article 6:3 et le paragraphe 7 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* traitent expressément du même sujet que l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*, nous devons examiner la question de savoir si les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland des États-Unis relèvent du paragraphe 7 de l'Annexe 3 parce que les États-Unis allèguent qu'ils sont des "mesures visant les transformateurs agricoles" et "apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux". Les États-Unis font valoir que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux relèvent du paragraphe 7 de l'Annexe 3 parce que, bien que le versement soit accordé aux personnes défaisant une balle de coton, il *apporte des avantages* aux producteurs de coton des États-Unis. Ils expliquent qu'il en est ainsi "parce que [le programme] sert à maintenir la compétitivité en termes de prix du coton des États-Unis par rapport au coton étranger grâce à un versement correspondant en partie à la différence entre les prix des cotons étranger et national en vigueur".⁷⁷⁴

537. Nous rappelons que les "utilisateurs nationaux" sont définis, en vertu du règlement des États-Unis, comme des "personne[s] ayant pour activité régulière de défaire des balles de coton upland admissible afin de transformer ce coton en produits en coton aux États-Unis".⁷⁷⁵ Les États-Unis ont reconnu que les utilisateurs nationaux de coton des États-Unis qui recevaient des versements au titre du programme Step 2 englobaient les usines textiles.⁷⁷⁶ Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que les producteurs de coton des États-Unis sont des "producteurs de [] produits agricoles initiaux" aux fins du paragraphe 7 de l'Annexe 3. En outre, le Brésil n'a pas contesté l'allégation des États-Unis selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux pouvaient "apporter des avantages" aux producteurs de coton des États-Unis. Par conséquent, nous procéderons à notre examen en partant de l'*hypothèse* que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux de coton des États-Unis sont visés par le paragraphe 7 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁷⁷⁷

538. Nous nous penchons donc sur la question soulevée en appel par les États-Unis, qui est de savoir si l'article 6:3 et le paragraphe 7 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* sont des "dispositions spécifiques traitant expressément du même sujet" que l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*, à savoir les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

⁷⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 428.

⁷⁷⁵ Voir, *supra*, le paragraphe 514.

⁷⁷⁶ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

⁷⁷⁷ En l'espèce, nous ne nous prononçons pas sur le point de savoir si les subventions versées aux fabricants de textiles pour leurs achats de coton pouvaient être considérées comme des mesures visant les "transformateurs agricoles" au sens du paragraphe 7 de l'Annexe 3.

539. Les États-Unis voient dans la deuxième phrase du paragraphe 7 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* une exception à la prohibition générale des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés qui est établie à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*. Nous notons que l'Annexe 3 donne des instructions concernant la manière de calculer la MGS des Membres de l'OMC. Le paragraphe 7 est l'un des 13 paragraphes figurant dans l'Annexe 3. Il est ainsi libellé:

La MGS sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré. Les mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses, dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux.

540. Aucune des deux phrases du paragraphe 7 de l'Annexe 3 ne fait référence aux subventions au remplacement des importations. Le paragraphe 7 de l'Annexe 3 marque une préférence pour le calcul du soutien interne aussi près que possible du stade de production d'un produit agricole. Ainsi, la première phrase du paragraphe 7 de l'Annexe 3 dispose que "[l]a MGS sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré". La deuxième phrase du paragraphe 7 reconnaît qu'il existe des situations où les subventions ne sont pas accordées directement au producteur agricole, mais à un transformateur agricole, et où cependant les mesures peuvent apporter des avantages aux producteurs du produit agricole initial. Cette phrase précise également que seule la partie de la subvention qui apporte des avantages aux producteurs du produit agricole initial, et non le montant total, sera incluse dans la MGS du Membre.

541. Il se peut fort bien qu'une mesure qui est une subvention au remplacement des importations puisse relever de la deuxième phrase du paragraphe 7 en tant que "mesures visant les transformateurs agricoles [qui] seront incluses [dans le calcul de la MGS] dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux". Toutefois, il n'y a rien dans le libellé du paragraphe 7 qui donne à penser que ces mesures, lorsqu'elles sont des subventions au remplacement des importations, sont exemptées de la prohibition énoncée à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*. Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel il existe une distinction claire entre une disposition qui prescrit à un Membre d'inclure un certain type de versement (ou une partie de celui-ci) dans le calcul de sa MGS et une disposition qui autoriserait les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.⁷⁷⁸

542. Les États-Unis font valoir que, si les versements en faveur des transformateurs qui relèvent du paragraphe 7 n'étaient pas exemptés de la prohibition énoncée à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*, cela

⁷⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1059.

rendrait le paragraphe 7 inutile.⁷⁷⁹ Selon eux, si les utilisateurs nationaux étaient autorisés à demander des versements au titre du programme Step 2, indépendamment de l'origine du coton, cela "entraînerait la disparition de l'avantage apporté au producteur de coton [national]" et la "subvention "en faveur des producteurs agricoles" se transformerait en une simple subvention pour une matière première".⁷⁸⁰ Au lieu d'être "une subvention pour le coton", elle deviendrait "une subvention pour les textiles".⁷⁸¹ Comme le Groupe spécial, nous ne pensons pas que la portée du paragraphe 7 soit limitée aux mesures qui comportent un élément remplacement des importations. Il se pourrait qu'il y ait d'autres mesures visées par le paragraphe 7 de l'Annexe 3 qui ne comportent pas nécessairement un tel élément. En effet, le Brésil estime que si les versements au titre du programme Step 2 étaient accordés aux transformateurs de coton des États-Unis indépendamment de l'origine du coton, ces transformateurs "continueraient d'acheter *au moins* un peu de coton upland des États-Unis, de sorte que les producteurs continueraient d'en tirer *quelque* avantage".⁷⁸² Par conséquent, le paragraphe 7 de l'Annexe 3 fait plus généralement référence aux mesures visant les transformateurs agricoles qui apportent des avantages aux producteurs d'un produit agricole initial et, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, il n'est pas rendu inutile par l'interprétation du Groupe spécial. Les Membres de l'OMC peuvent toujours accorder des subventions visant les transformateurs agricoles qui apportent des avantages aux producteurs d'un produit agricole initial conformément à l'*Accord sur l'agriculture*, pour autant que ces subventions ne comportent pas un élément remplacement des importations.

543. En plus du paragraphe 7 de l'Annexe 3, les États-Unis appellent notre attention sur l'article 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture*. Ils soulignent que l'article 6:3 dispose expressément qu'un Membre de l'OMC "sera considéré comme *respectant* ses engagements de réduction de soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excédera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant". (pas d'italique dans l'original)

544. Comme le paragraphe 7 de l'Annexe 3, l'article 6:3 ne fait pas explicitement référence aux subventions au remplacement des importations. L'article 6:3 traite du soutien interne. Il établit uniquement une limitation *quantitative* du montant du soutien interne qu'un Membre de l'OMC peut accorder pour une année donnée. La limitation quantitative prévue à l'article 6:3 s'applique de manière générale à toutes les mesures de soutien interne qui sont incluses dans la MGS d'un Membre

⁷⁷⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 428.

⁷⁸⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 428.

⁷⁸¹ *Ibid.* (souligné dans l'original)

⁷⁸² Communication du Brésil en tant qu'intimé, note de bas de page 1242 relative au paragraphe 854. (italique dans l'original)

de l'OMC. L'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* prohibe les subventions qui sont subordonnées à - c'est-à-dire "conditionnées" par⁷⁸³ - l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.⁷⁸⁴

545. L'article 6:3 n'autorise pas les subventions qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Il dispose seulement qu'un Membre de l'OMC sera considéré comme respectant ses *engagements de réduction* du soutien interne si sa MGS totale courante n'excède pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final inscrit par ce Membre dans sa Liste. Il ne dit pas que le respect des dispositions de l'article 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture* protège la subvention de la prohibition énoncée à l'article 3.1 b). Nous souscrivons donc à l'avis suivant exprimé par le Groupe spécial:

[L]'article 6:3 ne prévoit *pas* que la conformité avec ces "engagements de réduction du soutien interne" sera nécessairement considérée comme étant en conformité avec d'autres obligations applicables dans le cadre de l'OMC. De plus, cette disposition ne contient aucune indication textuelle explicite signalant que des mesures par ailleurs prohibées sont nécessairement justifiées du fait de la conformité avec les engagements de réduction du soutien interne.⁷⁸⁵

546. Pour ces raisons, nous constatons que le paragraphe 7 de l'Annexe 3 et l'article 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture* ne traitent pas expressément du même sujet que l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*, à savoir les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

547. Nous sommes conscients que le texte introductif de l'article 3.1 de l'*Accord SMC* précise que cette disposition s'applique "[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'*Accord sur l'agriculture*". En outre, comme les États-Unis l'ont souligné, ce texte introductif s'applique à la fois à la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'alinéa a) et à la prohibition des subventions au remplacement des importations énoncée à l'alinéa b) de l'article 3.1. Comme nous l'avons déjà expliqué, lors de notre examen des dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* invoquées par les États-Unis, nous n'avons pas trouvé de disposition qui traitait expressément des subventions ayant un élément remplacement des importations. En revanche, la prohibition de l'octroi de subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés énoncée à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* est explicite et claire. Vu que l'article 3.1 b) traite les subventions subordonnées à l'utilisation de

⁷⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 123.

⁷⁸⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1067.

⁷⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1058. (italique dans l'original)

produits nationaux de préférence à des produits importés comme des subventions prohibées, on se serait attendu à ce que les rédacteurs aient inclus une disposition aussi explicite et claire dans l'*Accord sur l'agriculture* s'ils avaient vraiment eu l'intention d'autoriser que de telles subventions prohibées soient accordées pour ce qui est des produits agricoles. Nous ne trouvons dans l'*Accord sur l'agriculture* aucune disposition traitant expressément des subventions subordonnées à l'utilisation de produits agricoles nationaux de préférence à des produits agricoles importés.

548. Notre approche en l'espèce est compatible avec l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*. Dans cette affaire, les Communautés européennes ont invoqué l'article 4:1 de l'*Accord sur l'agriculture* en faisant valoir que les concessions en matière d'accès aux marchés qu'elles avaient faites pour les produits agricoles conformément à l'*Accord sur l'agriculture* l'emportaient sur les dispositions de l'article XIII du GATT de 1994.⁷⁸⁶ Toutefois, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "[n]ulle part dans l'article 4:1 ou 4:2, ou dans tout autre article de l'*Accord sur l'agriculture*, il n'est fait expressément mention de l'attribution de contingents tarifaires pour les produits agricoles."⁷⁸⁷ Il a en outre expliqué que "[s]i les négociateurs avaient eu l'intention de permettre aux Membres d'agir d'une manière incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994, ils l'auraient dit de manière explicite".⁷⁸⁸ La situation que nous devons examiner est semblable. Nous n'avons trouvé dans l'article 6:3, dans le paragraphe 7 de l'Annexe 3 ou ailleurs dans l'*Accord sur l'agriculture* aucune disposition qui "[faisait] expressément mention" des subventions subordonnées à l'utilisation de produits agricoles nationaux de préférence à des produits agricoles importés.

549. Nous rappelons que l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC* "sont tous deux des accords multilatéraux sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord de Marrakech* instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'*Accord sur l'OMC*") et, en tant que tels, font tous deux "partie intégrante" du même traité, l'*Accord sur l'OMC*, et sont "contraignants pour tous les Membres"⁷⁸⁹. En outre, comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "celui qui interprète un traité doit lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à toutes, harmonieusement".⁷⁹⁰ Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel "[l']article 3.1 b) de l'*Accord SMC* peut être lu

⁷⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 153.

⁷⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 157.

⁷⁸⁸ *Ibid.*

⁷⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81 (citant l'*Accord sur l'OMC*, article II:2). (italique dans l'original) Dans cette affaire, l'Organe d'appel faisait référence au GATT de 1994 et à l'*Accord sur les sauvegardes*.

⁷⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81 et note de bas de page 72 y relative (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 25 et 26, DSR 1996:I, 3, page 21; au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 14, DSR 1996:I, 97, page 106; et au rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45). (italique dans l'original)

conjointement avec les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* relatives au soutien interne d'une manière cohérente et uniforme qui donne pleinement et effectivement leur sens à tous leurs termes".⁷⁹¹

550. En résumé, nous ne sommes pas convaincus par l'opinion des États-Unis selon laquelle la prohibition énoncée à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* est inapplicable aux subventions au remplacement des importations accordées pour ce qui est des produits relevant de l'*Accord sur l'agriculture*. Les Membres de l'OMC peuvent toujours fournir un soutien interne qui est compatible avec leurs engagements de réduction au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. Lorsqu'ils fournissent ce soutien interne, toutefois, les Membres de l'OMC doivent garder à l'esprit leurs autres obligations dans le cadre de l'OMC, y compris la prohibition énoncée à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* concernant l'octroi de subventions qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

551. S'agissant de la mesure particulière dont nous sommes saisis en l'espèce, nous rappelons que les États-Unis ont reconnu devant le Groupe spécial que, si l'*Accord SMC* était applicable, "les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux constitue[raient] une subvention conditionnelle ou qui dépend[rait] de l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b)" de cet accord.⁷⁹² Le Groupe spécial a aussi effectué sa propre analyse et a conclu ce qui suit:

L'utilisation de coton upland produit aux États-Unis est une condition à remplir pour obtenir la subvention. Les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) effectués en faveur des utilisateurs nationaux au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 ont clairement pour condition cette utilisation ou dépendent clairement de cette utilisation.⁷⁹³

Les États-Unis n'ont pas fait appel de cette constatation et nous n'avons donc pas à l'examiner.

552. En conséquence, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1088, 7.1097, 7.1098 et 8.1 f) de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland des États-Unis, au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, sont des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés qui sont incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

⁷⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1071.

⁷⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1082.

⁷⁹³ *Ibid.*, paragraphe 7.1086.

B. Versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs

553. Nous examinons maintenant l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les versements au titre du programme Step 2 accordés aux *exportateurs* de coton upland des États-Unis, au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, étaient des subventions subordonnées à l'exportation et étaient donc incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. Nous avons décrit le programme de versements Step 2 dans la section précédente du présent rapport, lorsque nous avons examiné les constatations du Groupe spécial relatives aux versements au titre du programme Step 2 accordés aux *utilisateurs nationaux* de coton upland des États-Unis.⁷⁹⁴

554. Devant le Groupe spécial, le Brésil a fait valoir que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs étaient en soi des subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* et étaient incompatibles avec l'article 3:3 et/ou l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, ainsi qu'avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord SMC*.⁷⁹⁵ Les États-Unis ont nié que les versements au titre du programme Step 2 constituaient des subventions à l'exportation aux fins de l'*Accord sur l'agriculture* ou de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, faisant valoir que ces versements pouvaient être obtenus non seulement par les exportateurs mais également par les utilisateurs nationaux de coton upland.⁷⁹⁶

555. Étant donné que le Brésil a contesté les subventions à l'exportation alléguées des États-Unis au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a tout d'abord examiné la relation existant entre ces accords. Il a expliqué comme suit ce qu'il considérait être l'ordre d'analyse approprié:

... il est approprié d'examiner une subvention à l'exportation alléguée pour ce qui est d'un produit agricole d'abord au titre de l'*Accord sur l'agriculture* avant, le cas échéant, de procéder à l'examen de la même mesure au titre de l'*Accord SMC*.⁷⁹⁷

556. En conséquence, le Groupe spécial a entrepris d'examiner les allégations du Brésil concernant les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs en commençant par l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. À cet égard, il a observé que les États-Unis ne paraissaient

⁷⁹⁴ Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.209 à 7.211.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.649 i). Le Brésil a également formulé une allégation subsidiaire au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, mais le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de l'examiner compte tenu de ses constatations au titre de l'article 9. (*Ibid.*, paragraphe 7.750)

⁷⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.651 i).

⁷⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.673. L'ordre d'analyse n'était pas une question visée par l'appel.

pas contester le fait que les versements au titre du programme Step 2 étaient des subventions accordées par des pouvoirs publics à des producteurs de produits agricoles ou à des coopératives ou associations de ces producteurs aux fins de l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.⁷⁹⁸ Le Groupe spécial a expliqué que la question fondamentale qui lui était soumise était de savoir si les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs étaient des subventions "subordonnées aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.⁷⁹⁹

557. Ensuite, le Groupe spécial a noté que l'*Accord sur l'agriculture* ne définissait pas l'expression "subordonnées aux résultats à l'exportation". Étant donné qu'une expression semblable était utilisée dans l'*Accord SMC*, il ne voyait aucune raison d'interpréter l'expression d'une manière différente dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture*.⁸⁰⁰ Le Groupe spécial a également assimilé l'allégation du Brésil selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs étaient "en soi" des subventions à l'exportation à une allégation selon laquelle les subventions étaient *de jure* subordonnées à l'exportation au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.⁸⁰¹ Selon lui, une telle allégation de subordination *de jure* à l'exportation devait être démontrée "sur la base du libellé de la législation, de la réglementation ou d'un autre instrument juridique pertinent"⁸⁰² ou "dans les cas où la condition que constitu[ait] l'exportation [pouvait] découler nécessairement, par implication, des termes effectivement employés dans la mesure".⁸⁰³

558. Lorsqu'il a évalué si les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs étaient subordonnés aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

Il est indéniable qu'une condition de la réception de versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 sera toujours et inévitablement la preuve qu'il y a exportation. Le seul moyen de recevoir un tel versement passe par l'exportation. Les résultats à l'exportation sont, par conséquent, une condition de réception pour ce segment distinct de bénéficiaires admissibles.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.695. Le Groupe spécial a également procédé à sa propre évaluation et a conclu que la mesure répondait à la description faite à l'article 9:1 a). (*Ibid.*, paragraphe 7.696)

⁷⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.697.

⁸⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.700 et note de bas de page 872 y relative (invoquant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 141, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 192).

⁸⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 7.702.

⁸⁰² *Ibid.*, paragraphe 7.702 (invoquant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 167).

⁸⁰³ *Ibid.*, paragraphe 7.702 (invoquant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 100 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 112).

Chaque versement au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur d'un exportateur admissible subordonné à l'exportation.⁸⁰⁴

559. Le Groupe spécial a rejeté l'affirmation des États-Unis selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 n'étaient pas subordonnés aux résultats à l'exportation parce qu'ils pouvaient être obtenus à la fois par les exportateurs et par les utilisateurs nationaux. Selon lui, le programme Step 2 au titre duquel les versements sont accordés "concerne deux séries différentes de bénéficiaires (exportateurs ou utilisateurs nationaux) dans deux situations factuelles différentes (exportation ou utilisation nationale)".⁸⁰⁵ De l'avis du Groupe spécial, "[l]e fait que les subventions accordées dans la deuxième situation peuvent ne pas être subordonnées aux exportations ne fait pas disparaître la subordination aux exportations qui existe dans la première situation".⁸⁰⁶

560. Après avoir constaté que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs étaient impératifs lorsqu'il existait certaines conditions sur le marché⁸⁰⁷, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

Nous constatons par conséquent que l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs constitue une subvention "subordonnée aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.⁸⁰⁸

561. En conséquence, le Groupe spécial a également constaté ce qui suit:

Les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 sont une subvention à l'exportation énumérée à l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. En accordant de telles subventions, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture* de ne "[pas] accorder [] de ...subventions pour ce qui est de tout produit agricole non spécifié dans ... [leur] Liste". Les États-Unis ont en outre agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture* de "ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec [l'*Accord*

⁸⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.734 et 7.735.

⁸⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.732.

⁸⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.739 et note de bas de page 907 y relative (invoquant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 119).

⁸⁰⁷ *Ibid.*, paragraphes 7.745 et 7.746.

⁸⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.748.

sur l'agriculture] et avec les engagements qui sont spécifiés dans [leur] Liste".⁸⁰⁹

562. S'agissant des allégations formulées par le Brésil au titre de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a constaté "que l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs [était] incompatible avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*".⁸¹⁰ Il a en plus constaté ce qui suit: "Dans la mesure où l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs est incompatible avec l'article 3.1 a), il est, par conséquent, aussi incompatible avec l'article 3.2 de l'*Accord SMC*".⁸¹¹

563. En appel, les États-Unis nous demandent d'infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les versements au titre du programme Step 2 accordés aux exportateurs de coton upland des États-Unis sont des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture*, et sont donc incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de cet accord. Ils demandent également que nous infirmions la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, parce qu'ils ne sont pas exemptés d'une action par l'article 13 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.⁸¹²

564. Les États-Unis ne contestent pas que les versements au titre du programme Step 2 sont des subventions en faveur des producteurs d'un produit agricole aux fins de l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture*; ils ne contestent pas non plus la constatation du Groupe spécial à cet égard. L'appel des États-Unis porte sur la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 sont subordonnés aux résultats à l'exportation aux fins de l'article 9:1 a).⁸¹³ À l'appui de leur allégation, les États-Unis réitérent en appel les arguments qu'ils ont présentés au Groupe spécial. Ils affirment que les versements au titre du programme Step 2 ne sont pas subordonnés aux résultats à l'exportation parce qu'ils peuvent également être obtenus par les utilisateurs nationaux de coton upland des États-Unis.⁸¹⁴ Ils soutiennent que les versements sont subordonnés à l'utilisation et non à l'exportation.

⁸⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.749.

⁸¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.760.

⁸¹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.761.

⁸¹² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 516 6).

⁸¹³ *Ibid.*, paragraphe 442.

⁸¹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 443. Les États-Unis estiment que leur position est compatible avec le raisonnement tenu par le Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 444 (invoquant le rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 7.41))

565. Le Brésil demande que nous confirmions la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs sont subordonnés aux résultats à l'exportation.⁸¹⁵ Selon lui, la mesure conformément à laquelle les versements au titre du programme Step 2 sont accordés établit deux conditions de versement s'excluant mutuellement qui se rapportent à deux situations factuelles différentes dans lesquelles un versement au titre du programme Step 2 peut être effectué.⁸¹⁶ Ces situations s'excluent mutuellement parce que la même balle de coton ne peut pas être à la fois défaite à des fins d'utilisation nationale et exportée.⁸¹⁷ Dans une situation considérée dans le cadre du programme Step 2, la preuve de l'exportation est requise comme condition du versement. Cette subordination à l'exportation ne disparaît pas parce que le versement peut aussi être effectué dans une autre situation à d'autres conditions.⁸¹⁸

566. En outre, le Brésil rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 sont subordonnés à l'utilisation et non à l'exportation. Le Brésil explique que les versements au titre du programme Step 2 ne s'appliquent pas à toute la production de coton upland des États-Unis car des courtiers, des revendeurs et d'autres personnes d'origine nationale n'ayant pas pour activité régulière de défaire des balles de coton à des fins de transformation n'ont pas droit à bénéficier des versements.⁸¹⁹ En outre, le Brésil affirme que, dans le cas des versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs, le versement n'est pas subordonné à l'utilisation car pour la mesure, peu importe si, comment et quand le coton upland est utilisé pour autant qu'il soit exporté.⁸²⁰

567. La question soulevée en appel est de savoir si les versements au titre du programme Step 2 accordés aux exportateurs de coton upland des États-Unis, au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, sont subordonnés aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

568. L'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* est ainsi libellé:

[O]ctroi, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de subventions directes, y compris des versements en nature, à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces

⁸¹⁵ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 872.

⁸¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 888.

⁸¹⁷ *Ibid.*

⁸¹⁸ Le Brésil trouve des éléments étayant son argument dans le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*. Voir *supra* la note de bas de page 795. (Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 883 et 884)

⁸¹⁹ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 886.

⁸²⁰ *Ibid.*, paragraphe 891.

producteurs ou à un office de commercialisation, subordonné aux résultats à l'exportation[.]

569. L'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Article 3

Prohibition

Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:

- a) subventions subordonnées, en droit ou en fait⁴, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I⁵;

⁴ Cette condition est remplie lorsque les faits démontrent que l'octroi d'une subvention, sans avoir été juridiquement subordonné aux résultats à l'exportation, est en fait lié aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues. Le simple fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne sera pas pour cette seule raison considéré comme une subvention à l'exportation au sens de cette disposition.

⁵ Les mesures désignées dans l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées en vertu de cette disposition, ni d'aucune autre disposition du présent accord.

570. Lors d'appels antérieurs, l'Organe d'appel a expliqué que la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une subvention à l'exportation pour des produits agricoles devait être examinée, en premier lieu, au regard de l'*Accord sur l'agriculture*⁸²¹; l'examen au regard de l'*Accord SMC* suivrait si nécessaire. S'agissant donc de l'*Accord sur l'agriculture*, nous notons que l'article 1 e) de cet accord définit les "subventions à l'exportation" comme des "subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9 du présent accord".

571. Bien qu'une subvention à l'exportation accordée pour des produits agricoles doive être examinée en premier lieu au regard de l'*Accord sur l'agriculture*, nous jugeons approprié, comme l'Organe d'appel lors de différends antérieurs, de recourir à l'*Accord SMC* afin d'obtenir des indications pour l'interprétation des dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*. Par conséquent, nous examinons la prescription en matière de subordination à l'exportation figurant à l'article 1 e) de

⁸²¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 123.

l'Accord sur l'agriculture compte tenu de la même prescription énoncée à l'article 3.1 a) de *l'Accord SMC*.⁸²²

572. L'Organe d'appel a indiqué à cet égard que le sens ordinaire du terme "subordonné" était "conditionnel" ou "dépendant"⁸²³ et que l'article 3.1 a) de *l'Accord SMC* prohibait les subventions qui étaient conditionnées par les résultats à l'exportation ou étaient dépendantes, pour exister, des résultats à l'exportation.⁸²⁴ Il a également souligné qu'"un "rapport de conditionnalité ou de dépendance" – à savoir que l'octroi d'une subvention devrait être "lié aux" résultats à l'exportation – [était] au "cœur même" du critère juridique énoncé à l'article 3.1 a) de *l'Accord SMC*".⁸²⁵ Nous sommes aussi conscients que, pour ce qui est de démontrer la subordination à l'exportation dans le cas des subventions qui sont subordonnées en droit aux résultats à l'exportation, l'"existence de cette condition peut être démontrée en s'appuyant sur les termes mêmes de la loi, du règlement ou de l'autre instrument juridique pertinent qui constitue la mesure".⁸²⁶

573. Il est clair que les dispositions juridiques conformément auxquelles les versements au titre du programme Step 2 sont accordés aux exportateurs de coton upland des États-Unis, telles qu'elles sont libellées, s'appliquent aux exportateurs de coton upland des États-Unis. L'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 dispose que, lorsqu'il existe certaines conditions sur le marché, le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis:

... délivrera des certificats de commercialisation ou effectuera des versements comptants, au choix du bénéficiaire, aux utilisateurs nationaux et aux *exportateurs* pour des achats attestés dans le cas des utilisateurs nationaux et *des ventes à l'exportation attestées dans le cas des exportateurs*. (pas d'italique dans l'original)

Le règlement définit les "exportateurs admissibles" comme suit:

personne, y compris un producteur ou une association de commercialisation constitués en coopérative ... procédant régulièrement à la vente de coton upland admissible destiné à être exporté des États-Unis (exportateur), qui a conclu avec la CCC⁸²⁷

⁸²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 192.

⁸²³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 166.

⁸²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 47. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 166.

⁸²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 47 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 171).

⁸²⁶ L'instrument juridique n'a pas à prévoir expressément la subordination à l'exportation; la conditionnalité peut aussi découler nécessairement, par implication, du texte de la mesure. (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 100)

⁸²⁷ On trouvera des renseignements additionnels sur la CCC, *infra*, à la note de bas de page 858; voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.702.

un accord pour participer au programme de certificats de commercialisation pour utilisateurs de coton upland.⁸²⁸

Le "coton upland admissible" est défini comme "le coton upland en balle produit dans le pays, la balle étant défaits par un utilisateur national admissible ou *exportée* par un *exportateur* admissible".⁸²⁹

574. En outre, pour demander des versements au titre du programme Step 2, les exportateurs doivent présenter une demande et fournir des pièces justificatives à la CCC, y compris "la preuve de l'exportation de coton admissible par l'exportateur".⁸³⁰ Cette disposition confirme que le versement est "lié" à l'exportation. Comme le Groupe spécial l'a expliqué, "une condition de la réception de versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 sera toujours et inévitablement la preuve qu'il y a exportation".⁸³¹ Par conséquent, au vu de la loi et du règlement conformément auxquels les versements au titre du programme Step 2 sont accordés aux exportateurs, les versements sont "conditionnés par les résultats à l'exportation" ou "dépendants, pour exister, des résultats à l'exportation".⁸³²

575. Les États-Unis ont appelé l'attention du Groupe spécial sur le fait que cette même loi et ce même règlement prévoyaient également des versements semblables en faveur des utilisateurs nationaux conditionnés par l'utilisation nationale de coton upland des États-Unis. Selon les États-Unis, les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs et des utilisateurs nationaux sont régis par une seule disposition législative et une seule série de dispositions réglementaires. En outre, la forme et le taux des versements en faveur des utilisateurs nationaux et des exportateurs sont identiques, et les versements sont financés par un fonds unique.⁸³³ Comme les versements au titre du programme Step 2 peuvent être obtenus à la fois par les utilisateurs nationaux et par les exportateurs, les États-Unis estiment que l'exportation n'est pas une condition de la réception d'un versement et, donc, que les versements ne sont pas subordonnés à l'exportation.⁸³⁴

576. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments des États-Unis. Comme le Groupe spécial, nous reconnaissons que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs et des utilisateurs nationaux sont régis par une seule disposition législative et une seule

⁸²⁸ 7 CFR article 1427.104 a) 2).

⁸²⁹ 7 CFR article 1427.103 a). (pas d'italique dans l'original)

⁸³⁰ 7 CFR article 1427.108 d).

⁸³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.734.

⁸³² Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 47.

⁸³³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 442.

⁸³⁴ *Ibid.*, paragraphe 454.

série de dispositions réglementaires, que la forme et le taux des versements en faveur des exportateurs et des utilisateurs nationaux sont identiques et que le fonds qui sert à financer les versements est un fonds unique.⁸³⁵ Néanmoins, nous pensons comme le Groupe spécial que la loi et le règlement conformément auxquels les versements au titre du programme Step 2 sont accordés n'établissent pas une "seule catégorie" de bénéficiaires des versements; en fait, la loi et le règlement font clairement la distinction entre deux types de bénéficiaires admissibles, à savoir les exportateurs admissibles et les utilisateurs nationaux admissibles.⁸³⁶ Comme nous l'avons vu, un exportateur admissible doit être "[une] personne, y compris un producteur ou une association de commercialisation constituée en coopérative ... procédant régulièrement à la vente de coton upland admissible destiné à être *exporté* des États-Unis".⁸³⁷ Par contre, un "utilisateur national admissible" est "[une] personne ayant pour activité régulière de défaire des balles de coton upland admissible afin de transformer ce coton en produits en coton aux États-Unis".⁸³⁸ Par conséquent, la loi et le règlement eux-mêmes font clairement une distinction entre les exportateurs et les utilisateurs nationaux.

577. En outre, la loi et le règlement établissent différentes conditions que les exportateurs admissibles et les utilisateurs nationaux admissibles doivent remplir pour recevoir des versements au titre du programme Step 2. Un utilisateur national admissible doit "défaire" une balle de coton pour pouvoir bénéficier d'un versement.⁸³⁹ Un exportateur admissible, quant à lui, doit démontrer que le coton upland a été exporté. Il existe des conditions distinctes établies par la loi et le règlement eux-mêmes pour les deux bénéficiaires distincts des versements au titre du programme Step 2. Vu que les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'un versement sont différentes, la documentation requise des utilisateurs nationaux admissibles et des exportateurs admissibles est également différente. Un exportateur admissible doit apporter la preuve de l'exportation; un utilisateur national admissible doit fournir de la documentation indiquant le nombre de balles défaites.⁸⁴⁰ Nous souscrivons donc à l'avis du Groupe spécial selon lequel la loi et le règlement conformément auxquels les versements au titre du programme Step 2 sont accordés "concern[ent] deux séries différentes de bénéficiaires (exportateurs ou utilisateurs nationaux) dans deux situations factuelles différentes (exportation ou utilisation nationale)".⁸⁴¹

⁸³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.709.

⁸³⁶ *Ibid.*, paragraphes 7.721 à 7.723.

⁸³⁷ 7 CFR article 1427.104 a) 2). (pas d'italique dans l'original)

⁸³⁸ 7 CFR article 1427.104 a) 1).

⁸³⁹ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience. 7 CFR article 1427.103 a).

⁸⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.727.

⁸⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 7.732.

578. En outre, nous souscrivons à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le fait que la subvention peut aussi être obtenue par les utilisateurs nationaux de coton upland ne fait pas "disparaître" la subordination à l'exportation des versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs.⁸⁴² Le raisonnement du Groupe spécial est compatible avec l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*.⁸⁴³ Dans cette affaire, les États-Unis ont fait valoir que l'exclusion du champ de l'impôt en cause n'était pas une subvention subordonnée à l'exportation parce qu'elle pouvait être obtenue pour à la fois i) les biens produits aux États-Unis et détenus pour être utilisés hors des États-Unis et ii) les biens produits hors des États-Unis et détenus pour être utilisés hors des États-Unis. Ils ont affirmé que, comme l'exemption fiscale pouvait être obtenue dans les deux circonstances, elle était "neutre à l'égard des exportations".⁸⁴⁴ Selon les États-Unis, l'examen séparé par le Groupe spécial de chaque situation dans laquelle il était possible d'obtenir l'exemption fiscale avait "artificiellement scindé" la mesure.⁸⁴⁵

579. L'Organe d'appel a rejeté l'affirmation faite par les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* parce qu'il a jugé nécessaire, au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, "d'examiner séparément les conditions relatives à l'octroi de la subvention dans les deux situations différentes".⁸⁴⁶ Il a ensuite confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exemption fiscale dans la première situation, c'est-à-dire pour les biens produits aux États-Unis et détenus pour être utilisés hors des États-Unis, était une subvention subordonnée à l'exportation.⁸⁴⁷ Dans son raisonnement, l'Organe d'appel a expliqué que le fait que les subventions étaient ou non subordonnées à l'exportation dans les deux situations visées par la mesure n'altérerait pas la conclusion selon laquelle l'exemption fiscale dans la première situation était subordonnée à l'exportation:

Notre conclusion selon laquelle la mesure ETI prévoit l'octroi de subventions qui sont subordonnées aux exportations dans la première série de circonstances n'est pas affectée par le fait que la subvention peut également être obtenue dans la deuxième série de circonstances.

⁸⁴² *Ibid.*, paragraphe 7.739.

⁸⁴³ Le Groupe spécial a aussi trouvé des éléments étayant son raisonnement dans la déclaration suivante faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*:

... le fait que certaines des contributions de PTC, dans certains secteurs industriels, ne sont *pas* subordonnées aux résultats à l'exportation ne signifie pas nécessairement qu'il en va de même pour toutes les contributions de PTC. Il suffit de montrer qu'une ou que certaines contributions de PTC constituent bien des subventions "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation".

(Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 179) (italique dans l'original)

⁸⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 110.

⁸⁴⁵ *Ibid.*

⁸⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 115.

⁸⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 120.

Le fait que les subventions accordées dans la deuxième série de circonstances *pourraient* ne pas être subordonnées aux exportations n'élimine pas la subordination aux exportations se produisant dans la première série de circonstances. Inversement, la subordination aux exportations se produisant dans ces circonstances n'a pas d'incidence sur le point de savoir s'il y a une subvention subordonnée aux exportations dans la deuxième série de circonstances.⁸⁴⁸

580. Comme dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, le Groupe spécial en l'espèce a constaté que les versements au titre du programme Step 2 pouvaient être obtenus dans deux situations, dont une seule supposait une subordination à l'exportation.⁸⁴⁹ La conclusion du Groupe spécial est donc compatible avec l'avis susmentionné exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, selon lequel "[l]e fait que les subventions accordées dans la deuxième série de circonstances *pourraient* ne pas être subordonnées aux exportations n'élimin[ait] pas la subordination aux exportations se produisant dans la première série de circonstances".

581. Les États-Unis estiment que les faits en l'espèce sont semblables à ceux dont était saisi le Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*.⁸⁵⁰ Dans ce différend, les parties plaignantes ont fait valoir que la fourniture de lait aux exportateurs/transformateurs en vertu de divers mécanismes (qualifiés de "classes spéciales de lait") constituait des subventions subordonnées à l'exportation. Dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, le Groupe spécial a néanmoins constaté que certaines classes spéciales de lait n'étaient *pas* subordonnées à l'exportation parce que le "lait de ces autres classes [était] aussi offert (souvent exclusivement) aux transformateurs qui produis[aient] pour le marché intérieur".⁸⁵¹ En l'espèce, le Groupe spécial n'a pas jugé pertinent le rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers* car, dans cette affaire, "il n'y avait pas de condition explicite limitant un segment distinct des versements des subventions considérées aux exportateurs".⁸⁵² Le Brésil aussi cherche à établir le caractère distinct de la situation factuelle considérée dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, en expliquant qu'elle faisait intervenir une seule classe réglementaire de lait, et non deux catégories réglementaires s'excluant mutuellement, comme c'est le cas en l'espèce.⁸⁵³ Nous convenons avec le Groupe spécial et le Brésil que les faits de l'affaire *Canada – Produits laitiers* diffèrent de ceux du présent différend. En l'espèce, nous avons une loi et un règlement qui font clairement une distinction entre deux séries de bénéficiaires – à savoir les exportateurs admissibles et

⁸⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 119. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

⁸⁴⁹ Voir *supra* le paragraphe 577.

⁸⁵⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 444 et 445 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 7.41 et note de bas de page 496 relative au paragraphe 7.124).

⁸⁵¹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 7.41.

⁸⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.718.

⁸⁵³ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 898 et 891.

les utilisateurs nationaux admissibles – qui doivent remplir des conditions différentes pour pouvoir recevoir un versement.⁸⁵⁴ Dans le cas d'une série de bénéficiaires, les exportateurs admissibles, l'exportation est une condition nécessaire de la réception d'un versement.

582. En résumé, nous souscrivons à l'avis du Groupe spécial selon lequel les versements au titre du programme Step 2 sont subordonnés à l'exportation et sont donc une subvention à l'exportation aux fins de l'article 9 de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. La loi et le règlement conformément auxquels les versements au titre du programme Step 2 sont accordés, tels qu'ils sont libellés, font de l'exportation une condition des versements en faveur des exportateurs.⁸⁵⁵ Afin de demander un versement, un exportateur doit apporter la preuve de l'exportation. Si un exportateur ne fournit pas de preuve de l'exportation, il ne recevra pas de versement. Cela est suffisant pour établir que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs de coton upland des États-Unis sont "conditionnés par les résultats à l'exportation" ou "dépendants, pour exister, des résultats à l'exportation".⁸⁵⁶ Le fait que les utilisateurs nationaux peuvent aussi être admis à bénéficier de versements dans des conditions différentes n'élimine pas le fait qu'un exportateur recevra un versement uniquement s'il apporte la preuve de l'exportation.

583. Pour ces raisons, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.448, 7.449 et 8.1 e) de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs de coton upland des États-Unis, accordés conformément à l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, constituent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* et que, par conséquent, en accordant de telles subventions, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.

584. Après avoir expliqué qu'il n'y a aucune raison d'interpréter la prescription de subordination à l'exportation figurant dans l'*Accord sur l'Agriculture* différemment de celle qui est énoncée à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*⁸⁵⁷, et après avoir constaté que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs de coton upland des États-Unis sont subordonnés aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, nous constatons également que ces versements sont subordonnés à l'exportation aux fins de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.⁸⁵⁸ Par

⁸⁵⁴ Voir *supra* le paragraphe 577.

⁸⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.734.

⁸⁵⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 47.

⁸⁵⁷ Voir *supra* le paragraphe 571.

⁸⁵⁸ Comme le Groupe spécial l'a observé, conformément à l'article 13 c) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, "dans la mesure où la subvention à l'exportation en cause n'est pas pleinement conforme aux

conséquent, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.760, 7.761 et 8.1 e) de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme Step 2 accordés aux exportateurs de coton upland des États-Unis, conformément à l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

C. *Garanties de crédit à l'exportation – Article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture*

585. Nous passons maintenant aux appels formés par les États-Unis et le Brésil en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial relatives aux programmes de garantie du crédit à l'exportation.

1. Programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis

586. Le Brésil conteste trois types de programmes de garantie du crédit à l'exportation. Les deux premiers programmes, GSM 102 et GSM 103, fournissent des garanties aux exportateurs lorsque le crédit est accordé par des institutions financières étrangères. Le troisième type de programme, le SCGP, s'applique lorsque le crédit est accordé par l'exportateur à l'acheteur des produits agricoles des États-Unis.⁸⁵⁹

587. Le programme GSM 102 est disponible pour couvrir les exportations commerciales de produits de base agricoles des États-Unis bénéficiant d'un crédit pour une durée comprise entre 90 jours et trois ans. Pour obtenir la garantie de crédit au titre du programme GSM 102, l'exportateur doit avoir reçu une lettre de crédit en sa faveur émise par la banque étrangère et doit demander la garantie avant de procéder à l'exportation. L'exportateur versera pour la garantie une commission fixée sur la base d'un barème de taux qui varient en fonction de la durée du crédit mais sont limités par la loi à 1 pour cent de la valeur en dollars garantie de la transaction. Au cas où la banque étrangère n'effectue pas le versement, l'exportateur en informe la CCC et "[l]a CCC couvre en général 98 pour cent du principal et une partie de l'intérêt".⁸⁶⁰

dispositions de la Partie V de l'*Accord sur l'agriculture*, elle n'est pas exemptée des actions fondées sur l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.751)

⁸⁵⁹ Ces programmes de garantie du crédit à l'exportation sont établis au titre de l'article 5622 du Titre 7 du Code des États-Unis et mis en œuvre par la Partie 1493 du Titre 7 du Recueil des règlements fédéraux des États-Unis. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.250 vi)) La sous-partie B de la Partie 1493 porte sur les programmes GSM 102 et GSM 103 et la sous-partie D porte sur le programme SCGP. Les garanties de crédit à l'exportation GSM 102 et GSM 103 sont émises depuis la fin des années 80, tandis que le programme SCGP a commencé en 1996 (première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 151 et 152 et note de bas de page 133 y relative). Les programmes de garantie du crédit à l'exportation sont gérés par la CCC créée au titre de la Loi de 1948 portant établissement de la Société de crédit pour les produits de base. La CCC est une société fédérale établie au sein de l'USDA. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.236 et note de bas de page 346 y relative.) On trouvera une description plus détaillée du GSM 102, du GSM 103 et du SCGP dans le rapport du Groupe spécial aux paragraphes 7.236 à 7.244.

⁸⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.242.

588. Le GSM 103 est semblable au GSM 102. La différence entre les deux programmes est que le GSM 103 garantit des crédits à l'exportation dont la durée est plus longue. Plus spécifiquement, le GSM 103 garantit des crédits dont la durée est comprise entre trois et dix ans. Une autre différence tient à ce que, contrairement au GSM 102, la commission que l'exportateur doit verser pour obtenir une garantie au titre du GSM 103 n'est pas limitée par la loi.

589. Le SCGP garantit des crédits accordés par l'exportateur lui-même aux acheteurs étrangers de produits de base agricoles des États-Unis. Au titre du SCGP, l'exportateur des États-Unis est tenu de présenter à la CCC un billet à ordre signé par l'importateur avant l'exportation. L'exportateur versera une commission à un taux qui varie en fonction de la durée du prêt et qui, comme pour le GSM 102, est limité par la loi à 1 pour cent de la valeur en dollars garantie de la transaction. Si l'importateur n'honore pas le billet à ordre, la CCC versera à l'exportateur 65 pour cent de la valeur en dollars du produit exporté (intérêts non compris).

2. Constatations du Groupe spécial

590. Le Brésil a affirmé devant le Groupe spécial que ces trois programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis – GSM 102, GSM 103 et SCGP – étaient contraires aux articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et n'étaient donc pas exemptés, au titre de l'article 13 c) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* des actions fondées sur l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.⁸⁶¹ Il a également fait valoir que les trois programmes étaient contraires à l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.⁸⁶²

591. Les États-Unis ont répondu que l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture* établissait clairement que les disciplines relatives aux subventions à l'exportation de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC* n'étaient pas applicables aux programmes de garantie du crédit à l'exportation. De l'avis des États-Unis, l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture* "reflète le report de disciplines relatives aux programmes de garantie du crédit à l'exportation envisagé par les Membres de l'OMC".⁸⁶³ Les États-Unis ont fait valoir que, même si les disciplines relatives aux subventions à l'exportation de l'*Accord SMC* étaient applicables, leurs programmes de garantie du crédit à l'exportation n'étaient pas des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères énoncés au point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation jointe à l'*Accord SMC* en tant qu'annexe I, à savoir que les primes devaient être

⁸⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.765.

⁸⁶² *Ibid.*, paragraphe 7.765.

⁸⁶³ Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 160 (citée dans le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.770).

insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes.⁸⁶⁴

592. Au début de son analyse, le Groupe spécial a observé qu'il adopterait le point de vue partagé par les parties, à savoir que "les garanties de crédit à l'exportation n'[étaient] pas incluses dans la Liste non exhaustive de subventions à l'exportation figurant à l'article 9:1 et que l'article 10 de l'*Accord sur l'agriculture* [était] la disposition pertinente".⁸⁶⁵ Il a ensuite dit que l'article 10:1 "vis[ait] toute subvention subordonnée aux résultats à l'exportation qui n'[était] pas énumérée à l'article 9:1".⁸⁶⁶ Le Groupe spécial a observé que, mise à part la liste des subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1, l'*Accord sur l'agriculture* ne précisait pas ce qu'était une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation.⁸⁶⁷ Il a donc cherché des indications contextuelles dans l'*Accord SMC* qui l'aideraient dans son interprétation de l'expression "subventions à l'exportation" figurant à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. En particulier, le Groupe spécial s'est tourné vers le point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*, observant ce qui suit: "il n'y a pas de désaccord entre les parties ... sur le fait que, si un programme de garantie du crédit à l'exportation satisfait aux éléments du point j), il constitue une subvention à l'exportation en soi".⁸⁶⁸

593. Le Groupe spécial a ensuite examiné la question de savoir si les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis contestés par le Brésil satisfaisaient aux critères définis au point j) et il a conclu ce qui suit:

Sur la base de tous les éléments de preuve versés au dossier, y compris les approches régulièrement suivies par le gouvernement des États-Unis lui-même, nous constatons que le Brésil a établi que la CCC des États-Unis avait mis en place les programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP "à des taux de primes qui sont insuffisant pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes" au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*.⁸⁶⁹

594. Étant parvenu à cette conclusion générale, le Groupe spécial a ensuite examiné les allégations du Brésil selon lesquelles les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis "entraîn[aient]" ou

⁸⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.772.

⁸⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.788.

⁸⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.796.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.797.

⁸⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.803.

⁸⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.867.

"mena[çaient] d'entraîner" un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis, en violation de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Dans son analyse, il a établi une distinction entre, d'une part, les produits "bénéficiant d'un soutien" et les produits "ne bénéficiant pas d'un soutien" et, d'autre part, entre les produits "inscrits dans la Liste" et les produits "non inscrits dans la Liste". Le Groupe spécial a utilisé l'expression "produits bénéficiant d'un soutien" pour désigner les produits pour lesquels il existait des éléments de preuve dans le dossier montrant que non seulement ils étaient admis à bénéficier des programmes, mais que des garanties de crédit à l'exportation avaient effectivement été accordées en relation avec l'exportation de ces produits.⁸⁷⁰ Les "produits inscrits dans la Liste" sont ceux pour lesquels un Membre de l'OMC a pris l'engagement de limiter le montant des subventions à l'exportation en termes de dépenses budgétaires et de quantités exportées conformément aux articles 3, 8 et 9 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁸⁷¹

595. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit: "[P]our ce qui est du coton upland et d'autres produits agricoles [bénéficiant d'un soutien] *non inscrits dans la Liste* figurant au dossier, les États-Unis appliquent des garanties de crédit à l'exportation constituant des subventions à l'exportation d'une manière qui entraîne un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation, ce qui est incompatible avec l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*."⁸⁷² En outre, le Groupe spécial a constaté que "les États-Unis [avaient] appliqué des garanties de crédit à l'exportation constituant des subventions à l'exportation au sens de l'article 10:1 – et, par conséquent, nécessairement non énumérées à l'article 9:1 – d'une manière entraînant un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation pour ce qui est "du riz (produit de base inscrit dans la Liste)".⁸⁷³ Le Groupe spécial a toutefois constaté ce qui suit: "Il n'a pas été démontré, cependant, qu'un tel contournement effectif a eu lieu pour ce qui est des 12 autres produits de base

⁸⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 6.32; voir également la note de bas de page 1056 relative au paragraphe 7.875. Lors de l'audience, les participants ont confirmé que c'était également ce qu'ils comprenaient lorsque le Groupe spécial établissait une distinction entre produits "bénéficiant d'un soutien" et produits "ne bénéficiant pas d'un soutien". Pour ce qui est des produits "bénéficiant d'un soutien", le Groupe spécial a dit ce qui suit: "Dans la mesure où elle mentionne des produits visés par l'*Accord sur l'agriculture* qui relèvent de notre mandat, nous considérons que la pièce n° 73 du Brésil est l'élément de preuve pertinent versé au dossier concernant ces produits aux fins du présent différend." (*Ibid.*, note de bas de page 1056 relative au paragraphe 7.875; voir aussi *ibid.*, note de bas de page 1575 relative au paragraphe 8.1.d) i))

⁸⁷¹ Le Groupe spécial a noté ce qui suit: "Les États-Unis ont inscrit dans leur liste des engagements de réduction des subventions à l'exportation pour ce qui est des 13 produits de base suivants: blé, céréales secondaires, riz, huiles végétales, beurre et huile de beurre, lait écrémé en poudre, fromages, autres produits laitiers, viande bovine, viande porcine, viande de volaille, bovins laitiers vivants, œufs. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1057 relative au paragraphe 7.876 (faisant référence à la Liste XX des États-Unis d'Amérique, Partie IV, section II, intitulée "Export Subsidies: Budgetary Outlays and Quantitative Reduction Commitments", reproduite dans la pièce n° 83 du Brésil et dans la pièce n° 13 des États-Unis))

⁸⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.875. (italique dans l'original)

⁸⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.881.

inscrits dans la Liste des États-Unis."⁸⁷⁴ Enfin, le Groupe spécial "[s'est abstenu] de constater que les programmes de garantie du crédit à l'exportation en cause [étaient] appliqués d'une manière générale aux produits agricoles inscrits dans la Liste autres que le riz et à d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste (ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes) d'une manière qui mena[çait] d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*".⁸⁷⁵

596. Après avoir formulé ces constatations, le Groupe spécial a examiné l'argument des États-Unis selon lequel "le texte de l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*" reflét[ait] le report des disciplines relatives aux programmes de garantie du crédit à l'exportation envisagé par les Membres [de l'OMC]".⁸⁷⁶ Cet argument a été rejeté par le Groupe spécial, qui a estimé le contraire, à savoir que le texte de l'article 10:1 "indiqu[ait] clairement que les programmes de garantie du crédit à l'exportation constituant des subventions à l'exportation aux fins de l'article 10:1 ne [devaient] pas être appliqués d'une manière qui entraîn[ait], ou mena[çait] d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation".⁸⁷⁷ Le Groupe spécial a trouvé des éléments étayant cette interprétation dans le contexte de la disposition et dans son objet et son but, soulignant en particulier que l'article 10:2 était un alinéa de l'article 10. Selon lui, "[l]e titre de l'article 10 et le texte de l'article 10:1 indiqu[aient] une intention d'empêcher les Membres de contourner ou d'"éluder" leurs "engagements en matière de subventions à l'exportation".⁸⁷⁸ Le Groupe spécial a aussi rejeté les arguments des États-Unis fondés sur la pratique ultérieure et sur l'historique de la rédaction.⁸⁷⁹ En ce qui concerne l'argument des États-Unis concernant la pratique ultérieure, il a dit que "[l]e dossier [...] ne donn[ait] pas à penser qu'il y a[vait] des actes ou des déclarations permettant de discerner une attitude qui suppos[ait] un accord entre les Membres de l'OMC au sujet de l'interprétation que les États-Unis donn[aient] de l'article 10:2".⁸⁸⁰ Bien que le Groupe spécial n'ait pas vu la nécessité d'examiner l'historique de la rédaction, il a constaté que "rien dans l'historique de la rédaction [de l'article 10:2] ne [l']obligerait à arriver à une conclusion différente".⁸⁸¹

⁸⁷⁴ *Ibid.*

⁸⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.896.

⁸⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.900.

⁸⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.901.

⁸⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.912. (note de bas de page omise)

⁸⁷⁹ *Ibid.*, paragraphes 7.928 à 7.944.

⁸⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.929. (notes de bas de page omises)

⁸⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.933. Le Groupe spécial n'a pas vu la nécessité d'examiner l'historique de la négociation parce qu'il a jugé que son "examen du texte de l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de cet accord, condui[sait] à une interprétation claire du texte". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.933)

597. Enfin, le Groupe spécial a examiné les allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* et a constaté ce qui suit:

Dans la mesure où les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis en cause – les programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP – ne sont pas pleinement conformes à ces dispositions de la Partie V de l'*Accord sur l'agriculture* et ne bénéficient pas de l'exemption des actions prévues à l'article 3 c) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, ils sont aussi des subventions à l'exportation prohibées par l'article 3.1 a) pour les raisons que nous avons déjà données ...

...

Dans la mesure où les trois programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis en cause sont incompatibles avec l'article 3.1 a), ils sont, par conséquent, aussi incompatibles avec l'article 3.2 de l'*Accord SMC*.⁸⁸²

3. Arguments en appel

598. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en analysant si les garanties de crédit à l'exportation étaient des subventions à l'exportation assujetties aux disciplines de l'article 10:1 uniquement en se reportant à l'*Accord SMC*. De l'avis des États-Unis, le contexte approprié dans lequel analyser le sens de l'article 10:1 en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation est l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁸⁸³ Cette disposition tient compte du fait que, au cours du Cycle d'Uruguay, les Membres de l'OMC ne se sont pas entendus sur des disciplines applicables aux crédits à l'exportation des produits agricoles, aux garanties de crédit à l'exportation et aux programmes d'assurance, choisissant au contraire de poursuivre les discussions et reportant l'imposition de disciplines de fond jusqu'à l'obtention d'un consensus.

599. Selon les États-Unis, cette interprétation de l'article 10:2 est compatible avec l'article 10 dans son ensemble.⁸⁸⁴ L'article 10:2 contribue à prévenir le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation en imposant deux obligations aux Membres: premièrement, ils doivent s'engager à œuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour les garanties de crédit à l'exportation; et deuxièmement "après accord sur ces disciplines", ils doivent n'offrir de garanties de crédit à l'exportation "qu'en conformité avec lesdites disciplines".⁸⁸⁵ En outre, exclure les garanties de crédit à l'exportation du champ d'application de l'article 10:1 est aussi compatible avec

⁸⁸² *Ibid.*, paragraphes 7.947 et 7.948. (note de bas de page omise)

⁸⁸³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 341.

⁸⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 346.

⁸⁸⁵ Citant l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

le traitement des transactions relevant de l'aide alimentaire au titre de l'article 10. Vu que l'article 10:4 de l'*Accord sur l'agriculture* ne soustrait pas explicitement les transactions relevant de l'aide alimentaire à l'applicabilité de l'article 10:1, l'approche interprétative du Groupe spécial signifierait que toutes les transactions relevant de l'aide alimentaire constituent des subventions à l'exportation au titre de l'article 10:1.⁸⁸⁶

600. Les États-Unis estiment que l'historique de la négociation confirme leur interprétation selon laquelle l'article 10:2 rend les disciplines relatives aux subventions à l'exportation énoncées à l'article 10:1 inapplicables aux garanties de crédit à l'exportation.⁸⁸⁷ En outre, ils font valoir qu'il est contraire à la logique, ainsi qu'à l'objet et au but de l'*Accord sur l'agriculture*, d'adopter le point de vue du Groupe spécial selon lequel on traiterai les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance comme des subventions à l'exportation déjà assujetties à des disciplines mais on ne serait pas autorisé à les inclure dans les engagements de réduction applicables expressément prévus par le texte.⁸⁸⁸ Les États-Unis nous demandent par conséquent d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation sont assujetties aux disciplines énoncées à l'article 10:1. En outre, ils nous demandent d'infirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les garanties de crédit à l'exportation pour les produits de base agricoles sont visées par l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord SMC*. Les États-Unis affirment que, puisque les garanties de crédit à l'exportation ne sont pas actuellement assujetties aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation de l'*Accord sur l'agriculture*, les disciplines relatives aux subventions à l'exportation prévues dans l'*Accord SMC* sont également inapplicables à ces mesures en vertu de l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et du texte introductif de l'article 3.1 de l'*Accord SMC*.⁸⁸⁹

601. Le Brésil nous demande de rejeter l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation sont assujetties aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation énoncées à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Brésil affirme que les garanties de crédit à l'exportation subventionnées sont visées par la définition générale des "subventions à l'exportation" de l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture* et que ces mesures sont par conséquent assujetties aux dispositions de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*,

⁸⁸⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 349 et 358.

⁸⁸⁷ *Ibid.*, paragraphes 367 à 380.

⁸⁸⁸ *Ibid.*, paragraphes 384 et 385.

⁸⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 391.

à moins d'une exception prévue à l'article 10:2.⁸⁹⁰ Le texte de l'article 10:2 établit deux obligations mais ne prévoit pas d'exception.⁸⁹¹

602. Selon le Brésil, l'interprétation du Groupe spécial est compatible avec le contexte et avec l'objet et le but de l'article 10:2. Chacun des paragraphes de l'article 10 a pour but de "prévenir le contournement" des engagements en matière de subventions à l'exportation et contribue ainsi au but de l'*Accord sur l'agriculture*, qui est d'établir des engagements contraignants et spécifiques en ce qui concerne la concurrence à l'exportation. Par conséquent, l'article 10:2 doit également être interprété d'une manière qui assure qu'il contribue au but visé, à savoir prévenir le contournement des engagements en matière de concurrence à l'exportation.⁸⁹² L'interprétation que donnent les États-Unis de l'article 10:2 irait dans le sens contraire, laissant toute latitude aux Membres d'accorder des subventions à l'exportation illimitées sous forme de garanties de crédit à l'exportation, et permettrait le contournement généralisé des engagements.⁸⁹³ En outre, le Brésil ne souscrit pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'interprétation du Groupe spécial constitue une "attaque" contre la sécurité alimentaire internationale.⁸⁹⁴ Selon le Brésil, l'aide alimentaire est assujettie aux disciplines spécifiques figurant à l'article 10:4 de l'*Accord sur l'agriculture*, ainsi qu'aux disciplines générales de l'article 10:1.⁸⁹⁵

603. De plus, le Brésil ne souscrit pas aux conclusions que les États-Unis tirent de l'historique de la négociation de l'*Accord sur l'agriculture*.⁸⁹⁶ Il rejette également l'affirmation des États-Unis selon laquelle la lecture donnée par le Groupe spécial de l'article 10:2 est "manifestement déraisonnable".⁸⁹⁷ Le Brésil explique qu'à la fin du Cycle d'Uruguay, les Membres sont convenus qu'ils calculeraient leurs niveaux d'engagements respectifs en matière de subventions à l'exportation exclusivement sur la base des subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 et ils ont donc décidé de ne pas tenir compte dans ce calcul des subventions à l'exportation visées à l'article 10:1. Enfin, le Brésil souligne que l'interprétation du Groupe spécial ne signifie pas que les Membres ne peuvent pas accorder de garanties de crédit à l'exportation. Par contre, elle signifie que les garanties de crédit à l'exportation subventionnées sont assujetties à des disciplines en tant que mesures ayant des effets de distorsion des

⁸⁹⁰ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 905 et 906.

⁸⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 912.

⁸⁹² Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 951 et 952.

⁸⁹³ *Ibid.*, paragraphe 953.

⁸⁹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 350.

⁸⁹⁵ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 940.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 975.

⁸⁹⁷ *Ibid.*, paragraphes 926 à 934 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 384).

échanges et ne peuvent pas être utilisées pour passer outre aux engagements en matière de subventions à l'exportation.⁸⁹⁸

604. L'Argentine, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont d'avis que l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ne prévoit pas d'exception aux disciplines de l'OMC relatives aux subventions à l'exportation pour les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation ou les programmes d'assurance, et ils affirment que le Groupe spécial a correctement interprété cette disposition.⁸⁹⁹ Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont estimé que l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ne pouvait pas être considéré comme exemptant les garanties de crédit à l'exportation accordées pour les produits agricoles des disciplines de l'OMC puisque cette disposition établissait clairement que les garanties de crédit à l'exportation ne faisaient pas partie des types de subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 qu'un Membre avait une autorisation limitée d'appliquer⁹⁰⁰; les Communautés européennes n'ont pas exprimé d'avis sur cette question en appel.

4. L'article 10:2 exempte-t-il les programmes de garantie du crédit à l'exportation des disciplines relatives aux subventions à l'exportation?⁹⁰¹

605. Les États-Unis font valoir que puisque les garanties de crédit à l'exportation sont spécifiquement traitées à l'article 10:2 et que cette disposition reconnaît expressément que les négociateurs du Cycle d'Uruguay ne sont pas parvenus à un accord sur les disciplines qui les visent, les garanties de crédit à l'exportation ne peuvent pas à bon droit être considérées comme étant incluses dans les "subventions à l'exportation" visées par l'article 10:1.

606. Comme de coutume, notre analyse commence par le texte de la disposition en question. L'article 10:2 est ainsi libellé:

Les Membres s'engagent à œuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance et, après accord sur ces disciplines, à n'offrir de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance qu'en conformité avec lesdites disciplines.

⁸⁹⁸ *Ibid.*, paragraphes 977 et 978.

⁸⁹⁹ Communication de l'Argentine en tant que participant tiers, paragraphe 39; communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 71; communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 42; et communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 3.65.

⁹⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.781.

⁹⁰¹ Une opinion séparée sur ce point de l'un des membres de la section est exposée, *infra*, aux paragraphes 631 à 641. Les constatations et conclusions pertinentes aux fins des recommandations et décisions qui seront adoptées par l'ORD dans le présent différend, conformément à l'article 17:14 du Mémoire d'accord, sont celles énoncées au paragraphe 763 e) et f) du présent rapport.

607. L'article 10:2 fait expressément référence aux programmes de garantie du crédit à l'exportation ainsi qu'aux crédits à l'exportation et aux programmes d'assurance. Au titre de l'article 10:2, les Membres de l'OMC ont pris deux engagements distincts concernant ces trois types de mesures: i) œuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir leur octroi; et ii) après accord sur ces disciplines, n'offrir de telles mesures qu'en conformité avec lesdites disciplines. Le texte ne comporte aucune indication temporelle quant au premier engagement. Il n'y a pas de date limite pour le début ou la fin des négociations. Le deuxième engagement a bien une connotation temporelle dans le sens où il n'entre en vigueur qu'"après accord sur ces disciplines". Cela signifie qu'"après" que des disciplines auront été convenues au niveau international, les Membres n'offriront de garanties de crédit à l'exportation, de crédits à l'exportation ou de programmes d'assurance qu'en conformité avec ces disciplines convenues. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que, jusqu'à présent, aucune discipline n'a été convenue au niveau international conformément à l'article 10:2.

608. Cependant, l'article 10:2 ne définit pas expressément les disciplines qui s'appliquent *actuellement* aux crédits à l'exportation, aux garanties de crédit à l'exportation et aux programmes d'assurance au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Groupe spécial a estimé que "pour exclure ou exempter des catégories particulières de mesures d'obligations générales comme celle de prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation qui [était] énoncée à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, il serait raisonnable d'attendre une indication explicite révélant une telle intention dans le texte de l'Accord".⁹⁰² Le Groupe spécial ne voyait "à l'article 10:2 rien qui modifierait le champ d'application des disciplines générales relatives aux subventions à l'exportation figurant à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* de façon à exclure ou exempter les garanties de crédit à l'exportation des disciplines relatives aux subventions à l'exportation imposées par cet accord".⁹⁰³

609. Nous souscrivons au point de vue du Groupe spécial selon lequel l'article 10:2 n'exclut pas expressément les garanties de crédit à l'exportation des disciplines relatives aux subventions à l'exportation prévues à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Comme le fait observer le Groupe spécial, si une telle exemption avait été voulue, il aurait été facile de la prévoir, par exemple, en insérant l'expression "nonobstant les dispositions de l'article 10:1" ou un libellé similaire au début de l'article 10:2.⁹⁰⁴ L'article 10:2 ne comporte aucun libellé exprès donnant à entendre qu'il a été conçu comme une exception, pas plus qu'il ne prévoit expressément que l'application aux crédits à

⁹⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.903. (note de bas de page omise)

⁹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 7.904.

⁹⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.909.

l'exportation ou aux garanties de crédit à l'exportation de disciplines relatives aux subventions à l'exportation est "reportée", comme le laissent entendre les États-Unis. Étant donné que les rédacteurs étaient conscients du fait que les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance subventionnés pourraient être visés par les disciplines relatives aux subventions à l'exportation de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC*, on pourrait s'attendre à ce qu'une exception ait été clairement prévue si telle avait été l'intention des rédacteurs.

610. En outre, comme l'a expliqué le Groupe spécial, l'article 10:2 "contrast[ait] de façon marquée avec le texte d'autres dispositions des accords visés, qui exclu[aient] ou exempt[aient] clairement certains produits ou mesures de certaines obligations qui autrement s'appliqueraient en attendant l'élaboration d'autres disciplines multilatérales."⁹⁰⁵ Le Groupe spécial s'est référé à l'article 6.1 a) et à la note de bas de page 24 relative à l'article 8.2 a) de l'*Accord SMC*, ainsi qu'à l'article XIII de l'*Accord général sur le commerce des services*, qui indiquaient expressément que les disciplines existantes ne s'appliquaient pas en attendant la négociation de disciplines futures.⁹⁰⁶ Cependant, l'article 10:2 n'exclut pas expressément l'application des disciplines existantes énoncées dans l'*Accord sur l'agriculture* jusqu'à ce que des disciplines spécifiques visant les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation et les programmes d'assurance aient été convenues au niveau international.

611. Le Groupe spécial a rejeté la théorie des États-Unis⁹⁰⁷ selon laquelle l'approche du Brésil ôterait toute pertinence à l'article 10:2.⁹⁰⁸ De l'avis du Groupe spécial, "le but de toutes disciplines finalement élaborées pourrait être de permettre de déterminer plus facilement quand des programmes de garantie du crédit à l'exportation pour ce qui est de produits agricoles constituent des subventions à l'exportation en soi en développant et en affinant les disciplines existantes".⁹⁰⁹ En d'autres termes, "les travaux envisagés à l'article 10:2 permettraient vraisemblablement d'élaborer d'autres disciplines plus spécifiques qui pourraient permettre de déterminer plus facilement dans quelle mesure ces programmes de garantie du crédit à l'exportation constituent des subventions à l'exportation ou dans quelle mesure les programmes de garantie du crédit à l'exportation ne sont pas autorisés".⁹¹⁰ L'utilisation du terme "élaboration" à l'article 10:2 est compatible avec ce point de vue. Les définitions du terme "development" (élaboration) incluent notamment les suivantes: "[t]he action or process of developing; evolution, growth, maturation; ... a gradual unfolding, a fuller working-out" (l'action ou le processus d'élaborer; évolution, croissance, maturation; ... un développement

⁹⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.906.

⁹⁰⁶ *Ibid.*, paragraphes 7.907 et 7.908.

⁹⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 163 à 165.

⁹⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.925.

⁹⁰⁹ *Ibid.*

⁹¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.926. (note de bas de page omise)

progressif, une réalisation plus complète) et "[a] developed form or product ... an addition, an elaboration" (une forme ou un produit élaboré ... une addition, un développement).⁹¹¹ Cela donne à penser que les disciplines qui doivent être convenues au niveau international constitueront un développement des disciplines relatives aux subventions à l'exportation qui sont actuellement applicables.

612. Cette interprétation est compatible avec la référence dans l'article 10:2 à des disciplines convenues au niveau international pour "régir l'octroi" de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance; l'article 10:2 aurait aussi pu faire référence à des disciplines convenues au niveau international "pour régir" des crédits à l'exportation, des garanties de crédit à l'exportation et des programmes d'assurance. Cette dernière formule ("pour régir") aurait eu une portée plus large, alors que la formule utilisée à l'article 10:2 ("pour régir l'octroi") en a une plus étroite. Si les rédacteurs avaient voulu qu'actuellement aucune discipline ne s'applique aux garanties de crédit à l'exportation, aux crédits à l'exportation et aux programmes d'assurance, il aurait été plus logique qu'ils choisissent la formule la plus large, "pour régir". Le fait que les rédacteurs ont choisi la formule la plus étroite, "pour régir l'octroi", donne à penser que les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance ne sont pas "exonérés de disciplines" à tous égards, et que les disciplines à élaborer concernent *uniquement* leur *octroi*. En d'autres termes, les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance sont régis par l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, mais les Membres de l'OMC élaboreront des disciplines spécifiques concernant l'octroi de ces instruments.

613. L'interprétation que donne le Groupe spécial de l'article 10:2, fondée sur une lecture simple du texte, est confirmée lorsque, conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités codifiées par l'article 31 de la *Convention de Vienne*, cette disposition est examinée dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord sur l'agriculture*, et en particulier de l'article 10, intitulé "Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation".

614. Nous notons que l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, disposition qui précède immédiatement l'article 10:2, est ainsi libellée:

Les subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 ne seront pas appliquées d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation; il ne sera pas non plus recouru à des transactions non commerciales pour contourner ces engagements.

⁹¹¹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5th ed., W.R. Trumble, A. Stevenson (eds.) (Oxford University Press, 2002), vol. 1, page 662.

615. Bien que l'article 10:2 engage les Membres de l'OMC à œuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international concernant les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance, c'est à l'article 10:1 que nous trouvons les disciplines qui s'appliquent actuellement aux subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées à l'article 9:1. Une lecture simple de l'article 10:1 indique que les seules subventions à l'exportation qui sont exclues de son champ d'application sont celles qui sont "énumérées au paragraphe 1 de l'article 9". Les États-Unis et le Brésil sont convenus que les garanties de crédit à l'exportation n'étaient pas énumérées à l'article 9:1.⁹¹² Ainsi, dans la mesure où une garantie de crédit à l'exportation répond à la définition d'une "subvention à l'exportation" au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, elle serait visée par l'article 10:1. L'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture* définit les "subventions à l'exportation" comme "des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9 du présent accord". (pas d'italique dans l'original) L'utilisation de l'expression "y compris" donne à penser que l'expression "subventions à l'exportation" devrait être interprétée de manière large et que la liste des subventions à l'exportation figurant à l'article 9 n'est pas exhaustive. Même si une garantie de crédit à l'exportation n'inclut pas nécessairement un élément subvention, il n'y a rien d'inhérent aux garanties de crédit à l'exportation qui empêche de telles mesures d'entrer dans la définition d'une subvention.⁹¹³ Une garantie de crédit à l'exportation qui répond à la définition d'une subvention à l'exportation serait visée par l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* parce qu'elle n'est pas une subvention à l'exportation énumérée à l'article 9:1 de cet accord.

616. Nous jugeons significatif le fait que le paragraphe 2 de l'article 10 est inclus dans un article intitulé "Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation". Comme le Brésil le fait observer à juste titre, chaque paragraphe de l'article 10 vise cet objectif.⁹¹⁴ L'article 10:1 prévoit que les Membres de l'OMC n'appliqueront pas de subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées à l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture* "d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation; il ne sera pas non plus recouru à des transactions non commerciales pour contourner ces engagements". L'article 10:3 vise à prévenir le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation en prévoyant des règles spéciales sur le renversement de la charge de la preuve lorsqu'un

⁹¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.788.

⁹¹³ Pour l'examen des éléments de la définition d'une subvention dans le contexte de l'*Accord sur l'agriculture*, voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 136, et le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 87.

⁹¹⁴ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 951. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 148, et le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis II et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 74.

Membre exporte un produit agricole en quantités dépassant le niveau de son engagement de réduction; dans une telle situation, un Membre de l'OMC est traité comme s'il avait accordé des subventions à l'exportation *incompatibles* avec les règles de l'OMC pour ces quantités excédentaires, à moins qu'il ne présente des éléments de preuve adéquats pour "démontrer" le contraire.⁹¹⁵ L'article 10:4 prévoit des disciplines pour prévenir le contournement par les Membres de l'OMC de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation par le biais de transactions relevant de l'aide alimentaire. De même, l'article 10:2 doit être interprété d'une manière qui est compatible avec le but consistant à prévenir le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation qui marque tout l'article 10. Sinon, il n'aurait pas été inclus dans cette disposition.

617. Les États-Unis estiment que l'article 10:2 contribue à la prévention du contournement parce qu'il engage les Membres de l'OMC à œuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international et à n'offrir de garanties de crédit à l'exportation, de crédits à l'exportation et de programmes d'assurance qu'en conformité avec ces disciplines lorsqu'un accord aura été conclu.⁹¹⁶ Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. L'interprétation donnée par les États-Unis de l'article 10:2 implique nécessairement que, jusqu'à ce que les Membres de l'OMC soient parvenus à un accord sur des disciplines au niveau international, les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance ne sont assujettis à aucune discipline *du tout*. En d'autres termes, selon l'interprétation des États-Unis, les Membres de l'OMC sont libres de "contourner" leurs engagements en matière de subventions à l'exportation en ayant recours à des garanties de crédit à l'exportation, à des crédits à l'exportation et à des programmes d'assurance jusqu'à ce que des disciplines convenues au niveau international aient été élaborées, quel que soit le moment où elles pourront l'être. Nous avons peine à croire que les négociateurs n'aient pas eu conscience de la possibilité que les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance comportant un élément subvention puissent être utilisés pour contourner les engagements de réduction des subventions à l'exportation pris par un Membre de l'OMC et n'aient pas cherché à éviter cela. En fait, un telle interprétation *compromettrait* l'objectif consistant à prévenir le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation, qui est au cœur de l'*Accord sur l'agriculture*.

⁹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 74. L'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose ce qui suit:

Tout Membre qui prétend que toute quantité exportée en dépassement du niveau d'un engagement de réduction n'est pas subventionnée devra démontrer qu'aucune subvention à l'exportation, figurant ou non sur la liste de l'article 9, n'a été accordée pour la quantité exportée en question.

⁹¹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 346.

618. Les États-Unis estiment que, suivant l'approche du Groupe spécial, les transactions relevant de l'aide alimentaire internationale seraient soumises à "tout l'éventail des disciplines relatives aux subventions à l'exportation" parce qu'elles ne sont pas expressément exclues de l'article 10:1.⁹¹⁷ D'après eux, cela aurait une incidence négative sur la sécurité alimentaire dans le monde peu développé, ce qui ne peut pas être considéré comme étant l'intention des rédacteurs.⁹¹⁸ De plus, les États-Unis affirment que l'approche du Groupe spécial signifierait que les transactions relevant de l'aide alimentaire internationale sont assujetties à la fois aux disciplines spécifiques énoncées à l'article 10:4 et à celles énoncées à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁹¹⁹

619. Nous ne pouvons pas souscrire aux arguments des États-Unis parce que nous ne considérons pas que l'article 10:4⁹²⁰ exclue l'aide alimentaire internationale du champ d'application de l'article 10:1.⁹²¹ L'aide alimentaire internationale est visée par la deuxième clause de l'article 10:1 dans la mesure où elle constitue une "transaction non commerciale". L'article 10:4 prévoit des disciplines spécifiques sur lesquelles on peut se fonder pour déterminer s'il est "recouru" à l'aide alimentaire internationale "pour contourner" les engagements d'un Membre de l'OMC en matière de subventions à l'exportation. Il n'y a pas de contradiction entre l'approche qu'a le Groupe spécial de l'article 10:2 et l'approche qu'il a de l'article 10:4. Tant les mesures visées à l'article 10:2 que les transactions visées à l'article 10:4 relèvent du champ d'application de l'article 10:1. Comme l'estime

⁹¹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 349.

⁹¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 350.

⁹¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 358.

⁹²⁰ L'article 10:4 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose ce qui suit:

4. Les Membres fournissant une aide alimentaire internationale feront en sorte:

- a) que l'octroi de l'aide alimentaire internationale ne soit pas lié directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles à destination des pays bénéficiaires;
- b) que les transactions relevant de l'aide alimentaire internationale, y compris l'aide alimentaire bilatérale qui est monétisée, s'effectuent conformément aux "Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives", y compris, le cas échéant, le système des importations commerciales habituelles; et
- c) que cette aide soit fournie dans la mesure du possible intégralement à titre de dons ou à des conditions non moins favorables que celles qui sont prévues à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire.

Une nouvelle convention relative à l'aide alimentaire a été conclue en 1999.

⁹²¹ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 940.

le Brésil, "l'article 10:4 donne un exemple des disciplines spécifiques qui ont été convenues pour un type de mesure particulier et qui complètent les règles générales en matière de subventions à l'exportation" mais, comme l'article 10:2, il "n'établit aucune exception pour les mesures qu'[il] vise".⁹²² Les Membres de l'OMC sont libres d'accorder autant d'aide alimentaire qu'ils le souhaitent, à condition qu'ils le fassent d'une manière compatible avec l'article 10:1 et 10:4. Ainsi, l'article 10:4 n'étaye pas la lecture que les États-Unis donnent de l'article 10:2.

620. Les États-Unis s'appuient également sur l'historique de la négociation de l'*Accord sur l'agriculture* pour étayer leur position.⁹²³ Le Groupe spécial a identifié l'historique de la négociation figurant dans le dossier. Il a fait référence au paragraphe 22 de l'Accord-cadre sur le programme de réforme de l'agriculture (le "texte DeZeeuw"), distribué en juillet 1990, qui envisageait des "négociations concomitantes pour régir le recours à l'aide à l'exportation, y compris des "disciplines relatives aux crédits à l'exportation"". ⁹²⁴ Il y avait également une "note sur les options possibles dans les négociations sur l'agriculture" de juin 1991, dans laquelle le Président "demandait des décisions sur le point de savoir si "les crédits à l'exportation et les pratiques connexes ... seraient soumis aux engagements de réduction [s'ils] ne répond[aient] pas à des critères pertinents à fixer en fonction des règles qui régiraient la concurrence à l'exportation"". ⁹²⁵ Un addendum distribué en août 1991 contenait une Liste exemplative de pratiques de subventionnement à l'exportation et incluait comme point i) les "Programmes subventionnés de garanties ou d'assurance du crédit à l'exportation". ⁹²⁶ En décembre 1991, le Président a distribué un "Projet de texte sur l'agriculture", dont l'article 9:3 indiquait ce qui suit: "[a]ux fins du présent article, le point de savoir si les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance mis en place par les pouvoirs publics ou leurs organismes constituent des subventions à l'exportation sera déterminé sur la base des paragraphes j) et k) de l'Annexe 1 de l'*Accord SMC*".⁹²⁷ Ce paragraphe a été omis du "projet d'Acte

⁹²² Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 950.

⁹²³ Les États-Unis font référence à l'historique de la négociation conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne*. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 367; voir également le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1112 relative au paragraphe 7.933) L'article 32 dispose qu'il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment à l'historique de la négociation pour déterminer le sens "lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 ... "conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable".

⁹²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.934.

⁹²⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.935.

⁹²⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.936. Le point h) concernait les "crédits à l'exportation fournis par les pouvoirs publics ou leurs organismes à des conditions inférieures à des conditions pleinement commerciales".

⁹²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.937. L'article 8:2 de ce texte énumérait les subventions à l'exportation qui faisaient l'objet d'engagements de réduction, et "ressembl[ait] un peu à l'actuel article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*", tandis que l'article 9:1 était semblable à l'article 10:1 actuel. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.937)

final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round"⁹²⁸ qui a été distribué plus tard au cours de ce même mois. L'article 10:2 du projet d'Acte final était ainsi libellé:

Les participants s'engagent à ne pas offrir de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ni de programmes d'assurance si ce n'est en conformité avec des disciplines convenues au niveau international.

Ce libellé a par la suite été remplacé par le texte actuel de l'article 10:2.⁹²⁹

621. Le Groupe spécial n'a pas jugé que cet historique de la négociation étayait la position des États-Unis selon laquelle "les rédacteurs voulaient reporter l'application d'une quelconque et de la totalité des disciplines relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour les produits agricoles".⁹³⁰ Selon le Groupe spécial, "[l']omission du paragraphe 3 de l'article 9 du projet de texte de décembre 1991 [était] compatible avec une décision établissant que les mots étaient superflus, parce que les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation et les programmes d'assurance relevaient des disciplines relatives aux subventions à l'exportation selon les termes de l'accord conclu".⁹³¹ Le Groupe spécial a ajouté que l'"omission [était] beaucoup moins compatible avec une décision d'exclure complètement de tels programmes des disciplines, si l'on considér[ait] que, d'après le texte, les disciplines [étaient] clairement applicables à ces programmes et qu'il n'[était] pas question d'exclusion explicite de ces programmes des disciplines".⁹³²

622. En appel, les États-Unis s'appuient à nouveau sur l'historique de la rédaction de l'*Accord sur l'agriculture* qui, selon eux, "montre que les Membres ont très tôt spécifiquement inclus les crédits à l'exportation et les garanties de crédit à l'exportation dans ces thèmes de négociation et ont spécifiquement choisi de ne *pas* inclure de telles pratiques parmi les subventions à l'exportation dans les Accords de l'OMC pour ce qui est des marchandises visées par ... l'*Accord sur l'agriculture*".⁹³³ Les États-Unis ajoutent qu'"[e]n supprimant une référence explicite aux garanties de crédit à l'exportation dans la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'article 9:1, les Membres ont démontré qu'ils n'étaient pas convenus, dans le cas des produits agricoles, que les garanties de crédit à l'exportation constituaient des subventions à l'exportation qui devraient être

⁹²⁸ MTN.TNC/W/FA (20 décembre 1991), document reproduit dans la pièce n° 29 des États-Unis.

⁹²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.938 et 7.939.

⁹³⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.939.

⁹³¹ *Ibid.*, paragraphe 7.940.

⁹³² *Ibid.*

⁹³³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 377. (italique dans l'original)

assujetties aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation".⁹³⁴ Enfin, les États-Unis s'élèvent contre l'explication du Groupe spécial selon laquelle le projet d'article 9:3 a été omis parce qu'il était superflu.⁹³⁵

623. Nous convenons avec le Groupe spécial que le sens de l'article 10:2 ressort clairement du texte de cette disposition lue dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord sur l'agriculture*, conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne*.⁹³⁶ Le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de recourir à l'historique de la négociation aux fins de son interprétation de l'article 10:2. Même si l'historique de la négociation était pertinent pour notre examen, nous ne constatons pas qu'il étaye la position des États-Unis. En effet, il n'indique pas que les négociateurs n'avaient pas l'intention d'assujettir les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance à des disciplines *du tout*. Au contraire, cet historique montre que les négociateurs étaient conscients de la nécessité d'imposer des disciplines à l'égard des garanties de crédit à l'exportation car elles pouvaient constituer un mécanisme de subventionnement et de contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation relevant de l'article 9. Si l'historique de la négociation montre que cette question a posé des problèmes aux négociateurs, il n'indique pas que leur désaccord portait sur la question de savoir si les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance devaient même être assujettis à des disciplines. Selon nous, l'historique de la négociation donne à penser que le désaccord entre les négociateurs portait sur le type de disciplines spécifiques qui devaient s'appliquer à de telles mesures. Le fait que les négociateurs ont estimé que des disciplines convenues au niveau international étaient nécessaires pour ces trois mesures donne également à penser que les disciplines actuellement prévues dans l'*Accord sur l'agriculture* doivent s'appliquer en attendant de nouvelles disciplines parce que, sinon, cela signifierait que les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance subventionnés peuvent actuellement être accordés sans aucune limite ou conséquence.

624. Les États-Unis soutiennent que l'interprétation du Groupe spécial aboutit à un résultat qui est "manifestement absurde ou déraisonnable".⁹³⁷ Selon eux, il est "contraire à la logique ... d'adopter le point de vue du Groupe spécial selon lequel on traiterai de telles pratiques comme des subventions à l'exportation déjà assujetties à des disciplines mais on ne serait pas autorisé à les inclure dans les engagements de réduction applicables expressément prévus par le texte".⁹³⁸ L'interprétation du

⁹³⁴ *Ibid.*, paragraphe 378.

⁹³⁵ *Ibid.*, paragraphe 379.

⁹³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.933.

⁹³⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 383.

⁹³⁸ *Ibid.*, paragraphe 384.

Groupe spécial constitue donc une "aubaine" exceptionnelle pour le Brésil parce que les États-Unis auraient été autorisés à accorder des garanties de crédit à l'exportation si de telles mesures avaient été énumérées à l'article 9 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁹³⁹ Les États-Unis estiment également que l'exemption des disciplines relatives aux subventions à l'exportation énoncées dans l'*Accord sur l'agriculture* dont bénéficient les garanties de crédit à l'exportation est encore démontrée par le fait qu'"aucune garantie de crédit à l'exportation n'est indiquée dans les Listes des États-Unis ou de tout autre Membre ... et ces garanties ne doivent pas non plus actuellement être notifiées en tant que subventions à l'exportation".⁹⁴⁰

625. Nous ne souscrivons pas à la théorie des États-Unis sur ce point. Il aurait pu y avoir plusieurs raisons pour lesquelles les Membres ont choisi de ne pas inclure les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance au titre de l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Une raison, par exemple, pourrait être qu'ils ont jugé que leurs programmes de garantie du crédit à l'exportation, de crédits à l'exportation ou d'assurance n'incluaient pas d'élément subvention si bien qu'il n'était pas nécessaire de les assujettir aux engagements de réduction des subventions à l'exportation. Il aurait pu y avoir d'autres raisons. Ainsi, le fait que les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance n'ont pas été inclus dans l'article 9:1 n'étaye pas l'interprétation que donnent les États-Unis de l'article 10:2. Nous faisons également observer que la question de savoir si les Membres de l'OMC ayant des programmes de garantie du crédit à l'exportation les ont indiqués dans leurs notifications concernant les subventions à l'exportation n'est pas déterminante aux fins de notre examen du sens de l'article 10:2. De toute manière, les États-Unis et le Brésil ne s'accordent pas sur la question de savoir si de tels programmes sont assujettis aux prescriptions en matière de notification.⁹⁴¹

626. En conséquence, nous ne pensons pas que l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture* exempte les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance des disciplines relatives aux subventions à l'exportation énoncées dans l'*Accord sur l'agriculture*. Cela ne

⁹³⁹ *Ibid.*

⁹⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 385. (note de bas de page omise) Les États-Unis avancent cet argument dans le contexte de leur affirmation selon laquelle l'interprétation du Groupe spécial entraîne un résultat qui est "manifestement absurde ou déraisonnable".

⁹⁴¹ Les prescriptions en matière de notification sont énoncées dans le document intitulé *Prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications au titre de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture* (PC/IPL/12, 2 décembre 1994), présenté par les États-Unis au Groupe spécial en tant que pièce n° 99 des États-Unis. Les États-Unis font valoir que l'absence de prescription en matière de notification pour les garanties de crédit à l'exportation prouve encore un peu plus que de telles mesures ne sont pas assujetties aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation en vertu de l'*Accord sur l'agriculture*. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 384 et 385) Le Brésil ne souscrit pas à cette affirmation et estime que, dans la mesure où les garanties de crédit à l'exportation constituent des subventions à l'exportation, de telles mesures sont assujetties aux prescriptions en matière de notification. (Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 934)

signifie pas que les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance constitueront nécessairement des subventions à l'exportation aux fins de l'*Accord sur l'agriculture*. Les garanties de crédit à l'exportation sont assujetties aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation énoncées dans l'*Accord sur l'agriculture* uniquement pour autant que ces mesures comportent un élément subvention à l'exportation. S'il n'existe aucun élément subvention à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ne sont pas assujetties aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation de l'Accord. En outre, même lorsque les garanties de crédit à l'exportation comportent un élément subvention à l'exportation, une telle garantie de crédit à l'exportation ne serait pas incompatible avec l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* à moins que la partie plaignante ne démontre qu'elle est "appliquée [...] d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation". Ainsi, au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, la partie plaignante doit d'abord démontrer qu'un programme de garantie du crédit à l'exportation constitue une subvention à l'exportation. Si elle y parvient, elle doit ensuite démontrer que ces garanties de crédit à l'exportation sont appliquées d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation de la partie défenderesse au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

627. Pour ces raisons, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.901, 7.911 et 7.932 de son rapport, à savoir que l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture* n'exempte pas les garanties de crédit à l'exportation des disciplines relatives aux subventions à l'exportation énoncées à l'article 10:1.

628. Avant d'aller plus loin, nous abordons l'ordre suivi par le Groupe spécial dans son analyse des allégations du Brésil à l'encontre des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis. Nous ne constatons pas que l'ordre d'analyse du Groupe spécial était faux ni qu'il constituait une erreur de droit. Les États-Unis n'ont d'ailleurs pas formulé une telle allégation en appel. Néanmoins, nous sommes frappés par le fait que le Groupe spécial n'a examiné l'article 10:2 qu'à la fin de son analyse, alors que cette disposition constituait l'élément central du moyen de défense des États-Unis selon lequel, actuellement, les disciplines de l'*Accord sur l'agriculture* ne s'appliquaient pas du tout aux garanties de crédit à l'exportation.

5. Article 3.1 et 3.2 de l'Accord SMC

629. Nous passons à l'appel des États-Unis concernant les constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord SMC*. Selon les États-Unis, "l'article 3 de l'*Accord SMC* ... est assujetti, pour ce qui est de son application, à l'article 21:1 de l'*Accord sur*

l'agriculture".⁹⁴² Ils font ensuite valoir que, puisque "les garanties de crédit à l'exportation ne sont pas assujetties aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation aux fins de l'*Accord sur l'agriculture*, l'article 21:1 de cet accord rend l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* inapplicable à de telles mesures".⁹⁴³ En outre, les États-Unis affirment que "l'exemption des actions au titre de l'article 13 c) est inapplicable, parce qu'elle ne vise que les subventions à l'exportation assujetties à des disciplines en vertu de l'*Accord sur l'agriculture*".⁹⁴⁴

630. L'argument des États-Unis repose sur l'hypothèse que l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture* exempte les garanties de crédit à l'exportation des disciplines relatives aux subventions à l'exportation énoncées dans cet accord. Le Groupe spécial a rejeté cette hypothèse et nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial à cet égard. Par conséquent, puisqu'il repose sur une interprétation incorrecte de l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, nous rejetons l'argument des États-Unis. Nous examinons les appels des États-Unis concernant d'autres aspects de l'évaluation faite par le Groupe spécial des programmes de garantie du crédit à l'exportation au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* dans la section suivante de notre rapport.

6. Opinion séparée

631. Un membre de la section connaissant de cet appel souhaite exposer brièvement une opinion séparée. Tout d'abord, j'aimerais qu'il soit parfaitement clair que je souscris aux constatations et conclusions et au raisonnement exposés dans toutes les sections précédentes du présent rapport, à l'exception de la section C ci-dessus qui concerne l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Ce n'est que sur l'interprétation de l'article 10:2 que je me permets d'exprimer mon désaccord.

632. Premièrement, j'aimerais signaler que, bien que l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* couvre un éventail de subventions à l'exportation qui ne relèvent pas de l'article 9:1 de l'Accord, les Membres ont estimé qu'il était nécessaire d'exclure trois types de programmes, à savoir les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance, et de préciser à l'article 10:2 leurs engagements concernant ces trois domaines. Le fait qu'ils ont choisi de traiter de ces trois types de mesures à l'article 10:2 montre qu'il faut donner un sens et du poids à ce traitement spécial des trois types de mesures. En d'autres termes, l'article 10:2 est la seule disposition de l'*Accord sur l'agriculture* qui évoque directement les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance offerts pour ce qui est des produits agricoles. D'après la lecture que je fais de l'article 10:2, il signifie que les Membres de l'OMC ont pris deux engagements

⁹⁴² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 393.

⁹⁴³ *Ibid.*

⁹⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 395.

spécifiques: 1) "œuvrer à l'élaboration" de disciplines convenues au niveau international et 2) offrir des garanties de crédit à l'exportation en conformité avec ces disciplines "après accord sur ces disciplines". (pas d'italique dans l'original) En conséquence, le texte de l'article 10:2 oblige les Membres à "œuvrer à l'élaboration" de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de garanties de crédit à l'exportation, ainsi que de crédits à l'exportation et de programmes d'assurance.

633. Une disposition spécifique qui demande aux Membres d'"œuvrer à l'élaboration" de disciplines me donne fortement à penser que ces disciplines n'existent pas encore. En tout cas, il n'est pas fait référence dans l'article 10:2 à d'autres disciplines figurant dans l'*Accord sur l'agriculture* qui s'appliquent aux garanties de crédit à l'exportation, aux crédits à l'exportation et aux programmes d'assurance offerts pour ce qui est des produits agricoles. En outre, la deuxième partie de l'article 10:2 limite clairement l'application des disciplines à la période venant *après* le moment où les disciplines internationales auront été convenues. C'est là une nouvelle indication qu'il n'y a pas actuellement de disciplines en vertu de l'*Accord sur l'agriculture* qui s'appliquent aux garanties de crédit à l'exportation, aux crédits à l'exportation et aux programmes d'assurance.

634. Je reconnais que le libellé de cette disposition n'est pas sans ambiguïté. Comme l'ont fait observer mes collègues de la section, les rédacteurs auraient pu – je dirais même auraient dû – rendre leurs intentions encore plus claires. S'il n'y avait pas l'article 10:2, je pourrais souscrire à l'opinion de mes collègues selon laquelle, dans la mesure où une garantie de crédit à l'exportation constitue une subvention à l'exportation, l'*Accord sur l'agriculture* prévoit que cet élément subvention devrait être visé par l'article 10:1. Cependant, l'article 10:2 existe bien et le sens des mots tels que je les lis est entièrement prospectif, au moins pour ce qui est de l'existence de disciplines applicables.

635. Je ne pense pas que ma lecture de l'article 10:2 soit incompatible avec le contexte de la disposition et avec l'objet et le but de l'*Accord sur l'agriculture*. L'article 10 est intitulé "Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation". Pour moi, la première partie de l'article 10:1 énonce une disposition générale conçue pour pouvoir s'appliquer à une subvention à l'exportation qui est utilisée pour contourner les engagements de réduction relevant de l'article 9. Par contre, comme nous l'avons vu ci-dessus, l'article 10:2 est conçu pour traiter *spécifiquement* des programmes de crédit à l'exportation, des crédits à l'exportation et des programmes d'assurance, et ses dispositions sont déterminantes pour l'un quelconque de ces programmes. Bien qu'il évoque l'élaboration et l'application prospectives des disciplines convenues, l'article 10:2 est également compatible avec l'objectif consistant à prévenir le contournement. Sa place dans l'article 10 donne à penser qu'il a été reconnu que les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation et les programmes d'assurance pouvaient permettre de contourner les engagements en

matière de subventions à l'exportation.⁹⁴⁵ L'article 10:3 a pour objectif de prévenir le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation en prévoyant des règles spéciales sur le renversement de la charge de la preuve lorsque les exportations d'un Membre dépassent les engagements de réduction quantitatifs, et l'article 10:4 énumère une série d'engagements ou de disciplines spécifiques qui s'appliquent dans le domaine de l'aide alimentaire internationale. Il est exact, comme le font valoir mes collègues, que le libellé de l'article 10:2 est très différent de celui qui a été utilisé dans l'article 10:4. Si l'article 10:4 établit des disciplines visant les transactions relevant de l'aide alimentaire, l'article 10:2 se contente de prévoir que des disciplines seront établies, à l'avenir, pour les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance. Le fait qu'un même article contient des engagements dont les effets dans le temps varient et des dispositions spécifiques et générales n'étaye pas une interprétation selon laquelle l'engagement général (article 10:1) prend le pas sur la disposition spécifique et prospective (c'est-à-dire l'article 10:2).

636. Mon point de vue est également étayé par l'historique de la négociation. Bien entendu, il faut être prudent lorsque l'on s'appuie sur l'historique d'une négociation et je ne veux pas donner à entendre que le recours à l'article 32 de la *Convention de Vienne* est strictement nécessaire dans ces circonstances.⁹⁴⁶ Néanmoins, d'après la lecture que j'en fais, cet historique confirme mon opinion, à savoir qu'à la fin du Cycle d'Uruguay, les négociateurs n'étaient pas convenus d'assujettir les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance offerts pour ce qui est des produits agricoles aux disciplines énoncées dans l'*Accord sur l'agriculture* ou à toute autre discipline existant à cette époque. L'article 10:2, selon moi, était censé refléter ce résultat. À un moment au cours des négociations, une proposition a été formulée visant à appliquer aux produits agricoles les disciplines énoncées dans la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*.⁹⁴⁷ Cette proposition a été abandonnée dans le projet d'Acte final en faveur d'un "[engagement] à ne pas offrir de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ni de programmes d'assurance si ce n'est en conformité avec des disciplines convenues au niveau

⁹⁴⁵ En ce sens, je trouve le terme de "report" utilisé par les États-Unis plus significatif que le terme "exception" pour ce qui est de la nature de l'article 10:2 dans la mesure où ce terme reconnaît que les Membres ont déjà l'obligation d'élaborer de telles disciplines, même si c'est à l'avenir.

⁹⁴⁶ Je reconnais aussi que les documents relatifs à la négociation auxquels le Groupe spécial a fait référence peuvent ne pas constituer formellement des travaux préparatoires aux fins de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

⁹⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.937. Plus précisément, en décembre 1991, un "projet de texte sur l'agriculture" a été distribué par le Président. L'article 9:3 du projet de texte prévoyait ce qui suit: "Aux fins du présent article, le point de savoir si les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance mis en place par les pouvoirs publics ou leurs organismes constituent des subventions à l'exportation sera déterminé sur la base des paragraphes j) et k) de l'Annexe 1 de [l'*Accord SMC*]." (*Ibid.*, paragraphe 7.937) Par la suite, le projet d'Acte final a été distribué mais il ne reprenait pas le paragraphe 3 de l'article 9 qui figurait dans le projet antérieur. (*Ibid.*, paragraphe 7.938)

international"⁹⁴⁸, formule qui à son tour a été remplacée par la version actuelle de l'article 10:2. La version précédente de l'article 10:2 (dans le projet d'Acte final) reflétait un engagement immédiat "à ne pas offrir de garanties de crédit à l'exportation, de crédits à l'exportation ni de programmes d'assurance si ce n'est en conformité avec des disciplines convenues au niveau international" quelles qu'aient pu être ces disciplines. En revanche, aucun engagement immédiat ne ressort de la version actuelle de l'article 10:2, qui appelle par contre à la poursuite des négociations et demande aux Membres de l'OMC de n'offrir des crédits à l'exportation, des garanties de crédit à l'exportation ou des programmes d'assurance qu'en conformité avec des disciplines convenues au niveau international *après* accord sur ces disciplines. Pour moi, cela signifie que les négociateurs étaient conscients de la nécessité d'imposer des disciplines à l'égard des garanties de crédit à l'exportation car elles pouvaient constituer un mécanisme de contournement, mais qu'ils ont été incapables de convenir et de procéder à l'identification des disciplines à appliquer à de telles mesures jusqu'à ce que des disciplines soient élaborées à l'avenir. Ainsi, à mon avis, l'historique de la négociation étaye une interprétation selon laquelle l'article 10:2 a été inséré pour engager les Membres de l'OMC à poursuivre les négociations sur les disciplines qui s'appliqueraient à l'avenir, et selon laquelle aucune discipline ne s'appliquerait à de telles mesures jusqu'à ce que des disciplines aient été convenues au niveau international.

637. Comme l'ont noté mes collègues de la section, les États-Unis font valoir qu'il est "contraire à la logique, ainsi qu'à l'objet et au but évidents de l'accord, d'adopter le point de vue du Groupe spécial selon lequel on traiterai de telles pratiques comme des subventions à l'exportation déjà assujetties à des disciplines, mais on ne serait pas autorisé à les inclure dans les engagements de réduction applicables expressément prévus par le texte".⁹⁴⁹ Le Brésil fait valoir que les États-Unis n'ont jamais été disposés à admettre que leurs programmes de garantie du crédit à l'exportation constituaient une subvention à l'exportation et qu'ils ont pris un risque calculé en ne les incluant pas dans leurs engagements de réduction relevant de l'article 9.⁹⁵⁰

638. Je suis d'accord avec mes collègues de la section pour dire que les décisions des Membres de l'OMC concernant la manière dont ils inscrivent dans leurs Listes leurs engagements en matière de subventions à l'exportation n'ont qu'une valeur limitée aux fins de l'interprétation de l'article 10. Cependant, il semble anormal que les Membres de l'OMC ayant des programmes de garantie du crédit à l'exportation n'aient pas cherché à préserver une certaine flexibilité pour pouvoir accorder des subventions par le biais de tels programmes, flexibilité dont ils auraient pu disposer si ces programmes avaient été inclus au titre de l'article 9 de l'*Accord sur l'agriculture*. Selon la lecture que

⁹⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.938.

⁹⁴⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 384.

⁹⁵⁰ Réponse du Brésil aux questions posées lors de l'audience.

mes collègues donnent de l'article 10, les Membres de l'OMC avaient l'intention de s'imposer l'obligation plus lourde d'assujettir immédiatement les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation énoncées dans l'*Accord sur l'agriculture* plutôt que l'obligation moins rigoureuse d'œuvrer à l'élaboration de telles disciplines. Nous sommes tenus de nous appuyer sur ce que nous voyons dans les dispositions conventionnelles et je constate que le même texte et le même contexte me conduisent dans le sens opposé. Autrement dit, l'absence de référence dans l'article 9 aux garanties de crédit à l'exportation, aux crédits à l'exportation et aux programmes d'assurance donne à penser qu'il a été estimé que ces mesures ne seraient assujetties à aucune discipline jusqu'à ce que des disciplines aient été convenues au niveau international, conformément à l'article 10:2.

639. En conclusion, pour ces raisons et en particulier compte tenu de ma lecture du texte, je suis d'avis que, conformément à l'article 10:2, les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance ne sont pas actuellement assujettis aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation en vertu de l'*Accord sur l'agriculture*, y compris les disciplines prévues à l'article 10:1. À la lumière de l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et du texte introductif de l'article 3.1 de l'*Accord SMC*, je suis également d'avis que les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance offerts pour ce qui est des produits agricoles ne sont pas assujettis à la prohibition figurant à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

640. Je reconnais que cette interprétation de l'article 10:2 fait ressortir une lacune notable dans l'*Accord sur l'agriculture* en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance qui s'appliquent aux produits agricoles. Cela souligne combien il importe d'"œuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international" comme le prévoit l'article 10:2.

641. Je reconnais aussi que cette interprétation de l'article 10:2 a des conséquences pour certaines des autres allégations formulées en appel à la fois par les États-Unis et par le Brésil au sujet des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis. En ce qui concerne les autres sections du présent rapport qui portent sur les garanties de crédit à l'exportation⁹⁵¹, je conviens que les interprétations et les analyses juridiques qu'elles contiennent découlent logiquement du point de vue

⁹⁵¹ Je fais référence aux sections D. *Garanties de crédit à l'exportation – Charge de la preuve*, E. *Garanties de crédit à l'exportation – Constatations de fait nécessaires*, F. *Garanties de crédit à l'exportation – Contournement*, et G. *Garanties de crédit à l'exportation – Articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC*, du présent rapport.

de mes collègues de la section sur l'article 10:2, tel qu'il est exposé aux paragraphes 605 à 630 du présent rapport.⁹⁵²

D. *Garanties de crédit à l'exportation – Charge de la preuve*

642. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur de trois façons différentes pour ce qui est de l'application de la charge de la preuve dans l'évaluation des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*. Premièrement, les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant les règles spéciales sur la charge de la preuve prévues à l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* lors de son examen de l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'*Accord SMC*. Les États-Unis soulignent que "la charge de la preuve énoncée à ... l'article 10:3 ne s'applique pas dans le contexte de l'*Accord SMC*".⁹⁵³ Deuxièmement, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant les règles spéciales sur la charge de la preuve énoncées à l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* pour examiner s'ils contournaient leurs engagements en matière de subventions à l'exportation pour ce qui était du coton upland et de certains autres produits agricoles *non inscrits dans la Liste*.⁹⁵⁴ Selon les États-Unis, l'article 10:3 ne s'applique pas du tout en ce qui concerne les subventions à l'exportation pour un produit agricole pour lequel le défendeur n'a pas d'engagements de réduction.⁹⁵⁵ Enfin, les États-Unis mentionnent trois cas spécifiques dans lesquels il est allégué que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant la charge de la preuve.⁹⁵⁶

643. Le Brésil répond en soulignant la constatation du Groupe spécial selon laquelle, quelle que soit la partie assumant la charge de la preuve, le Brésil avait démontré que les programmes de garantie du crédit à l'exportation constituaient des subventions à l'exportation aux termes du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation.⁹⁵⁷

644. Avant d'examiner les points spécifiques soulevés par les États-Unis en appel concernant l'application par le Groupe spécial de la charge de la preuve, nous rappelons la règle générale selon laquelle "la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui

⁹⁵² Les constatations et conclusions pertinentes aux fins des recommandations et décisions qui seront adoptées par l'ORD dans le présent différend, conformément à l'article 17:4 du Mémoire d'accord, sont celles énoncées au paragraphe 763 e) et f) du présent rapport.

⁹⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 400. (italique omis)

⁹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 403.

⁹⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 404.

⁹⁵⁶ *Ibid.*, paragraphes 405 à 408.

⁹⁵⁷ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 95 et 1015 (qui renvoie au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.793 et à la note de bas de page 948 y relative, ainsi qu'au paragraphe 7.867).

établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier".⁹⁵⁸ Cependant, l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* "établit une règle spéciale pour prouver l'existence de subventions à l'exportation qui s'applique dans certains différends au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de l'*Accord sur l'agriculture*".⁹⁵⁹ Le texte de l'article 10:3 est ainsi libellé:

Tout Membre qui prétend que toute quantité exportée en dépassement du niveau d'un engagement de réduction n'est pas subventionnée devra démontrer qu'aucune subvention à l'exportation, figurant ou non sur la liste de l'article 9, n'a été accordée pour la quantité exportée en question.

Cette disposition "scinde la prétention du Membre plaignant" en deux: un aspect quantitatif et un aspect concernant le subventionnement des exportations, "attribuant à différentes parties la charge de la preuve pour ce qui est des deux parties".⁹⁶⁰

645. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans le cadre d'un différend antérieur, la charge de la preuve au titre de l'article 10:3 fonctionne de la manière suivante:

... lorsqu'un Membre exporte un produit agricole en quantités qui excèdent le niveau de son engagement en matière de quantités, ce Membre sera traité comme s'il avait accordé des subventions à l'exportation *incompatibles* avec les règles de l'OMC, pour les quantités excédentaires, à moins qu'il ne présente des éléments de preuve adéquats pour "démontrer" le contraire. Ce renversement des règles habituelles oblige le Membre défendeur à supporter les conséquences de tous doutes au sujet des éléments de preuve concernant le subventionnement des exportations.⁹⁶¹ (italique dans l'original)

Conformément à l'article 10:3, "le Membre plaignant ... est relevé de sa charge, suivant les règles habituelles, de démontrer *prima facie* qu'il y a subventionnement des exportations pour la quantité excédentaire, pour autant qu'[il] a démontré le bien-fondé de la partie quantitative de la prétention".⁹⁶²

646. Après avoir brièvement présenté les règles applicables à la charge de la preuve, nous passons maintenant aux points spécifiques soulevés par les États-Unis dans le présent appel. Premièrement, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant la "règle spéciale" sur la

⁹⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16; DSR 1997:1, 323, page 335.

⁹⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 69.

⁹⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 71.

⁹⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 74.

⁹⁶² *Ibid.*, paragraphe 75.

charge de la preuve énoncée à l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* lors de son examen des garanties de crédit à l'exportation en vertu de l'*Accord SMC*, alors que la règle en question "n'a aucune application".⁹⁶³ Pour étayer leur affirmation selon laquelle le Groupe spécial a appliqué l'article 10:3 dans le contexte de l'examen de l'allégation du Brésil en vertu de l'*Accord SMC*, les États-Unis attirent l'attention sur la déclaration ci-après du Groupe spécial:

En outre, rappelant la charge de la preuve énoncée à l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture*, les États-Unis n'ont pas établi qu'ils n'avaient pas mis en place ces programmes de garantie du crédit à l'exportation à des taux de primes qui étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de ces programmes.⁹⁶⁴

647. Nous convenons avec les États-Unis que l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* ne s'applique pas aux allégations formulées au titre de l'*Accord SMC*. Cependant, le Groupe spécial n'a pas fait l'erreur que lui attribuent les États-Unis. Le Groupe spécial a fait la déclaration sur laquelle se fondent les États-Unis dans le contexte de l'évaluation qu'il a effectuée du programme de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis en vertu de l'*Accord sur l'agriculture*. Bien que le Groupe spécial ait utilisé les critères énoncés au point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC* (mettant en place ces programmes à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion), il l'a fait pour avoir des indications contextuelles pour son analyse en vertu de l'*Accord sur l'agriculture*, et les États-Unis comme le Brésil semblent être convenus du caractère approprié de cette approche.⁹⁶⁵ Par conséquent, la référence du Groupe spécial à l'article 10:3 n'était pas liée à son évaluation des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis en vertu de l'*Accord SMC*.

648. En outre, nous notons que, dans le paragraphe qui précède immédiatement, que les États-Unis ne mentionnent pas, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

Nous avons effectué un examen détaillé des éléments de preuve et des arguments pertinents présentés par les parties. Sur la base de tous les éléments de preuve versés au dossier, y compris les approches régulièrement suivies par le gouvernement des États-Unis lui-même, nous constatons que le Brésil a établi que la CCC des États-Unis avait mis en place les programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP "à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes" au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à

⁹⁶³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 399. (pas d'italique dans l'original)

⁹⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.868.

⁹⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.803.

l'Annexe I de l'*Accord SMC*. Notre point de vue est fondé sur un examen attentif des éléments de preuve, considérés comme un tout, et aucun élément, pris isolément, n'est déterminant.⁹⁶⁶ (non souligné dans l'original)

Il ressort clairement de ce paragraphe que le Groupe spécial a fait peser la charge de la preuve sur le Brésil et déterminé que le Brésil s'était acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis étaient mises en place à des taux de primes qui étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion. La déclaration du Groupe spécial sur laquelle se fondent les États-Unis prouve simplement que les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation faite par le Brésil. La référence à l'article 10:3, en elle-même, ne change pas le fait que le Groupe spécial a en fin de compte fait peser la charge de la preuve sur le Brésil.

649. Après avoir fait ses constatations en vertu de l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial a examiné les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis en vertu de l'*Accord SMC*. Il n'est pas fait référence à l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* dans cet examen.⁹⁶⁷ Nous savons que le Groupe spécial a appliqué l'"analyse contextuelle" à laquelle il avait procédé "au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation ... aux fins de déterminer s'il existe une subvention à l'exportation au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*" à son examen des "allégations du Brésil au titre du point j)/de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*".⁹⁶⁸ Ce faisant, il aurait été utile que le Groupe spécial ait clarifié le fait que les règles spéciales sur la charge de la preuve énoncées à l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture*, auxquelles il avait antérieurement fait référence dans son analyse "contextuelle" du point j) en vertu de l'*Accord sur l'agriculture*, n'étaient pas applicables aux fins de son analyse en vertu de l'*Accord SMC*.⁹⁶⁹ Puisque nous avons constaté que le Groupe spécial n'avait pas en fin de compte relevé le Brésil de la charge de la preuve qui lui incombait de déterminer que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis constituaient des subventions à l'exportation en vertu de l'*Accord sur l'agriculture*, nous n'estimons pas que le fait que le Groupe spécial n'a pas clarifié que l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* ne s'appliquait pas à son examen des mêmes mesures en vertu de l'*Accord SMC* constitue une erreur juridique réversible.

650. Deuxièmement, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant les règles spéciales sur la charge de la preuve énoncées à l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* pour examiner s'ils contournaient leurs engagements en matière de subventions à l'exportation pour ce qui

⁹⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.867.

⁹⁶⁷ Voir *ibid.*, paragraphes 7.946 à 7.948.

⁹⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.946. (note de bas de page omise)

⁹⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.946 à 7.948.

était du coton upland et de certains autres produits agricoles *non inscrits dans la Liste*.⁹⁷⁰ Selon les États-Unis, l'article 10:3 s'applique uniquement aux produits agricoles pour lesquels un Membre de l'OMC a inscrit des engagements de réduction des subventions à l'exportation dans sa liste, conformément à l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁹⁷¹

651. L'opinion du Groupe spécial était que l'article 10:3 s'applique bien aux produits non inscrits dans la Liste:

Pour ce qui est du coton upland et des autres produits non inscrits dans la Liste, le Groupe spécial considère que le niveau d'engagement de réduction des États-Unis, aux fins de l'article 10:3, est zéro pour chaque produit non inscrit dans la Liste. Du fait de la deuxième clause de l'article 3:3, c'est le niveau auquel un Membre doit réduire toutes subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 qui n'ont en fait pas été spécifiquement soumises aux engagements de réduction "inscrits" dans les listes. Par conséquent, dans le cas du coton upland et des autres produits non inscrits dans la Liste, le même enchaînement doit être suivi, le Brésil en tant que partie plaignante devant d'abord prouver que les exportations de produits non inscrits dans la Liste des États-Unis dépasse ce niveau "zéro".⁹⁷²

652. Nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel l'article 10:3 s'applique aux produits *non inscrits dans la Liste*. Selon l'approche adoptée par le Groupe spécial, la seule chose qu'un plaignant aurait à faire pour s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe lorsqu'il soumet une allégation contre un produit *non inscrit dans la Liste* est de démontrer que le défendeur a exporté ce produit. Une fois ce point établi, le défendeur aurait à démontrer qu'il n'a pas accordé une subvention à l'exportation.⁹⁷³ Cela nous semble être un résultat extrême. En réalité, cela signifierait qu'il est *présumé* que toute exportation d'un produit non inscrit dans la Liste a fait l'objet de subventions. Selon nous, la présomption de l'existence d'un subventionnement lorsque les quantités exportées excèdent les engagements de réduction a un sens s'agissant d'un produit *inscrit dans la Liste* parce que, en l'incluant dans sa liste, un Membre de l'OMC se réserve le droit d'appliquer des subventions à l'exportation à ce produit, dans les limites de sa liste. Dans le cas des produits *non inscrits dans la Liste*, cependant, une telle présomption semble inappropriée. Les subventions à

⁹⁷⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 403 (qui renvoie au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.875).

⁹⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 404.

⁹⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.793. (note de bas de page omise)

⁹⁷³ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, lorsque la règle spéciale sur la charge de la preuve énoncée à l'article 10:3 s'applique, alors "le Membre plaignant n'est pas tenu de prendre l'initiative dans la présentation d'éléments de preuve aux groupes spéciaux, et sa prétention pourrait fort bien aboutir même s'il ne présente pas d'éléments de preuve – si le Membre défendeur ne s'acquittait pas de sa charge juridique de démontrer qu'aucune subvention à l'exportation n'a été accordée pour la quantité excédentaire". (Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 75)

l'exportation tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels non inscrits dans la Liste sont totalement prohibées en vertu de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC*, respectivement. L'interprétation du Groupe spécial implique que la charge de la preuve s'agissant de la même question s'appliquerait différemment, cependant, en vertu de chaque accord: elle incomberait au défendeur en vertu de l'*Accord sur l'agriculture* alors qu'elle incomberait au plaignant en vertu de l'*Accord SMC*.

653. Bien que nous ne partagions pas l'interprétation que donne le Groupe spécial de l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* pour ce qui est des produits non inscrits dans la Liste, nous n'estimons pas que la constatation finale du Groupe spécial est erronée. Cela est dû au fait que le Groupe spécial ne s'est pas fondé sur son interprétation de l'article 10:3. Dans une note de bas de page relative au paragraphe précité, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

En tout état de cause, même s'il n'y a *pas* de niveau d'engagement de réduction pour ce qui est des produits non inscrits dans la Liste, ce qui influe sur les règles concernant la charge de la preuve qui s'appliquent aux allégations du Brésil relatives aux produits non inscrits dans la Liste de façon à retirer entièrement la charge incombant au Brésil ou d'imposer au Brésil toute la charge de prouver non seulement que des exportations ont été effectuées, mais même que des subventions à l'exportation ont été accordées pour ce qui est de ces produits exportés, cela n'aurait pas d'incidence matérielle sur notre analyse, puisque nous sommes d'avis que le Brésil s'est aussi acquitté de cette charge, et que les États-Unis ne se sont pas acquittés de leur charge à cet égard.⁹⁷⁴ (italique dans l'original)

Par conséquent, le Groupe spécial a attribué au Brésil la charge d'établir que les États-Unis ont accordé des subventions à l'exportation, par le biais de garanties de crédit à l'exportation, au coton upland et à d'autres produits non inscrits dans la Liste. Cela est confirmé dans le paragraphe ci-après:

Rappelant notre examen de la charge de la preuve applicable, nous constatons que le Brésil a démontré que des garanties de crédit à l'exportation – constituant des subventions à l'exportation au sens de l'article 10:1 (et, par conséquent, nécessairement non énumérées à l'article 9:1) – avaient été accordées au titre des programmes en question pendant la période que nous avons examinée pour ce qui est des exportations de coton upland et de certains autres produits agricoles non inscrits dans la Liste. Les États-Unis n'ont pas montré qu'aucune subvention à l'exportation n'avait été accordée pour ce qui est de ces produits. Nous concluons par conséquent que, pour ce qui est du coton upland et d'autres produits agricoles *non inscrits dans la Liste* figurant au dossier, les États-Unis appliquent des garanties de crédit à l'exportation constituant des subventions à l'exportation d'une manière qui entraîne un contournement de leurs engagements en

⁹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 948 relative au paragraphe 7.793.

matière de subventions à l'exportation, ce qui est incompatible avec l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁹⁷⁵ (note de bas de page omise; italique dans l'original)

654. Il ressort clairement de la première phrase de ce paragraphe que le Groupe spécial a imposé au Brésil la charge de démontrer que des subventions à l'exportation ont été accordées au coton upland et à d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes. La deuxième phrase, sur laquelle se fondent les États-Unis dans leur communication, indique simplement que les États-Unis n'ont pas réfuté les éléments de preuve et les arguments avancés par le Brésil; elle n'indique pas que le Groupe spécial a attribué à tort la charge de la preuve aux États-Unis.

655. Enfin, les États-Unis mentionnent trois cas spécifiques dans lesquels il est allégué que le Groupe spécial a fait erreur en attribuant indûment la charge de la preuve aux États-Unis. Le premier exemple cité par les États-Unis est la déclaration du Groupe spécial selon laquelle les primes perçues par la CCC pour les garanties de crédit à l'exportation "ne sont pas destinées à *assurer* un caractère suffisant pour couvrir, à long terme, les frais et les pertes au titre de la gestion aux fins du point j)".⁹⁷⁶ Les États-Unis affirment qu'il s'agit d'"un seuil beaucoup plus élevé" que celui qui est prévu dans le texte du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*.⁹⁷⁷ Ensuite, les États-Unis s'élèvent contre les déclarations du Groupe spécial selon lesquelles "[p]our ce qui est de la structure, de la conception et de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation, [nous] pens[ons] que les programmes ne sont pas conçus pour éviter un coût net pour les pouvoirs publics"⁹⁷⁸ et selon lesquelles le Groupe spécial était en droit de chercher à savoir si le revenu "permettrait probablement de couvrir la totalité des frais et des pertes au titre de la gestion du programme".⁹⁷⁹ Selon les États-Unis, "'éviter un coût net" de manière prospective n'est simplement pas prescrit par le point j)" et le "critère de "probabilité" des résultats" imposé par le Groupe spécial est "plus élevé que celui qui figure au point j)".⁹⁸⁰ Le troisième exemple cité par les États-Unis est la déclaration suivante du Groupe spécial: "Nous n'avons pas été persuadés que les réestimations par cohorte dans le temps ne donneront pas *nécessairement* lieu à un coût net pour les pouvoirs publics

⁹⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.875.

⁹⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 406 (qui renvoie au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.859). (italique ajouté par les États-Unis)

⁹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 406.

⁹⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 407 (qui renvoie au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.857).

⁹⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 407 (qui renvoie au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.805 et 7.835).

⁹⁸⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 407.

des États-Unis."⁹⁸¹ Les États-Unis soutiennent que, "[e]n vertu de la charge de la preuve applicable, il n'appartient cependant pas aux États-Unis de faire de telles démonstrations irréfutables au Groupe spécial et [que] le Groupe spécial a fait erreur en l'exigeant".⁹⁸²

656. Selon nous, aucune de ces déclarations ne démontre que le Groupe spécial a indûment appliqué les règles sur la charge de la preuve. Les États-Unis choisissent des déclarations faites par le Groupe spécial dans le cadre de l'analyse plus large à laquelle il a procédé sur la façon dont les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis fonctionnent, en les lisant isolément et en négligeant le contexte dans lequel elles ont été faites. Comme nous l'avons indiqué antérieurement⁹⁸³, il est clair que le Groupe spécial a fait peser sur le Brésil la charge de prouver globalement que les primes perçues au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion. Cette approche est compatible avec les règles habituelles de l'attribution de la charge de la preuve conformément auxquelles la partie plaignante est responsable de prouver le bien-fondé de son allégation.⁹⁸⁴ Pour ce qui est du rejet par le Groupe spécial des communications des États-Unis relatives aux réestimations par cohorte⁹⁸⁵, nous convenons avec le Brésil qu'"en tant que partie affirmant que les tendances existaient, les États-Unis avaient la charge d'en prouver l'existence".⁹⁸⁶ Par conséquent, on ne peut pas dire que le Groupe spécial ait indûment infirmé la charge de la preuve. De ce fait, les déclarations isolées auxquelles les États-Unis font référence ne démontrent pas une erreur de la part du Groupe spécial dans l'application de la charge de la preuve.

657. Nous *rejetons* donc les allégations des États-Unis selon lesquelles le Groupe spécial a indûment appliqué la charge de la preuve lorsqu'il a constaté que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis constituaient des subventions à l'exportation prohibées en vertu de

⁹⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 408 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.853). (italique ajouté par les États-Unis) Les États-Unis mentionnent également la déclaration suivante du Groupe spécial: "Il peut y avoir une possibilité (compte tenu de l'expérience concernant certaines autres cohortes) que ce chiffre diminue pendant la durée de la cohorte considérée, mais il n'y a aucune garantie que ce chiffre tendra nécessairement vers zéro ou un chiffre négatif et le deviendra finalement." (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1028 relative au paragraphe 7.853). (italique ajouté par les États-Unis)

⁹⁸² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 408.

⁹⁸³ Voir *supra*, le paragraphe 648 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.867).

⁹⁸⁴ Nous soulignons que l'argument des États-Unis sur ce point spécifique est limité à l'application par le Groupe spécial de la charge de la preuve. Les États-Unis n'ont pas fait valoir que le Groupe spécial avait incorrectement *interprété* le point j) comme prescrivant que les programmes de garantie du crédit à l'exportation soient "destin[és] à assurer un caractère suffisant pour couvrir, à long terme, les frais et les pertes au titre de la gestion" ou que ces programmes ""évit[ent] un coût net" de manière prospective".

⁹⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.853; voir *supra*, le paragraphe 655.

⁹⁸⁶ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 1027.

l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et étaient par conséquent incompatibles avec l'article 3.2 de cet accord.

E. *Garanties de crédit à l'exportation – Constatations de fait nécessaires*

658. Nous passons à l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en ne formulant pas les constatations de fait dont il était allégué qu'elles étaient nécessaires pour son analyse du point de savoir si les primes étaient suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis, conformément au point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*.

659. De l'avis des États-Unis, "l'absence d'une constatation de fait spécifique quant à la raison pour laquelle et quant à la mesure, sur le plan monétaire, dans laquelle les États-Unis n'ont pas, d'après les allégations, couvert à longue échéance leurs frais et leurs pertes au titre de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC oblige à infirmer la constatation du Groupe spécial concernant le point j)".⁹⁸⁷ Les États-Unis ont expliqué que le point j) exigeait une détermination du point de savoir si les taux de primes étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes et que cela exigeait quelque détermination de ce qu'étaient les frais et les pertes au titre de la gestion. Les États-Unis ont en outre fait valoir que le manquement du Groupe spécial tenait au fait qu'il n'avait pas établi de détermination sur la manière de traiter la dette rééchelonnée dans les frais et les pertes au titre de la gestion.⁹⁸⁸

660. Le Brésil répond que les États-Unis n'ont pas présenté une allégation en bonne et due forme au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et qu'il leur est donc impossible de contester l'appréciation des faits du Groupe spécial.⁹⁸⁹ En tout état de cause, le Brésil estime que ni le point j), ni l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, ni les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, n'exigeaient du Groupe spécial qu'il formule des constatations de fait spécifiques quant à la "mesure, sur le plan monétaire, dans laquelle" les taux de primes étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis. Il suffisait que le Groupe spécial ait constaté que, en vertu de toutes les méthodes qu'il avait examinées et acceptées, les taux de primes étaient *insuffisants* pour couvrir, à

⁹⁸⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 419.

⁹⁸⁸ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

⁹⁸⁹ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 1065.

longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation.⁹⁹⁰

661. En outre, le Brésil affirme que le Groupe spécial a formulé des constatations de fait suffisantes "quant à la raison pour laquelle"⁹⁹¹ il a conclu que les taux de primes étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation. Plus précisément, le Groupe spécial a évalué les résultats des programmes de garantie du crédit à l'exportation au regard des éléments du point j) de diverses manières. Pour son évaluation des *résultats antérieurs* des programmes de garantie du crédit à l'exportation pendant la période 1992-2002, le Groupe spécial a utilisé deux méthodes comptables – basées sur la *valeur actuelle nette* et sur les *liquidités* – pour déterminer si les taux de primes étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes.⁹⁹²

662. Avant d'aborder le bien-fondé de l'allégation des États-Unis, nous examinons l'allégation du Brésil selon laquelle les États-Unis devaient présenter leur allégation, à savoir que le Groupe spécial n'avait pas formulé les constatations de fait nécessaires, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. L'article 11 du Mémoire d'accord dispose qu'"un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause".⁹⁹³ L'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *Canada – Exportations de blé et importations de grains* qu'"un appelant [avait] toute latitude pour déterminer la manière de qualifier ses allégations en appel"⁹⁹⁴, mais il a observé que "la régularité de la procédure [voulait] ... que le fondement juridique d'une allégation soit suffisamment clair pour permettre à un intimé d'y répondre efficacement".⁹⁹⁵

⁹⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 99.

⁹⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 100.

⁹⁹² Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 101.

⁹⁹³ L'Organe d'appel a souligné ce qui suit: "une allégation d'un appelant selon laquelle un groupe spécial a fait une erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord et une demande de constatation à cet effet devaient être incluses dans la déclaration d'appel et être clairement précisées et étayées par des arguments spécifiques présentés dans la communication de l'appelant". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 60 relative au paragraphe 71; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 127; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498; et le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 177)

⁹⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 177.

⁹⁹⁵ L'Organe d'appel n'a toutefois pas eu besoin de décider dans cet appel s'il rejetait l'allégation de l'appelant au motif qu'elle était présentée au titre de la disposition de fond en cause, et non au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 177)

663. Les États-Unis ont conçu leur allégation comme se rapportant à l'interprétation et à l'application du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*. Selon eux, le Groupe spécial n'aurait pas pu arriver à une conclusion juridique au titre du point j) sans avoir nécessairement déterminé ce qu'étaient, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis, et plus précisément, établi une détermination au sujet du traitement de la dette rééchelonnée. L'approche des États-Unis ne nous pose aucune difficulté. Leur allégation porte sur l'application du point j) par le Groupe spécial aux faits spécifiques de la cause. Les États-Unis ne nous demandent pas d'examiner les constatations de fait du Groupe spécial et ne font pas non plus valoir que l'évaluation de la question par le Groupe spécial n'était pas objective. Au lieu de cela, l'allégation des États-Unis porte sur l'application du critère juridique énoncé au point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation aux faits spécifiques de la cause en l'espèce.⁹⁹⁶ C'est une question de qualification juridique.⁹⁹⁷ Nous ne sommes donc pas d'accord avec l'affirmation du Brésil selon laquelle les États-Unis étaient obligés de présenter leur allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Par conséquent, notre examen se limitera à l'application du droit par le Groupe spécial aux faits de la cause en l'espèce.

664. Passant à l'examen du bien-fondé de l'allégation des États-Unis, nous notons que le point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation, qui est jointe à l'*Accord SMC* en Annexe I, dispose ce qui suit:

Mise en place par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux) de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, de programmes d'assurance ou de garantie contre la hausse du coût des produits exportés, ou de programmes contre les risques de change, à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes.

665. Le Groupe spécial a donné l'explication ci-après de l'examen qui est requis au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation:

... le point j) exige un examen du point de savoir si les taux de primes des programmes de garantie du crédit à l'exportation en cause sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes. En dehors de cela, le point j) ne prévoit pas, ni ne nous oblige à utiliser une approche méthodologique ou philosophie comptable particulière pour procéder à notre examen. Nous ne sommes pas non plus tenus de quantifier

⁹⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, page 25, DSR 1997:1, 449, page 468.

⁹⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132.

précisément de quel montant les frais et les pertes excèdent les primes payées.⁹⁹⁸

Nous sommes d'accord avec l'approche suivie par le Groupe spécial. Le texte du point j) ne donne pas à penser que cette disposition prescrit à un groupe spécial de choisir une base de calcul particulière et de procéder ensuite, sur cette base, à une quantification précise de la différence entre les primes et les frais et pertes au titre de la gestion à longue échéance. En effet, à l'audience, les États-Unis ont reconnu que le texte du point j) ne prescrivait pas, dans ses termes mêmes, une quantification précise, mais ils ont affirmé que le Groupe spécial aurait dû quantifier précisément les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance "dans le cas d'espèce".⁹⁹⁹

666. À notre avis, le point j) est axé sur l'inadéquation des primes.¹⁰⁰⁰ À notre sens, cette orientation indique que ce qui est requis, c'est une constatation sur le point de savoir si les primes sont insuffisantes et donc si le programme spécifique de garantie du crédit à l'exportation en cause constitue une subvention à l'exportation, et non une constatation sur la différence précise entre les primes et les frais et pertes au titre de la gestion à longue échéance.¹⁰⁰¹

667. Cela étant dit, nous reconnaissons que le point j) énonce un critère qui est essentiellement financier, puisqu'il prescrit à un groupe spécial d'examiner les résultats financiers d'un programme de garantie du crédit à l'exportation, autrement dit, les revenus provenant des primes ainsi que les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance. Notre examen du dossier du Groupe spécial confirme que, dans la présente affaire, le Groupe spécial a procédé à une analyse financière des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis en suivant trois approches. Premièrement, le Groupe spécial a examiné la méthode adoptée par le gouvernement des États-Unis, qui "utilise ... une approche fondée sur la "valeur actuelle nette" en matière de comptabilité budgétaire pour ses programmes de garantie du crédit à l'exportation".¹⁰⁰² Le Groupe spécial a expliqué qu'"une

⁹⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.804.

⁹⁹⁹ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

¹⁰⁰⁰ Le Groupe spécial a observé qu'il n'y avait aucun désaccord entre les parties à la présente affaire au sujet du sens du terme "primes" aux fins du point j). Selon le Groupe spécial, "[d]ans le cadre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP, ces "primes" sont des commissions payées par l'exportateur requérant qui constituent la contrepartie de la garantie de versement fournie par la CCC". (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.817 et 7.818).

¹⁰⁰¹ Le terme "inadequate" (insuffisant) signifie "Not adequate; insufficient" (qui n'est pas adéquat, qui ne suffit pas). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 1338).

¹⁰⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.842. Selon le Groupe spécial, le gouvernement des États-Unis a adopté l'approche fondée sur la "valeur actuelle nette" à compter de l'exercice budgétaire 1992, conformément à la Loi fédérale sur la réforme du crédit de 1990 (la "Loi FCR de 1990"). La Loi FCR de 1990 prévoit une formule spécifique pour calculer la "valeur actuelle nette". (*Ibid.*, notes de bas de page 996 et 997 relatives au paragraphe 7.842)

valeur actuelle nette positive signifie que les pouvoirs publics accordent une "subvention" aux emprunteurs; une valeur actuelle négative signifie que le programme génère un "bénéfice" (à l'exclusion des frais administratifs) pour les pouvoirs publics des États-Unis".¹⁰⁰³ Après avoir expliqué la méthode utilisée par le gouvernement des États-Unis, le Groupe spécial a observé ce qui suit:

Les inscriptions annuelles sous la ligne "subvention sous forme de prêt garanti" du budget des États-Unis 1992-2002 (plus les estimations pour 2003 et 2004) nous montrent que, suivant cette formule, il y a eu une "subvention sous forme de prêt garanti" positive chaque année. Si l'on y ajoute les dépenses administratives, le montant annuel du coût pour le gouvernement des États-Unis, suivant cette formule, augmente d'environ 39 millions de dollars.¹⁰⁰⁴

Cela montre que le Groupe spécial a considéré les données comptables fournies suivant cette méthode utilisée par le gouvernement des États-Unis comme des éléments de preuve montrant que les primes perçues pour les garanties de crédit à l'exportation étaient insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion.¹⁰⁰⁵

668. Le Groupe spécial a ensuite examiné les données fournies par le Brésil sur la base d'une formule du "coût" construit.¹⁰⁰⁶ Cette formule compare les revenus et les coûts des programmes de garantie du crédit à l'exportation.¹⁰⁰⁷ La colonne des revenus englobe les primes perçues, le montant recouvré au titre du principal et des intérêts, ainsi que les recettes au titre des intérêts.¹⁰⁰⁸ La colonne des coûts englobe les dépenses administratives, les créances impayées et les dépenses au titre des intérêts.¹⁰⁰⁹ Les données utilisées dans cette formule sont "tirées de la colonne "exercice précédent"

¹⁰⁰³ *Ibid.*, paragraphe 7.842.

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.842. (notes de bas de page omises)

¹⁰⁰⁵ Le Groupe spécial a reconnu que l'approche fondée sur la "valeur actuelle nette" reposait sur des "*estimations initiales* des coûts à longue échéance pour les pouvoirs publics des États-Unis". Il a toutefois indiqué que ces estimations n'étaient pas des "conjectures aléatoires", mais qu'elles étaient fondées sur l'"expérience passée réelle". En outre, le Groupe spécial a expliqué ce qui suit: "[I]es chiffres toujours positifs dans la ligne du budget des États-Unis correspondant aux subventions sous forme de prêts garantis nous montrent que les pouvoirs publics des États-Unis pensent, sur la base de leur propre évaluation, qu'ils ne seront peut-être pas en mesure, même à longue échéance, de gérer les programmes de garantie du crédit à l'exportation sans avoir à supporter un coût net". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.843) (italique dans l'original)

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.844.

¹⁰⁰⁷ Dans sa communication en tant qu'intimé, le Brésil indique que cette méthode suit l'approche comptable fondée sur les "liquidités", selon laquelle les recettes au titre des programmes sont déduites des décaissements pour chaque exercice budgétaire. Les données concernant les recettes et les décaissements "reflètent les flux de liquidités effectifs". (Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 985)

¹⁰⁰⁸ Le Brésil indique qu'il s'agit d'une formule "conservatrice" qui porte les recettes au titre des intérêts au crédit des programmes, alors même que le point j) ne requiert qu'une évaluation des revenus provenant des primes. (Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 985)

¹⁰⁰⁹ Voir le tableau 3 dans le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.845.

du budget du gouvernement des États-Unis".¹⁰¹⁰ La formule fait apparaître une différence d'un peu plus de 1 milliard de dollars EU entre les primes et les frais et les pertes à longue échéance pour la période 1993-2002.¹⁰¹¹ En conséquence, les données fournies par le Brésil ont montré que les primes perçues au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis n'étaient pas suffisantes pour couvrir à longue échéance les frais et les pertes au titre de la gestion.

669. Après avoir examiné les données communiquées par le Brésil, le Groupe spécial s'est référé aux éléments de preuve concernant les "flux de liquidités par exercice budgétaire" fournis par les États-Unis. Selon les États-Unis, ces données reflètent les "résultats réels des programmes, contrairement aux données figurant dans le budget des États-Unis auquel le Brésil fait allusion ... qui ... sont fondées sur les estimations et réestimations requises au titre de la Loi fédérale de 1990 sur la réforme du crédit".¹⁰¹² D'après les données communiquées par les États-Unis, pendant la même période, les recettes totales ont excédé les dépenses totales d'environ 630 millions de dollars EU.¹⁰¹³

670. Le Groupe spécial a comparé les deux séries de données.¹⁰¹⁴ En mettant les résultats obtenus avec les deux méthodes en parallèle, le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que la différence entre les deux était principalement due au traitement de la dette rééchelonnée. Cette dette rééchelonnée représentait approximativement 1,6 milliard de dollars EU.¹⁰¹⁵ Les États-Unis affirment que "le Groupe spécial n'a pas établi de détermination sur la manière de traiter la dette rééchelonnée".¹⁰¹⁶ Nous ne sommes pas d'accord. En fait, le Groupe spécial a rejeté l'approche proposée par les États-Unis pour le traitement de la dette rééchelonnée. Suivant l'approche des États-Unis, la dette rééchelonnée n'est pas traitée comme une créance en cours, mais plutôt comme un nouveau prêt direct.¹⁰¹⁷ Toutefois, pour le Groupe spécial, cette approche "a pour effet de

¹⁰¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.846.

¹⁰¹¹ *Ibid.*, paragraphes 7.845 et 7.846.

¹⁰¹² Réponse des États-Unis à la question n° 264 du Groupe spécial (rapport du Groupe spécial, page I-789, paragraphe 21). Les données ont été présentées dans une feuille de calcul et communiquées au Groupe spécial en tant que pièce n° 128 des États-Unis. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.846.

¹⁰¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.846.

¹⁰¹⁴ Le Groupe spécial a reconnu certaines limitations liées à cette comparaison, y compris le fait que certaines des données "[pouvaient] ne pas correspondre directement", que "les données budgétaires des États-Unis ne refl[étaient] peut-être pas toujours les "résultats effectifs"" et qu'il fallait être particulièrement "attentif" aux "périodes particulières couvertes par les données". Le Groupe spécial a néanmoins conclu qu'"aucune de ces considérations ne compromet[tait] la comparaison qui a[vait] été faite". (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1006 relative au paragraphe 7.846)

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.846.

¹⁰¹⁶ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

¹⁰¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.851. Dans sa communication en tant qu'intimé, le Brésil indique qu'il "a admis que les remboursements effectués conformément aux accords de rééchelonnement de la dette devraient être inclus dans les recettes au titre des programmes [de garantie du crédit à l'exportation] ...

sous-estimer le coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis associés aux programmes de garantie du crédit à l'exportation en cause".¹⁰¹⁸ Ainsi, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le Groupe spécial fait une détermination au sujet du traitement de la dette rééchelonnée.¹⁰¹⁹ En outre, nous considérons que cela montre que le Groupe spécial a estimé que les données communiquées par les États-Unis, une fois la dette rééchelonnée dûment prise en compte, faisaient aussi apparaître que les primes ne compensaient pas les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance.

671. Le Groupe spécial a approfondi son analyse et a examiné les éléments de preuve communiqués par les États-Unis au sujet des réestimations. Selon le Groupe spécial, ces éléments de preuve faisaient apparaître une subvention d'approximativement 230 millions de dollars EU, chiffre n'incluant pas les dépenses administratives d'approximativement 39 millions de dollars EU.¹⁰²⁰ Le Groupe spécial n'a pas été convaincu par l'affirmation des États-Unis selon laquelle "avec le temps" les réestimations élimineraient nécessairement la subvention que faisaient apparaître les chiffres actuels.¹⁰²¹ En outre, nous notons que le Groupe spécial a examiné non seulement les résultats financiers antérieurs des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis, mais aussi la structure, la conception et la gestion de ces programmes. Il a conclu que les programmes "[n'étaient] pas conçus pour éviter un coût net pour les pouvoirs publics"¹⁰²² et que "les primes [n'étaient] pas destinées à assurer un caractère suffisant pour couvrir, à long terme, les frais et les pertes au titre de la gestion aux fins du point j)".¹⁰²³

672. À la lumière de ce qui précède, il est clair que le Groupe spécial a procédé à un examen suffisamment détaillé des résultats financiers des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis. Son analyse a montré qu'aucune des méthodes proposées par les parties n'indiquait que les primes perçues au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient

[mais] n'était pas d'accord pour que le montant total de la dette rééchelonnée soit traitée comme recouvrée au moment où l'accord de rééchelonnement était parachevé". Au contraire, selon le Brésil, "la créance impayée devrait continuer à être traitée comme une perte à moins que les États-Unis ne reçoivent un versement du débiteur, et c'est alors seulement qu'elle devrait être créditée comme une recette pour le montant effectivement reçu du débiteur". (Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 988)

¹⁰¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.851. Le Groupe spécial a été frappé par le fait qu'"aucun montant n'a en fait été jugé irrécouvrable, annulé ou remis" après 1992. (*Ibid.*, paragraphe 7.848)

¹⁰¹⁹ Nous rappelons que les États-Unis n'ont pas contesté l'évaluation de la question par le Groupe spécial, y compris l'évaluation des faits de la cause, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les États-Unis ne nous ont donc pas demandé d'examiner les éléments de preuve sur la base desquels le Groupe spécial a rejeté le traitement de la dette rééchelonnée par les États-Unis.

¹⁰²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.852. Le Groupe spécial a noté que les chiffres communiqués par le Brésil faisaient apparaître une subvention de 211 millions de dollars EU, compte non tenu des dépenses administratives.

¹⁰²¹ *Ibid.*, paragraphe 7.853.

¹⁰²² *Ibid.*, paragraphe 7.857.

¹⁰²³ *Ibid.*, paragraphe 7.859.

suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes. Dans ces circonstances, nous pensons comme le Groupe spécial que, dans le cas d'espèce, il n'était pas nécessaire de choisir une méthode particulière ni de déterminer de quel montant précis les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance excédaient les primes. Bien qu'il n'ait pas donné de chiffre final pour les frais et les pertes à longue échéance au titre de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis, comme les États-Unis laissent entendre qu'il aurait dû le faire, le Groupe spécial a constaté que les différentes méthodes présentées par les parties conduisaient à la même conclusion, à savoir que les primes correspondant aux programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient insuffisantes pour couvrir à longue échéance les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes. La décision du Groupe spécial de ne pas choisir entre les méthodes ou de ne pas formuler une constatation sur la différence précise entre les primes et les frais et les pertes à longue échéance n'invalide pas, à notre avis, les constatations finales du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

673. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas formulé les constatations de fait "nécessaires".

674. En conséquence, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.869 de son rapport, à savoir que "les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis en cause – les programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP – constituent une subvention à l'exportation en soi au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*". En outre, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.947 et 7.948 de son rapport, à savoir que ces programmes de garantie du crédit à l'exportation sont des subventions à l'exportation aux fins de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de cet accord.

F. *Garanties de crédit à l'exportation – Contournement*

1. Introduction

675. Nous passons aux questions soulevées par le Brésil en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

676. Le Groupe spécial a divisé son analyse des allégations du Brésil au titre de l'article 10:1 en différentes catégories, en faisant une distinction entre les produits inscrits dans la Liste et non inscrits dans la Liste, et les produits bénéficiant d'un soutien et ne bénéficiant pas d'un soutien (et le riz, à la suite de sa constatation concernant ce produit). Les "produits inscrits dans la Liste" sont ceux pour lesquels un Membre de l'OMC a pris l'engagement de limiter le montant des subventions à

l'exportation en termes de dépenses budgétaires et de quantités exportées, conformément aux articles 3, 8 et 9 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁰²⁴ Le Groupe spécial a utilisé l'expression "produits bénéficiant d'un soutien" pour désigner les produits pour lesquels il existait, dans le dossier, des éléments de preuve montrant non seulement qu'ils étaient admissibles au titre des programmes, mais aussi que des garanties de crédit à l'exportation étaient en fait reçues en liaison avec les exportations de ces produits.¹⁰²⁵

677. Le Groupe spécial a d'abord examiné si les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis pour les exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation étaient appliquées d'une manière qui "entraîne" un contournement aux fins de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. En d'autres termes, le Groupe spécial a examiné s'il y avait contournement effectif en ce qui concerne les exportations de ces produits. Il a constaté ce qui suit: "pour ce qui est du coton upland et d'autres produits agricoles *non inscrits dans la Liste* figurant au dossier, les États-Unis appliquent des garanties de crédit à l'exportation constituant des subventions à l'exportation d'une manière qui entraîne un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation, ce qui est incompatible avec l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*".¹⁰²⁶ Cette constatation n'a pas fait l'objet d'un appel.

678. Le Groupe spécial a ensuite examiné si les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis pour les produits inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation étaient appliquées d'une manière qui "entraîne" un contournement aux fins de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit: "les États-Unis ont appliqué des garanties de crédit à l'exportation constituant des subventions à l'exportation au sens de l'article 10:1 – et, par conséquent, nécessairement non énumérées à l'article 9:1 – d'une manière

¹⁰²⁴ Le Groupe spécial a noté que "[l]es États-Unis [avaient] inscrit dans leur liste des engagements de réduction des subventions à l'exportation pour ce qui est des 13 produits de base suivants: blé, céréales secondaires, riz, huiles végétales, beurre et huile de beurre, lait écrémé en poudre, fromages, autres produits laitiers, viande bovine, viande porcine, viande de volaille, bovins laitiers vivants, œufs". (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1057 relative au paragraphe 7.876 (renvoyant à la Liste XX des États-Unis d'Amérique, Partie IV, section II, intitulée "Export Subsidies: Budgetary Outlays and Quantitative Reduction Commitments", reproduite dans la pièce n° 83 du Brésil et dans la pièce n° 13 des États-Unis))

¹⁰²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.32; voir également la note de bas de page 1056 relative au paragraphe 7.875. À l'audience, les participants ont confirmé que c'était aussi comme cela qu'ils comprenaient ce que le Groupe spécial entendait par la distinction qu'il avait établie entre les produits "bénéficiant d'un soutien" et les produits "ne bénéficiant pas d'un soutien". En ce qui concerne les produits "bénéficiant d'un soutien", le Groupe spécial a indiqué ce qui suit: "Dans la mesure où elle mentionne des produits visés par l'*Accord sur l'agriculture* qui relèvent de notre mandat, nous considérons que la pièce n° 73 du Brésil est l'élément de preuve pertinent versé au dossier concernant ces produits aux fins du présent différend." (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1056 relative au paragraphe 7.875; voir également *ibid.*, note de bas de page 1575 relative au paragraphe 8.1 d) i)

¹⁰²⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.875.

entraînant un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation pour ce qui est" du riz.¹⁰²⁷ De plus, le Groupe spécial a constaté qu'"[i]l n'[avait] pas été démontré, cependant, qu'un tel contournement effectif [avait] eu lieu pour ce qui [était] des 12 autres produits de base inscrits dans la Liste des États-Unis".¹⁰²⁸ Le Brésil fait appel de cette dernière constatation du Groupe spécial. D'après lui, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis n'étaient pas appliqués d'une manière qui "entraînait" un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation pris par les États-Unis en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille en 2001.¹⁰²⁹ Le Brésil estime en outre qu'"[e]n formulant cette constatation, le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, ainsi que de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*".¹⁰³⁰

679. Le Groupe spécial a également examiné si les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis pour les produits inscrits dans la Liste autres que le riz et les produits non inscrits dans la Liste ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient appliquées d'une manière qui "menace d'entraîner" un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis aux fins de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Groupe spécial "[s'est] absten[u] ... de constater que les programmes de garantie du crédit à l'exportation en cause [étaient] appliqués d'une manière générale aux produits agricoles inscrits dans la Liste autres que le riz et à d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste (ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes) d'une manière qui mena[çait] d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*".¹⁰³¹

680. Le Brésil formule deux allégations en appel se rapportant à l'examen de la menace de contournement effectué par le Groupe spécial. Premièrement, le Brésil estime que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 10:1 en examinant les allégations du Brésil selon lesquelles les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis "mena[çaient] d'entraîner" un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis.¹⁰³² Si l'Organe d'appel devait se ranger à l'avis du Brésil et modifier l'interprétation du

¹⁰²⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.881.

¹⁰²⁸ *Ibid.*

¹⁰²⁹ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 65. Le Brésil avait initialement inclus l'huile végétale dans son allégation. À l'audience, toutefois, il a indiqué qu'il ne maintenait plus cette allégation en ce qui concernait l'huile végétale. Voir *infra*, paragraphe 683.

¹⁰³⁰ *Ibid.*, paragraphe 76.

¹⁰³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.896.

¹⁰³² Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphes 63.

Groupe spécial, le Brésil lui demande de compléter l'analyse et de déterminer que, contrairement à ce que prévoit l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, les garanties de crédit à l'exportation ont été appliquées d'une manière qui menaçait d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation pris par les États-Unis pour tous les produits agricoles admis à recevoir ces subventions.¹⁰³³ Deuxièmement, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur "en limitant son examen de la menace de contournement aux produits inscrits dans la Liste autres que le riz et aux produits non inscrits dans la Liste ne bénéficiant pas d'un soutien", en dépit du fait que l'allégation du Brésil "s'étendait à tous les produits agricoles inscrits et non inscrits dans la Liste admis à recevoir des subventions à l'exportation [des garanties de crédit à l'exportation]".¹⁰³⁴ Nous examinons les allégations du Brésil l'une après l'autre, ci-dessous.

2. Contournement effectif

681. Nous commençons par l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en ne constatant pas que les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis étaient appliquées d'une manière qui avait entraîné un contournement *effectif* des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille en 2001.¹⁰³⁵

682. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

Nous notons que les États-Unis ne se sont pas spécifiquement acquittés de la tâche qui leur incombait d'établir qu'ils n'avaient pas accordé de subventions à l'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC, pour les quantités excédentaires de riz exporté. Par conséquent, nous constatons que les États-Unis ont appliqué des garanties de crédit à l'exportation constituant des subventions à l'exportation au sens de l'article 10:1 – et, par conséquent, nécessairement non énumérées à l'article 9:1 – d'une manière entraînant un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation pour ce qui est de ce produit de base particulier inscrit dans la Liste. Il n'a pas été démontré, cependant,

¹⁰³³ *Ibid.*, paragraphe 64.

¹⁰³⁴ *Ibid.*, paragraphe 75.

¹⁰³⁵ Les États-Unis ont inscrit dans leur liste des engagements de réduction des subventions à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille. Par conséquent, la règle spéciale relative à la charge de la preuve établie à l'article 10:3 s'applique à toutes quantités exportées qui excèdent les niveaux des engagements de réduction des États-Unis. En ce qui concerne ces quantités, les États-Unis seraient "traité[s] comme s'il[s] [avaient] accordé des subventions à l'exportation *incompatibles* avec les règles de l'OMC ... à moins qu'il[s] ne présent[ent] des éléments de preuve adéquats pour "démontrer" le contraire". (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis II)*, paragraphe 74. (italique dans l'original))

qu'un tel contournement effectif a eu lieu pour ce qui est des
12 autres produits de base inscrits dans la Liste des États-Unis.¹⁰³⁶

683. Dans sa communication en tant qu'appelant, le Brésil indique que "d'après les éléments de preuve non contestés versés au dossier par les États-Unis, il y a également eu contournement effectif en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille en 2001 et les huiles végétales en 2002".¹⁰³⁷ Le Brésil ajoute que le Groupe spécial "n'a pas dûment appliqué une interprétation correcte de l'article 10:1 aux faits admis".¹⁰³⁸ Le Brésil estime qu'"en ne le faisant pas", le Groupe spécial "a fait erreur dans l'application de l'article 10:1 aux faits non contestés" et "n'a pas [non plus] procédé à une évaluation objective de la question, y compris des faits admis et non contestés présentés par les États-Unis, comme le prescrit l'article 11 du Mémorandum d'accord".¹⁰³⁹ Dans la déclaration qu'il a faite à l'audience, le Brésil a reconnu que les données présentées par les États-Unis indiquaient que les États-Unis n'avaient pas excédé leurs niveaux d'engagements de réduction pour l'huile végétale en 2001-2002. Nous croyons comprendre, d'après la déclaration du Brésil, qu'il ne souhaite pas maintenir cette allégation en ce qui concerne l'huile végétale.

684. Les États-Unis répondent que le Brésil n'a pas dûment présenté une allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. D'après eux, le Brésil "conteste des constatations formulées par le Groupe spécial sur des questions relatives aux faits contestés".¹⁰⁴⁰ Parce que "le Brésil ne fait pas appel des constatations de fait du Groupe spécial selon lesquelles les faits ne démontraient pas que les exportations subventionnées excédaient les engagements de réduction des quantités des États-Unis pour la volaille, la viande porcine et les huiles végétales", les États-Unis estiment que l'appel du Brésil n'est pas dûment formé car il n'existe pas "par lui-même" et n'est pas "étayé en ce qui concerne les constatations contestées".¹⁰⁴¹

685. De plus, les États-Unis soulignent que l'allégation de contournement effectif présentée par le Brésil concernait la période allant de juillet 2001 à juin 2002.¹⁰⁴² En revanche, les données

¹⁰³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.881.

¹⁰³⁷ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 204. (note de bas de page omise)

¹⁰³⁸ *Ibid.*, paragraphe 210.

¹⁰³⁹ *Ibid.*, paragraphe 211. (note de bas de page omise)

¹⁰⁴⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 50. (note de bas de page omise)

¹⁰⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 50 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498). (italique dans l'original; note de bas de page omise)

¹⁰⁴² *Ibid.*, paragraphe 56 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.878 et à la première communication écrite du Brésil au Groupe spécial, paragraphe 265 et figure 18). Nous notons que la période allant du mois de juillet d'une année au mois de juin de l'année suivante est la période utilisée par les États-Unis dans leur liste de concessions pour leurs engagements quantitatifs en matière de subventions à l'exportation. Voir la Liste XX des États-Unis présentée par le Brésil au Groupe spécial en tant que pièce n° 83 du Brésil.

quantitatives concernant les exportations visées par le programme de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis se rapportent à un exercice budgétaire, qui va du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.¹⁰⁴³ En tout état de cause, même si cette différence de période est surmontable, les États-Unis font valoir que "les données effectives étayent aussi la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Brésil n'avait pas démontré l'existence d'un contournement effectif pour ces produits".¹⁰⁴⁴

686. Nous croyons comprendre que le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur à la fois dans l'application de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et dans son évaluation de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁰⁴⁵ Comme nous l'avons déjà expliqué, l'application d'une règle juridique aux faits spécifiques de la cause est une question de qualification juridique.¹⁰⁴⁶ En l'espèce, nous croyons comprendre que l'allégation du Brésil au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord est additionnelle à l'allégation d'erreur de droit qu'il a formulée en ce qui concerne l'article 10:1. Nous commençons donc par l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* aux faits dont il était saisi.

687. Nous rappelons que l'article 10:1 dispose ce qui suit:

Les subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 ne seront pas appliquées d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation; il ne sera pas non plus recouru à des transactions non commerciales pour contourner ces engagements.

688. Le Brésil affirme que "l'analyse juridique que le Groupe spécial a faite des circonstances dans lesquelles il y a contournement effectif pour des produits inscrits dans la Liste était correcte" et il appelle notre attention sur la déclaration ci-après du Groupe spécial: "dans les cas où les États-Unis exportent un produit agricole dans des quantités excédant leur niveau d'engagement concernant les quantités, ils seront traités aux fins de l'article 10:1 comme s'ils avaient accordé des subventions à l'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC, pour les quantités excédentaires, sauf s'ils présentent des éléments de preuve adéquats pour "démontrer" le contraire".¹⁰⁴⁷ Le Brésil ajoute que le

¹⁰⁴³ L'exercice budgétaire du gouvernement fédéral des États-Unis est désigné par l'année civile au cours de laquelle il se termine. Par conséquent, l'exercice budgétaire 2001 va du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001.

¹⁰⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 56.

¹⁰⁴⁵ Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience; communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 211.

¹⁰⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132.

¹⁰⁴⁷ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 205 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.877).

Groupe spécial a correctement appliqué cette interprétation en ce qui concerne le riz, mais pas en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille.¹⁰⁴⁸

689. Nous observons qu'après avoir constaté que les États-Unis avaient contourné leurs engagements pour le riz, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Brésil en ce qui concerne les autres produits inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes, sans fournir d'explication sur le fondement de sa conclusion. En examinant l'analyse du Groupe spécial, nous notons qu'il a reconnu, au paragraphe 7.878, que l'allégation de contournement effectif présentée par le Brésil visait 13 produits agricoles, y compris la viande porcine et la viande de volaille. Dans le paragraphe suivant, le Groupe spécial fait référence à l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils respectaient leurs engagements en ce qui concerne neuf des produits mentionnés par le Brésil, "et que, pour l'exercice budgétaire 2002, ce serait aussi le cas pour la viande de volaille".¹⁰⁴⁹ Il n'est fait aucune mention de la viande porcine. Pour ce qui est de la viande de volaille, l'emploi du conditionnel "serait aussi le cas" laisse planer un doute quant au respect des engagements en ce qui concerne ce produit aussi, car la condition n'est pas indiquée. Curieusement, cependant, ces questions ne sont pas abordées par le Groupe spécial, qui n'examine pas plus avant le point de savoir s'il y a eu un contournement effectif pour ces produits.

690. Au lieu de cela, à partir de ce moment-là, le Groupe spécial s'est exclusivement intéressé au riz, au sujet duquel il a constaté que les États-Unis n'avaient pas établi "qu'ils n'avaient pas accordé de subventions à l'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC, pour les quantités excédentaires de riz exporté".¹⁰⁵⁰ Il semblerait que le Groupe spécial se soit contenté de ce qu'il a considéré comme une admission de la part les États-Unis en ce qui concerne le riz, et qu'il se soit abstenu d'examiner plus avant l'allégation du Brésil en ce qui concerne les autres produits. Dans sa conclusion, le Groupe spécial a simplement dit ce qui suit: "[i]l n'[a] pas été démontré, cependant, qu'un tel contournement effectif [a] eu lieu pour ce qui [est] des 12 autres produits de base inscrits dans la Liste des États-Unis".¹⁰⁵¹ Il n'y a pas d'autre explication sur les raisons ayant conduit à cette conclusion.

691. Le Groupe spécial peut avoir décidé de se contenter de ce que les États-Unis ont admis au sujet du riz parce que cela lui permettait d'éviter d'avoir à régler le problème posé par les différentes périodes utilisées et d'avoir, d'une part, à suivre des exportations visées par les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis et, d'autre part, à déterminer les engagements de réduction des subventions à l'exportation inscrits dans la Liste des États-Unis. Les exportations visées

¹⁰⁴⁸ *Ibid.*, paragraphes 206 et 207.

¹⁰⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.879.

¹⁰⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.881.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*

par les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis sont suivies sur la base de l'exercice budgétaire, qui va du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. En revanche, les engagements de réduction des exportations des États-Unis se rapportent à une année qui va du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Ces périodes se chevauchent, mais en partie seulement.

692. Nous n'avons rien à redire au fait que le Groupe spécial se soit appuyé sur ce que les États-Unis avaient admis au sujet du riz pour conclure qu'ils n'avaient pas réfuté l'allégation initiale de contournement présentée par le Brésil.¹⁰⁵² Cela ne dispensait toutefois pas le Groupe spécial d'analyser spécifiquement l'allégation du Brésil en ce qui concerne les autres produits. Par conséquent, nous ne trouvons aucun élément permettant d'étayer la constatation du Groupe spécial selon laquelle "[i]l n'a pas été démontré, cependant, qu'un tel contournement effectif a eu lieu pour ce qui est des 12 autres produits de base inscrits dans la Liste des États-Unis".¹⁰⁵³

693. Nous devons ensuite déterminer s'il y a suffisamment de faits non contestés dans le dossier pour nous permettre de compléter l'analyse en ce qui concerne les autres produits de base.¹⁰⁵⁴ À notre avis, la réponse est non. Premièrement, les parties ne sont pas d'accord sur la période visée par l'allégation du Brésil. Les États-Unis affirment que l'allégation du Brésil était limitée à la période allant de juillet 2001 à juin 2002, alors que le Brésil soutient que son allégation n'était pas limitée à cette période.¹⁰⁵⁵ Deuxièmement, comme nous l'avons déjà noté¹⁰⁵⁶, des périodes différentes sont utilisées pour les séries de données qui doivent être comparées. Les données concernant les exportations des États-Unis visées par les programmes de garantie du crédit à l'exportation se rapportent à un exercice budgétaire, qui va du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.¹⁰⁵⁷ Les engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis sont enregistrés sur la base d'une année qui va du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Le Brésil comme les États-Unis ont cherché à rapprocher les données.¹⁰⁵⁸ Dans chaque cas, le Brésil et les États-Unis affirment que les données étayaient leur position. Compte tenu des divergences qui existent entre les participants au sujet des données que nous devrions examiner pour déterminer si les États-Unis ont appliqué des garanties de crédit à l'exportation d'une manière qui entraîne un contournement de leurs engagements en

¹⁰⁵² Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1060 relative au paragraphe 7.880.

¹⁰⁵³ *Ibid.*, paragraphe 7.881.

¹⁰⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 343.

¹⁰⁵⁵ Réponses du Brésil et des États-Unis aux questions posées à l'audience.

¹⁰⁵⁶ *Supra*, paragraphe 691.

¹⁰⁵⁷ L'exercice budgétaire du gouvernement fédéral des États-Unis est désigné par l'année civile au cours de laquelle il se termine. Par conséquent, l'exercice budgétaire 2001 va du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001.

¹⁰⁵⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 58 à 60; déclaration du Brésil à l'audience.

matière de subventions à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille, nous ne pensons pas qu'il y ait suffisamment de faits non contestés dans le dossier pour nous permettre de compléter l'analyse.

694. Nous rappelons que l'allégation présentée par le Brésil en appel se limite aux constatations du Groupe spécial concernant la viande porcine et la viande de volaille. Pour les raisons susmentionnées, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.881 de son rapport, à savoir que le Brésil n'a pas établi l'existence d'un contournement effectif en ce qui concerne la viande de volaille et la viande porcine. Néanmoins, nous ne complétons pas l'analyse juridique pour déterminer si les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis pour la viande de volaille et la viande porcine ont été appliquées d'une manière qui "entraîne" un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis, parce que les faits non contestés versés au dossier sont insuffisants pour que nous puissions le faire.

695. Le Brésil a présenté une allégation additionnelle selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme le prescrit l'article 11 du Mémorandum d'accord. Ayant infirmé la constatation finale du Groupe spécial, nous constatons que nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur l'allégation additionnelle du Brésil au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. La raison en est que, même si nous devions nous ranger à l'avis du Brésil, le résultat serait le même que celui auquel nous avons abouti après l'examen de l'application par le Groupe spécial de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* aux faits dont il était saisi.

3. Menace de contournement

- a) Produits inscrits dans la Liste autres que le riz et produits non inscrits dans la Liste ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation

696. Nous passons maintenant aux deux allégations formulées en appel par le Brésil en ce qui concerne l'examen par le Groupe spécial de la *menace* de contournement. Nous rappelons que le Groupe spécial a examiné si les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis étaient appliquées d'une manière qui "mena[çait] d'entraîner" un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis pour ce qui est des *produits inscrits dans la Liste autres que le riz* et des *produits non inscrits dans la Liste ne bénéficiant pas d'un soutien* au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation.

697. Pour plus de commodité, nous rappelons que l'article 10:1 est ainsi libellé:

Les subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 ne seront pas appliquées d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation; il ne sera pas non plus recouru à des transactions non commerciales pour contourner ces engagements.

698. Le Groupe spécial a expliqué que sa conclusion sur le point de savoir si les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis étaient appliquées d'une manière qui menaçait d'entraîner un contournement dépendrait du point de savoir s'il considérait que:

... les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis exig[aient] l'octroi d'un "montant illimité" de subventions, de façon que les produits de base inscrits dans la Liste autres que le riz et les produits agricoles non inscrits dans la Liste ne bénéficiant pas d'un soutien au titre de programmes bénéficient donc de ces subventions lorsque les niveaux d'engagement de réduction spécifiés dans la Liste des États-Unis pour ces produits agricoles [auraie nt] été atteints.¹⁰⁵⁹

Toutefois, le Groupe spécial a averti que, même s'il formulait une constatation affirmative, "si ces programmes [n'étaient] pas tels qu'ils cré[aient] nécessairement un *droit juridique inconditionnel* d'en bénéficier, il n'y aurait pas nécessairement une telle menace".¹⁰⁶⁰ Il a donc entrepris d'"examin[er] si un droit juridique inconditionnel établi par la loi à une garantie de crédit à l'exportation exist[ait] pour ce qui est de ces produits".¹⁰⁶¹

699. Lors de son examen, le Groupe spécial a noté ce qui suit: "Les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis sont classés comme "impératifs" dans la Loi sur l'exécution du budget des États-Unis de 1990".¹⁰⁶² Toutefois, il a expliqué ensuite qu'il "ne pens[ait] pas que la distinction "impératif/facultatif" soit la seule distinction déterminante d'un point de vue juridique pour [son] examen du point de savoir si l'existence d'une "menace" de contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* [avait] été prouvée suivant le critère requis".¹⁰⁶³ De plus, le Groupe spécial a dit que, "[p]our constituer une "menace" au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, [il] ne pens[ait] pas qu'il [était] suffisant qu'un programme de garantie de crédit à l'exportation puisse éventuellement, ou

¹⁰⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.882. (note de bas de page omise)

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.883. (pas d'italique dans l'original)

¹⁰⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 7.883.

¹⁰⁶² *Ibid.*, paragraphe 7.884. (note de bas de page omise)

¹⁰⁶³ *Ibid.*, paragraphe 7.886.

théoriquement, être utilisé d'une manière qui mena[çait] d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation".¹⁰⁶⁴

700. Après avoir examiné le cadre législatif et réglementaire des programmes des États-Unis au titre desquels les garanties de crédit à l'exportation étaient émises, le Groupe spécial a conclu que ce cadre législatif et réglementaire "[était] tel que la CCC ne serait pas nécessairement tenue d'émettre des garanties pour ce qui est de tout autre produit agricole non inscrit dans la Liste (ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes), ou pour ce qui est de produits agricoles inscrits dans la Liste autres que le riz, d'une manière qui "mena[çait] d'entraîner" un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation".¹⁰⁶⁵ Le Groupe spécial a donc constaté ce qui suit:

Compte tenu de la charge de la preuve applicable, nous nous abstenons par conséquent de constater que les programmes de garantie du crédit à l'exportation en cause sont appliqués d'une manière générale aux produits agricoles inscrits dans la Liste autres que le riz et à d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste (ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes) d'une manière qui menace d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁰⁶⁶

701. Le Brésil affirme que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant et en appliquant l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Selon lui, "[en] déclarant qu'une "éventualité" de contournement n'était pas suffisante aux fins d'une constatation de l'existence d'une "menace" au titre de l'article 10:1, le Groupe spécial a dénaturé l'obligation relative à la menace, la réduisant à des situations de quasi-certitude".¹⁰⁶⁷ Le Brésil explique que le sens ordinaire du terme "menace" peut "englober des phénomènes qui sont une éventualité ou qui paraissent probables; le terme peut également inclure des phénomènes dont l'apparition est indiquée ou annoncée par les circonstances".¹⁰⁶⁸ En outre, le Brésil affirme que le sens du verbe "menace" est clarifié par son contexte immédiat, en particulier par l'utilisation du mot "prévenir" dans le titre de l'article 10.¹⁰⁶⁹ Le Brésil explique que "pour donner un sens approprié à l'objectif de "prévention", il faudrait donc

¹⁰⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.893.

¹⁰⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.895.

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.896.

¹⁰⁶⁷ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 95. Le Brésil fait référence à la déclaration suivante du Groupe spécial: "Pour constituer une "menace" au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, nous ne pensons pas qu'il est suffisant qu'un programme de garantie de crédit à l'exportation puisse éventuellement, ou théoriquement, être utilisé d'une manière qui menace d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.893)

¹⁰⁶⁸ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 97.

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*, paragraphes 98 et 99. Le titre de l'article 10 est "Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation".

interpréter l'obligation relative à la menace de façon qu'elle contrecarre, empêche ou stoppe l'apparition du contournement en exigeant d'un Membre qu'il prenne des mesures de précaution appropriées".¹⁰⁷⁰ Si, au contraire, "le degré de probabilité nécessaire pour déclencher l'obligation relative à la menace était trop élevé, cette obligation ne permettrait pas de "prévenir" le contournement, ce qui irait à l'encontre de l'objectif exprès de cette disposition".¹⁰⁷¹

702. Après avoir exposé son point de vue sur le sens du verbe "menace" utilisé à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Brésil le distingue de la connotation qui est donnée à ce même terme dans d'autres accords visés. Il estime que l'*Accord sur les sauvegardes* et l'*Accord antidumping* exigent un degré de probabilité plus élevé parce que, au titre des deux accords, la démonstration de l'existence d'une "menace" déclenche le *droit*, pour un Membre de l'OMC, d'appliquer des mesures correctives commerciales impliquant la suspension ou la modification d'engagements pris dans le cadre de l'OMC.¹⁰⁷² À l'inverse, "l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* vise l'*exécution* effective des *obligations* d'un Membre en matière de subventions à l'exportation".¹⁰⁷³ Enfin, le Brésil estime que l'évaluation de l'existence d'une menace au titre de l'article 10:1 doit se faire au cas par cas et il propose une liste de facteurs qui pourraient être pris en compte dans le cadre de cette évaluation.¹⁰⁷⁴

703. En réponse, les États-Unis affirment que le Brésil dénature les constatations du Groupe spécial. Contrairement à ce qu'avance le Brésil, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les programmes de garantie du crédit à l'exportation ne menacent pas d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation n'énonce pas une règle générale selon laquelle il y aurait une "menace" de contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation seulement si les bénéficiaires avaient un "droit juridique" "absolu" ou "inconditionnel établi par la loi" à recevoir les subventions de telle façon que les États-Unis seraient "nécessairement" tenus d'accorder des subventions après que le niveau d'engagement aurait été atteint.¹⁰⁷⁵ En fait, les États-Unis font valoir qu'en concluant que les programmes ne constituaient pas une menace de contournement, le Groupe spécial ne faisait que répondre aux descriptions factuelles et juridiques erronées du

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 100. Selon le Brésil, [c]ette interprétation de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* est compatible avec l'observation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC*, selon laquelle la mesure FSC ne comportait pas de mécanisme permettant "d'arrêter ou de contrôler" le "flux" de subventions à l'exportation. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 149)

¹⁰⁷¹ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 101.

¹⁰⁷² Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 103.

¹⁰⁷³ *Ibid.*, paragraphe 104. (italique dans l'original)

¹⁰⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 105.

¹⁰⁷⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 6 et 27 (faisant référence à la communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 89).

programme données par le Brésil en s'abstenant d'y souscrire.¹⁰⁷⁶ Ils estiment en outre que le Groupe spécial a eu raison de distinguer ces programmes des subventions impératives en cause dans l'affaire *États-Unis – FSC*, et que la décision du Groupe spécial n'est nullement en conflit avec le rapport de l'Organe d'appel dans cette affaire.¹⁰⁷⁷ Selon les États-Unis, le Brésil a effectivement fait valoir que la simple possibilité d'émission de garanties de crédit à l'exportation présentait une menace de contournement et le Groupe spécial n'a tout simplement pas adopté ce point de vue dans le contexte des programmes de garantie du crédit à l'exportation.¹⁰⁷⁸

704. L'Organe d'appel a expliqué qu'"au titre de l'article 10:1, il n[était] pas nécessaire de démontrer qu'il y [avait] *effectivement* "contournement" des "engagements en matière de subventions à l'exportation"'.¹⁰⁷⁹ Il suffit que les "subventions à l'exportation" soient "appliquées d'une manière qui ... menace d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation".¹⁰⁸⁰ Nous notons que le sens ordinaire du terme "threaten" (menacer) inclut "[c]onstitute a threat to" (constituer une menace), "be likely to injure" (causer probablement un dommage) ou "be a source of harm or danger" (être source de tort ou de danger).¹⁰⁸¹ L'article 10:1 concerne non pas le dommage, mais le "contournement". En conséquence, sur la base de son sens ordinaire, le membre de phrase "menace[r] d'entraîner ... un contournement" supposerait que les subventions à l'exportation seraient appliquées d'une manière qui "entraînerait "probablement" un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation d'un Membre de l'OMC. En outre, nous observons que le sens ordinaire du terme "menacer" renvoie à la *probabilité* que quelque chose se produira; le sens ordinaire du terme "menacer" n'a pas de connotation de certitude.¹⁰⁸²

705. Le concept de "menace" a été examiné par l'Organe d'appel dans le contexte de l'*Accord sur les sauvegardes* et de l'*Accord antidumping*. Il a expliqué que la "menace" faisait référence à quelque chose "qui *ne s[était] pas* encore produit, mais demeur[ait] un phénomène futur dont la concrétisation effective ne [pouvait] pas, en fait, être assurée avec certitude".¹⁰⁸³ Dans l'affaire *États-Unis – Tubes et*

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*, paragraphes 6 et 30.

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 32.

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*, paragraphes 6 et 35.

¹⁰⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 148. (italique dans l'original)

¹⁰⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 148.

¹⁰⁸¹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5th ed., W.R. Trumble, A. Stevenson (eds.) (Oxford University Press, 2002), Vol. 2, page 3251.

¹⁰⁸² Les deux participants sont convenus que l'existence d'une menace de contournement devait être déterminée au cas par cas (réponses du Brésil et des États-Unis aux questions posées à l'audience).

¹⁰⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 125 (italique dans l'original). L'Organe d'appel interprétait l'expression "menace de dommage grave" dans le contexte de l'article 4:1 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*. L'article 4:1 b) définit la "menace de dommage grave" comme

tuyaux de canalisation, l'Organe d'appel a dit qu'il y avait une progression continue allant d'une "menace de dommage grave" au "dommage grave" lui-même.¹⁰⁸⁴ Nous soulignons que l'examen par l'Organe d'appel du concept de "menace" lors d'appels antérieurs se rapportait à l'interprétation d'autres accords visés contenant des obligations relatives au dommage qui diffèrent de celles relatives au contournement des engagements de réduction des subventions à l'exportation qui sont énoncées à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Notre interprétation du terme "menace" figurant à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* est compatible avec l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du terme "menace" dans ces autres contextes.

706. Le Groupe spécial a expliqué qu'à son avis, la "menace" de contournement au titre de l'article 10:1 prescrivait qu'il y ait un "droit juridique inconditionnel".¹⁰⁸⁵ Nous ne voyons rien qui justifie cette prescription dans l'article 10:1. Le Groupe spécial a aussi dit que "[p]our constituer une "menace" au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, [il] ne pens[ait] pas qu'il [était] suffisant qu'un programme de garantie de crédit à l'exportation puisse éventuellement, ou théoriquement, être utilisé d'une manière qui mena[çait] d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation".¹⁰⁸⁶ Dans ces deux déclarations, le Groupe spécial semble amalgamer le membre de phrase "menace d'entraîner ... un contournement" et la certitude que le contournement se produira. En outre, il nous paraît difficile de concilier l'interprétation du Groupe spécial avec le sens ordinaire du terme "menacer" qui, comme nous l'avons indiqué auparavant, indique que quelque chose se produira "probablement".¹⁰⁸⁷ Il nous paraît également difficile de concilier ces déclarations du Groupe spécial avec son propre point de vue selon lequel il "ne pens[e] pas que la distinction "impératif/facultatif" soit la seule distinction déterminante d'un point de vue juridique pour notre examen du point de savoir si l'existence d'une "menace" de contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* a été prouvée suivant le critère requis".¹⁰⁸⁸

"l'imminence évidente d'un dommage grave conformément aux dispositions du paragraphe 2. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités".

¹⁰⁸⁴ L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "Eu égard à la progression continue d'une situation de dommage pour une branche de production nationale qui va d'une "menace de dommage grave" à un "dommage grave", nous considérons qu'un "dommage grave" – parce que cela va *au-delà* d'une "menace" – *inclut* nécessairement le concept de "menace" et *dépasse* l'existence d'une "menace". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 170) (italique dans l'original)

¹⁰⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.883.

¹⁰⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.893.

¹⁰⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 85.

¹⁰⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.886.

707. Par ailleurs, nous ne sommes pas disposés à accepter l'affirmation du Brésil selon laquelle le concept de "menace" figurant à l'article 10:1 devrait être interprété de manière qu'il exige que les Membres de l'OMC prennent des "mesures d'anticipation et de précaution".¹⁰⁸⁹ L'obligation de ne pas appliquer de subventions à l'exportation d'une manière qui "menace d'entraîner" un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation ne va pas aussi loin. Rien dans l'article 10:1 ne justifie d'exiger que les Membres de l'OMC prennent des mesures de précaution positives pour faire en sorte qu'un contournement de leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation ne se produise pas.¹⁰⁹⁰

708. Pour parvenir à sa conclusion, le Groupe spécial paraît s'être appuyé sur les indications fournies dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – FSC*.¹⁰⁹¹ Selon nous toutefois, le Groupe spécial applique mal cette analyse. Nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis – FSC*, l'Organe d'appel a souligné qu'il était important de considérer "la structure et d'autres caractéristiques de [la] mesure" lors de l'examen du point de savoir si la mesure spécifique en cause était "appliquée d'une manière qui ... mena[çait] d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation".¹⁰⁹² Puis l'Organe d'appel a noté que la mesure spécifique en cause créait, "pour les bénéficiaires, un *droit prévu par la loi* de recevoir des subventions à l'exportation, non énumérées à l'article 9:1, pour ce qui est des produits agricoles, qu'ils soient ou non inscrits sur la Liste".¹⁰⁹³ Cela signifiait qu'il n'y avait "aucun élément discrétionnaire dans l'octroi par le gouvernement des subventions à l'exportation FSC".¹⁰⁹⁴ Qui plus est, l'Organe d'appel a noté que le "droit prévu par la loi que la mesure FSC établi[ssait] ne limit[ait] pas le *montant* des subventions à l'exportation qui [pouvaient] être demandées".¹⁰⁹⁵ Cela signifiait que la mesure n'était "pas limitée" parce qu'elle ne comportait "aucun mécanisme permettant d'arrêter, ou de contrôler, le flux de subventions ... qui [pouvaient] être demandées pour ce qui est de tout produit agricole".¹⁰⁹⁶

¹⁰⁸⁹ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 100.

¹⁰⁹⁰ Nous notons à cet égard que l'article 10 est intitulé "Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation". L'affirmation du Brésil selon laquelle l'article 10:1 exige que les Membres de l'OMC prennent des mesures de précaution signifierait que la disposition aurait aussi pour objectif la prévention de la *menace* de contournement.

¹⁰⁹¹ Dans une note de bas de page, le Groupe spécial indique que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis qu'il "examin[e] ont une nature fondamentalement différente de la subvention impérative et pour l'essentiel illimitée (sous la forme de recettes sacrifiées qui sont autrement dues) examinée dans l'affaire *États-Unis – FSC*". (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1082 relative au paragraphe 7.894)

¹⁰⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 149.

¹⁰⁹³ *Ibid.* (italique dans l'original)

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 149.

¹⁰⁹⁵ *Ibid.* (italique dans l'original)

¹⁰⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 149.

709. Toutefois, une lecture appropriée de la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC* révèle qu'il n'entendait pas donner une interprétation exhaustive de la menace de contournement au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Lorsqu'il a indiqué que la mesure en cause dans ce différend créait un "droit prévu par la loi" et n'avait aucun "élément discrétionnaire", l'Organe d'appel décrivait simplement les caractéristiques de la mesure en cause dans cette affaire qu'il jugeait pertinentes pour son analyse de la "menace". En d'autres termes, il n'a pas exclu, dans l'affaire *États-Unis – FSC*, qu'il puisse être constaté qu'une mesure qui ne créait pas un "droit prévu par la loi" ou qui avait un "élément discrétionnaire" "mena[çait] d'entraîner un contournement" au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

710. Nous modifions donc l'interprétation donnée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.882, 7.883 et 7.896 de son rapport, du membre de phrase "menace d'entraîner ... un contournement" figurant à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* dans la mesure où l'interprétation du Groupe spécial exige "un droit juridique inconditionnel" à recevoir les subventions à l'exportation pertinentes à titre de condition pour pouvoir constater l'existence d'une menace de contournement.

711. Ayant interprété le membre de phrase "menace d'entraîner ... un contournement", nous passons à la demande du Brésil visant à ce que nous complétions l'analyse juridique et constatons que, en contravention de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis ont été appliqués d'une manière qui menaçait d'entraîner un contournement des engagements réduction des subventions à l'exportation des États-Unis pour ce qui est de tous les produits agricoles ayant droit à bénéficier de ces subventions.¹⁰⁹⁷ Selon le Brésil, le pouvoir discrétionnaire allégué conservé par la CCC, comme l'a constaté le Groupe spécial, ne fonctionne pas d'une manière qui "atténue la menace de contournement".¹⁰⁹⁸ Le Brésil estime que les attributions initiales par pays des fonds disponibles pour les garanties de crédit à l'exportation "sont souvent accrues pendant l'année".¹⁰⁹⁹ Il affirme qu'"il en va de même" "pour les attributions par produit, bien que la CCC en fasse un usage relativement limité".¹¹⁰⁰ En outre, le Brésil souligne que "le dossier ne contient pas un seul exemple de cas dans lequel la CCC n'a pas été en mesure d'accorder [des garanties de crédit à l'exportation] parce qu'une attribution par pays ou par produit avait été épuisée ... [e]n revanche, le dossier révèle que les attributions par pays et par produit sont souvent

¹⁰⁹⁷ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphes 63, 64 et 140.

¹⁰⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 187.

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 188.

¹¹⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 189. Selon le Brésil, moins de 8 pour cent des attributions effectuées en 2003 l'ont été par produit.

accrues, dans des proportions importantes, pendant l'exercice budgétaire à mesure que la demande de [garanties de crédit à l'exportation] épuise les attributions existantes".¹¹⁰¹

712. Par ailleurs, le Brésil remet en cause l'importance attribuée par le Groupe spécial au fait que, au titre de la législation des États-Unis, des garanties de crédit à l'exportation ne peuvent pas être accordées pour ce qui est des exportations à destination d'un pays dont le Secrétaire à l'agriculture détermine qu'il "ne peut pas assurer de façon adéquate le service de la dette associée à ces ventes".¹¹⁰² Selon le Brésil, cette disposition législative ne limite pas le montant global des garanties de crédit à l'exportation parce que "l'éventuelle exclusion d'un pays n'empêche pas la CCC d'utiliser la totalité des [garanties de crédit à l'exportation] qui auraient été attribuées à ce pays pour soutenir les exportations à destination d'autres pays admissibles".¹¹⁰³ En outre, le Brésil estime que le dossier montre que le Secrétaire à l'agriculture a utilisé ce pouvoir "sans modération" et que la liste actuelle des pays admis à bénéficier des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis inclut "la très grande majorité des pays pauvres fortement endettés du monde".¹¹⁰⁴

713. Nous ne sommes pas convaincus que les arguments présentés par le Brésil établissent que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis sont appliquées d'une manière qui menace d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis pour ce qui est des produits inscrits dans la Liste autres que le riz et des produits non inscrits dans la Liste ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes. Selon nous, le seul fait que les exportations de certains produits sont admises à bénéficier de garanties de crédit à l'exportation n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une menace de contournement. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il n'y a pas d'élément de preuve dans le dossier indiquant que les exportations de ces produits ont "bénéficié d'un soutien" sous forme de garanties de crédit à l'exportation dans le passé.¹¹⁰⁵ Comme nous l'avons déjà indiqué, l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* n'exige pas que les Membres de l'OMC prennent des mesures de précaution positives pour faire en sorte qu'un contournement de leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation ne se produise jamais. Il n'est pas non plus suffisant que le Brésil ait allégué que les États-Unis avaient accordé des garanties de crédit à l'exportation pour des exportations d'*autres* produits non inscrits dans la Liste ou pour des exportations de produits inscrits dans la Liste en

¹¹⁰¹ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 191. (note de bas de page omise)

¹¹⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.888 (citant 7 USC 5622 f) 1)). Le Groupe spécial a dit ce qui suit: "Si cela ne limite pas le montant des garanties pouvant finalement être mises à disposition, cela nous montre qu'il existe un pouvoir discrétionnaire (pour le Secrétaire [à l'agriculture]) de déterminer les situations dans lesquelles des garanties ne peuvent pas être mises à disposition." (*Ibid.*, paragraphe 7.888)

¹¹⁰³ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 195.

¹¹⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 196.

¹¹⁰⁵ Les produits "bénéficiant d'un soutien" sont décrits *supra* au paragraphe 676.

dépassement de leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation. Par conséquent, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel le Brésil n'a pas établi que les États-Unis appliquaient leurs programmes de garantie du crédit à l'exportation aux produits agricoles inscrits dans la Liste autres que le riz et aux produits agricoles non inscrits dans la Liste (ne "bénéficiant pas d'un soutien" au titre des programmes) "d'une manière qui ... mena[çait] d'entraîner ... un contournement" des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis.

714. Par conséquent, nous *confirmons*, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.896, à savoir que le Brésil n'a pas établi que "les programmes de garantie du crédit à l'exportation en cause [étaient] appliqués d'une manière générale aux produits agricoles inscrits dans la Liste autres que le riz et à d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste (ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes) d'une manière qui mena[çait] d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*".

- b) Riz et produits non inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation

715. Nous examinons maintenant l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial a à tort limité son examen de l'allégation relative à la menace formulée par le Brésil aux produits inscrits dans la Liste autres que le riz et aux produits non inscrits dans la Liste ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes. En d'autres termes, le Brésil estime que l'analyse par le Groupe spécial de la "menace" de contournement aurait dû aussi inclure le riz (produit inscrit dans la Liste) et des produits non inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes (y compris le coton upland).¹¹⁰⁶

716. Comme le reconnaît le Brésil, les produits que le Groupe spécial a, d'après les allégations, exclus de son analyse de la "menace" avaient été visés par son analyse du contournement "effectif".¹¹⁰⁷ En fait, pour ces produits, le Groupe spécial avait *déjà* constaté que les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis étaient appliquées d'une manière qui "entraîn[ait]" un contournement. Autrement dit, le Groupe spécial avait constaté l'existence d'un contournement *effectif*.¹¹⁰⁸ Cela étant, il a expliqué qu'il n'était pas nécessaire qu'il examine si les garanties de crédit à l'exportation pour les mêmes produits étaient également appliquées d'une manière qui "mena[çait] d'entraîner" un contournement:

¹¹⁰⁶ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 75.

¹¹⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 135 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.875 et 7.881).

¹¹⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.875.

[L']article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose que les subventions à l'exportation non énumérées à l'article 9:1 "ne seront pas appliquées d'une manière qui entraîne, *ou* menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation ...". (pas d'italique dans l'original) Pour ce qui est du riz et des produits agricoles non inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes, nous avons constaté, aux paragraphes 7.875 et 7.881, que les États-Unis appliquaient des programmes de garantie du crédit à l'exportation constituant des subventions à l'exportation d'une manière qui *entraîn[ait]* un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation, ce qui est incompatible avec l'article 10:1. Nous considérons que la conjonction "ou" figurant à l'article 10:1 indique que l'un (entraînant un contournement) ou l'autre (menaçant d'entraîner un contournement) ou les deux combinés suffiraient pour déclencher les mesures correctives associées à cette disposition. Nous voyons aussi l'expression "entraînant un contournement" comme incluant et dépassant le concept "menaçant d'entraîner un contournement". ... Nous ne jugeons donc pas nécessaire de procéder ici à un quelconque examen additionnel.¹¹⁰⁹ (italique dans l'original)

717. Nous pensons que le Groupe spécial n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire en s'abstenant d'examiner si les produits inscrits dans la Liste autres que le riz et les produits non inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes étaient appliqués d'une manière qui "mena[çait] d'entraîner" un contournement. Le Groupe spécial avait déjà constaté que les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* parce qu'ils appliquaient leur programme de garantie du crédit à l'exportation d'une manière qui "entraîn[ait]" un contournement (effectif) de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation pour ce qui est de ces produits. Nous ne voyons pas pourquoi le Groupe spécial aurait dû examiner également si les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec la *même* disposition pour ce qui est des *mêmes* produits, mais sur la base de l'existence d'une *menace* de contournement au lieu d'un contournement *effectif*.

718. L'Organe d'appel a dit que les groupes spéciaux pouvaient appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et s'abstenir d'examiner des allégations autres que celles qui étaient nécessaires pour régler le différend.¹¹¹⁰ En l'espèce, le Groupe spécial n'a pas expressément dit qu'il appliquait le principe d'économie jurisprudentielle.¹¹¹¹ Néanmoins, nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel l'approche du Groupe spécial peut à juste titre être qualifiée d'application du principe

¹¹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1061 relative au paragraphe 7.882.

¹¹¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133.

¹¹¹¹ Le Groupe spécial a dit qu'il ne jugeait pas "nécessaire de procéder ... à un quelconque examen additionnel". (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1061 relative au paragraphe 7.882)

d'économie jurisprudentielle.¹¹¹² En outre, nous estimons que le Groupe spécial n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire en s'abstenant de formuler des constatations additionnelles et qu'il n'était pas incorrect de sa part d'avoir appliqué le principe d'économie jurisprudentielle étant donné que sa constatation de l'existence d'un contournement *effectif* réglait la question.¹¹¹³

719. Par conséquent, nous rejetons l'appel du Brésil selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en limitant son examen de l'allégation relative à la menace de contournement aux produits inscrits dans la Liste autres que le riz et aux produits non inscrits dans la Liste ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis.

G. *Garanties de crédit à l'exportation – articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC*

720. Nous examinons maintenant l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis étaient des subventions au sens des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC.

721. Le Groupe spécial a d'abord examiné les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis au regard de l'Accord sur l'agriculture en utilisant, quoique à titre de contexte, le point de repère fourni au point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation jointe à l'Accord SMC en tant qu'annexe 1.¹¹¹⁴ Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

Sur la base de tous les éléments de preuve versés au dossier, y compris les approches régulièrement suivies par le gouvernement des États-Unis lui-même, nous constatons que le Brésil a établi que la CCC des États-Unis avait mis en place les programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP "à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes" au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'Accord SMC.

...

Nous constatons par conséquent que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis en cause – les programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP – constituent une subvention à

¹¹¹² Les États-Unis affirment que "le Groupe spécial a dûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en n'examinant pas la menace de contournement dans le cas des produits agricoles pour lesquels il avait constaté l'existence d'un contournement effectif". (Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 42)

¹¹¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133.

¹¹¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.803.

l'exportation en soi au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*.¹¹¹⁵

722. Après avoir achevé son examen au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial a entrepris d'examiner les allégations formulées par le Brésil au titre de l'*Accord SMC*. Il a indiqué qu'il avait "procédé à une analyse "contextuelle" au titre du point j) ... aux fins de déterminer s'il exist[ait] une subvention à l'exportation au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*" et, par conséquent, ne voyait "aucune raison ... pour laquelle cette analyse ne [pouvait] pas aussi être appliquée directement à un examen du bien-fondé des allégations du Brésil au titre du point j)/de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* pour ce qui [était] des programmes de garantie du crédit à l'exportation dans cette situation factuelle".¹¹¹⁶ Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

Dans la mesure où les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis en cause – les programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP – ne sont pas pleinement conformes à ces dispositions de la Partie V de l'*Accord sur l'agriculture* et ne bénéficient pas de l'exemption des actions prévues à l'article 13 c) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, ils sont aussi des subventions à l'exportation prohibées par l'article 3.1 a) pour les raisons que nous avons déjà données.¹¹²⁵

L'article 3.2 de l'*Accord SMC* prévoit ce qui suit: "Un Membre n'accordera ni ne maintiendra les subventions visées au paragraphe 1" de l'article 3. Dans la mesure où les trois programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis en cause sont incompatibles avec l'article 3.1 a), ils sont, par conséquent, aussi incompatibles avec l'article 3.2 de l'*Accord SMC*.¹¹¹⁷

¹¹²⁵ Nous rappelons que l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* énonce une prohibition des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, "y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I". L'Annexe I – la Liste exemplative de subventions à l'exportation – contient le point j). Nous avons constaté que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis contestés correspondaient aux éléments des définitions d'une subvention à l'exportation en soi figurant au point j). Puisqu'ils font partie de ce qui est "énumér[é] à titre d'exemple dans l'Annexe I" aux fins de l'article 3.1 a), ils sont inclus dans les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation prohibées par l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

723. Pendant le réexamen intérimaire, le Brésil a demandé que le Groupe spécial "fasse certaines constatations "de fait" additionnelles concernant les éléments de preuve et l'argumentation des parties portant sur l'allégation du Brésil selon laquelle les programmes de garantie du crédit à l'exportation de

¹¹¹⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.867 et 7.869.

¹¹¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.946. (note de bas de page omise)

¹¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphes 7.947 et 7.948. (note de bas de page 1124 omise)

la CCC qui [étaient] en cause constitu[aient] des subventions à l'exportation prohibées au titre des éléments des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'*Accord SMC*'.¹¹¹⁸ Le Brésil a affirmé que "dans le cas où l'une des parties form[er]ait un appel et où l'Organe d'appel infirm[er]ait la conclusion du Groupe spécial sur le point j), l'Organe d'appel pourrait ne pas disposer des faits nécessaires pour "compléter l'analyse" en ce qui concerne les allégations formulées par le Brésil au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'*Accord SMC*".¹¹¹⁹

724. Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rejeter la demande du Brésil, affirmant que "le Groupe spécial [avait] déjà fait des constatations sur les allégations évoquées par le Brésil" et, par conséquent, que le Brésil demandait indûment au Groupe spécial "de faire des constatations de fait additionnelles inutiles et non corroborées au sujet de ses allégations au titre de l'*Accord SMC*, et de renverser la charge de la preuve applicable".¹¹²⁰

725. Le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur la demande du Brésil parce que, à son avis:

l'allégation du Brésil concernant les éléments des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'*Accord SMC* n'est pas une allégation distincte, mais simplement un autre argument, reposant sur une base factuelle différente, quant à la façon dont les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis répondraient à la définition d'une subvention à l'exportation figurant à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Compte tenu de la constatation que nous faisons aux paragraphes 7.946 à 7.948, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les arguments additionnels du Brésil concernant la façon dont il serait satisfait aux éléments de définition de l'article 3.1 a) sur une autre base factuelle pour régler le présent différend. Pour plus de clarté, nous avons ajouté la note de bas de page 1125.¹¹²¹

726. En appel, le Brésil affirme que le rejet de sa demande par le Groupe spécial constitue une fausse application du principe d'économie jurisprudentielle. Selon le Brésil, "[e]n concluant que les allégations du Brésil au titre du point j) et des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC* constituent d'autres "arguments, reposant sur une base factuelle différente", le Groupe spécial n'a pas reconnu les obligations distinctes découlant de l'article 3.1 a), et du mode de mise en œuvre potentiellement distinct résultant du maintien par un Membre de subventions à l'exportation au sens des articles 1.1

¹¹¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 6.31.

¹¹¹⁹ *Ibid.*

¹¹²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.31.

¹¹²¹ *Ibid.* Voir *supra*, le paragraphe 722.

et 3.1 a)".¹¹²² Le Brésil explique qu'"en raison des points de repère différents qui s'appliquent au sens du point j), d'une part, et des articles 1.1 et 3.1 a), d'autre part, une mesure qui ne constitue plus une subvention à l'exportation au sens du point j) peut toujours constituer une subvention à l'exportation au sens des articles 1.1 et 3.1 a)".¹¹²³

727. Le Brésil affirme qu'un "groupe spécial a l'obligation de traiter toutes les allégations sur lesquelles il est nécessaire de faire une constatation pour permettre à l'Organe de règlement des différends de formuler des recommandations et des décisions suffisamment précises afin qu'il puisse y avoir un "règlement rapide" du différend et qu'un Membre puisse donner suite dans les moindres délais à ces recommandations ou décisions "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres".¹¹²⁴ Il ajoute ensuite que "[p]uisqu'une mesure qui ne constitue plus une subvention à l'exportation au sens du point j) peut toujours constituer une subvention à l'exportation au sens des articles 1.1 et 3.1 a), le Groupe spécial a fait erreur en appliquant en l'espèce le principe d'économie jurisprudentielle".¹¹²⁵ Le Brésil poursuit en disant que les États-Unis "pourraient se conformer à leurs obligations au titre du point j) sans pour autant se conformer à leurs obligations au titre des articles 1.1 et 3.1 a)".¹¹²⁶ Par conséquent, de l'avis du Brésil, le fait que le Groupe spécial "n'a pas examiné l'allégation du Brésil ... ne permet pas de régler un différend et crée une incertitude concernant la portée des obligations des États-Unis et la compatibilité de leurs mesures existantes avec ces obligations".¹¹²⁷ Si l'Organe d'appel devait souscrire à l'affirmation du Brésil selon laquelle l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial était inappropriée, le Brésil demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que les programmes de garantie du crédit à l'exportation maintenus par les États-Unis constituent des subventions à l'exportation au sens des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*.¹¹²⁸

¹¹²² Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 22 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.31).

¹¹²³ *Ibid.*, paragraphe 22.

¹¹²⁴ *Ibid.*, paragraphe 23 (citant les articles 3:2 et 21:1 du Mémoire d'accord). (notes de bas de page omises)

¹¹²⁵ *Ibid.*, paragraphe 23.

¹¹²⁶ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 23.

¹¹²⁷ *Ibid.*

¹¹²⁸ *Ibid.*, paragraphe 42.

728. Les États-Unis nous demandent de rejeter l'allégation du Brésil. Selon les États-Unis, toutes constatations complémentaires du Groupe spécial auraient été superflues car le Groupe spécial avait déjà déterminé que les garanties de crédit à l'exportation "constitu[ai]ent ... des subventions à l'exportation en soi prohibées par l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*".¹¹²⁹ Les États-Unis expliquent que "[n]i le point j) ni la Liste exemplative n'imposent d'obligations en soi".¹¹³⁰ En fait, les obligations concernant les subventions à l'exportation sont énoncées à l'article 3.1 a) et 3.2.¹¹³¹ Les États-Unis affirment en outre qu'une constatation additionnelle du Groupe spécial sur la question de savoir si les programmes de garantie du crédit à l'exportation confèrent un "avantage" ne changerait rien aux obligations des États-Unis en matière de mise en conformité.¹¹³²

729. En outre, les États-Unis estiment que le Brésil qualifie à tort ce que le Groupe spécial a fait de manquement à l'obligation de traiter une allégation du Brésil, alors qu'en fait, la demande formulée par le Brésil au stade du réexamen intérimaire visait à ce que le Groupe spécial fasse des constatations de fait additionnelles.¹¹³³ Même si le Brésil avait formulé devant le Groupe spécial une allégation distincte au titre des articles 1.1 et 3.1 de l'*Accord SMC*, les États-Unis estiment que le Groupe spécial aurait pu de manière appropriée appliquer le principe d'économie jurisprudentielle, car l'Organe d'appel avait reconnu dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, que les groupes spéciaux "ne [devaient] traiter que les *allégations* qui [devaient] l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".¹¹³⁴ Enfin, les États-Unis rejettent l'affirmation selon laquelle le Brésil a démontré que les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis conféraient un "avantage".¹¹³⁵

730. Nous faisons observer que le Brésil fonde l'allégation qu'il formule en appel sur son opinion selon laquelle le point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC* est une obligation distincte de celle qui est énoncée à l'article 3.1 a), lu conjointement avec l'article 1.1.¹¹³⁶ Autrement dit, le Brésil estime que la prescription du point j) voulant que les primes perçues au titre d'un programme de garantie du crédit à l'exportation soient suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion est distincte de la prescription, au titre des

¹¹²⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 62 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 d) i)).

¹¹³⁰ *Ibid.*, paragraphe 66.

¹¹³¹ *Ibid.*, paragraphe 66. Les États-Unis estiment que, selon la lecture qu'en fait le Brésil, la Liste exemplative serait privée de sens. (*Ibid.*, paragraphe 67)

¹¹³² *Ibid.*, paragraphe 80.

¹¹³³ *Ibid.*, paragraphes 81 et 82 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.31).

¹¹³⁴ *Ibid.*, paragraphe 85 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22, DSR 1997:1, 323, page 339). (pas d'italique dans l'original)

¹¹³⁵ *Ibid.*, paragraphes 92 à 99.

¹¹³⁶ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 22.

articles 1.1 et 3.1 a), imposant de ne pas conférer un "avantage". Les États-Unis rejettent le fondement de l'argument du Brésil, et affirment au contraire que la Liste exemplative de subventions à l'exportation, et plus spécifiquement le point j), n'établit pas une obligation distincte de celle qui est énoncée à l'article 3.1 a).¹¹³⁷ En fait, la Liste exemplative donne des exemples (d'où le qualificatif "exemplative") des types de mesures qui constituent des "subventions à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) et "dans la mesure où elle traite d'une pratique, elle constitue la norme pour déterminer si une pratique particulière constitue une subvention à l'exportation prohibée".¹¹³⁸

731. Nous n'avons pas à décider, en l'espèce, si un programme de garantie du crédit à l'exportation qui répond au critère du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation - parce que les primes perçues sont suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion - peut néanmoins être contesté en tant que subvention à l'exportation prohibée au titre de l'article 3.1 a) du fait qu'il confère un avantage. La raison en est que, même si nous devons supposer qu'une telle allégation était possible, nous concluons que le Groupe spécial avait le pouvoir discrétionnaire d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Brésil.¹¹³⁹

732. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les groupes spéciaux peuvent s'abstenir de se prononcer sur chaque allégation pour autant que cela ne conduise pas à "régler ... partiellement la question".¹¹⁴⁰ Le Groupe spécial a constaté que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis constituaient une subvention à l'exportation prohibée au titre de l'article 3.1 a) parce qu'ils ne satisfaisaient pas au critère du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. Cette constatation est, à notre avis, suffisante pour régler la question. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial était inappropriée, car le Brésil n'a pas démontré qu'elle avait conduit à "régler ... partiellement la question".¹¹⁴¹

¹¹³⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 66.

¹¹³⁸ *Ibid.*, paragraphe 70.

¹¹³⁹ Le Groupe spécial n'a pas expressément dit qu'il appliquait le principe d'économie jurisprudentielle. Il a plutôt dit qu'il ne jugeait pas "nécessaire d'examiner les *arguments* additionnels du Brésil". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.31) (pas d'italique dans l'original) Dans un premier temps, le Brésil qualifie le manquement du Groupe spécial d'erreur dans "l'interprétation et l'application de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, ainsi que de l'article 3:7 du *Mémoire d'accord*". (Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 22) Plus loin dans sa communication, toutefois, le Brésil qualifie l'erreur du Groupe spécial d'"application erronée du principe d'économie jurisprudentielle". (*Ibid.*, paragraphe 23; voir aussi *ibid.*, paragraphes 33 et 39 à 41).

¹¹⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

¹¹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223. Comme les États-Unis le font valoir, les circonstances de la présente affaire sont différentes de celles de l'affaire *Australie – Saumons*. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait limité ses constatations pour d'autres saumons canadiens à l'article 5.1 de

733. Pour ces raisons, nous rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation accordées par les États-Unis étaient des subventions à l'exportation prohibées, au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, parce qu'elles conféraient un "avantage" au sens de l'article 1.1.

H. *Loi ETI de 2000*

734. Nous examinons maintenant l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans "l'interprétation et l'application de la charge de la preuve"¹¹⁴², en ce qui concerne sa constatation selon laquelle le Brésil n'avait pas établi *prima facie* que la Loi ETI de 2000¹¹⁴³ et les subventions accordées à ce titre étaient incompatibles avec les articles 8 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord SMC*, pour ce qui est du coton upland.

735. Devant le Groupe spécial, le Brésil a fait valoir que la Loi ETI de 2000 accordait une subvention à l'exportation pour le coton upland, au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, parce qu'elle éliminait les charges fiscales pour les exportateurs qui vendaient du coton upland sur des marchés étrangers. Selon le Brésil, la Loi ETI de 2000 menace de contourner les engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation en accordant une subvention à l'exportation pour le coton upland, en dépit du fait que les États-Unis n'ont inscrit dans leur Liste aucun engagement de réduction des subventions à l'exportation pour ce produit de base, agissant ainsi en violation des articles 8 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. En outre, le Brésil a affirmé que la Loi ETI de 2000 accordait des subventions à l'exportation prohibées pour le coton upland au sens de l'article 3.1 a) et

l'Accord SPS et "n'[avait] fourni aucun motif convaincant expliquant pourquoi il avait examiné les paragraphes 5 et 6 de l'article 5 pour une seule catégorie de produits en cause, à savoir les saumons du Pacifique pêchés en mer, sans procéder à la même analyse pour les autres catégories, c'est-à-dire les autres saumons canadiens". (Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 225) Dans la présente affaire, le Groupe spécial ne limite pas à tort ses constatations au titre d'autres dispositions à certains produits. Le Brésil remet plutôt en question le refus du Groupe spécial de faire une constatation additionnelle d'incompatibilité avec la même disposition pour les mêmes produits.

¹¹⁴² Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 7.

¹¹⁴³ Loi générale n° 106-519. La Loi ETI de 2000 est une mesure qui a été prise par les États-Unis pour se mettre en conformité avec les recommandations et les décisions de l'ORD après qu'il a été constaté que la mesure FSC initiale était incompatible avec les règles de l'OMC dans l'affaire *États-Unis – FSC*. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 178) C'est la même mesure que les Communautés européennes ont contestée dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté, dans ce différend, qu'elle était en partie incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 1 et 256 d)) Le Brésil reconnaît qu'après la distribution du rapport du Groupe spécial, les "États-Unis ont promulgué une législation ... qui semble abroger la plupart des aspects illégaux de la Loi ETI de 2000". (Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 214) Le Brésil fait référence à la Loi de 2004 sur la création d'emplois, promulguée en tant que Loi générale n° 108-357.

3.2 de l'*Accord SMC*.¹¹⁴⁴ Le Brésil a souligné que, dans l'affaire États-Unis – FSC (article 21:5 - CE), le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient tous deux constaté que la Loi ETI de 2000 était contraire aux articles 8 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, et à l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. Le Brésil a demandé au Groupe spécial d'appliquer le raisonnement développé par le Groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel, *mutatis mutandis*, au présent différend.¹¹⁴⁵

736. Les États-Unis ont répondu que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation du Brésil parce que celui-ci n'avait pas fourni d'éléments *prima facie*.¹¹⁴⁶ Selon les États-Unis, "[à] cause de l'approche *"mutatis mutandis"* du Brésil, le Groupe spécial n'[était] pas en mesure d'exercer son pouvoir d'appréciation pour décider de suivre, ou de refuser de suivre, des constatations antérieures concernant la Loi ETI établies dans le cadre du mécanisme de règlement des différends, ni même en mesure de faire des constatations factuelles concernant la Loi".¹¹⁴⁷

737. Le Groupe spécial a commencé son analyse en relevant qu'en dehors du fait qu'il avait renvoyé le Groupe spécial aux allégations et arguments formulés par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, le Brésil n'avait présenté aucun élément de preuve direct attestant la nature, la fonction et l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la Loi ETI de 2000.¹¹⁴⁸ Il a ensuite fait observer que le Brésil semblait:

¹¹⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.950. (note de bas de page omise) Le Brésil a expliqué que les subventions accordées pour le coton upland au titre de la Loi ETI de 2000 n'étaient pas pleinement conformes à la Partie V de l'*Accord sur l'agriculture* et qu'elles n'étaient donc pas exemptées des actions fondées sur l'*Accord SMC* conformément à l'article 13 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.

¹¹⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.949. (notes de bas de page omises) Le Brésil a incorporé par référence dans ses communications i) le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, ii) le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* et iii) toutes les communications des Communautés européennes dans cette affaire. Le Brésil soutient qu'une approche selon laquelle le Membre plaignant incorpore par référence le raisonnement d'un autre groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel, est conforme au raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*. (Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 224 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 109))

¹¹⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.951.

¹¹⁴⁷ *Ibid.*

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.959.

... souhaite[r] ... une procédure de groupe spécial selon laquelle nous appliquerions simplement le raisonnement, et les constatations et conclusions du Groupe spécial, modifiées par l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, sans passer par les étapes procédurales ordinaires constituant la procédure de groupe spécial énoncées dans le *Mémoire d'accord*, y compris l'examen des allégations juridiques formulées à l'encontre des mesures constituant la question soumise au présent Groupe spécial sur la base des éléments de preuve et des arguments directs présentés par les parties plaignante et défenderesse dans le présent différend. Si le Brésil a complété les éléments de preuve et les arguments dans ce différend il n'a pas prétendu directement établir les éléments constituant la base des constatations et conclusions dans ce différend.¹¹⁴⁹

Le Groupe spécial a vu "dans le texte du *Mémoire d'accord* ... rien qui permette une telle incorporation par référence des allégations et arguments formulés dans le cadre d'un différend antérieur ou une application quasi-automatique des constatations, recommandations et décisions issues d'un différend antérieur".¹¹⁵⁰ En outre, le Groupe spécial a rejeté le fait que le Brésil s'appuie sur l'article 17:14 du *Mémoire d'accord*¹¹⁵¹ pour étayer son allégation, faisant un raisonnement selon lequel, puisque le Brésil n'était pas partie à l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans ce différend "ne [pouvaient] pas être considérés comme offrant une résolution définitive pour la partie de la question qui [lui était] soumise concernant la Loi ETI de 2000".¹¹⁵²

738. Le Groupe spécial a ensuite identifié d'autres différences entre le présent différend et l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*.¹¹⁵³ Selon lui, ces différences signifiaient que les éléments de preuve et les arguments concernant le présent différend étaient distincts de ceux de l'affaire *États-Unis*

¹¹⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.961. (notes de bas de page omises)

¹¹⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.962.

¹¹⁵¹ L'article 17:14 du *Mémoire d'accord* dispose ce qui suit:

Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. (note de bas de page omise)

¹¹⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.967. (note de bas de page omise)

¹¹⁵³ Le Groupe spécial a expliqué que, dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, les allégations formulées au titre de l'*Accord SMC* avaient été examinées avant celles qui étaient formulées au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, donc dans un ordre contraire à celui qu'a adopté le Groupe spécial en l'espèce. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.971) Le Groupe spécial a aussi indiqué que, dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, il n'y avait pas eu d'examen des questions concernant l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.972) Enfin, le Groupe spécial a fait observer que les constatations faites dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* n'étaient pas propres au coton upland. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.973)

– *FSC (article 21:5 – CE)*.¹¹⁵⁴ Les différences dans les éléments de preuve et les arguments ont à leur tour amené le Groupe spécial à décider qu'"aucune transposition ou incorporation directe des constatations et conclusions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel ne serait, en tout état de cause, appropriée sur la base des éléments de preuve et des arguments présentés dans le présent différend".¹¹⁵⁵ En outre, le Groupe spécial a fait observer que, dans une communication écrite adressée aux parties après la première réunion, il avait "fait savoir au Brésil que les éléments de preuve et les arguments présentés jusque-là dans le cadre de la procédure du Groupe spécial ne constituaient pas une base suffisante [lui] permettant de faire une constatation".¹¹⁵⁶

739. Pour ces raisons, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

[S]ur la base des éléments de preuve et des arguments présentés, nous ne sommes pas en mesure de conclure que le Brésil a établi *prima facie* que la Loi ETI de 2000 et les subventions accordées à ce titre étaient incompatibles avec les articles 8 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* pour ce qui est du coton upland.¹¹⁵⁷

740. En appel, le Brésil affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans "l'interprétation et l'application de la charge de la preuve au titre des articles 8 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, et de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, à la lumière du but du système de règlement des différends, au titre de l'article 3:3 du Mémoire d'accord, qui est d'assurer le "règlement rapide" des différends".¹¹⁵⁸ Le Brésil estime qu'il a contesté devant le Groupe spécial exactement la même mesure

¹¹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.975.

¹¹⁵⁵ *Ibid.*

¹¹⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.980. La communication écrite est datée du 5 septembre 2003 et le Groupe spécial y a "indiqué ce qui suit aux parties: "sur la base des éléments de preuve et des arguments présentés jusqu'ici, il n'est pas en mesure de déterminer d'une manière quelconque si la Loi ETI satisfait aux dispositions pertinentes de l'*Accord sur l'agriculture*".

Le Groupe spécial a aussi fait référence à son "pouvoir discrétionnaire .. de poser des questions aux parties pour clarifier les aspects factuels et juridiques de la question". (*Ibid.*, paragraphe 7.983) À cet égard, le Groupe spécial a indiqué que son pouvoir de poser des questions ou de demander des renseignements n'était pas subordonné à la présentation d'éléments *prima facie* par une partie. Néanmoins, le Groupe spécial a fait observer qu'il n'était "pas autorisé [] à établir le bien-fondé de l'argumentation du Brésil à sa place". (*Ibid.*, paragraphe 7.985)

¹¹⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.986. Le Groupe spécial a aussi conclu ce qui suit:

... conformément à l'article 13 c) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, dans la mesure où le Brésil n'a pas démontré que la Loi ETI de 2000 des États-Unis n'était pas conforme aux engagements en matière de subventions à l'exportation contractés par les États-Unis au titre de la Partie V de l'*Accord sur l'agriculture* pour ce qui est du coton upland, les États-Unis sont "exemptés des actions fondées sur" l'article 3:1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. Nous nous abstenons donc d'examiner les allégations formulées par le Brésil sur la base de ces dispositions.

(*Ibid.*, paragraphe 7.987) (note de bas de page omise)

¹¹⁵⁸ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 7.

que le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* ont jugée contraire à l'*Accord sur l'agriculture* et à l'*Accord SMC*. Cette mesure n'a pas changé depuis sa promulgation en 2000¹¹⁵⁹ et la législation qui est à la base de la mesure des États-Unis faisant l'objet des allégations du Brésil est donc identique à la législation en cause dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*.¹¹⁶⁰ Selon le Brésil, les États-Unis n'ont pas contesté l'identité des mesures.¹¹⁶¹

741. En outre, le Brésil affirme que les États-Unis n'ont jamais réfuté ses arguments ni les pièces justificatives auxquelles il avait fait référence, qui démontraient l'incompatibilité de la Loi ETI de 2000 avec les articles 8 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.¹¹⁶² Le Brésil fait référence à l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, dans laquelle l'Organe d'appel a estimé qu'un groupe spécial pouvait incorporer par référence le raisonnement d'un autre groupe spécial et toujours satisfaire à la prescription de l'article 12:7 du Mémoire d'accord imposant d'exposer les "justifications fondamentales" de ses constatations et conclusions.¹¹⁶³ Le Brésil ne voit aucune raison pour laquelle ce raisonnement ne devrait pas aussi s'appliquer aux communications d'un Membre plaignant qui incorporent par référence le raisonnement d'un autre groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel, traitant exactement la même mesure.¹¹⁶⁴

742. Le Brésil reconnaît que "les États-Unis ont promulgué une législation ... qui semble abroger la plupart des aspects illégaux de la Loi ETI de 2000".¹¹⁶⁵ En conséquence, il dit expressément que si nous devons modifier "l'interprétation et l'application de la charge de la preuve"¹¹⁶⁶ par le Groupe spécial, il ne nous demande pas de compléter l'analyse juridique et de constater que les subventions à l'exportation pour le coton upland, accordées au titre de la Loi ETI de 2000, sont incompatibles avec les articles 8 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.¹¹⁶⁷

¹¹⁵⁹ Le Brésil relève qu'une législation "qui semble abroger la plupart des aspects illégaux de la Loi ETI de 2000" a été promulguée en 2004. (Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 214) Voir *supra*, la note de bas de page 1142.

¹¹⁶⁰ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 221.

¹¹⁶¹ *Ibid.*

¹¹⁶² Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 222.

¹¹⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 109.

¹¹⁶⁴ En outre, le Brésil dit qu'il a présenté au Groupe spécial des arguments et des éléments de preuve qui traitaient du caractère spécifique de ses allégations, en particulier en ce qui concerne l'article 13 c) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*. (Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 225)

¹¹⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 214.

¹¹⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.

¹¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 214.

743. Les États-Unis répondent que nous ne devrions pas nous prononcer sur l'appel du Brésil parce que ce dernier reconnaît que l'appel n'est pas nécessaire pour résoudre le différend entre les parties. Le Brésil ne demande pas explicitement à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en ce qui concerne ses allégations. Les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel devrait s'abstenir de se prononcer sur la question parce que le Brésil ne demande pas à "l'Organe d'appel de faire des constatations qui aboutiraient à des décisions et des recommandations de l'ORD concernant la Loi ETI".¹¹⁶⁸ Pour cette seule raison, l'Organe d'appel devrait s'abstenir de se prononcer sur l'appel du Brésil.¹¹⁶⁹

744. En tout état de cause, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a conclu à juste titre que le Brésil n'avait pas fourni d'éléments *prima facie* concernant la Loi ETI de 2000. Le Brésil n'avait tout simplement pas présenté le moindre élément de preuve concernant la Loi ETI de 2000 elle-même. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a dûment agi en vertu du texte du Mémoire d'accord, y compris de l'article 11, en s'abstenant de constater que la façon dont le Brésil avait "expédié" la question de la Loi ETI de 2000 lui permettait de s'acquitter de la charge qui lui incombait de fournir des éléments *prima facie* concernant cette loi.¹¹⁷⁰

745. D'emblée, nous faisons observer que l'article 17:6 du Mémoire d'accord dispose que les appels "[seront] limité[s] aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci". En outre, l'article 17:12 du Mémoire d'accord dit que "[l]'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément au paragraphe 6 pendant la procédure d'appel". Les États-Unis ne font pas valoir que le Brésil n'a pas fait appel d'une question de droit ou d'une interprétation du droit. Ils n'affirment donc pas que le Brésil n'aurait pas pu formuler cette allégation en appel ou qu'il nous est juridiquement interdit de l'examiner. L'affirmation des États-Unis est qu'il n'est pas *nécessaire* que nous nous prononcions sur l'allégation du Brésil parce que ce dernier ne nous demande pas de faire des constatations qui aboutiraient à des décisions et des recommandations de l'ORD.

746. Nous en convenons. L'article 3:3 du Mémoire d'accord indique que le but du système de règlement des différends de l'OMC est le "règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre". Pour sa part, l'article 3:4 du Mémoire d'accord dispose qu'"[e]n formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante". De même, l'article 3:7 dit que "[l]e but du

¹¹⁶⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 100. Les États-Unis invoquent à l'appui les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* et *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

¹¹⁶⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 100.

¹¹⁷⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 112.

mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". En outre, l'Organe d'appel a prévenu qu'"[é]tant donné le but explicite du règlement des différends qui transparaît dans tout le *Mémorandum d'accord*, ... l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord* [n']est [pas] censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC* hors du contexte du règlement d'un différend particulier".¹¹⁷¹

747. En l'espèce, l'allégation formulée par le Brésil en appel se limite à l'application de la charge de la preuve par le Groupe spécial. Le Brésil a expressément dit qu'il ne nous demandait pas de compléter l'analyse. Étant donné la demande du Brésil, notre décision n'aboutirait pas à des décisions et des recommandations de l'ORD concernant la Loi ETI de 2000. Dans ces circonstances, nous ne voyons pas comment notre examen de l'allégation du Brésil contribuerait au "règlement rapide" de cette question ou à la "régler de manière satisfaisante" ou contribuerait à "arriver à une solution positive" du présent différend.¹¹⁷² Même si nous devons être en désaccord avec la manière dont le Groupe spécial a appliqué la charge de la preuve, nous ne ferions aucune constatation concernant la compatibilité de la Loi ETI de 2000 avec les règles de l'OMC. Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas où il nous serait utile de faire une constatation sur une question, en dépit du fait que notre décision n'aboutirait pas à des décisions et des recommandations de l'ORD. En l'espèce, toutefois, nous ne voyons aucune raison impérieuse de le faire en ce qui concerne cette question particulière.

748. Pour ces raisons, nous nous abstenons de nous prononcer sur la demande du Brésil visant à ce que nous infirmions la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Brésil n'a pas établi *prima facie* que la Loi ETI de 2000 était incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. En nous abstenant de nous prononcer sur la demande du Brésil, nous n'approuvons pas ni ne rejetons la manière dont le Groupe spécial a appliqué la charge de la preuve dans le contexte de l'examen de l'allégation formulée par le Brésil à l'encontre de la Loi ETI de 2000.

¹¹⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22, DSR 1997:1, 323, page 340.

¹¹⁷² Notre approche est conforme à celle que l'Organe d'appel a suivie dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, où il n'a pas jugé nécessaire d'examiner les constatations du Groupe spécial sur l'analyse du lien de causalité parce qu'il avait "déjà constaté que les mesures soumises à [son] examen étaient incompatibles avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et avec les articles 2:1, 3:1 et 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 483)

L'Organe d'appel a relevé, dans cet appel, que "plusieurs participants [avaient] indiqué qu'il serait intéressant que nous nous prononcions sur la question du lien de causalité car cela donnerait aux Membres des indications sur la façon d'appliquer à l'avenir des mesures de sauvegarde d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 484) Malgré cette demande d'indications, l'Organe d'appel s'est abstenu de se prononcer sur cet aspect spécifique de l'affaire. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 485 à 491)

I. *Interprétation de l'article XVI:3 du GATT de 1994*

1. Introduction

749. Devant le Groupe spécial, le Brésil a allégué que les États-Unis appliquaient leurs subventions internes et leurs subventions à l'exportation pour le coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 d'une façon telle qu'ils détenaient plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation au sens de l'article XVI:3 du GATT de 1994, et qu'ils avaient de ce fait causé un préjudice grave au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.¹¹⁷³

750. Pour analyser cette allégation, le Groupe spécial a examiné si les paragraphes 1 et 3 de l'article XVI pouvaient être considérés ensemble, pour traiter à la fois les mesures de soutien interne et les subventions à l'exportation en cause. Le Groupe spécial a dit ce qui suit: "nous ne pensons pas que ces dispositions sont susceptibles d'une telle application conjointe", au motif que "chaque disposition – l'article XVI:1 et l'article XVI:3 – doit être appliquée conformément à ses propres termes pour ce qui est des mesures qui relèvent de son champ d'application".¹¹⁷⁴

751. Le Groupe spécial a traité l'allégation du Brésil selon laquelle les subventions en cause permettaient aux États-Unis de détenir "plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation" au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994 dans la section de son rapport portant sur les "Subventions à l'exportation".¹¹⁷⁵ Il a examiné si l'article XVI:3 ne s'appliquait qu'aux subventions à l'exportation ou s'il s'appliquait aussi à tous les types de subventions visées par l'article XVI:1 également. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

l'article XVI:3 ne s'applique qu'aux subventions à l'exportation telles qu'elles sont maintenant définies dans l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*.¹¹⁷⁶

752. Comme il avait conclu que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs et les garanties de crédit à l'exportation au titre des programmes GSM 102, GSM 103

¹¹⁷³ Communication complémentaire du Brésil, paragraphe 277.

¹¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.992. Le Groupe spécial a donc traité les éléments de l'allégation du Brésil dans différentes parties de son rapport. La réponse du Groupe spécial à l'allégation du Brésil concernant le "préjudice grave" au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 est exposée à la section de son rapport intitulée "Subventions pouvant donner lieu à une action: allégations de préjudice grave "actuel"". (*Ibid.*, section VII:G) Étant donné ses constatations de l'existence d'un préjudice grave actuel au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation de préjudice grave formulée par le Brésil au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994. (*Ibid.*, paragraphe 7.1476)

¹¹⁷⁵ *Ibid.*, section VII:E.

¹¹⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.1016.

et SCGP constituait des subventions à l'exportation prohibées en vertu des dispositions pertinentes de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial – comme il l'avait fait pour les allégations du Brésil au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 – a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Brésil au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994.¹¹⁷⁷

753. L'appel du Brésil concernant les constatations du Groupe spécial au sujet de l'application de l'article XVI:3 du GATT de 1994 comporte deux éléments. Premièrement, le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article XVI:3 ne s'applique qu'aux subventions à l'exportation telles qu'elles sont maintenant définies dans l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*. Le Brésil souligne que son appel à cet égard, c'est-à-dire l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial de la deuxième phrase de l'article XVI:3 du GATT de 1994, n'est *pas conditionnel*.¹¹⁷⁸ Il fait valoir qu'en estimant que l'article XVI:3 ne s'appliquait qu'aux subventions à l'exportation, telles qu'elles étaient maintenant définies dans l'*Accord SMC* et l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial a mal interprété la deuxième phrase de l'article XVI:3, qui établit des disciplines pour l'octroi "sous une forme quelconque, [d']une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit primaire", c'est-à-dire toutes les subventions qui ont un effet d'accroissement des exportations, et pas seulement les subventions qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation. Selon le Brésil, l'article XVI:3 met l'accent sur l'effet d'accroissement des exportations qu'ont les subventions, et non sur des distinctions formelles entre les subventions subordonnées aux exportations et les autres subventions.¹¹⁷⁹

754. Deuxièmement, le Brésil demande à titre *conditionnel* à l'Organe d'appel de compléter l'analyse de son allégation selon laquelle les subventions subordonnées aux prix accordées par les États-Unis¹¹⁸⁰ permettent aux États-Unis de détenir "plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation" du coton upland, contrevenant ainsi à la deuxième phrase de l'article XVI:3.¹¹⁸¹ La demande du Brésil visant à compléter l'analyse est soumise à deux conditions: i) l'infirmité par l'Organe d'appel de la constatation du Groupe spécial concernant un *empêchement notable de hausses de prix* (causant un préjudice grave aux termes des articles 6.3 c) et 5 c) de l'*Accord SMC*); et ii) le rejet par l'Organe d'appel de la demande du Brésil visant à obtenir une décision selon laquelle les mesures des États-Unis en cause ont entraîné un accroissement de la *part du marché mondial* du coton

¹¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.1017.

¹¹⁷⁸ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 319.

¹¹⁷⁹ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphes 323 à 327.

¹¹⁸⁰ C'est-à-dire les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2, les versements pour perte de parts de marché et les versements anticycliques.

¹¹⁸¹ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 318.

upland détenue par les États-Unis (causant un préjudice grave aux termes des articles 6.3 d) et 5 c) de l'*Accord SMC*).¹¹⁸² Le Brésil estime qu'il y a suffisamment de constatations de fait formulées par le Groupe spécial ou de faits non contestés figurant dans le dossier pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse de son allégation concernant une violation de l'article XVI:3 par les subventions des États-Unis subordonnées aux prix.¹¹⁸³

755. Les États-Unis soulignent que le texte de l'article XVI établit une distinction entre les "Subventions en général" (Section A) et les "Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation" (Section B). En insérant l'article XVI:3 dans la Section B, les Membres sont convenus que l'article XVI:3 était une disposition relative aux subventions à l'exportation.¹¹⁸⁴ L'expression "subvention à l'exportation" est maintenant définie dans l'*Accord SMC* et dans l'*Accord sur l'agriculture* comme faisant référence aux subventions qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation.¹¹⁸⁵ Aussi bien le contexte fourni par ces accords que l'historique de leur négociation confirment que les subventions à l'exportation auxquelles il est fait référence à l'article XVI:3 sont aussi des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation.¹¹⁸⁶

756. Concernant la demande conditionnelle du Brésil de compléter l'analyse, les États-Unis soutiennent que, même si l'Organe d'appel infirmait l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la portée de l'article XVI:3, il y aurait insuffisamment de faits non contestés figurant dans le dossier ou de constatations de fait formulées par le Groupe spécial pour compléter l'analyse. Les États-Unis font observer que le Groupe spécial n'a fait aucune constatation sur le lien de causalité en ce qui concerne les parts du commerce. Le Brésil n'a pas non plus avancé de critère défendable pour évaluer ce qu'était plus qu'une part "équitable" du commerce.¹¹⁸⁷

2. Analyse

757. L'article XVI du GATT de 1994 contient deux sections. La "Section A" expose certaines règles pour les "Subventions en général". La "Section B", qui renferme les paragraphes 2 à 5 de l'article XVI, prévoit des "Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation". À l'article XVI:2, les Membres "reconnaissent" que l'octroi d'"une subvention à l'exportation d'un produit

¹¹⁸² *Ibid.*, paragraphe 319. Nous faisons observer que le Brésil *ne fait pas appel* des constatations du Groupe spécial concernant l'article XVI:1 et la relation entre l'article XVI:1 et l'article XVI:3 (rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1470 à 7.1476), et ne semble pas s'appuyer dans une large mesure sur l'article XVI:1 dans ses arguments concernant cette partie de son appel.

¹¹⁸³ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphes 371 à 379.

¹¹⁸⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 167.

¹¹⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 168.

¹¹⁸⁶ *Ibid.*, paragraphes 169 à 180.

¹¹⁸⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 181 à 187.

peut avoir des conséquences préjudiciables ...". L'article XVI:3, qui est la disposition en cause dans cette partie de l'appel du Brésil, énonce qu'"[e]n conséquence":

les Membres devraient s'efforcer d'éviter d'accorder des subventions à l'exportation des produits primaires. *Toutefois, si un Membre accorde directement ou indirectement, sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit primaire en provenance de son territoire, cette subvention ne sera pas octroyée d'une façon telle que ledit Membre détiendrait alors plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation dudit produit, compte tenu des parts détenues par les Membres dans le commerce de ce produit pendant une période représentative antérieure ainsi que de tous facteurs spéciaux qui peuvent avoir affecté ou qui peuvent affecter le commerce en question.** (note additionnelle omise; pas d'italique dans l'original)

758. Le Groupe spécial a constaté "que l'article XVI:3 ne s'appliqu[ait] qu'aux subventions à l'exportation telles qu'elles [étaient] maintenant définies dans l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*".¹¹⁸⁸ Compte tenu de ses décisions au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC* concernant les subventions à l'exportation des États-Unis en cause dans la procédure, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Brésil au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994.¹¹⁸⁹

759. L'appel du Brésil concernant ces constatations comporte deux éléments. Premièrement, l'appel du Brésil porte essentiellement sur le membre de phrase "sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit primaire". Le Brésil fait valoir que le sens ordinaire de ce membre de phrase englobe toutes les subventions ayant un effet d'accroissement des exportations, et pas simplement celles qui sont *subordonnées* aux résultats à l'exportation. Deuxièmement, le Brésil demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que les subventions des États-Unis subordonnées aux prix sont contraires à la deuxième phrase de l'article XVI:3, sous réserve de deux *conditions*: l'infirmer par l'Organe d'appel de la constatation du Groupe spécial concernant un empêchement notable de hausses de prix et un préjudice grave au sens des articles 6.3 c) et 5 c) de l'*Accord SMC*, ainsi que le rejet, par l'Organe d'appel, de l'appel du Brésil concernant l'interprétation et l'application des articles 6.3 d) et 5 c) de l'*Accord SMC*.

760. Au sujet du deuxième élément de l'appel du Brésil, nous notons que, plus haut, nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions subordonnées aux prix en cause dans la présente procédure avaient pour effet un empêchement notable de hausses de prix au

¹¹⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1016.

¹¹⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.1017.

sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.¹¹⁹⁰ Nous faisons donc observer que la condition initiale à laquelle est subordonnée la demande du Brésil de compléter l'analyse de son allégation n'est *pas* remplie, et que nous n'avons par conséquent pas besoin de compléter l'analyse et d'examiner si les subventions des États-Unis contestées par le Brésil ont ou non permis aux États-Unis de détenir plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation du coton upland.

761. Nous ne jugeons pas non plus nécessaire de formuler une constatation sur l'interprétation du membre de phrase "sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit primaire" figurant dans la deuxième phrase de l'article XVI:3 du GATT de 1994 pour résoudre le présent différend. Étant donné notre décision au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, nous faisons observer que, même si une décision de l'Organe d'appel sur la portée des subventions visées par l'article XVI:3 du GATT de 1994, dans l'abstrait, pouvait dans le meilleur des cas donner certaines "indications", elle n'affecterait pas la résolution du présent différend.¹¹⁹¹ De fait, que nous confirmions ou infirmions la constatation du Groupe spécial sur cette question, au moment de l'adoption des recommandations et des décisions par l'ORD, les États-Unis n'auraient aucune obligation additionnelle concernant la mise en œuvre. Par conséquent, bien que nous reconnaissions qu'il puisse y avoir des cas où il serait utile que nous formulions une constatation sur une question, en dépit du fait que notre constatation n'aboutirait pas à des recommandations et des décisions de l'ORD, nous ne voyons aucune raison impérieuse de le faire en l'espèce en ce qui concerne cette question particulière.

762. Nous pensons donc qu'une interprétation du membre de phrase "sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation" figurant à l'article XVI:3 du GATT de 1994 est inutile afin de régler le présent différend. Nous tenons à souligner que nous ne confirmons pas ni n'infirmons l'interprétation donnée par le Groupe spécial de ce membre de phrase figurant dans la deuxième phrase de l'article XVI:3.

¹¹⁹⁰ *Supra*, paragraphe 496.

¹¹⁹¹ Nous relevons à cet égard que, dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, l'Organe d'appel a noté que "plusieurs participants [avaient] indiqué qu'il serait intéressant que nous nous prononcions sur la question du lien de causalité car cela donnerait aux Membres des indications sur la façon d'appliquer à l'avenir des mesures de sauvegarde d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 484) (italique dans l'original) Malgré cette demande d'indications, l'Organe d'appel s'est abstenu de se prononcer sur cet aspect spécifique de l'affaire. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 485 à 491)

VIII. Constatations et conclusions

763. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) s'agissant des questions de procédure:
 - i) en relation avec les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché:
 - confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.118, 7.122, 7.128 et 7.194 ii) de son rapport, à savoir que les articles 4:2 et 6:2 du Mémorandum d'accord n'excluent pas les mesures venues à expiration de la portée potentielle des consultations ou d'une demande d'établissement d'un groupe spécial et, par conséquent, que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché relevaient du mandat du Groupe spécial; et
 - constate que le Groupe spécial a exposé les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de cette constatation, comme l'exige l'article 12:7 du Mémorandum d'accord; et
 - ii) en relation avec les programmes de garantie du crédit à l'exportation:
 - confirme la décision formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.69 de son rapport, à savoir que "les garanties de crédit à l'exportation visant à faciliter l'exportation de coton upland des États-Unis, et d'autres produits de base agricoles admissibles ... relèvent de son mandat"; et
 - confirme la décision formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.103 de son rapport, à savoir que "le Brésil a fourni un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet des mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant au coton upland et aux produits agricoles admissibles des États-Unis autres que le coton upland, comme l'exige l'article 4.2 de l'Accord SMC;

- b) s'agissant de l'application de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* au présent différend:
- i) en relation avec l'article 13 a) ii):
- confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.388, 7.413, 7.414 et 8.1 b) de son rapport, à savoir que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs ne sont pas des mesures de la catégorie verte qui sont pleinement conformes au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*; et, par conséquent, ne sont pas exemptés des actions au titre de l'article XVI du GATT de 1994 et de la Partie III de l'*Accord SMC* en vertu de l'article 13 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*; et
 - s'abstient de se prononcer sur la demande conditionnelle du Brésil visant à ce que l'Organe d'appel constate que l'actualisation des superficies de base pour les versements directs au titre de la Loi FSRI de 2002 signifie que les versements directs ne sont pas des mesures de la catégorie verte qui sont pleinement conformes au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*; et, par conséquent, ne sont pas exemptés des actions au titre de l'article XVI du GATT de 1994 et de la Partie III de l'*Accord SMC* en vertu de l'article 13 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*; et
- ii) en relation avec l'article 13 b) ii):
- modifie l'interprétation donnée par le Groupe spécial au paragraphe 7.494 de son rapport de l'expression "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*; mais confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.518 et 7.520 de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux, les versements au titre de programmes de prêts à la commercialisation, les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements directs, les versements anticycliques, les versements au titre de l'assurance-récolte et les versements pour les graines de coton

(les "mesures de soutien interne contestées") accordaient "un soutien pour un produit spécifique", à savoir, le coton upland;

- s'abstient de se prononcer sur l'appel des États-Unis selon lequel seule la méthode de l'écart des prix décrite au paragraphe 10 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* peut être utilisée pour mesurer la valeur des versements au titre de programmes de prêts à la commercialisation et des versements compensatoires aux fins de la comparaison exigée par l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*; et
 - confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.608 et 8.1 c) de son rapport, à savoir que les "mesures de soutien interne contestées" accordaient, au cours des campagnes 1999, 2000, 2001 et 2002, un soutien pour un produit spécifique, à savoir le coton upland, qui excédait celui qui avait été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992; et, par conséquent, que ces mesures ne sont pas exemptées des actions fondées sur les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* et l'article XVI:1 du GATT de 1994 en vertu de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*;
- c) s'agissant du préjudice grave:
- i) en relation avec l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*:
 - confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2, les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques (les "subventions subordonnées aux prix") ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, en confirmant successivement les constatations formulées par le Groupe spécial:
 - A) au sujet du "marché" et des "prix" en évaluant si "la subvention ... a pour effet d'empêcher des hausses de prix ...

sur le même marché dans une mesure notable" au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*:

- aux paragraphes 7.1238 à 7.1240 de son rapport, à savoir que le "même marché" peut être un "marché mondial";
- au paragraphe 7.1247 de son rapport, à savoir qu'un "marché mondial" pour le coton upland existe; et
- au paragraphe 7.1274 de son rapport, à savoir que "l'indice A peut être considéré comme reflétant un cours mondial sur le marché mondial pour le coton upland"; et

B) au sujet de l'"effet" des subventions subordonnées aux prix au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*:

- aux paragraphes 7.1312 et 7.1333 de son rapport, à savoir qu'il y a eu "empêchement de hausses de prix ... dans une mesure notable" au sens de l'article 6.3 c);
- aux paragraphes 7.1355 et 7.1363 de son rapport, à savoir qu'"il existe un lien de causalité" entre les subventions subordonnées aux prix et l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable constaté par le Groupe spécial au titre de l'article 6.3 c) et que ce lien n'est pas atténué par d'autres facteurs invoqués par les États-Unis;
- aux paragraphes 7.1173, 7.1186 et 7.1226 de son rapport, à savoir qu'il n'était pas nécessaire de quantifier précisément l'avantage conféré au coton upland par les subventions subordonnées aux prix, et, par conséquent, n'identifiant pas le montant précis des versements anticycliques et des versements d'aide

pour perte de parts de marché qui apportaient des avantages au coton upland; et

- au paragraphe 7.1416 de son rapport, à savoir que les subventions subordonnées aux prix pour les campagnes de commercialisation 1999-2002 "ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable ... pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002"; et

- constate que le Groupe spécial, comme l'exige l'article 12:7 du Mémoire d'accord, a exposé les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de la constatation qu'il a formulée aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) de son rapport, à savoir que les subventions subordonnées aux prix avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*; et

ii) en relation avec l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*:

- juge inutile, afin de régler le présent différend, de se prononcer sur l'interprétation de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*, et ni ne confirme ni n'infirmes les constatations du Groupe spécial à cet égard; et
- s'abstient de se prononcer sur la demande conditionnelle du Brésil visant à ce que l'Organe d'appel constate que les subventions subordonnées aux prix se traduisent par un accroissement de la part du marché mondial de coton upland détenue par les États-Unis au sens de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*;

d) s'agissant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2):

- i) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1088, 7.1097, 7.1098 et 8.1 f) de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des *utilisateurs nationaux* de coton upland des États-Unis, au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de

2002, sont des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés qui sont incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC*; et

- ii) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.748, 7.749, 7.760, 7.761 et 8.1 e) de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des *exportateurs* de coton upland des États-Unis, au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* qui sont incompatibles avec les article 3:3 et 8 de cet accord et l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*;

- e) s'agissant des programmes de garantie du crédit à l'exportation:
 - i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.901, 7.911 et 7.932 de son rapport, à savoir que l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture* n'exempte pas les garanties de crédit à l'exportation des disciplines relatives aux subventions à l'exportation figurant dans l'article 10:1 de cet accord¹¹⁹²;

 - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas mal appliqué la charge de la preuve lorsqu'il a constaté que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et étaient par conséquent incompatibles avec l'article 3.2 de cet accord;

 - iii) s'abstient de constater que le Groupe spécial a fait erreur en n'établissant pas les constatations de fait nécessaires lorsqu'il a évalué si les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient mis en place à des taux de primes qui étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*; et, par conséquent,

 - iv) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.869 de son rapport, à savoir que "les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis en cause – les programmes GSM 102, GSM 103

¹¹⁹² Voir l'opinion séparée, *supra*, paragraphes 631 à 641.

et SCGP – constituent une subvention à l'exportation en soi au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*', et confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.947 et 7.948 de son rapport, à savoir que ces programmes de garantie du crédit à l'exportation sont des subventions à l'exportation aux fins de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de cet accord; et

- v) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient des subventions à l'exportation prohibées, au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, parce qu'elles conféraient un "avantage" au sens de l'article 1.1 de cet accord;
- f) s'agissant du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation:
- i) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.881 de son rapport, à savoir que le Brésil n'a pas établi qu'il y avait contournement effectif en ce qui concerne la viande de volaille et la viande porcine; constate, toutefois, qu'il y a dans le dossier des faits non contestés insuffisants pour compléter l'analyse juridique en vue de déterminer si les garanties du crédit à l'exportation des États-Unis pour la viande de volaille et la viande porcine ont été appliquées d'une manière qui "entraîne" un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis, au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*;
- ii) modifie l'interprétation donnée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.882, 7.883 et 7.896 de son rapport, du membre de phrase "menace d'entraîner ... un contournement" figurant à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* dans la mesure où l'interprétation du Groupe spécial exige "un droit juridique inconditionnel" à recevoir les subventions à l'exportation pertinentes à titre de condition pour pouvoir constater l'existence d'une menace de contournement, mais confirme, pour différentes raisons, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.896 de son rapport, à savoir que le Brésil n'a pas établi que "les programmes de garantie du crédit à l'exportation en cause

[étaient] appliqués d'une manière générale aux produits agricoles inscrits dans la Liste autres que le riz et à d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste (ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes) d'une manière qui mena[çait] d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*"; et

- iii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en limitant son examen de l'allégation du Brésil relative à la menace de contournement aux produits inscrits dans la Liste autres que le riz et aux produits non inscrits dans la Liste ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis;
- g) s'agissant de la Loi ETI de 2000, rejette la demande du Brésil visant à ce que l'Organe d'appel infirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Brésil n'a pas établi *prima facie* que la Loi ETI de 2000 était incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC; et
- h) s'agissant de l'article XVI:3 du GATT de 1994:
 - i) juge inutile, afin de régler le présent différend, de se prononcer sur l'interprétation du membre de phrase "sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation" figurant à l'article XVI:3 du GATT de 1994, et ni ne confirme ni n'infirme les constatations du Groupe spécial à cet égard; et
 - ii) s'abstient de se prononcer sur la demande conditionnelle du Brésil visant à ce que l'Organe d'appel constate que les subventions subordonnées aux prix font que les États-Unis détiennent "plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation" de coton upland, en violation de la deuxième phrase de l'article XVI:3 du GATT de 1994.

764. L'Organe d'appel recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 10 février 2005 par:

Merit E. Janow
Président de la section

Luiz Olavo Baptista
Membre

A.V. Ganesan
Membre

ANNEXE 1

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS267/17
20 octobre 2004

(04-4441)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Notification d'un appel des États-Unis présentée conformément au paragraphe 4
de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord")

La notification ci-après, datée du 18 octobre 2004, adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (WT/DS267/R) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le présent différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle certaines mesures de soutien du revenu découplé des États-Unis – c'est-à-dire les versements au titre de contrats de flexibilité de la production dans le cadre de la Loi fédérale de 1996 sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture ("Loi de 1996"), les versements directs dans le cadre de la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural ("Loi de 2002") et "les dispositions législatives et réglementaires qui établissent et maintiennent le programme [de versements directs]" – ne sont pas exemptées des actions en vertu de l'article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.¹ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, celle selon laquelle ces mesures de soutien du revenu découplé ne sont pas conformes à l'Annexe 2.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle certaines mesures de soutien interne des États-Unis² ne sont pas exemptées des actions en vertu de l'article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture*.³ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 b) et 7.337 à 7.414.

² Voir, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.337.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 c) et 7.415 à 7.647.

connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures contestées des États-Unis accordaient un soutien pour un produit spécifique qui excédait celui qui avait été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992 et, par conséquent, avaient enfreint la clause conditionnelle de l'article 13 b) pendant chaque campagne à compter de la campagne de commercialisation 1999-2002.

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP, pour ce qui est des produits agricoles non inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la Liste (le riz), sont "des subventions à l'exportation appliquées d'une manière qui entraîne un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis, au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*", sont donc incompatibles avec l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et ne sont pas exemptées des actions en vertu de l'article 13 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.⁴ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent par exemple la constatation du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation, nonobstant l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, constituent des mesures visées par l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP, pour ce qui est d'autres produits agricoles inscrits dans la Liste, constituent des subventions à l'exportation au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁵ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation, nonobstant l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, constituent des mesures visées par l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

5. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP, pour ce qui est des produits agricoles non inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la Liste (le riz), sont des subventions à l'exportation en soi prohibées par l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC").⁶ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle le programme pour chacun des produits constitue une subvention à l'exportation aux fins des Accords de l'OMC et est offert par les États-Unis à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'Accord SMC.

6. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle l'article 1207(a) de la Loi de 2002, qui prévoit les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs de coton upland, est une subvention à l'exportation énumérée à l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* qui est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, n'est pas

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 d) 1) et 7.762 à 7.945.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 d) 2) et 7.762 à 7.945.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 d) 1), 7.787 à 7.869 et 7.946 à 7.948.

exemptée des actions en vertu de l'article 13 c) de l'*Accord sur l'agriculture* et est incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.⁷ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre du programme de commercialisation pour utilisateurs (Step 2) sont subordonnés aux résultats à l'exportation.

7. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle l'article 1207(a) de la Loi de 2002 prévoyant les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland est une subvention au remplacement des importations prohibée par l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*.⁸ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre du soutien interne qui sont compatibles avec les engagements de réduction du soutien interne d'un Membre au titre de l'*Accord sur l'agriculture* peuvent néanmoins être prohibés en vertu de l'*Accord SMC*.

8. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle "les subventions subordonnées au prix impératives des États-Unis qui sont en cause – à savoir les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), ainsi que les versements MLA et les versements CCP – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le même marché mondial de coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 au sens des articles 6.3 c) et 5 c)" de l'*Accord SMC*.⁹ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, les suivantes:

- a) la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Brésil n'a pas besoin de démontrer, ni le Groupe spécial de constater, le montant de la subvention contestée qui confère un avantage au produit subventionné, le coton upland;
- b) la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'est pas nécessaire que les subventions non directement liées à la production actuelle de coton upland (versements découplés) soient imputées à tous les produits produits et vendus par les entreprises recevant ces subventions;
- c) le fait que le Groupe spécial pourrait formuler des constatations concernant des subventions qui n'existaient plus au moment de l'établissement du Groupe spécial et qu'un préjudice grave actuel pourrait être, et a été, causé par ces subventions;
- d) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions contestées accordées aux producteurs de coton "étaient transmises" aux exportateurs de coton;
- e) la constatation du Groupe spécial selon laquelle il y avait empêchement des hausses de prix "sur le même marché";
- f) la constatation du Groupe spécial selon laquelle il existait un empêchement notable des hausses de prix;

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.678 à 7.761 et 8.1 e).

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1018 à 7.1098 et 8.1 f).

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1416, 7.1107 à 7.1416 et 8.1 g) i).

- g) la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'empêchement des hausses de prix qu'il a constaté au vu d'un critère juridique erroné était "notable";
- h) la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'effet" des subventions des États-Unis "est" un empêchement notable des hausses de prix;
- i) la constatation du Groupe spécial selon laquelle un "empêche[ment] des hausses de prix ... dans une mesure notable" suffit pour l'établissement de l'existence d'un "préjudice grave" aux fins des articles 5 c) et 6.3 de l'Accord SMC; et
- j) la constatation du Groupe spécial selon laquelle ses "constatations ... concernant l'existence d'un "préjudice grave" "actuel" comprennent des constatations d'incompatibilité qui traitent de la Loi FSRI de 2002 et des subventions accordées au titre de celle-ci au cours de la campagne de commercialisation 2002".¹⁰

9. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements découplés effectués en ce qui concerne la superficie de base autre que de coton upland relèvent de son mandat.¹¹ Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle ces versements étaient des mesures en cause au sens des articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord.

10. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial a manqué à son obligation d'exposer les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations, comme le prescrit l'article 12:7 du Mémoire d'accord. Le manquement du Groupe spécial à cet égard comprend, par exemple, les constatations ou l'absence de constatations concernant les points suivants: le montant des subventions contestées, y compris le montant des versements non directement liés à la production actuelle de coton upland (versements découplés); l'existence d'un empêchement notable des hausses de prix; le degré d'empêchement des hausses de prix qu'il a jugé "notable"; le fait que "l'effet" des subventions des États-Unis "est" un empêchement notable des hausses de prix; le fait que les versements découplés effectués en ce qui concerne la superficie de base autre que de coton upland relevaient de son mandat; et la base lui permettant de formuler des constatations au sujet de subventions qui n'existaient plus au moment de l'établissement du Groupe spécial.

11. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation visant à faciliter l'exportation "d'autres produits de base agricoles admissibles" outre le coton upland relevaient de son mandat.¹² Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle ces garanties de crédit à l'exportation figuraient dans la demande de consultations présentée par le Brésil et sa constatation selon laquelle, contrairement aux articles 4:2, 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord, il pouvait examiner des mesures qui ne figuraient pas dans la demande de consultations présentée par le Brésil.

12. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Brésil a fourni l'exposé des éléments de preuve disponibles requis à l'article 4.2 de l'Accord SMC en ce qui concerne les mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant aux

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1501.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.129 à 7.136.

¹² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.69.

produits agricoles admissibles des États-Unis autres que le coton upland, et en conséquence, les allégations du Brésil concernant ces mesures relevaient du mandat établi pour le présent différend.¹³ Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

13. Au cas où le Brésil ferait appel de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle au sujet des allégations du Brésil concernant la compatibilité des mesures de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis avec la Partie III de l'Accord SMC,¹⁴ dans le présent appel, les États-Unis demandent à titre conditionnel que l'Organe d'appel constate que le Brésil a aussi omis de fournir un exposé des éléments de preuve disponibles, comme il est prescrit à l'article 7.2 de l'Accord SMC, et qu'en conséquence, les allégations du Brésil concernant ces mesures ne relèveraient pas du mandat établi pour le présent différend.

14. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle deux types de mesures venues à expiration, les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché, relevaient de son mandat. Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, la constatation du Groupe spécial selon laquelle des mesures qui n'existaient plus à la date de l'établissement d'un groupe spécial relèvent néanmoins du mandat de celui-ci.¹⁵

¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103.

¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

¹⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.104 à 7.122.

ANNEXE 2

Tableau 1: Comparaison du soutien aux fins de l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture (d'après les dépenses budgétaires pour les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et les versements compensatoires)

Millions de dollars	Campagne de commercialisation 1992	Campagne de commercialisation 1999	Campagne de commercialisation 2000	Campagne de commercialisation 2001	Campagne de commercialisation 2002
Versements au titre du programme Step 2 (utilisateurs nationaux)*	102,7	165,8	260	144,8	72,4
Versements au titre de l'assurance-récolte*	26,6	169,6	161,7	262,9	194,1
Versements pour les graines de coton*	0	79	184,7	0	50
Versements PFC ⁺	0	434,9	411,7	329,5	0
Versements MLA ⁺	0	432,8	438,3	452,3	0
Versements DP ⁺	0	0	0	0	391,8
Versements CCP ⁺	0	0	0	0	864,9
Programme de prêts à la commercialisation*	866	1 761	636	2 609	897,8
Versements compensatoires*	1 017,4	0	0	0	0
Total	2 012,7	3 043,1	2 092,4	3 798,5	2 471

Tableau 2: Comparaison du soutien aux fins de l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture (d'après la méthode de l'écart des prix pour les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et les versements compensatoires)

Millions de dollars	Campagne de commercialisation 1992	Campagne de commercialisation 1999	Campagne de commercialisation 2000	Campagne de commercialisation 2001	Campagne de commercialisation 2002
Versements au titre du programme Step 2 (utilisateurs nationaux)*	102,7	165,8	260	144,8	72,4
Versements au titre de l'assurance-récolte*	26,6	169,6	161,7	262,9	194,1
Versements pour les graines de coton*	0	79	184,7	0	50
Versements PFC ⁺	0	434,9	411,7	329,5	0
Versements MLA ⁺	0	432,8	438,3	452,3	0
Versements DP ⁺	0	0	0	0	391,8
Versements CCP ⁺	0	0	0	0	864,9
Programme de prêts à la commercialisation [§]	-84	-133	-136	-162	-130
Versements compensatoires [§]	867	0	0	0	0
Total	912,3	1 149,1	1 320,4	1 027,5	1 443,2

Tableau 3: Valeurs attribuables aux subventions subordonnées aux prix

Millions de dollars	Campagne de commercia- lisation 1999	Campagne de commercia- lisation 2000	Campagne de commercia- lisation 2001	Campagne de commercia- lisation 2002
Programme de prêts à la commercialisation*	1 761	636	2 609	897,8
Versements au titre du programme Step 2 (utilisateurs nationaux et exportateurs) [#]	279,3	445,3	235,7	177,8
Versements MLA ⁺	432,8	438,3	452,3	0
Versements CCP ⁺	0	0	0	864,9
Total	2 473,1	1 519,6	3 297	1 940,5

Notes des tableaux

Pour les constatations du Groupe spécial concernant les valeurs du soutien pertinentes pour l'analyse au titre de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.596.

* Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.596.

⁺ Les valeurs des versements au titre de contrats de flexibilité de la production, des versements d'aide pour perte de parts de marché, des versements directs et des versements anticycliques sont fondées sur la *méthode "pour le coton et au coton"*, examinée *supra*, aux paragraphes 377 à 380. Les chiffres sont tirés du rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.641.

[§] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.564 et note de bas de page 727 relative au paragraphe 7.565.

[#] Pour la valeur des versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.596. Nous avons ajouté à ces chiffres les données communiquées par les États-Unis en ce qui concerne la valeur des versements au titre du programme Step 2 *en faveur des exportateurs*: voir la réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages I-149 et 150, paragraphe 211.